

DOCS

CA1 EA10 2015T03 Vol.I EXF
Canada, enacting jurisdiction
Republic of Korea / Trade : Free
Trade Agreement between Canada and
the Republic of Korea = République
de Corée / Commerce :
B4367364(E) B4367376(F)

DOC
CA1
EA10
2015T03
Vol. I
EXF

DOC
b4367364(E)
b4367376(F)



CANADA

TREATY SERIES 2015/3 RECUEIL DES TRAITÉS

Volume I
Chapters One to Eight

REPUBLIC OF KOREA / TRADE

Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Korea

Done at Ottawa on 22 September 2014

In Force : 1 January 2015

Chapitres premier à huit

RÉPUBLIQUE DE CORÉE / COMMERCE

Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Corée

Fait à Ottawa le 22 septembre 2014

En vigueur : le 1^{er} janvier 2015

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2



© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2014

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2015/3-PDF
ISBN: 978-0-660-02571-1

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2014

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2015/3-PDF
ISBN: 978-0-660-02571-1



CANADA

TREATY SERIES 2015/3 RECUEIL DES TRAITÉS

Volume I
Chapters One to Eight

REPUBLIC OF KOREA / TRADE

Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Korea

Done at Ottawa on 22 September 2014

In Force : 1 January 2015

Chapitres premier à huit

RÉPUBLIQUE DE CORÉE / COMMERCE

Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Corée

Fait à Ottawa le 22 septembre 2014

En vigueur : le 1^{er} janvier 2015

Foreign Affairs, Trade and Dev
Affaires étrangères, Commerce et Développement

JUL 30 2015

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

TABLE OF CONTENTS

Volume I

(Chapters One to Eight)

PREAMBLE

CHAPTER ONE: INITIAL PROVISIONS AND GENERAL DEFINITIONS

Section A – Initial Provisions

Article 1.1:	Establishment of the Free Trade Area	1-1
Article 1.2:	Relation to Other Agreements	1-1
Article 1.3:	Relation to Multilateral Environmental Agreements	1-1
Article 1.4:	Extent of Obligations	1-1
Article 1.5:	Reference to Other Agreements	1-2
Article 1.6	Cultural Cooperation	1-2
Article 1.7:	Bilateral Trade and Investment Promotion in the Automotive Sector	1-2

Section B – General Definitions

Article 1.8:	Definitions of General Application	1-3
Article 1.9:	Country-Specific Definitions	1-5

Annex 1-A: Multilateral Environmental Agreements	1-7
---	------------

CHAPTER TWO: NATIONAL TREATMENT AND MARKET ACCESS FOR GOODS

Article 2.1:	Scope and Coverage	2-1
--------------	--------------------------	-----

TABLE DES MATIÈRES

Volume I

(chapitres premier à huit)

PRÉAMBULE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS INITIALES ET DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Section A – Dispositions initiales

Article 1.1 :	Établissement de la zone de libre-échange	1-1
Article 1.2 :	Rapports avec d'autres accords	1-1
Article 1.3 :	Rapports avec des accords multilatéraux en matière d'environnement	1-1
Article 1.4 :	Étendue des obligations	1-1
Article 1.5 :	Renvoi à d'autres accords	1-2
Article 1.6 :	Coopération culturelle	1-2
Article 1.7 :	Commerce bilatéral et promotion des investissements dans le secteur de l'automobile	1-2

Section B – Définitions générales

Article 1.8 :	Définitions d'application générale	1-3
Article 1.9 :	Définitions propres à chaque pays	1-5
Annexe 1-A :	Accords multilatéraux en matière d'environnement	1-7

CHAPITRE DEUX : TRAITEMENT NATIONAL ET ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LES PRODUITS

Article 2.1 :	Portée et champ d'application	2-1
---------------	-------------------------------------	-----

Section A – National Treatment

Article 2.2: National Treatment 2-1

Section B – Tariffs

Article 2.3: Tariff Elimination 2-1

Article 2.4: Temporary Admission of Goods 2-2

Article 2.5: Duty-Free Entry of Certain Commercial Samples
and Printed Advertising Materials 2-4

Article 2.6: Goods Re-Entered after Repair or Alteration 2-4

Section C – Non-Tariff Measures

Article 2.7: Import and Export Restrictions 2-5

Article 2.8: Export Duties, Taxes or Other Charges 2-6

Article 2.9: Most-Favoured-Nation Treatment for Internal Taxes
and Emissions Regulations 2-6

Article 2.10: Customs User Fees 2-6

Article 2.11: Customs Valuation Agreement 2-6

Article 2.12: Agricultural Safeguard Measures 2-6

Article 2.13: Administration and Implementation of TRQs 2-7

Section D – Committee on Trade in Goods

Article 2.14: Committee on Trade in Goods 2-8

Section E – Definitions

Article 2.15: Definitions 2-9

Annex 2-A: Exceptions to Articles 2.2 and 2.7 2-12

Section A – Measures of Korea

Section B – Measures of Canada

Annex 2-B: Sub-Committee on Trade in Forest Products 2-14

Annex 2-C: Sub-Committee on Trade in Automotive Goods 2-15

Section A – Traitement national	
Article 2.2 :	Traitement national 2-1
Section B – Droits de douane	
Article 2.3 :	Élimination des droits de douane 2-1
Article 2.4 :	Admission temporaire de produits 2-2
Article 2.5 :	Admission en franchise de certains échantillons commerciaux et d’imprimés publicitaires 2-4
Article 2.6 :	Produits réadmis après des réparations ou des modifications 2-4
Section C – Mesures non tarifaires	
Article 2.7 :	Restrictions à l’importation et à l’exportation 2-5
Article 2.8 :	Droits, taxes et autres frais à l’exportation 2-6
Article 2.9 :	Traitement de la nation la plus favorisée en matière de taxes intérieures et de réglementation des émissions 2-6
Article 2.10 :	Redevances douanières 2-6
Article 2.11 :	Accord sur l’évaluation en douane 2-6
Article 2.12 :	Mesures de sauvegarde pour l’agriculture 2-6
Article 2.13 :	Administration et mise en œuvre des contingents tarifaires 2-7
Section D – Comité du commerce des produits	
Article 2.14 :	Comité du commerce des produits 2-8
Section E – Définitions	
Article 2.15 :	Définitions 2-9
Annexe 2-A : Exceptions aux articles 2.2 et 2.7 2-12	
Section A – Mesures de la Corée	
Section B – Mesures du Canada	
Annexe 2-B : Sous-comité du commerce des produits forestiers 2-14	
Annexe 2-C : Sous-comité du commerce des produits automobiles 2-15	

Annex 2-D: Tariff Elimination	2-16
Section A – Staging Categories Applicable to both Parties	
Section B – Staging Categories Applicable only to Korea	
Annex 2-E: Goods Re-Entered after Repair or Alteration	2-31
Annex 2-F: Agricultural Safeguard Measures	2-32
Annex 2-G: Administration and Implementation of TRQs	2-39

CHAPTER THREE: RULES OF ORIGIN

Article 3.1:	Originating Goods	3-1
Article 3.2:	Wholly Obtained	3-1
Article 3.3:	Sufficient Production	3-2
Article 3.4:	Value Test	3-3
Article 3.5:	Materials Used in Production	3-4
Article 3.6:	Self-Produced Materials	3-5
Article 3.7:	Accumulation	3-5
Article 3.8:	<i>De Minimis</i>	3-6
Article 3.9:	Fungible Materials and Goods	3-6
Article 3.10:	Sets or Assortments of Goods	3-7
Article 3.11:	Accessories, Spare Parts and Tools	3-7
Article 3.12:	Packaging Materials and Containers for Retail Sale	3-7
Article 3.13:	Packing Materials and Containers for Shipment	3-7
Article 3.14:	Indirect Materials	3-8
Article 3.15:	Principle of Territoriality	3-8
Article 3.16:	Transit and Transshipment	3-9

Annexe 2-D : Élimination des droits de douane	2-16
Section A – Catégories d'échelonnement applicables aux deux Parties	
Section B – Catégories d'échelonnement applicables à la Corée uniquement	
Annexe 2-E : Produits réadmis après des réparations ou des modifications	2-31
Annexe 2-F : Mesures de sauvegarde pour l'agriculture	2-32
Annexe 2-G : Administration et mise en œuvre des contingents tarifaires	2-39

CHAPITRE TROIS : RÈGLES D'ORIGINE

Article 3.1 :	Produits originaires	3-1
Article 3.2 :	Entièrement obtenus	3-1
Article 3.3 :	Production suffisante	3-2
Article 3.4 :	Critère de valeur	3-3
Article 3.5 :	Matières utilisées dans la production	3-4
Article 3.6 :	Matières auto-produites	3-5
Article 3.7 :	Cumul	3-5
Article 3.8 :	Règle <i>de minimis</i>	3-6
Article 3.9 :	Matières et produits fongibles	3-6
Article 3.10 :	Ensembles ou assortiments de produits	3-7
Article 3.11 :	Accessoires, pièces de rechange et outils	3-7
Article 3.12 :	Matières de conditionnement et contenants pour la vente au détail	3-7
Article 3.13 :	Matières d'emballage et contenants pour l'expédition	3-7
Article 3.14 :	Matières indirectes	3-8
Article 3.15 :	Principe de territorialité	3-8
Article 3.16 :	Transit et réexpédition	3-9

Article 3.17	Application and Interpretation	3-9
Article 3.18:	Discussions and Modifications	3-10
Article 3.19:	Common Guidelines	3-10
Article 3.20:	Definitions	3-10
Annex 3-A: Product Specific Rules		3-14
Section A – General Interpretive Notes		
Section B – Specific Rules of Origin		

CHAPTER FOUR: ORIGIN PROCEDURES AND TRADE FACILITATION

Section A – Certification of Origin

Article 4.1:	Certificate of Origin	4-1
Article 4.2:	Obligations Regarding Importations	4-2
Article 4.3:	Waiver of Certificate of Origin	4-3
Article 4.4:	Obligations Regarding Exportations	4-3

Section B – Administration and Enforcement

Article 4.5:	Record Keeping Requirements	4-4
Article 4.6:	Origin Verifications	4-5
Article 4.7:	Denial of Preferential Tariff Treatment	4-7
Article 4.8:	Confidentiality	4-7
Article 4.9:	Penalties	4-7

Section C – Advance Rulings

Article 4.10:	Advance Rulings	4-8
---------------	-----------------------	-----

Section D – Review and Appeal of Determinations of Origin and Advance Rulings

Article 4.11:	Review and Appeal	4-11
---------------	-------------------------	------

Article 3.17 :	Application et interprétation	3-9
Article 3.18 :	Discussions et modifications	3-10
Article 3.19 :	Lignes directrices communes	3-10
Article 3.20 :	Définitions	3-10
Annexe 3-A: Règles d'origine spécifiques		3-14
Section A – Notes interprétatives générales		
Section B – Règles d'origine spécifiques		

CHAPITRE QUATRE : PROCÉDURES RELATIVES AUX RÈGLES D'ORIGINE ET FACILITATION DES ÉCHANGES

Section A – Certification de l'origine

Article 4.1 :	Certificat d'origine	4-1
Article 4.2 :	Obligations relatives aux importations	4-2
Article 4.3 :	Renonciation au certificat d'origine	4-3
Article 4.4 :	Obligations relatives aux exportations	4-3

Section B – Administration et application

Article 4.5 :	Exigences pour la tenue de registres	4-4
Article 4.6 :	Vérifications de l'origine	4-5
Article 4.7 :	Refus du traitement tarifaire préférentiel	4-7
Article 4.8 :	Confidentialité	4-7
Article 4.9 :	Sanctions	4-7

Section C – Décisions anticipées

Article 4.10 :	Décisions anticipées	4-8
----------------	----------------------------	-----

Section D – Examen et appel des déterminations d'origine et des décisions anticipées

Article 4.11 :	Examen et appel	4-11
----------------	-----------------------	------

Section E – Uniform Regulations

Article 4.12: Uniform Regulations 4-12

Section F – Cooperation

Article 4.13: Cooperation 4-12

Article 4.14: Rules of Origin and Customs Committee 4-14

Section G – Trade Facilitation

Article 4.15: Objectives and Principles 4-15

Article 4.16: Release of Goods 4-15

Article 4.17: Automation 4-17

Article 4.18: Risk Management 4-17

Article 4.19: Express Shipments 4-17

Article 4.20: Transparency 4-18

Section H – Definitions

Article 4.21: Definitions 4-18

CHAPTER FIVE: SANITARY AND PHYTOSANITARY MEASURES

Article 5.1: Objectives 5-1

Article 5.2: Scope 5-1

Article 5.3: Rights and Obligations of the Parties 5-1

Article 5.4: Dispute Settlement 5-1

Article 5.5: Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures 5-1

CHAPTER SIX: STANDARDS-RELATED MEASURES

Article 6.1: Scope and Coverage 6-1

Section E – Réglementation uniforme

Article 4.12 : Réglementation uniforme 4-12

Section F – Coopération

Article 4.13 : Coopération 4-12

Article 4.14 : Comité des règles d'origine et des douanes 4-14

Section G – Facilitation des échanges

Article 4.15 : Objectifs et principes 4-15

Article 4.16 : Mainlevée des produits 4-15

Article 4.17 : Automatisation 4-17

Article 4.18 : Gestion des risques 4-17

Article 4.19 : Envoies express 4-17

Article 4.20 : Transparence 4-18

Section H – Définitions

Article 4.21 : Définitions 4-18

CHAPITRE CINQ : MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Article 5.1 : Objectifs 5-1

Article 5.2 : Portée 5-1

Article 5.3 : Droits et obligations des Parties 5-1

Article 5.4 : Règlement des différends 5-1

Article 5.5 : Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires 5-1

CHAPITRE SIX : MESURES NORMATIVES

Article 6.1 : Portée et champ d'application 6-1

Volume I, (Chapters One to Eight)

Article 6.2:	Extent of Obligations	6-1
Article 6.3:	Affirmation of the WTO Agreement on Technical Barriers to Trade and Other International Agreements	6-1
Article 6.4:	Cooperation	6-2
Article 6.5:	Cooperation in Sector-Specific Initiatives	6-2
Article 6.6:	Transparency	6-4
Article 6.7:	Automotive Standards-Related Measures	6-4
Article 6.8:	Committee on Standards-Related Measures	6-8
Article 6.9:	Definitions	6-9
Annex 6-A: List referred to in Article 6.7.2(a)		6-10
Annex 6-B: Table 1 List referred to in Article 6.7.3(a)		6-13
Table 2 List referred to in Article 6.7.3(b)		6-16
Annex 6-C: Committee on Standards-Related Measures		6-17
<i>Letter from Canada (Building Products)</i>		
<i>Letter in Reply from Korea (Building Products)</i>		

CHAPTER SEVEN: TRADE REMEDIES

Section A – Safeguard Measures

Article 7.1:	Article XIX of the GATT 1994 and the Safeguards Agreement	7-1
Article 7.2:	Bilateral Safeguard Measures	7-1
Article 7.3:	Provisional Safeguard Measures	7-3
Article 7.4:	Application of Safeguard Measures	7-4
Article 7.5:	Administration of Safeguard Measures	7-4
Article 7.6:	Dispute Settlement in Safeguard Measures Matters	7-4

Article 6.2 :	Étendue des obligations	6-1
Article 6.3 :	Affirmation des droits et obligations découlant de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC et d'autres accords internationaux	6-1
Article 6.4 :	Coopération	6-2
Article 6.5 :	Coopération en matière d'initiatives sectorielles	6-2
Article 6.6 :	Transparence	6-4
Article 6.7 :	Mesures normatives visant les produits automobiles	6-4
Article 6.8 :	Comité des mesures normatives	6-8
Article 6.9 :	Définitions	6-9
Annexe 6-A: Liste visée à l'article 6.7.2a)		6-10
Annexe 6-B: Tableau 1 Liste visée à l'article 6.7.3a)		6-13
Tableau 2 Liste visée à l'article 6.7.3b)		6-16
Annexe 6-C: Comité des mesures normatives		6-17
<i>Lettre de confirmation du Canada (Produits du bâtiment)</i>		
<i>Lettre de confirmation de la Corée (Produits du bâtiment)</i>		

CHAPITRE SEPT : RECOURS COMMERCIAUX

Section A – Mesures de sauvegarde

Article 7.1 :	Article XIX du GATT de 1994 et Accord sur les sauvegardes	7-1
Article 7.2 :	Mesures de sauvegarde bilatérales	7-1
Article 7.3 :	Mesures de sauvegarde provisoires	7-3
Article 7.4 :	Application des mesures de sauvegarde	7-4
Article 7.5 :	Administration des mesures de sauvegarde	7-4
Article 7.6 :	Règlement des différends en matière de mesures de sauvegarde	7-4

Section B – Antidumping and Countervailing Duties

Article 7.7: Antidumping and Countervailing Duties 7-4

Section C – Committee on Trade Remedies

Article 7.8: Committee on Trade Remedies 7-6

Section D – Definitions

Article 7.9: Definitions 7-7

CHAPTER EIGHT: INVESTMENT

Section A – Investment

Article 8.1: Scope and Coverage 8-1

Article 8.2: Relation to Other Chapters 8-1

Article 8.3: National Treatment 8-2

Article 8.4: Most-Favoured-Nation Treatment 8-2

Article 8.5: Minimum Standard of Treatment 8-3

Article 8.6: Compensation for Losses 8-3

Article 8.7: Senior Management and Boards of Directors 8-3

Article 8.8: Performance Requirements 8-4

Article 8.9: Non-Conforming Measures 8-6

Article 8.10: Investment and Environment 8-7

Article 8.11: Expropriation and Compensation 8-7

Article 8.12: Transfers 8-8

Article 8.13: Subrogation 8-9

Article 8.14: Denial of Benefits 8-10

Article 8.15: Special Formalities and Information Requirements 8-10

Article 8.16: Corporate Social Responsibility 8-10

Section B – Droits antidumping et compensateurs

Article 7.7 : Droits antidumping et compensateurs 7-4

Section C – Comité des recours commerciaux

Article 7.8 : Comité des recours commerciaux 7-6

Section D – Définitions

Article 7.9 : Définitions 7-7

CHAPITRE HUIT : INVESTISSEMENT

Section A – Investissement

Article 8.1 : Portée et champ d'application 8-1

Article 8.2 : Rapports avec les autres chapitres 8-1

Article 8.3 : Traitement national 8-2

Article 8.4 : Traitement de la nation la plus favorisée 8-2

Article 8.5 : Norme minimale de traitement 8-3

Article 8.6 : Indemnisation des pertes 8-3

Article 8.7 : Dirigeants et conseils d'administration 8-3

Article 8.8 : Prescriptions de résultats 8-4

Article 8.9 : Mesures non conformes 8-6

Article 8.10 : Investissement et environnement 8-7

Article 8.11 : Expropriation et indemnisation 8-7

Article 8.12 : Transferts 8-8

Article 8.13 : Subrogation 8-9

Article 8.14 : Refus d'accorder des avantages 8-10

Article 8.15 : Formalités spéciales et prescriptions
en matière d'information 8-10

Article 8.16 : Responsabilité sociale des entreprises 8-10

Section B – Investor-State Dispute Settlement

Article 8.17:	Purpose	8-11
Article 8.18:	Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf	8-11
Article 8.19:	Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise	8-11
Article 8.20:	Notice of Intent to Submit a Claim to Arbitration	8-11
Article 8.21:	Consultation and Negotiation	8-12
Article 8.22:	Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration	8-12
Article 8.23:	Submission of a Claim to Arbitration	8-13
Article 8.24:	Consent to Arbitration	8-14
Article 8.25:	Arbitrators	8-14
Article 8.26:	Constitution of a Tribunal by the Secretary-General	8-15
Article 8.27:	Agreement to Appointment of Arbitrators	8-15
Article 8.28:	Consolidation	8-15
Article 8.29:	Notice to the Non-Disputing Party	8-17
Article 8.30:	Documents	8-17
Article 8.31:	Participation by the Non-Disputing Party	8-17
Article 8.32:	Place of Arbitration	8-17
Article 8.33:	Language of Proceedings	8-18
Article 8.34:	Preliminary Objections to Jurisdiction or Admissibility	8-18
Article 8.35:	Transparency of Arbitral Proceedings	8-18
Article 8.36:	Submissions by a Non-Disputing Party	8-20
Article 8.37:	Governing Law	8-21
Article 8.38:	Interpretation of Annexes	8-21
Article 8.39:	Expert Reports	8-21

Section B – Règlement des différends entre un investisseur et un État

Article 8.17 :	Objet	8-11
Article 8.18 :	Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre	8-11
Article 8.19 :	Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise	8-11
Article 8.20 :	Notification de l'intention de déposer une plainte aux fins d'arbitrage	8-11
Article 8.21 :	Consultation et négociation	8-12
Article 8.22 :	Conditions préalables au dépôt d'une plainte aux fins d'arbitrage	8-12
Article 8.23 :	Dépôt d'une plainte aux fins d'arbitrage	8-13
Article 8.24 :	Consentement à l'arbitrage	8-14
Article 8.25 :	Arbitres	8-14
Article 8.26 :	Constitution d'un Tribunal par le Secrétaire général	8-15
Article 8.27 :	Accord quant à la nomination des arbitres	8-15
Article 8.28 :	Jonction	8-15
Article 8.29 :	Notification à la Partie non contestante	8-17
Article 8.30 :	Documents	8-17
Article 8.31 :	Participation de la Partie non contestante	8-17
Article 8.32 :	Lieu de l'arbitrage	8-17
Article 8.33 :	Langue de la procédure	8-18
Article 8.34 :	Objections préliminaires relatives à la compétence ou à l'admissibilité	8-18
Article 8.35 :	Transparence des procédures d'arbitrage	8-18
Article 8.36 :	Observations présentées par une partie non contestante	8-20
Article 8.37 :	Droit applicable	8-21
Article 8.38 :	Interprétation des annexes	8-21
Article 8.39 :	Rapports d'experts	8-21

Volume I, (Chapters One to Eight)

Article 8.40:	Interim Measures of Protection	8-22
Article 8.41:	Final Award	8-22
Article 8.42:	Finality and Enforcement of an Award	8-22
Article 8.43:	Procedural and Other Matters	8-24
Article 8.44:	Exclusions	8-25
Section C – Definitions		
Article 8.45:	Definitions	8-25
Annex 8-A: Customary International Law		8-28
Annex 8-B: Expropriation		8-29
Annex 8-C: Submission of a Claim to Arbitration		8-31
Annex 8-D: Submissions by Non-Disputing Parties		8-32
Annex 8-E: Possibility of a Bilateral Appellate Mechanism		8-33
Annex 8-F: Exclusions from Dispute Settlement		8-34

Article 8.40 :	Mesures provisoires de protection	8-22
Article 8.41 :	Sentence définitive	8-22
Article 8.42 :	Caractère définitif et exécution de la sentence	8-22
Article 8.43 :	Questions procédurales et autres questions	8-24
Article 8.44 :	Exclusions	8-25
Section C – Définitions		
Article 8.45 :	Définitions	8-25
Annexe 8-A :	Droit international coutumier	8-28
Annexe 8-B :	Expropriation	8-29
Annexe 8-C :	Dépôt d'une plainte aux fins d'arbitrage	8-31
Annexe 8-D :	Observations présentées par des parties non contestantes	8-32
Annexe 8-E :	Possibilité d'un mécanisme d'appel bilatéral	8-33
Annexe 8-F :	Exclusions du règlement des différends	8-34

Volume II

(Chapters Nine to Twenty-Three)

CHAPTER NINE: CROSS-BORDER TRADE IN SERVICES

Article 9.1:	Scope and Coverage	9-1
Article 9.2:	National Treatment	9-2
Article 9.3:	Most-Favoured-Nation Treatment	9-2
Article 9.4:	Market Access	9-3
Article 9.5:	Local Presence	9-3
Article 9.6:	Non-Conforming Measures	9-3
Article 9.7:	Domestic Regulation	9-4
Article 9.8:	Recognition	9-5
Article 9.9:	Temporary Licensing	9-6
Article 9.10:	Denial of Benefits	9-7
Article 9.11:	Payments and Transfers	9-7
Article 9.12:	Definitions	9-8
Annex 9-A: Consultations Regarding Non-Conforming Measures Maintained by a Sub-National Government		9-10
Annex 9-B: Sectors to be Developed: Mutual Recognition Agreements or Arrangements		9-11
Annex 9-C: Guidelines for Mutual Recognition Agreements or Arrangements for the Professional Services Sector		9-12
Section A – Conduct of Negotiations and Relevant Obligations		

Volume II

(chapitres neuf à vingt-trois)

CHAPITRE NEUF : COMMERCE TRANSFRONTIÈRES DE SERVICES

Article 9.1 :	Portée et champ d'application	9-1
Article 9.2 :	Traitement national	9-2
Article 9.3 :	Traitement de la nation la plus favorisée	9-2
Article 9.4 :	Accès aux marchés	9-3
Article 9.5 :	Présence locale	9-3
Article 9.6 :	Mesures non conformes	9-3
Article 9.7 :	Réglementation interne	9-4
Article 9.8 :	Reconnaissance	9-5
Article 9.9 :	Autorisation d'exercer à titre temporaire	9-6
Article 9.10 :	Refus d'accorder des avantages	9-7
Article 9.11 :	Paiements et transferts	9-7
Article 9.12 :	Définitions	9-8
Annexe 9-A :	Consultations concernant les mesures non conformes maintenues par un gouvernement infranational	9-10
Annexe 9-B :	Secteurs à développer : Accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle	9-11
Annexe 9-C :	Lignes directrices pour les accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle dans le secteur des services professionnels	9-12
Section A – Conduite des négociations et obligations pertinentes		

Volume II, (Chapters Nine to Twenty-Three)

Section B – Form and Content of MRAs

Confirming Letter from Korea

Confirming Letter in Reply from Canada

Letter from Korea (Gambling)

Letter in Reply from Canada (Gambling)

Letter from Korea (Telecommunications)

Letter in Reply from Canada (Telecommunications)

CHAPTER TEN: FINANCIAL SERVICES

Article 10.1:	Scope and Coverage	10-1
Article 10.2:	National Treatment	10-2
Article 10.3:	Most-Favoured-Nation Treatment	10-2
Article 10.4:	Market Access for Financial Institutions	10-3
Article 10.5:	Cross-Border Trade	10-3
Article 10.6:	New Financial Services	10-4
Article 10.7:	Treatment of Certain Information	10-4
Article 10.8:	Senior Management and Boards of Directors	10-5
Article 10.9:	Non-Conforming Measures	10-5
Article 10.10:	Exceptions	10-6
Article 10.11:	Transparency	10-7
Article 10.12:	Self-Regulatory Organisations	10-8
Article 10.13:	Payment and Clearing Systems	10-8
Article 10.14:	Recognition	10-9
Article 10.15:	Specific Commitments	10-9
Article 10.16:	Financial Services Committee	10-9
Article 10.17:	Consultations	10-10

Section B – Forme et teneur des ARM

Lettre de confirmation de la Corée

Lettre de confirmation en réponse du Canada

Lettre de la Corée (jeux et paris)

Lettre en réponse du Canada (jeux et paris)

Lettre de la Corée (télécommunications)

Lettre en réponse du Canada (télécommunications)

CHAPITRE DIX : SERVICES FINANCIERS

Article 10.1 :	Portée et champ d'application	10-1
Article 10.2 :	Traitement national	10-2
Article 10.3 :	Traitement de la nation la plus favorisée	10-2
Article 10.4 :	Accès aux marchés des institutions financières	10-3
Article 10.5 :	Commerce transfrontières	10-3
Article 10.6 :	Nouveaux services financiers	10-4
Article 10.7 :	Traitement de certains renseignements	10-4
Article 10.8 :	Dirigeants et conseils d'administration	10-5
Article 10.9 :	Mesures non conformes	10-5
Article 10.10 :	Exceptions	10-6
Article 10.11 :	Transparence	10-7
Article 10.12 :	Organismes d'autoréglementation	10-8
Article 10.13 :	Systèmes de règlement et de compensation	10-8
Article 10.14 :	Reconnaissance	10-9
Article 10.15 :	Engagements spécifiques	10-9
Article 10.16 :	Comité des services financiers	10-9
Article 10.17 :	Consultations	10-10

Volume II, (Chapters Nine to Twenty-Three)

Article 10.18:	Dispute Settlement	10-10
Article 10.19:	Investor-State Dispute Settlement in Financial Services	10-11
Article 10.20:	Definitions	10-12
Annex 10-A: Cross-Border Trade	10-16
Annex 10-B: Specific Commitments	10-19
Section A – Portfolio Management		
Section B – Supervisory Cooperation		
Section C – Transfer of Information		
Section D – Certain Government Entities		
Annex 10-C: Authorities Responsible for Financial Services	10-22

CHAPTER ELEVEN: TELECOMMUNICATIONS

Article 11.1:	Scope and Coverage	11-1
Article 11.2:	Access to and Use of Public Telecommunications Transport Networks and Services	11-1
Article 11.3:	Licensing Procedure	11-3
Article 11.4:	Conduct of Major Suppliers	11-3
Article 11.5:	Universal Service	11-4
Article 11.6:	Allocation and Use of Scarce Resources	11-4
Article 11.7:	Regulatory Body	11-5
Article 11.8:	Enforcement	11-5
Article 11.9:	Resolution of Domestic Telecommunication Disputes	11-5
Article 11.10:	Transparency	11-6
Article 11.11:	Forbearance	11-7

Article 10.18 :	Règlement des différends	10-10
Article 10.19 :	Règlement des différends entre investisseurs et États en ce qui concerne les services financiers	10-11
Article 10.20 :	Définitions	10-12
Annexe 10-A : Commerce transfrontières		10-16
Annexe 10-B : Engagements spécifiques		10-19
Section A – Gestion de portefeuille		
Section B – Coopération en matière de surveillance		
Section C – Transfert de renseignements		
Section D – Certaines entités gouvernementales		
Annexe 10-C : Autorités chargées des services financiers		10-22

CHAPITRE ONZE : TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article 11.1 :	Portée et champ d'application	11-1
Article 11.2 :	Accès et recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications	11-1
Article 11.3 :	Procédure d'octroi de licences	11-3
Article 11.4 :	Conduite des fournisseurs principaux	11-3
Article 11.5 :	Service universel	11-4
Article 11.6 :	Attribution et utilisation des ressources limitées	11-4
Article 11.7 :	Organisme de réglementation	11-5
Article 11.8 :	Exécution	11-5
Article 11.9 :	Règlement des différends internes en matière de télécommunications	11-5
Article 11.10 :	Transparence	11-6
Article 11.11 :	Abstention	11-7

Volume II, (Chapters Nine to Twenty-Three)

Article 11.12:	Conditions for the Provision of Value-Added Services	11-7
Article 11.13:	Relation to Other Chapters	11-7
Article 11.14:	Relation to International Organisations and Agreements	11-8
Article 11.15:	Definitions	11-8

CHAPTER TWELVE: TEMPORARY ENTRY FOR BUSINESS PERSONS

Article 12.1:	General Principles	12-1
Article 12.2:	General Obligations	12-1
Article 12.3:	Grant of Temporary Entry	12-1
Article 12.4:	Provision of Information	12-2
Article 12.5:	Contact Points	12-2
Article 12.6:	Dispute Settlement	12-3
Article 12.7:	Relation to Other Chapters	12-3
Article 12.8:	Definitions	12-3
Annex 12-A: Temporary Entry for Business Persons		12-5
Section A – Business Visitors		
Section B – Traders and Investors		
Section C – Intra-Company Transferees		
Section D – Professionals		
Section E – Spouses		
Appendix 12-A-1: Business Visitors		12-9
Appendix 12-A-2: Listed Professionals		12-11

Article 11.12 :	Conditions applicables à la fourniture de services à valeur ajoutée	11-7
Article 11.13 :	Rapports avec les autres chapitres	11-7
Article 11.14 :	Rapport avec les organismes et accords internationaux	11-8
Article 11.15 :	Définitions	11-8

**CHAPITRE DOUZE : ADMISSION TEMPORAIRE DES HOMMES ET DES FEMMES
D’AFFAIRES**

Article 12.1 :	Principes généraux	12-1
Article 12.2 :	Obligations générales	12-1
Article 12.3 :	Autorisation d’admission temporaire	12-1
Article 12.4 :	Communication d’information	12-2
Article 12.5 :	Points de contact	12-2
Article 12.6 :	Règlement des différends	12-3
Article 12.7 :	Rapports avec les autres chapitres	12-3
Article 12.8 :	Définitions	12-3
Annexe 12-A : Admission temporaire des hommes et des femmes d’affaires		12-5
Section A – Hommes et femmes d’affaires en visite		
Section B – Négociants et investisseurs		
Section C – Personnes mutées à l’intérieur d’une entreprise		
Section D – Professionnels		
Section E – Conjoints		
Appendice 12-A-1 : Hommes et femmes d’affaires en visite		12-9
Appendice 12-A-2 : Liste des professionnels		12-11

CHAPTER THIRTEEN: ELECTRONIC COMMERCE

Article 13.1: Scope of Application 13-1
Article 13.2: General Provisions 13-1
Article 13.3: Customs Duties 13-2
Article 13.4: Protection of Personal Information 13-2
Article 13.5: Paperless Trade Administration 13-2
Article 13.6: Consumer Protection 13-2
Article 13.7: Cooperation 13-3
Article 13.8: Relation to Other Chapters 13-3
Article 13.9: Definitions 13-3

CHAPTER FOURTEEN: GOVERNMENT PROCUREMENT

Article 14.1: Objectives 14-1
Article 14.2: Existing Rights and Obligations 14-1
Article 14.3: Scope 14-1
Article 14.4: Modifications and Rectifications 14-1
Article 14.5: Further Negotiations 14-2
Article 14.6: Committee on Government Procurement 14-2
Article 14.7: Entry into Force 14-3

Annex 14

Annex 14-A: 14-4

Schedule of Korea – Central Government Entities

Schedule of Canada – Federal Government Entities

CHAPITRE TREIZE : COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Article 13.1 :	Champ d'application	13-1
Article 13.2 :	Dispositions générales	13-1
Article 13.3 :	Droits de douane	13-2
Article 13.4 :	Protection des renseignements personnels	13-2
Article 13.5 :	Administration du commerce sans papier	13-2
Article 13.6 :	Protection des consommateurs	13-2
Article 13.7 :	Coopération	13-3
Article 13.8 :	Rapports avec les autres chapitres	13-3
Article 13.9 :	Définitions	13-3

CHAPITRE QUATORZE : MARCHÉS PUBLICS

Article 14.1 :	Objectifs	14-1
Article 14.2 :	Droits et obligations existants	14-1
Article 14.3 :	Champ d'application	14-1
Article 14.4 :	Modifications et rectifications	14-1
Article 14.5 :	Négociations supplémentaires	14-2
Article 14.6 :	Comité des marchés publics	14-2
Article 14.7 :	Entrée en vigueur	14-3

Annexe 14

Annexe 14-A :	14-4
---------------	-------	------

Liste de la Corée – Entités du gouvernement central

Liste du Canada – Entités du gouvernement fédéral

Annex 14-B: Goods	14-10
Schedule of Korea	
Schedule of Canada	
Annex 14-C: Services	14-15
Schedule of Korea	
Schedule of Canada	
Annex 14-D: Construction Services	14-22
Schedule of Korea	
Schedule of Canada	
Annex 14-E: General Notes	14-24
Schedule of Korea	
Schedule of Canada	
Annex 14-F: Publication of Notices	14-26
Annex 14-G: Threshold Adjustment	14-27

CHAPTER FIFTEEN: COMPETITION POLICY, MONOPOLIES AND STATE ENTERPRISES

Article 15.1:	Competition Law and Policy	15-1
Article 15.2:	Monopolies	15-1
Article 15.3:	State Enterprises	15-3
Article 15.4:	Differences in Pricing	15-3
Article 15.5:	Definitions	15-3
Annex 15-A: Country-Specific Definitions of State Enterprise		15-5

Annexe 14-B : Produits	14-10
Liste de la Corée	
Liste du Canada	
Annexe 14-C : Services 14-15	
Liste de la Corée	
Liste du Canada	
Annexe 14-D : Services de construction	14-22
Liste de la Corée	
Liste du Canada	
Annexe 14-E : Notes générales	14-24
Liste de la Corée	
Liste du Canada	
Annexe 14-F : Publication des avis	14-26
Annexe 14-G : Rajustement des seuils	14-27

**CHAPITRE QUINZE : POLITIQUE DE CONCURRENCE, MONOPOLES
ET ENTREPRISES D'ÉTAT**

Article 15.1 :	Droit et politique en matière de concurrence	15-1
Article 15.2 :	Monopoles	15-1
Article 15.3 :	Entreprises d'État	15-3
Article 15.4 :	Différences de prix	15-3
Article 15.5 :	Définitions	15-3
Annexe 15-A : Définitions d'entreprise d'État propres à chaque pays		15-5

CHAPTER SIXTEEN: INTELLECTUAL PROPERTY

Article 16.1:	Objectives	16-1
Article 16.2:	Scope of Intellectual Property	16-1
Article 16.3:	Affirmation of International Agreement	16-1
Article 16.4:	Nature and Scope of Obligation	16-1
Article 16.5:	Public Health Concerns	16-2
Article 16.6:	National Treatment	16-2
Article 16.7:	Exhaustion	16-2
Article 16.8:	Disclosure of Information	16-2
Article 16.9:	Trademarks	16-3
Article 16.10:	Protection of Geographical Indications	16-5
Article 16.11:	Copyright and Related Rights	16-6
Article 16.12:	Patents	16-10
Article 16.13:	Enforcement of Intellectual Property Rights	16-11
Article 16.14:	Special Requirements Related to Border Measures	16-15
Article 16.15:	Criminal Procedures and Remedies	16-18
Article 16.16:	Special Measures against Copyright Infringers on the Internet	16-19
Article 16.17:	Cooperation	16-20
Article 16.18:	Committee on Intellectual Property	16-22
Article 16.19:	Consultations	16-22

CHAPTER SEVENTEEN: ENVIRONMENT

Article 17.1:	Context and Objectives	17-1
---------------	------------------------------	------

CHAPITRE SEIZE : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 16.1 :	Objectifs	16-1
Article 16.2 :	Portée de la propriété intellectuelle	16-1
Article 16.3 :	Confirmation des accords internationaux	16-1
Article 16.4 :	Nature et portée des obligations	16-1
Article 16.5 :	Préoccupations liées à la santé publique	16-2
Article 16.6 :	Traitement national	16-2
Article 16.7 :	Épuisement	16-2
Article 16.8 :	Divulgence de renseignements	16-2
Article 16.9 :	Marques de commerce	16-3
Article 16.10 :	Protection des indications géographiques	16-5
Article 16.11 :	Droits d'auteur et droits connexes	16-6
Article 16.12 :	Brevets	16-10
Article 16.13 :	Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle	16-11
Article 16.14 :	Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière	16-15
Article 16.15 :	Procédures pénales et mesures correctives	16-18
Article 16.16 :	Mesures spéciales contre les atteintes au droit d'auteur dans Internet	16-19
Article 16.17 :	Coopération	16-20
Article 16.18 :	Comité de la propriété intellectuelle	16-22
Article 16.19 :	Consultations	16-22

CHAPITRE DIX-SEPT : ENVIRONNEMENT

Article 17.1 :	Contexte et objectifs	17-1
----------------	-----------------------------	------

Volume II, (Chapters Nine to Twenty-Three)

Article 17.2:	Right to Regulate and Levels of Protection	17-1
Article 17.3:	Multilateral Environmental Agreements	17-1
Article 17.4:	Trade Favouring Environmental Protection	17-2
Article 17.5:	Upholding Levels of Protection in the Application and Enforcement of Laws	17-2
Article 17.6:	Scientific Information	17-2
Article 17.7:	Access to Remedies and Procedural Guarantees	17-2
Article 17.8:	Transparency	17-3
Article 17.9:	Public Information	17-3
Article 17.10:	Cooperation	17-4
Article 17.11:	Institutional Mechanism	17-4
Article 17.12:	Government Consultations	17-4
Article 17.13:	Panel of Experts	17-5
Article 17.14:	Protection of Information	17-5
Article 17.15:	Dispute Settlement	17-6
Article 17.16:	Application to the Provinces of Canada	17-6
Article 17.17:	Definitions	17-6
Annex 17-A:	Procedures Related to Panel of Experts	17-7
Annex 17-B:	Application to Provinces of Canada	17-9

CHAPTER EIGHTEEN: LABOUR

Article 18.1:	Statement of Shared Commitments	18-1
Section A – Obligations		
Article 18.2:	General Obligations	18-1
Article 18.3:	Non-derogation	18-2

Article 17.2 :	Droit de réglementer et niveaux de protection	17-1
Article 17.3 :	Accords multilatéraux sur l'environnement	17-1
Article 17.4 :	Commerce au service de la protection de l'environnement	17-2
Article 17.5 :	Maintien des niveaux de protection dans l'application et l'exécution de la législation	17-2
Article 17.6 :	Information scientifique	17-2
Article 17.7 :	Accès aux mesures de redressement et aux garanties procédurales	17-2
Article 17.8 :	Transparence	17-3
Article 17.9 :	Information du public	17-3
Article 17.10 :	Coopération	17-4
Article 17.11 :	Mécanisme institutionnel	17-4
Article 17.12 :	Consultations gouvernementales	17-4
Article 17.13 :	Groupe d'experts	17-5
Article 17.14 :	Protection des renseignements	17-5
Article 17.15 :	Règlement des différends	17-6
Article 17.16 :	Application aux provinces du Canada	17-6
Article 17.17 :	Définitions	17-6
Annexe 17-A :	Procédures concernant le groupe d'experts	17-7
Annexe 17-B :	Application aux provinces du Canada	17-9

CHAPITRE DIX-HUIT : TRAVAIL

Article 18.1 :	Déclaration d'engagements conjoints	18-1
Section A – Obligations		
Article 18.2 :	Obligations générales	18-1
Article 18.3 :	Non-dérogation	18-2

Article 18.4:	Government Enforcement Action	18-2
Article 18.5	Private Action	18-3
Article 18.6:	Procedural Guarantees	18-3
Article 18.7:	Public Information	18-3
Section B – Institutional Mechanisms		
Article 18.8:	Labour Ministerial Council	18-4
Article 18.9:	National Points of Contact	18-4
Article 18.10:	Public Communications	18-4
Article 18.11:	Cooperative Activities	18-5
Article 18.12:	General Consultations	18-5
Section C – Procedures for Review of Obligations		
Article 18.13:	Labour Consultations	18-5
Article 18.14:	Review Panel	18-6
Article 18.15:	Panellists	18-6
Article 18.16:	Information for the Review Panel	18-7
Article 18.17:	Initial Report	18-7
Article 18.18:	Final Report	18-8
Section D – General Provisions		
Article 18.19:	Enforcement Principle	18-8
Article 18.20:	Private Rights	18-8
Article 18.21:	Security of Domestic Procedures	18-9
Article 18.22:	Protection of Information	18-9
Article 18.23:	Cooperation with International and Regional Organisations	18-9
Article 18.24:	Dispute Settlement	18-9
Article 18.25:	Definitions	18-9

Article 18.4 :	Mesures gouvernementales d'application	18-2
Article 18.5 :	Recours des parties privées	18-3
Article 18.6 :	Garanties procédurales	18-3
Article 18.7 :	Information du public	18-3
Section B – Mécanismes institutionnels		
Article 18.8 :	Conseil ministériel des affaires du travail	18-4
Article 18.9 :	Points de contact nationaux	18-4
Article 18.10 :	Communications du public	18-4
Article 18.11 :	Activités de coopération	18-5
Article 18.12 :	Consultations générales	18-5
Section C – Procédures d'examen de l'exécution des obligations		
Article 18.13 :	Consultations dans le domaine du travail	18-5
Article 18.14 :	Groupe spécial d'examen	18-6
Article 18.15 :	Membres des groupes spéciaux d'examen	18-6
Article 18.16 :	Communications adressées au groupe spécial d'examen	18-7
Article 18.17 :	Rapport initial	18-7
Article 18.18 :	Rapport final	18-8
Section D – Dispositions générales		
Article 18.19 :	Principe relatif à l'application	18-8
Article 18.20 :	Droits privés	18-8
Article 18.21 :	Sécurité des procédures internes	18-9
Article 18.22 :	Protection des renseignements	18-9
Article 18.23 :	Coopération avec les organisations internationales et régionales	18-9
Article 18.24 :	Règlement des différends	18-9
Article 18.25 :	Définitions	18-9

Annex 18-A: Cooperative Activities	18-11
Annex 18-B: Public Communications	18-13
Annex 18-C: Extent of Obligations	18-14
Annex 18-D: Procedures Related to Review Panels	18-15
Annex 18-E: Monetary Assessments	18-17

CHAPTER NINETEEN: TRANSPARENCY

Article 19.1: Publication	19-1
Article 19.2: Notification and Provision of Information	19-1
Article 19.3: Administrative Proceedings	19-2
Article 19.4: Review and Appeal	19-2
Article 19.5: Cooperation on Promoting Increased Transparency	19-3
Article 19.6: Policy on Non-Discriminatory Purchase and Use of Goods and Services	19-3
Article 19.7: Definitions	19-3

CHAPTER TWENTY: INSTITUTIONAL PROVISIONS AND ADMINISTRATION

Article 20.1: Joint Commission	20-1
Article 20.2: Agreement Coordinators	20-2
Annex 20-A: Committees, Sub-Committees, Working Groups, and Other Bodies	20-4
Annex 20-B: Committee on Outward Processing Zones on the Korean Peninsula	20-5

Annexe 18-A : Activités de coopération	18-11
Annexe 18-B : Communications du public	18-13
Annexe 18-C : Portée des obligations	18-14
Annexe 18-D : Procédures relatives aux groupes spéciaux d'examen	18-15
Annexe 18-E : Compensations pécuniaires	18-17

CHAPITRE DIX-NEUF : TRANSPARENCE

Article 19.1 : Publication	19-1
Article 19.2 : Notification et communication d'information	19-1
Article 19.3 : Procédures administratives	19-2
Article 19.4 : Révision et appel	19-2
Article 19.5 : Coopération pour la promotion d'un accroissement de la Transparence	19-3
Article 19.6 : Politique relative à l'achat et à l'utilisation non discriminatoires des produits et des services	19-3
Article 19.7 : Définitions	19-3

CHAPITRE VINGT : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET ADMINISTRATION

Article 20.1 : Commission mixte	20-1
Article 20.2 : Coordonnateurs de l'accord	20-2
Annexe 20-A : Comités, sous-comités, groupes de travail et autres organes	20-4
Annexe 20-B : Comité des zones de perfectionnement passif sur la péninsule coréenne	20-5

CHAPTER TWENTY-ONE: DISPUTE SETTLEMENT

Section A – Dispute Settlement

Article 21.1:	Cooperation	21-1
Article 21.2:	Scope and Coverage	21-1
Article 21.3:	Choice of Forum	21-1
Article 21.4:	Consultations	21-2
Article 21.5:	Good Offices, Conciliation and Mediation	21-2
Article 21.6:	Establishment of a Panel	21-3
Article 21.7:	Panel Composition	21-3
Article 21.8:	Rules of Procedure	21-4
Article 21.9:	Panel Reports	21-6
Article 21.10:	Implementation of the Final Report	21-7
Article 21.11:	Non-Implementation – Suspension of Benefits	21-7
Article 21.12:	Compliance Review	21-9

Section B – Domestic Proceedings and Private Commercial Dispute Settlement

Article 21.13:	Referrals of Matters from Judicial or Administrative Proceedings	21-19
Article 21.14:	Private Rights	21-10
Article 21.15:	Alternative Dispute Resolution	21-10

Annex 21-A: Nullification and Impairment	21-11
---	--------------

Annex 21-B: Code of Conduct for Members of Panels	21-12
--	--------------

Annex 21-C: Model Rules of Procedure	21-15
---	--------------

CHAPTER TWENTY-TWO: EXCEPTIONS

Article 22.1:	General Exceptions	22-1
---------------	--------------------------	------

CHAPITRE VINGT ET UN : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section A – Règlement des différends

Article 21.1 :	Coopération	21-1
Article 21.2 :	Portée et champ d'application	21-1
Article 21.3 :	Choix de l'instance	21-1
Article 21.4 :	Consultations	21-2
Article 21.5 :	Bons offices, conciliation et médiation	21-2
Article 21.6 :	Institution d'un groupe spécial	21-3
Article 21.7 :	Composition du groupe spécial	21-3
Article 21.8 :	Règles de procédure	21-4
Article 21.9 :	Rapports du groupe spécial	21-6
Article 21.10 :	Mise en œuvre du rapport final	21-7
Article 21.11 :	Absence de mise en œuvre – Suspension d'avantages	21-7
Article 21.12 :	Examen de la mise en conformité	21-9

Section B – Procédures intérieures et règlement des différends commerciaux privés

Article 21.13 :	Renvois d'instances judiciaires ou administratives	21-9
Article 21.14 :	Droits privés	21-10
Article 21.15 :	Modes alternatifs de règlement des différends	21-10
Annexe 21-A :	Annulation et réduction d'avantages	21-11
Annexe 21-B :	Code de conduite des membres des groupes spéciaux	21-12
Annexe 21-C :	Règles de procédure types	21-15

CHAPITRE VINGT-DEUX : EXCEPTIONS

Article 22.1 :	Exceptions générales	22-1
----------------	----------------------------	------

Volume II, (Chapters Nine to Twenty-Three)

Article 22.2:	National Security	22-2
Article 22.3:	Taxation	22-2
Article 22.4:	Transfers	22-4
Article 22.5:	Disclosure of Information	22-5
Article 22.6:	Cultural Industries	22-6
Article 22.7:	World Trade Organization Waivers	22-6
Article 22.8:	Definitions	22-6
Annex 22-A: Taxation and Expropriation		22-8

CHAPTER TWENTY-THREE: FINAL PROVISIONS

Article 23.1:	Annexes, Appendices and Footnotes	23-1
Article 23.2:	Amendments	23-1
Article 23.3:	Reservations	23-1
Article 23.4:	Entry in Force	23-1
Article 23.5:	Duration and Termination	23-1
Article 23.6:	Authentic Texts	23-2

Article 22.2 :	Sécurité nationale	22-2
Article 22.3 :	Fiscalité	22-2
Article 22.4 :	Transferts	22-4
Article 22.5 :	Divulgence de renseignements	22-5
Article 22.6 :	Industries culturelles	22-6
Article 22.7 :	Dérogations accordées par l'Organisation mondiale du commerce	22-6
Article 22.8 :	Définitions	22-6
Annexe 22-A :	Fiscalité et expropriation	22-8

CHAPITRE VINGT-TROIS : DISPOSITIONS FINALES

Article 23.1 :	Annexes, appendices et notes de bas de page	23-1
Article 23.2 :	Amendements	23-1
Article 23.3 :	Réserves	23-1
Article 23.4 :	Entrée en vigueur	23-1
Article 23.5 :	Durée et dénonciation	23-1
Article 23.6 :	Textes faisant foi	23-2

Volume III
(Annexes I to III)

ANNEX I: Reservations for Existing Measures

Schedule of Canada

- Appendix I-A: Illustrative List of Canada's Sub-national Non-conforming Measures

Schedule of Korea

ANNEX II: Reservations for Future Measures

Schedule of Canada

- Appendix II-A: Canadian Sectors Covered by Article XVI of the GATS

Schedule of Korea

- Appendix II-A: Korean Sectors Covered by Article XVI of the GATS

ANNEX III: Financial Services

Schedule of Canada

Schedule of Korea

- Appendix III-A Certain Measures Not Inconsistent with Article 10.2 or 10.4 or subject to 10.10.1

Volume III

(Annexes I à III)

ANNEXE I: Réserves mesures existantes

Liste du Canada

- Appendice I-A : Liste des mesures non conformes infranationales du Canada présentée à titre indicatif

Liste de la Corée

ANNEXE II: Réserves mesures ultérieures

Liste du Canada

- Appendice II-A : Secteurs canadiens couverts aux termes de l'article XVI de l'AGCS

Liste de la Corée

- Appendice II-A: Secteurs coréens couverts aux termes de l'article XVI de l'AGCS

ANNEXE III: Services financiers

Liste du Canada

Liste de la Corée

- Appendice III-A : Certaines mesures non incompatibles avec l'article 10.2 ou 10.4 ou assujetties à l'article 10.10.1

Volume IV, (Tariff Schedule of Canada)

Volume IV
(Tariff Schedule of Canada)

TARIFF SCHEDULE OF CANADA

(Authentic only in English and French)

TARIFF SCHEDULE OF KOREA

(This Tariff Schedule, authentic only in Korean, has not been reproduced in this publication)

Volume IV

(Liste tarifaire du Canada)

LISTE TARIFAIRE DU CANADA

(Seules les versions française et anglaise font foi)

LISTE TARIFAIRE DE LA CORÉE

(Seule la version coréenne fait foi, n'est pas reproduite dans cette publication)

FREE TRADE AGREEMENT
BETWEEN
CANADA
AND
THE REPUBLIC OF KOREA

CANADA (“Canada”) **AND THE REPUBLIC OF KOREA** (“Korea”), hereinafter referred to as “the Parties”, resolved to:

STRENGTHEN the special bonds of friendship and cooperation among their peoples;

CONTRIBUTE to the harmonious development and expansion of world and regional trade and to provide a catalyst to broader international cooperation;

BUILD on their respective rights and obligations under the WTO Agreement and other multilateral, regional, and bilateral instruments of cooperation to which both Parties are party;

PROMOTE regional integration in the Asia-Pacific region;

CREATE an expanded and secure market for the goods and services in their territories, as well as new employment opportunities and improve working conditions and living standards in their respective territories;

RECOGNISE that the promotion and the protection of investments of investors of a Party in the territory of the other Party will be conducive to the stimulation of mutually beneficial business activity;

REDUCE distortions to trade;

ESTABLISH clear, transparent, and mutually advantageous rules to govern their trade;

ENSURE a predictable commercial framework for business planning and investment;

ENHANCE the competitiveness of their enterprises in global markets;

UNDERTAKE each of the preceding in a manner that is consistent with environmental protection and conservation, reflecting their desire to enhance the enforcement of environmental laws and regulations, and strengthen cooperation on environmental matters;

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE

ENTRE

LE CANADA

ET

LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

LE CANADA (« Canada ») **ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE** (« Corée »), ci-après dénommés « les Parties », ayant résolu :

DE RENFORCER les liens privilégiés d'amitié et de coopération entre leurs peuples;

DE CONTRIBUER au développement et à l'essor harmonieux du commerce mondial et régional, ainsi que de donner une impulsion à l'expansion de la coopération internationale;

DE FAIRE FOND sur leurs droits et obligations respectifs au titre de l'Accord sur l'OMC et d'autres instruments multilatéraux, régionaux et bilatéraux de coopération auxquels l'une et l'autre sont parties;

DE PROMOUVOIR l'intégration régionale dans la région Asie-Pacifique;

DE CRÉER un marché plus vaste et sûr pour les produits et les services produits sur leurs territoires, ainsi que de nouvelles possibilités d'emploi, et d'améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur leurs territoires respectifs;

DE RECONNAÎTRE que la promotion et la protection des investissements des investisseurs d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie favoriseront l'essor d'une activité économique mutuellement profitable;

DE RÉDUIRE les distorsions du commerce;

D'ÉTABLIR des règles claires, transparentes et mutuellement avantageuses pour leurs échanges commerciaux;

D'ASSURER un environnement commercial prévisible propice à la planification d'entreprise et à l'investissement;

D'ACCROÎTRE la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés internationaux;

D'ENTREPRENDRE tout ce qui précède d'une manière compatible avec la protection et la conservation de l'environnement, traduisant ainsi leur désir d'améliorer l'application des lois et règlements en matière d'environnement, ainsi que de renforcer leur collaboration en matière d'environnement;

PROTECT, enhance, and enforce basic workers' rights, and strengthen cooperation on labour matters;

PROMOTE sustainable development;

PRESERVE their flexibility to safeguard the public welfare;

PROMOTE cultural cooperation and recognise that the Parties have the right to preserve, develop, and implement their cultural policies and to support their cultural industries for the purpose of strengthening the diversity of cultural expressions; and

AFFIRM their commitment to respect the values and principles of democracy and to protect and promote human rights and fundamental freedoms identified in the Universal Declaration of Human Rights;

HAVE AGREED as follows:

DE PROTÉGER, d'améliorer et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs et de renforcer leur collaboration dans le domaine du travail;

DE PROMOUVOIR le développement durable;

DE PRÉSERVER la liberté d'action nécessaire à la sauvegarde du bien-être public;

DE PROMOUVOIR la coopération culturelle et de reconnaître que les Parties ont le droit de préserver, de développer et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles et de soutenir leurs industries culturelles dans le but de renforcer la diversité des expressions culturelles;

D'AFFIRMER leur engagement à respecter les valeurs et principes de la démocratie ainsi qu'à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

CHAPTER ONE
INITIAL PROVISIONS AND GENERAL DEFINITIONS

Section A – Initial Provisions

Article 1.1: Establishment of a Free Trade Area

Consistent with Article XXIV of GATT 1994 and Article V of GATS, the Parties hereby establish a free trade area, in accordance with the provisions of this Agreement.

Article 1.2: Relation to Other Agreements

The Parties affirm their existing rights and obligations with respect to each other under the WTO Agreement and other agreements to which both Parties are party.

Article 1.3: Relation to Multilateral Environmental Agreements

In the event of an inconsistency between a Party's obligations under this Agreement and the Party's obligations under an agreement listed in Annex 1-A, a Party is not precluded from taking a particular measure necessary to comply with its obligations under an agreement listed in Annex 1-A, provided that the measure is not applied in a manner that would constitute, where the same conditions prevail, arbitrary or unjustifiable discrimination, or a disguised restriction on international trade.

Article 1.4: Extent of Obligations

1. Each Party is fully responsible for the observance of all provisions of this Agreement and shall take such reasonable measures as may be available to it to ensure observance of this Agreement by sub-national governments and authorities within its territory.
2. For greater certainty, the provisions of Chapter Twenty-One (Dispute Settlement) may be invoked in respect of measures affecting the observance of this Agreement taken by sub-national governments within the territory of each Party. If a Panel established under Article 21.6 (Establishment of a Panel) has ruled that a provision of this Agreement has not been observed, the responsible Party shall take such reasonable measures as may be available to it to ensure its observance. The provisions relating to suspension of benefits or other obligations apply in cases where it has not been possible to secure such observance.

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS INITIALES ET DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Section A – Dispositions initiales

Article 1.1 : Établissement de la zone de libre-échange

En conformité avec l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS, les Parties établissent par les présentes une zone de libre-échange, conformément aux dispositions du présent accord.

Article 1.2 : Rapports avec d'autres accords

Les Parties affirment les droits et obligations existants qu'elles ont l'une envers l'autre au titre de l'Accord sur l'OMC et d'autres accords auxquels elles sont toutes deux parties.

Article 1.3 : Rapports avec des accords multilatéraux en matière d'environnement

En cas d'incompatibilité entre les obligations d'une Partie au titre du présent accord et les obligations de cette Partie au titre d'un accord énuméré à l'annexe 1-A, une Partie n'est pas empêchée de prendre une mesure particulière qui est nécessaire au respect de ses obligations au titre d'un accord énuméré à l'annexe 1-A, à condition que la mesure ne soit pas appliquée de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable dans les cas où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international.

Article 1.4 : Étendue des obligations

1. Chacune des Parties est pleinement responsable de l'observation de toutes les dispositions du présent accord et prend les mesures raisonnables à sa disposition pour faire en sorte que les gouvernements et autorités infranationaux sur son territoire observent le présent accord.
2. Pour plus de certitude, les dispositions du chapitre vingt et un (Règlement des différends) peuvent être invoquées à l'égard de mesures ayant une incidence sur l'observation du présent accord qui sont prises par les gouvernements infranationaux sur le territoire de chacune des Parties. Lorsqu'un groupe spécial institué en application de l'article 21.6 (Institution d'un groupe spécial) a rendu une décision établissant qu'une disposition du présent accord n'a pas été observée, la Partie responsable prend les mesures raisonnables à sa disposition pour faire en sorte qu'elle soit observée. Les dispositions relatives à la suspension des avantages ou d'autres obligations s'appliquent dans les cas où il n'est pas possible d'obtenir l'observation de la disposition en question.

Article 1.5: Reference to Other Agreements

Where this Agreement refers to or incorporates by reference other agreements or legal instruments in whole or in part, those references include related footnotes, interpretative and explanatory notes, protocols, annexes, appendices, *et cetera* that are integral parts of the agreements or legal instruments.

Article 1.6: Cultural Cooperation

1. The Parties agree to promote cultural cooperation in order to increase mutual understanding and benefit from each other's competitive strengths in the development of content for the global market. In this regard, the Parties endeavour to promote cultural exchanges and carry out joint initiatives in various cultural spheres, such as audiovisual coproductions.
2. Recognising that audiovisual coproduction agreements can significantly contribute to the development of the audiovisual industry and to an intensification of cultural and economic exchange, the Parties agree to consider the negotiation of an audiovisual coproduction agreement. Such a future audiovisual coproduction agreement shall form an integral part of this Agreement.
3. The audiovisual coproduction agreement referred to in paragraph 2 would be negotiated between the competent authorities of the Parties, which are the Department of Canadian Heritage for Canada and the Ministry of Culture, Sports and Tourism and the Korea Communications Commission for Korea, or their respective successors.
4. Article 23.2 (Amendments) does not apply to the audiovisual coproduction agreement referred to in paragraph 2. Any amendments to that agreement shall be done by mutual consent of the competent authorities of the Parties.
5. The dispute settlement provisions of Chapters Eight (Investment) and Twenty-One (Dispute Settlement) do not apply to matters covered by this Article, including an agreement negotiated pursuant to paragraph 2.

Article 1.7: Bilateral Trade and Investment Promotion in the Automotive Sector

The Parties shall cooperate to promote bilateral trade and investment in the automotive sector, which allows the Parties to realise the benefits of global production and supply chains.

Article 1.5 : Renvoi à d'autres accords

Lorsque le présent accord renvoie à d'autres accords ou instruments juridiques, ou les incorpore par renvoi, en tout ou en partie, les renvois incluent les notes de bas de page, les notes interprétatives et explicatives, les protocoles, les annexes, les appendices, *et cetera*, qui s'y rapportent et qui font partie intégrante des accords ou instruments juridiques.

Article 1.6 : Coopération culturelle

1. Les Parties conviennent de promouvoir la coopération culturelle dans le but de favoriser une compréhension mutuelle et de tirer parti de leurs avantages concurrentiels respectifs dans le développement de contenu pour le marché mondial. À cet égard, les Parties cherchent à promouvoir les échanges culturels et à mener des initiatives communes dans diverses sphères culturelles, telles que les coproductions audiovisuelles.

2. Reconnaissant que les accords en matière de coproduction audiovisuelle peuvent contribuer de façon significative au développement de l'industrie audiovisuelle et à l'intensification des échanges culturels et économiques, les Parties conviennent d'examiner la possibilité de négocier un accord de coproduction audiovisuelle. Un accord de coproduction audiovisuelle qui serait ainsi négocié fait partie intégrante du présent accord.

3. L'accord de coproduction audiovisuelle visé au paragraphe 2 serait négocié entre les autorités compétentes des Parties, c'est-à-dire le ministère du Patrimoine canadien dans le cas du Canada et le ministère de la Culture, des Sports et du Tourisme et la Commission des communications de la Corée dans le cas de la Corée, ou leurs successeurs respectifs.

4. L'article 23.2 (Amendements) ne s'applique pas à l'accord de coproduction audiovisuelle visé au paragraphe 2. Tout amendement apporté à cet accord est fait par entente mutuelle entre les autorités compétentes des Parties.

5. Les dispositions de règlement des différends des chapitres huit (Investissement) et vingt et un (Règlement des différends) ne s'appliquent pas aux questions abordées dans le présent article, y compris à un accord négocié selon le paragraphe 2.

Article 1.7 : Commerce bilatéral et promotion des investissements dans le secteur de l'automobile

Les Parties travaillent conjointement dans le but de promouvoir le commerce bilatéral et les investissements dans le secteur de l'automobile, ce qui leur permet de profiter des avantages qu'offrent les chaînes de production et d'approvisionnement mondiales.

Section B – General Definitions

Article 1.8: Definitions of General Application

For the purposes of this Agreement, unless otherwise specified:

Commission means the Joint Commission established under Article 20.1 (Joint Commission);

customs duty includes any customs or import duty and a charge of any kind imposed on or in connection with the importation of a good, including a form of surtax or surcharge in connection with such importation, but does not include:

- (a) a charge equivalent to an internal tax imposed consistently with Article III: 2 of the GATT 1994, or any equivalent provision of a successor agreement to which both Parties are party, in respect of like, directly competitive or substitutable goods of the Party, or in respect of goods from which the imported good has been manufactured or produced in whole or in part;
- (b) an anti-dumping or countervailing duty that is applied pursuant to a Party's domestic law and consistent with WTO obligations and the provisions of this Agreement;
- (c) a fee or other charge in connection with importation commensurate with the cost of services rendered; and
- (d) a premium offered or collected on an imported good arising out of any tendering system in respect of the administration of quantitative import restrictions and tariff rate quotas;

Customs Valuation Agreement means the *Agreement on Implementation of Article VII of the General Agreement on Tariffs and Trade 1994*, contained in Annex 1A to the WTO Agreement;

days means calendar days, including weekends and holidays;

Dispute Settlement Understanding (DSU) means the *Understanding on Rules and Procedures Governing the Settlement of Disputes*, contained in Annex 2 to the WTO Agreement;

enterprise means an entity constituted or organised under applicable law, whether or not for profit, and whether privately or governmentally-owned or controlled, including a corporation, trust, partnership, sole proprietorship, joint venture, or other association;

existing means in effect on the date of entry into force of this Agreement;

GATS means the *General Agreement on Trade in Services*, contained in Annex 1B to the WTO Agreement;

Section B – Définitions générales

Article 1.8 : Définitions d'application générale

Sauf disposition contraire, les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

Accord SPS s'entend de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC;

Accord sur les ADPIC s'entend de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, figurant à l'annexe 1C de l'Accord sur l'OMC;

Accord sur les sauvegardes s'entend de l'*Accord sur les sauvegardes*, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC;

Accord sur l'évaluation en douane s'entend de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC;

Accord sur l'OMC s'entend de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait le 15 avril 1994, ou de tout accord qui lui a succédé auquel les deux Parties sont parties;

AGCS s'entend de l'*Accord général sur le commerce des services*, figurant à l'annexe 1B de l'Accord sur l'OMC;

AMP s'entend de l'*Accord sur les marchés publics*, figurant à l'annexe 4 de l'Accord sur l'OMC;

classification tarifaire s'entend de la classification d'un produit ou d'une matière dans un chapitre, une position ou une sous-position du Système harmonisé;

Commission s'entend de la Commission mixte instituée en application de l'article 20.1 (Commission mixte);

Convention de New York s'entend de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, faite à New York le 10 juin 1958;

Déclaration universelle des droits de l'homme s'entend de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

droit de douane comprend tout droit de douane ou droit d'importation et tous autres frais imposés à l'importation ou relativement à l'importation d'un produit, y compris toute forme de surtaxe ou de majoration relative à cette importation, à l'exclusion :

- a) des frais équivalant à un impôt interne qui sont imposés en conformité avec l'article III:2 du GATT de 1994, ou toute disposition équivalente d'un accord qui lui a succédé auquel les deux Parties sont parties, relativement à des produits similaires, directement concurrents ou substituables d'une Partie, ou relativement à des produits à partir desquels le produit importé a été fabriqué ou produit en totalité ou en partie;

GATT 1994 means the *General Agreement on Tariffs and Trade 1994*, contained in Annex 1A to the WTO Agreement;

GPA means the *Agreement on Government Procurement*, contained in Annex 4 to the WTO Agreement;

Harmonized System (HS) means the *Harmonized Commodity Description and Coding System*, including its General Rules of Interpretation, Section Notes, Chapter Notes and subheading Notes;

heading means any four-digit number, or the first four digits of a number, used in the nomenclature of the Harmonized System;

measure includes a law, regulation, procedure, requirement or practice;

national means a natural person who is:

- (a) for Canada, a Canadian citizen or permanent resident under Canadian legislation; and
- (b) for Korea, a Korean national under Korean legislation;

New York Convention means the *Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards*, done at New York on 10 June 1958;

originating means qualifying under the rules of origin set out in Chapter Three (Rules of Origin);

person means a natural person or an enterprise;

person of a Party means a national of a Party, or an enterprise of a Party;

Safeguards Agreement means the *Agreement on Safeguards*, contained in Annex 1A to the WTO Agreement;

sanitary or phytosanitary measure means any measure referred to in paragraph 1 of Annex A of the SPS Agreement;

SPS Agreement means the *Agreement on the Application of Sanitary and Phytosanitary Measures*, contained in Annex 1A to the WTO Agreement;

state enterprise means, except as set out in Annex 15-A (Country-Specific Definitions of State Enterprise), an enterprise owned or controlled through ownership interests, by a Party;

subheading means any six-digit number, or the first six digits of a number, used in the nomenclature of the Harmonized System;

tariff classification means the classification of a good or material under a chapter, heading or subheading of the Harmonized System;

TRIPS Agreement means the *Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights*, contained in Annex 1C to the WTO Agreement;

- b) d'un droit antidumping ou compensateur appliqué conformément au droit interne d'une Partie et d'une manière compatible avec les obligations imposées par l'OMC et les dispositions du présent accord;
- c) d'une redevance ou d'autres frais imposés relativement à l'importation dont le montant est proportionnel au coût des services rendus;
- d) d'une prime offerte ou perçue à l'égard d'un produit importé dans le cadre d'un système d'appel d'offres relatif à l'administration de restrictions quantitatives à l'importation ou de contingents tarifaires;

entreprise s'entend d'une entité constituée ou organisée selon le droit applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue ou contrôlée par des intérêts privés ou par l'État, y compris d'une société, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'une entreprise individuelle, d'une coentreprise ou d'une autre association;

entreprise d'État s'entend d'une entreprise détenue par une Partie ou contrôlée par une Partie au moyen d'une participation dans les capitaux propres, sauf tel qu'il est prévu à l'annexe 15-A (Définitions d'entreprise d'État propres à chaque pays);

existant s'entend du fait d'être en application à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

GATT de 1994 s'entend de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC;

jours s'entend de jours civils, y compris les fins de semaine et les jours fériés;

Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (MRD) s'entend du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, figurant à l'annexe 2 de l'Accord sur l'OMC;

mesure comprend toute loi, tout règlement ainsi que toute procédure, prescription ou pratique;

mesure sanitaire ou phytosanitaire s'entend de toute mesure visée au paragraphe 1 de l'annexe A de l'Accord SPS;

OMC s'entend de l'Organisation mondiale du commerce;

originaire signifie remplissant les conditions requises par les règles d'origine énoncées au chapitre trois (Règles d'origine);

personne s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;

personne d'une Partie s'entend d'un ressortissant d'une Partie ou d'une entreprise d'une Partie;

position s'entend de tout numéro à quatre chiffres ou des quatre premiers chiffres d'un numéro utilisé dans la nomenclature du Système harmonisé;

ressortissant s'entend d'une personne physique qui :

- a) dans le cas du Canada, est un citoyen ou un résident permanent du Canada au sens de la législation canadienne;

Universal Declaration of Human Rights means the *Universal Declaration of Human Rights*, adopted by the General Assembly of the United Nations on 10 December 1948;

WTO means the World Trade Organization; and

WTO Agreement means the *Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization*, done on 15 April 1994, or any successor agreement to which both Parties are party.

Article 1.9: Country-Specific Definitions

For the purposes of this Agreement, unless otherwise specified:

national government means:

- (a) for Canada, the Government of Canada; and
- (b) for Korea, the Government of the Republic of Korea;

sub-national government means:

- (a) for Canada, provincial, territorial, or local governments; and
- (b) for Korea, as a unitary Republic, the term sub-national government does not apply;

province means:

- (a) for Canada, a province of Canada, and includes the Yukon and the Northwest Territories and Nunavut; and
- (b) for Korea, the term province does not apply; and

territory means:

- (a) for Canada,
 - (i) the land territory, air space, internal waters and territorial sea of Canada;
 - (ii) the exclusive economic zone of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part V of the *United Nations Convention on the Law of the Sea*, done at Montego Bay on 10 December 1982 (hereinafter referred to as "UNCLOS"); and
 - (iii) the continental shelf of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part VI of UNCLOS; and

- b) dans le cas de la Corée, est un ressortissant Coréen au sens de la législation coréenne;

sous-position s'entend de tout numéro à six chiffres ou des six premiers chiffres d'un numéro utilisé dans la nomenclature du Système harmonisé;

Système harmonisé (SH) s'entend du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, y compris ses règles générales d'interprétation et notes de sections, de chapitres et de sous-positions.

Article 1.9 : Définitions propres à chaque pays

Sauf disposition contraire, les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

gouvernement infranational s'entend :

- a) dans le cas du Canada, d'un gouvernement provincial ou territorial, ou d'une administration locale;
- b) dans le cas de la Corée, qui est une république unitaire, le terme « gouvernement infranational » ne s'applique pas;

gouvernement national s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du gouvernement du Canada;
- b) dans le cas de la Corée, du gouvernement de la République de Corée;

province s'entend :

- a) dans le cas du Canada, d'une province du Canada, et inclut le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut;
- b) dans le cas de la Corée, le terme « province » ne s'applique pas;

territoire s'entend :

- a) dans le cas du Canada,
 - i) du territoire terrestre, de l'espace aérien, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada,
 - ii) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (ci-après désignée « la CNUDM »),
 - iii) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM);

- (b) for Korea, the land, maritime, and air space over which Korea exercises sovereignty, and those maritime areas, including the seabed and subsoil adjacent to and beyond the outer limit of the territorial seas over which it may exercise sovereign rights or jurisdiction in accordance with international law and its domestic law.

- b) dans le cas de la Corée, des étendues terrestres et maritimes et de l'espace aérien à l'égard desquels la Corée exerce sa souveraineté ainsi que des zones maritimes, y compris le fond marin et le sous-sol adjacent à la limite extérieure des mers territoriales et au-delà de cette limite, à l'égard desquelles elle peut exercer des droits souverains ou sa juridiction conformément au droit international et à son droit interne.

Annex 1-A

Multilateral Environmental Agreements

- (a) *The Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora*, done at Washington on 3 March 1973, as amended on 22 June 1979.
- (b) *The Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer*, done at Montreal on 16 September 1987, as amended 29 June 1990, as amended 25 November 1992, as amended 17 September 1997, as amended 3 December 1999.
- (c) *The Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal*, done at Basel on 22 March 1989.
- (d) *The Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade*, done at Rotterdam on 10 September 1998.
- (e) *The Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants*, done at Stockholm on 22 May 2001.

Annexe 1-A

Accords multilatéraux en matière d'environnement

- a) La *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, faite à Washington le 3 mars 1973, telle qu'elle a été amendée le 22 juin 1979.
- b) Le *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, fait à Montréal le 16 septembre 1987, tel qu'il a été amendé le 29 juin 1990, le 25 novembre 1992, le 17 septembre 1997 et le 3 décembre 1999.
- c) La *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, faite à Bâle le 22 mars 1989.
- d) La *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international*, faite à Rotterdam le 10 septembre 1998.
- e) La *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*, faite à Stockholm le 22 mai 2001.

CHAPTER TWO

NATIONAL TREATMENT AND MARKET ACCESS FOR GOODS

Article 2.1: Scope and Coverage

Except as otherwise provided in this Agreement, this Chapter applies to trade in goods of a Party.

Section A – National Treatment

Article 2.2: National Treatment

1. Each Party shall accord national treatment to the goods of the other Party in accordance with Article III of the GATT 1994 and, for greater certainty, its interpretative notes, and to this end Article III of the GATT 1994 and, for greater certainty, its interpretative notes, or an equivalent provision of a successor agreement to which both Parties are party, are incorporated into and made part of this Agreement.
2. The treatment to be accorded by a Party pursuant to paragraph 1 means, with respect to a sub-national government, treatment no less favourable than the most favourable treatment that sub-national government accords to like, directly competitive or substitutable goods of the Party of which it forms a part.
3. Paragraph 1 does not apply to the measures set out in Annex 2-A.

Section B – Tariffs

Article 2.3: Tariff Elimination

1. Except as otherwise provided in this Agreement, a Party shall not increase an existing customs duty, or adopt a customs duty, on an originating good.
2. Except as otherwise provided in this Agreement, each Party shall progressively eliminate its customs duties on originating goods in accordance with its Schedule to Annex 2-D.
3. Each party shall apply to an originating good the lesser of:
 - (a) The tariff rate applicable under its Schedule to Annex 2-D; or

CHAPITRE DEUX
TRAITEMENT NATIONAL
ET ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LES PRODUITS

Article 2.1 : Portée et champ d'application

Sauf disposition contraire du présent accord, le présent chapitre s'applique au commerce des produits d'une Partie.

Section A – Traitement national

Article 2.2 : Traitement national

1. Chacune des Parties accorde le traitement national aux produits de l'autre Partie en conformité avec l'article III du GATT de 1994 et, pour plus de certitude, avec ses notes interprétatives, et à cette fin l'article III du GATT de 1994 et, pour plus de certitude, ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel les deux Parties sont parties, sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante.
2. Le traitement qui doit être accordé par une Partie sous le régime du paragraphe 1 s'entend, dans le cas d'un gouvernement infranational, d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable qu'accorde ce gouvernement infranational à des produits similaires, directement concurrent ou substituables de la Partie dont il fait partie.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mesures énumérées à l'annexe 2-A.

Section B – Droits de douane

Article 2.3 : Élimination des droits de douane

1. Sauf disposition contraire du présent accord, une Partie n'augmente pas un droit de douane existant, ni n'institue un droit de douane, à l'égard d'un produit originaire.
2. Sauf disposition contraire du présent accord, chacune des Parties élimine progressivement ses droits de douane sur les produits originaires conformément à sa liste jointe à l'annexe 2-D.
3. Chacune des Parties applique à un produit originaire le moins élevé des taux suivants :
 - a) le taux de droit applicable selon sa liste jointe à l'annexe 2-D;

- (b) The most-favoured-nation (MFN) applied tariff rate.

4. At the request of a Party, the Parties shall consult to consider accelerating the elimination of customs duties on a good after the entry into force of this Agreement. An agreement between the Parties to accelerate elimination of customs duties on an originating good shall supersede a duty rate or staging category determined pursuant to their Schedules for that good when approved by each Party in accordance with its applicable domestic legal procedures.

5. For greater certainty, a Party may:

- (a) modify its tariffs outside this Agreement on goods for which no tariff preference is claimed under this Agreement;
- (b) increase a customs duty to the level established in its Schedule to Annex 2-D following a unilateral reduction; and
- (c) maintain or increase a customs duty as authorised by this Agreement, the Dispute Settlement Body of the WTO, or any agreement under the WTO Agreement.

Article 2.4: Temporary Admission of Goods

1. Each Party shall grant duty-free temporary admission for the following goods imported from the territory of the other Party, regardless of their origin and regardless of whether like, directly competitive or substitutable goods are available in the territory of the Party:

- (a) professional equipment necessary for carrying out the business activity, trade, or profession of a business person who qualifies for temporary entry under Chapter Twelve (Temporary Entry for Business Persons);
- (b) equipment for the press or for sound or television broadcasting and cinematographic equipment;
- (c) goods imported for sports purposes and goods intended for display or demonstration; and
- (d) commercial samples and advertising films and recordings.

2. Except as otherwise provided in this Agreement, a Party shall not condition the duty-free temporary admission of a good under paragraph 1(a), (b), or (c), other than to require that the good:

- (a) be imported by a national or resident of the other Party who seeks temporary entry;

- b) le taux de droit appliqué de la nation la plus favorisée (NPF).

4. À la demande de l'une d'elles, les Parties se consultent pour examiner la possibilité d'accélérer l'élimination des droits de douane sur tout produit après l'entrée en vigueur du présent accord. Un accord conclu entre les Parties pour accélérer l'élimination des droits de douane sur un produit originaire, une fois approuvé par chacune d'elles conformément à la procédure juridique applicable de son droit interne, remplace le taux de droit ou la catégorie d'échelonnement établis selon leurs listes respectives pour ce produit.

5. Il est entendu qu'une Partie peut :

- a) modifier ses droits de douane qui ne sont pas visés par le présent accord sur des produits pour lesquels il n'est pas demandé de traitement tarifaire préférentiel au titre du présent accord;
- b) augmenter un droit de douane au niveau prévu dans sa liste à l'annexe 2-D après une réduction unilatérale;
- c) maintenir ou augmenter un droit de douane en conformité avec ce qui est autorisé par le présent accord, par l'Organe de règlement des différends de l'OMC ou par tout accord conclu dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.

Article 2.4 : Admission temporaire de produits

1. Chacune des Parties accorde l'admission temporaire en franchise des produits suivants importés du territoire de l'autre Partie, quelle que soit leur origine et sans égard à la question de savoir si des produits similaires, directement concurrents ou substituables sont disponibles sur son propre territoire :

- a) les outils professionnels nécessaires à l'exercice de l'activité commerciale, du métier ou de la profession d'un homme ou d'une femme d'affaires qui remplit les conditions d'admission temporaire prévues au chapitre douze (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires);
- b) le matériel de presse, de radiodiffusion ou de télédiffusion, et le matériel cinématographique;
- c) les produits importés à des fins sportives et les produits destinés à une exposition ou à une démonstration;
- d) les échantillons commerciaux et les films et enregistrements publicitaires.

2. Sauf disposition contraire du présent accord, une Partie n'impose pas de condition à l'admission temporaire en franchise d'un produit visé au paragraphe 1a), b) ou c), si ce n'est pour exiger que le produit :

- a) soit importé par un ressortissant ou un résident de l'autre Partie qui demande l'admission temporaire;

- (b) be used only by or under the personal supervision of that person in the exercise of the business activity, trade, profession, or sport of that person;
- (c) not be sold or leased while in its territory;
- (d) be accompanied by a bond in an amount no greater than the charges that would otherwise be owed on entry or final importation, or by another form of security, releasable on exportation of the good, except that a bond for customs duties shall not be required for an originating good¹;
- (e) be capable of identification when exported;
- (f) be exported on the departure of that person or within another period of time that is reasonably related to the purpose of the temporary admission within one year, or such other longer period in accordance with the domestic law and practices of the Party; and
- (g) be imported in no greater quantity than is reasonable for its intended use.

3. Except as otherwise provided in this Agreement, a Party shall not condition the duty-free temporary admission of a good under paragraph 1(d), other than to require that the good:

- (a) be imported only for the solicitation of orders for goods, or services provided from the territory, of the other Party or a non-party;
- (b) not be sold, leased, or put to use other than for exhibition or demonstration while in its territory;
- (c) be capable of identification when exported;
- (d) be exported within a period of time that is reasonably related to the purpose of the temporary importation; and
- (e) be imported in no greater quantity than is reasonable for its intended use.

4. If a good is temporarily admitted duty-free pursuant to paragraph 1 and a condition that the Party imposes pursuant to paragraphs 2 and 3 has not been fulfilled, a Party may impose:

- (a) the customs duty and any other charge that would be owed on entry or final importation of the good; and
- (b) any other charges or penalties provided under its domestic law.

¹ If another form of monetary security is used, it shall not be more burdensome than the bonding requirement referred to in this subparagraph. If a Party uses a non-monetary form of security, it shall not be more burdensome than existing forms of security used by that Party.

- b) soit utilisé uniquement par cette personne ou sous sa surveillance personnelle dans l'exercice de son activité commerciale, de son métier, de sa profession ou à des fins sportives;
- c) ne soit pas vendu ou loué pendant qu'il se trouve sur son territoire;
- d) soit accompagné d'une caution ne dépassant pas le montant des frais qui seraient autrement exigibles à l'entrée ou à l'importation finale, ou d'une autre forme de garantie, libérable au moment de l'exportation du produit, sauf qu'une caution destinée à garantir le paiement des droits de douane n'est pas exigée à l'égard d'un produit originaire¹;
- e) soit identifiable au moment de son exportation;
- f) soit exporté au moment du départ de cette personne ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'objet de l'admission temporaire à l'intérieur d'un an ou d'un délai plus long conformément au droit interne et aux pratiques de la Partie;
- g) soit importé en quantité raisonnable compte tenu de l'utilisation prévue.

3. Sauf disposition contraire du présent accord, une Partie n'impose pas de condition à l'admission temporaire en franchise d'un produit visé au paragraphe 1d), si ce n'est pour exiger que le produit :

- a) soit importé uniquement en vue d'obtenir des commandes de produits ou de services fournis depuis le territoire de l'autre Partie ou d'un État tiers;
- b) ne soit ni vendu, ni loué, ni utilisé à des fins autres que d'exposition ou de démonstration, pendant qu'il se trouve sur son territoire;
- c) soit identifiable au moment de son exportation;
- d) soit exporté dans un délai raisonnable compte tenu de l'objet de l'importation temporaire;
- e) soit importé en quantité raisonnable compte tenu de l'utilisation prévue.

4. La Partie qui admet temporairement en franchise un produit en application du paragraphe 1 peut, si l'une ou l'autre des conditions qu'elle fixe en application des paragraphes 2 et 3 n'est pas remplie :

- a) d'une part, percevoir le droit de douane et tous les autres frais qui seraient exigibles au moment de l'admission ou de l'importation finale du produit;
- b) d'autre part, percevoir tous les autres frais ou appliquer les sanctions prévues par son droit interne.

¹ Si une autre forme de garantie pécuniaire est utilisée, elle ne constitue pas un fardeau plus lourd que la caution visée au présent alinéa. Si une Partie utilise une forme de garantie non pécuniaire, cette forme de garantie ne constitue pas un fardeau plus lourd que les formes de garantie existantes utilisées par cette Partie.

5. Subject to Chapters Eight (Investment) and Nine (Cross-Border Trade in Services):
- (a) each Party shall allow a container used in international traffic that enters its territory from the territory of the other Party to exit its territory on a route that is reasonably related to the economic and prompt departure of that container;
 - (b) a Party shall not require a bond or impose a penalty or charge only by reason of a difference between the port of entry and the port of departure of a container;
 - (c) a Party shall not condition the release of an obligation, including a bond, that it imposes in respect of the entry of a container into its territory, on its exit through a particular port of departure; and
 - (d) a Party shall not require that the carrier bringing a container from the territory of the other Party into its territory be the same carrier that takes such container to the territory of the other Party.

Article 2.5: Duty-Free Entry of Certain Commercial Samples and Printed Advertising Materials

Each Party shall grant duty-free entry to commercial samples of negligible value, and to printed advertising materials, imported from the territory of the other Party, regardless of their origin, but may require that:

- (a) the commercial samples be imported only for the solicitation of orders for goods, or services provided from the territory, of the other Party or a non-party; or
- (b) the printed advertising materials be imported in packets, each of which contains no more than one copy of the material, and that neither the materials nor the packets form part of a larger consignment.

Article 2.6: Goods Re-Entered after Repair or Alteration

1. Except as provided in Annex 2-E, a Party shall not apply a customs duty to a good, regardless of its origin, that re-enters its territory after that good has been temporarily exported from its territory to the territory of the other Party for repair or alteration, regardless of whether the repair or alteration could be performed in its territory.²

² This paragraph does not cover goods imported in bond, into foreign trade zones, or in similar status, that are exported for repair and are not re-imported in bond, into foreign trade zones, or in similar status.

5. Sous réserve des chapitres huit (Investissement) et neuf (Commerce transfrontières de services) :

- a) chacune des Parties permet qu'un conteneur utilisé en trafic international qui entre sur son territoire en provenance du territoire de l'autre Partie quitte son territoire par toute voie remplissant raisonnablement des critères d'économie et de rapidité;
- b) une Partie n'exige pas de caution, ni n'impose de sanction ou de frais, au seul motif qu'il existe une différence entre le point d'entrée et le point de sortie d'un conteneur;
- c) une Partie ne subordonne pas l'extinction d'une obligation, y compris d'une caution, qu'elle impose relativement à l'entrée d'un conteneur sur son territoire, au départ de ce conteneur par un point de sortie déterminé;
- d) une Partie n'exige pas que le transporteur qui introduit un conteneur sur son territoire depuis le territoire de l'autre Partie soit le même qui emporte ce conteneur vers le territoire de l'autre Partie.

Article 2.5 : Admission en franchise de certains échantillons commerciaux et d'imprimés publicitaires

Chacune des Parties accorde l'admission en franchise des échantillons commerciaux de valeur négligeable et des imprimés publicitaires importés du territoire de l'autre Partie, quelle que soit leur origine, mais elle peut exiger, selon le cas :

- a) que les échantillons commerciaux soient importés uniquement en vue d'obtenir des commandes de produits ou de services fournis depuis le territoire de l'autre Partie ou d'un État tiers;
- b) que les imprimés publicitaires soient importés dans des emballages contenant chacun au plus un exemplaire et que ni ces imprimés ni ces emballages ne fassent partie d'un envoi plus important.

Article 2.6 : Produits réadmis après des réparations ou des modifications

1. Sous réserve de l'annexe 2-E, une Partie n'applique pas de droit de douane à un produit, quelle que soit son origine, qui est réadmis sur son territoire après en avoir été temporairement exporté vers le territoire de l'autre Partie pour être réparé ou modifié, sans égard à la question de savoir s'il aurait pu être ainsi réparé ou modifié sur son propre territoire².

² Le présent paragraphe ne vise pas les produits importés sous caution dans des zones franches ou à statut similaire qui sont exportés pour être réparés et ne sont pas réimportés sous caution dans des zones franches ou à statut similaire.

2. A Party shall not apply a customs duty to a good, regardless of its origin, imported temporarily from the territory of the other Party for repair or alteration.

Section C – Non-Tariff Measures

Article 2.7: Import and Export Restrictions

1. Except as otherwise provided in this Agreement, a Party shall not adopt or maintain a prohibition or restriction on the importation of a good of the other Party, or on the exportation or sale for export of a good destined for the territory of the other Party, except in accordance with Article XI of the GATT 1994 and, for greater certainty, its interpretative notes, and to this end Article XI of the GATT 1994 and, for greater certainty, its interpretative notes, or an equivalent provision of a successor agreement to which both Parties are party, are incorporated into and made a part of this Agreement.

2. The Parties understand that the GATT 1994 rights and obligations incorporated by paragraph 1 prohibit, in any circumstances in which any other form of restriction is prohibited, export price requirements and, except as permitted in enforcement of countervailing and antidumping orders and undertakings, import price requirements.

3. If a Party adopts or maintains a prohibition or restriction on the importation from, or exportation to, a non-party of a good, this Agreement is not to be construed to prevent the Party from:

- (a) limiting or prohibiting the importation from the territory of the other Party of a good of that non-party; or
- (b) requiring as a condition of export of a good of the Party to the territory of the other Party, that the good not be re-exported to the non-party, directly or indirectly, without being consumed in the territory of the other Party.

4. If a Party adopts or maintains a prohibition or restriction on the importation of a good from a non-party, on request of the other Party, the Parties shall consult with a view to avoiding undue interference with, or distortion of, pricing, marketing, and distribution arrangements in the other Party.

5. Paragraphs 1 through 4 do not apply to the measures set out in Annex 2-A.

2. Une Partie n'applique pas de droit de douane à un produit, quelle que soit son origine, qui est importé temporairement depuis le territoire de l'autre Partie pour être réparé ou modifié.

Section C – Mesures non tarifaires

Article 2.7 : Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Sauf disposition contraire du présent accord, une Partie n'adopte pas ou ne maintient pas d'interdiction ou de restriction à l'importation d'un produit de l'autre Partie, ou à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire de l'autre Partie, sauf en conformité avec l'article XI du GATT de 1994 et, pour plus de certitude, avec ses notes interprétatives, et à cette fin l'article XI du GATT de 1994 et, pour plus de certitude, ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel les deux Parties sont parties, sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante.

2. Les Parties reconnaissent qu'en vertu des droits et obligations découlant du GATT de 1994 et incorporés dans le présent accord par l'effet du paragraphe 1, il leur est interdit, dans les cas où toute autre forme de restriction est interdite, d'appliquer des prescriptions de prix à l'exportation et, sauf lorsqu'elles sont autorisées aux fins de l'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, des prescriptions de prix à l'importation.

3. Le présent accord n'est pas interprété d'une manière à empêcher la Partie qui adopte ou maintient à l'égard d'un État tiers une interdiction ou une restriction à l'importation ou à l'exportation d'un produit, selon le cas :

- a) de limiter ou d'interdire l'importation depuis le territoire de l'autre Partie du produit en provenance de cet État tiers;
- b) de subordonner l'exportation d'un produit de son territoire vers le territoire de l'autre Partie à la condition qu'il ne soit pas réexporté, directement ou indirectement, vers cet État tiers sans être consommé sur le territoire de l'autre Partie.

4. Lorsqu'une Partie adopte ou maintient une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit provenant d'un État tiers, les Parties procèdent, à la demande de l'autre Partie, à des consultations dans le but d'éviter toute ingérence ou toute distorsion indues touchant les arrangements relatifs à l'établissement des prix, à la commercialisation et à la distribution dans l'autre Partie.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux mesures énumérées à l'annexe 2-A.

Article 2.8: Export Duties, Taxes or Other Charges

A Party shall not adopt or maintain duties, taxes, or other charges on the export of a good to the territory of the other Party, unless the duties, taxes, or charges are also adopted or maintained on the good when destined for domestic consumption.

Article 2.9: Most-Favoured-Nation Treatment for Internal Taxes and Emissions Regulations

With respect to internal taxes and emissions regulations related to automotive goods, each Party shall accord to the products originating in the other Party no less favourable treatment than that accorded to the like products originating in a non-party, including as provided in any free trade agreement with that non-party.

Article 2.10: Customs User Fees

1. A Party shall not adopt or maintain a customs user fee or other similar charge in connection with importation of a good of the other Party that is not commensurate with the cost of services rendered.
2. The Parties affirm that nothing in this Article modifies Article VIII of the GATT 1994 as it applies between them.

Article 2.11: Customs Valuation Agreement

The Customs Valuation Agreement or any successor agreement to which both Parties are party shall govern the customs valuation rules applied by the Parties to their reciprocal trade.

Article 2.12: Agricultural Safeguard Measures

1. Notwithstanding Article 2.3, a Party may impose an agricultural safeguard measure in the form of a higher import duty, consistent with paragraphs 2 through 7, on an originating agricultural good listed in its Schedule to Annex 2-F, if the aggregate volume of imports of a good in a year exceeds a trigger level as set out in its Schedule to Annex 2-F.
2. The duty pursuant to paragraph 1 shall not exceed the lesser of the prevailing most-favoured-nation (MFN) applied rate, or the MFN applied rate of duty in effect on the day immediately preceding the date of entry into force of this Agreement, or the tariff rate set out in its Schedule to Annex 2-F.

Article 2.8 : Droits, taxes et autres frais à l'exportation

Une Partie n'adopte pas ou ne maintient pas, relativement à l'exportation d'un produit vers le territoire de l'autre Partie, de droits, de taxes ou d'autres frais, à moins que les droits, les taxes ou les autres frais en question soient adoptés ou maintenus à l'égard du produit lorsqu'il est destiné à la consommation intérieure.

Article 2.9 : Traitement de la nation la plus favorisée en matière de taxes intérieures et de réglementation des émissions

À l'égard des taxes intérieures et de la réglementation des émissions des produits automobiles, chacune des Parties accorde aux produits originaires de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux produits similaires originaires d'un État tiers, y compris conformément à tout accord de libre-échange conclu avec cet État tiers.

Article 2.10 : Redevances douanières

1. Une Partie n'adopte pas ou ne maintient pas, relativement à l'importation d'un produit de l'autre Partie, de redevances douanières ou de frais analogues qui ne soient pas proportionnels au coût des services rendus.
2. Les Parties affirment que le présent article ne modifie pas l'application de l'article VIII du GATT de 1994 à leur égard.

Article 2.11 : Accord sur l'évaluation en douane

Les règles d'évaluation en douane que les Parties appliquent à leurs échanges réciproques sont régies par l'Accord sur l'évaluation en douane ou tout accord qui lui aura succédé et auquel les deux Parties sont parties.

Article 2.12 : Mesures de sauvegarde pour l'agriculture

1. Nonobstant l'article 2.3, une Partie peut imposer une mesure de sauvegarde pour l'agriculture sous la forme d'un droit d'importation supérieur, conformément aux paragraphes 2 à 7, à un produit agricole originaire inscrit dans sa liste de l'annexe 2-F, si le volume agrégé des importations d'un produit au cours d'une année excède un seuil de déclenchement prévu à sa liste de l'annexe 2-F.
2. Le droit prévu au titre du paragraphe 1 n'excède pas le moins élevé du taux de la nation la plus favorisée (NPF) qui est appliqué, du taux de la NPF appliqué la veille de l'entrée en vigueur du présent accord ou du taux de droit établi dans sa liste de l'annexe 2-F.

3. The duty imposed pursuant to paragraph 1 shall be set according to the Party's Schedule to Annex 2-F and shall only be maintained until the end of the year, as defined in Annex 2-D, in which it has been imposed.

4. A Party shall not apply or maintain an agricultural safeguard measure and at the same time apply or maintain, with respect to the same good:

- (a) a safeguard measure under Chapter Seven (Trade Remedies);
- (b) a measure under Article XIX of the GATT 1994 and the Safeguards Agreement;
or
- (c) a measure under any agricultural safeguard provisions of the *WTO Agreement on Agriculture*.

5. Each Party shall implement an agricultural safeguard measure in a transparent manner. Within 60 days after imposing a measure, the Party applying the measure shall notify the other Party in writing and shall provide it with relevant data concerning the measure. On the written request of the exporting Party, the Parties shall consult regarding the application of the measure.

6. The implementation and operation of this Article may be the subject of discussion and review in the Committee on Trade in Goods or in a sub-committee established under Article 2.14.

7. A Party shall not apply or maintain an agricultural safeguard measure on an originating agricultural good:

- (a) after the expiration of the period specified in the agricultural safeguard provisions of the Party's Schedule to Annex 2-F; and
- (b) that increases the in-quota duty on a good subject to a tariff rate quota (hereinafter referred to as "TRQ").

Article 2.13: Administration and Implementation of TRQs

1. A Party that has established TRQs as set out in Annex 2-G shall implement and administer these TRQs in accordance with Article XIII of the GATT 1994 and, for greater certainty, its interpretive notes, and the *WTO Agreement on Import Licensing Procedures*, and any other WTO agreement.

2. A Party shall ensure that:

- (a) its procedures for administering its TRQs are transparent, made available to the public, timely, non-discriminatory, responsive to market conditions, minimally burdensome to trade, and reflect end user preferences; and
- (b) an enterprise or a person of a Party that fulfils the importing legal and administrative requirements shall be eligible to apply and to be considered for a quota allocation under the TRQs.

3. Le droit imposé au titre du paragraphe 1 est fixé conformément à la liste de la Partie jointe à l'annexe 2-F et il est maintenu seulement jusqu'à la fin de l'année, telle qu'elle est définie à l'annexe 2-D, au cours de laquelle il a été imposé.

4. Une Partie n'applique pas ou ne maintient pas une mesure de sauvegarde pour l'agriculture et en même temps, à l'égard du même produit, selon le cas :

- a) une mesure de sauvegarde au titre du chapitre sept (Recours commerciaux);
- b) une mesure au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes;
- c) une mesure au titre de toute disposition de sauvegarde pour l'agriculture de l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC.

5. Chacune des Parties met en œuvre une mesure de sauvegarde pour l'agriculture de manière transparente. La Partie qui applique la mesure en avise par écrit l'autre Partie, et lui communique les renseignements pertinents à l'égard de la mesure, dans les 60 jours suivant son imposition. À la demande écrite de la Partie exportatrice, les Parties se consultent au sujet de l'application de la mesure.

6. Le Comité du commerce des produits ou un sous-comité établi en application de l'article 2.14 peut examiner et réviser la mise en œuvre et le fonctionnement du présent article.

7. Une Partie n'applique pas ou ne maintient pas, à l'égard d'un produit agricole originaire, une mesure de sauvegarde pour l'agriculture :

- a) d'une part, après l'expiration du délai prévu aux dispositions de sauvegarde pour l'agriculture de sa liste de l'annexe 2-F;
- b) d'autre part, qui augmente le tarif contingentaire applicable à un produit visé par un contingent tarifaire (CT).

Article 2.13 : Administration et mise en œuvre des contingents tarifaires

1. Une Partie qui a établi des CT comme indiqué à l'annexe 2-G met en œuvre et administre ces CT conformément à l'article XIII du GATT de 1994 et, pour plus de certitude, à ses notes interprétatives, à l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* de l'OMC et à tout autre accord de l'OMC.

2. Une Partie fait en sorte :

- a) que ses procédures régissant l'administration de ses CT soient transparentes, soient mises à la disposition du public, soient appliquées en temps utile, soient non discriminatoires, soient sensibles aux conditions du marché, créent le moins de contraintes pour le commerce et reflètent les préférences de l'utilisateur final;
- b) qu'une entreprise ou une personne d'une Partie qui remplit les prescriptions légales et administratives pour l'importation puisse demander l'attribution d'une quantité contingentaire des CT et voir sa demande prise en considération.

3. Over the course of each year, the administering authority of a Party shall publish, in a timely fashion on its designated publicly available Internet site, administration procedures, utilisation rates, and remaining available quantities for each of the TRQs.
4. A Party shall notify the other Party of new or modified administration of TRQs established in Annex 2-G prior to its application.
5. A Party shall make every effort to administer its TRQs in a manner that allows importers to fully utilise them. On the written request of a Party, the Parties shall discuss a Party's administration of its TRQs at the next meeting of Committee on Trade in Goods to arrive at a mutually satisfactory agreement. The Parties shall consider prevailing supply and demand conditions in the discussions.

Section D – Committee on Trade in Goods

Article 2.14: Committee on Trade in Goods

1. The Parties hereby establish a Committee on Trade in Goods, composed of representatives of each Party.
2. The Committee shall meet periodically, and at any other time at the request of either Party or the Commission, to ensure the effective implementation and administration of this Chapter. In this regard, the Committee shall:
 - (a) monitor the implementation and administration by the Parties of this Chapter;
 - (b) at the request of either Party, review proposed modifications of or additions to this Chapter;
 - (c) recommend to the Commission modifications of or additions to this Chapter, and to other provisions of this Agreement to conform with any change to the Harmonized System;
 - (d) consider any tariff or non-tariff issue raised by either Party³; and
 - (e) consider any other matter relating to the implementation and administration by the Parties of this Chapter raised by:
 - (i) a Party; or

³ The Parties agree to discuss issues related to icewine including labelling and definition pursuant to this paragraph.

3. Au cours de chaque année, l'autorité de gestion d'une Partie publie en temps utile, sur son site Internet désigné à cet effet et accessible au public, les procédures d'administration, les taux d'utilisation et les quantités restantes disponibles de chaque CT.

4. Une Partie avise l'autre Partie, avant leur mise en œuvre, de toute nouvelle procédure administrative à l'égard des contingents tarifaires établis à l'annexe 2-G et de toute modification aux procédures administratives à l'égard de ces contingents.

5. Une Partie s'efforce d'administrer ses CT d'une manière permettant aux importateurs de les utiliser pleinement. À la demande écrite d'une Partie, les Parties discutent, à la prochaine rencontre du Comité du commerce des produits, de l'administration des contingents tarifaires d'une Partie afin d'arriver à un consensus satisfaisant entre les deux Parties. Les Parties tiennent compte, dans leurs discussions, des conditions d'offre et de demande qui existent.

Section D – Comité du commerce des produits

Article 2.14 : Comité du commerce des produits

1. Les Parties instituent par les présentes un Comité du commerce des produits, composé de représentants de chacune d'elles.

2. Le Comité se réunit périodiquement, et à tout autre moment à la demande d'une Partie ou de la Commission, dans le but d'assurer une mise en œuvre et une administration effectives du présent chapitre. À cet égard, le Comité assume les fonctions suivantes :

- a) effectuer un suivi de la mise en œuvre et de l'administration, par les Parties, du présent chapitre;
- b) examiner, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, les propositions de modification ou d'adjonction à apporter au présent chapitre;
- c) recommander à la Commission les modifications ou adjonctions à apporter au présent chapitre, ainsi qu'à toute autre disposition du présent accord, pour se conformer à tout changement apporté au Système harmonisé;
- d) examiner toute question tarifaire ou non tarifaire soulevée par l'une ou l'autre des Parties³;
- e) examiner toute autre question qui se rapporte à la mise en œuvre et à l'administration du présent chapitre par les Parties et qui, selon le cas, est soulevée par :
 - i) une Partie;

³ Les Parties conviennent de discuter des questions relatives au vin de glace, y compris l'étiquetage et la définition au titre du présent paragraphe.

(ii) any sub-committee established pursuant to paragraph 4.

3. If the Committee fails to resolve a matter referred to it within 30 days of such referral, either Party may request a meeting of the Commission under Article 20.1 (Joint Commission).
4. Upon written request of a Party, a sub-committee shall be established and convene a meeting of relevant officials from each Party within 90 days or at a mutually agreed time for discussions with a view to resolving issues resulting from the implementation and administration of this Chapter and its Annexes. The sub-committee may refer to the Committee any matter for its consideration.
5. Each Party shall, to the extent practicable, take all necessary measures to implement modifications of, or additions to, this Chapter within 180 days of the date on which the Commission agrees on the modification or addition.
6. This Chapter is not to be construed to prevent a Party from issuing a determination of origin or an advance ruling relating to a matter under consideration by the Committee or from taking other action it considers necessary, pending a resolution of the matter under this Agreement.
7. The Parties hereby establish a Sub-Committee on Trade in Forest Products as set out in Annex 2-B.
8. The Parties hereby establish a Sub-Committee on Trade in Automotive Goods as set out in Annex 2-C.

Section E – Definitions

Article 2.15: Definitions

For the purposes of this Chapter:

advertising films and recordings means recorded visual media or audio materials, consisting essentially of images or sound, showing the nature or operation of a good or service offered for sale or lease by a person established or resident in the territory of a Party, provided that those materials are of a kind suitable for exhibition to a prospective customer but not for broadcast to the general public, and provided that they are imported in a packet that contains no more than one copy of each film or recording and that does not form part of a larger consignment;

agricultural goods means the products listed in Annex 1 of the *WTO Agreement on Agriculture* with any subsequent changes agreed in the WTO to be automatically effective for this Agreement;

automotive good means all forms of motor vehicles, systems, and parts thereof falling under Chapters 40, 84, 85, 87, and 94 of the Harmonized System, except for the following goods:

- (a) tractors (in HS 8701.10, 8701.20, 8709.11, 8709.19, and 8709.90);

ii) tout sous-comité établi en application du paragraphe 4.

3. Si le Comité ne parvient pas à régler une question dont il a été saisi dans les 30 jours qui suivent, l'une ou l'autre des Parties peut demander une réunion de la Commission en application de l'article 20.1 (Commission mixte).

4. À la demande écrite d'une Partie, un sous-comité est institué et tient une réunion des fonctionnaires concernés de chacune des Parties dans les 90 jours ou dans un délai convenu afin de résoudre toute question relative à la mise en œuvre ou à l'administration du présent chapitre ou de ses annexes. Le sous-comité peut renvoyer toute question au Comité pour examen.

5. Chacune des Parties, dans la mesure du possible, prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre toute modification ou adjonction apportée au présent chapitre dans les 180 jours suivant la date à laquelle la Commission consent à la modification ou adjonction.

6. Le présent chapitre n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie de faire une détermination d'origine ou de rendre une décision anticipée concernant une question en cours d'examen par le Comité ni d'exercer toute autre action qu'elle estime nécessaire en attendant le règlement de la question dans le cadre du présent accord.

7. Les Parties établissent par les présentes le Sous-comité du commerce des produits forestiers, comme indiqué à l'annexe 2-B.

8. Les Parties établissent par les présentes le Sous-comité du commerce des produits automobiles, comme indiqué à l'annexe 2-C.

Section E – Définitions

Article 2.15 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

consommé signifie, selon le cas :

- a) effectivement consommé;
- b) transformé ou manufacturé de façon à changer considérablement la valeur, la forme ou l'utilisation d'un produit ou à aboutir à la production d'un autre produit;

échantillons commerciaux de valeur négligeable s'entend d'échantillons commerciaux dont la valeur, à l'unité ou pour l'envoi global, ne dépasse pas un dollar américain, ou l'équivalent dans la devise d'une Partie, ou qui sont marqués, déchirés, perforés ou autrement traités de sorte à ne pouvoir être vendus ou utilisés que comme échantillons commerciaux;

échancier d'élimination des droits de douane s'entend des dispositions figurant à l'annexe 2-D;

- (b) snow mobiles and golf carts (in HS 8703.10); and
- (c) construction machinery (in HS 8413.40, 8425.11, 8425.19, 8425.31, 8425.39, 8425.41, 8425.42, 8425.49, 8426.11, 8426.12, 8426.19, 8426.20, 8426.30, 8426.41, 8426.49, 8426.91, 8426.99, 8427.20, 8428.10, 8428.20, 8428.31, 8428.32, 8428.33, 8428.39, 8428.40, 8428.60, 8428.90, 8429.11, 8429.19, 8429.20, 8429.30, 8429.40, 8429.51, 8429.52, 8429.59, 8430.10, 8430.20, 8430.31, 8430.39, 8430.41, 8430.49, 8430.50, 8430.61, 8430.69, 8431.10, 8431.31, 8431.39, 8431.41, 8431.42, 8431.43, 8431.49, 8474.10, 8474.20, 8474.31, 8474.32, 8474.39, 8474.80, 8474.90, 8479.10, 8701.30, 8704.10, 8705.10, 8705.20, 8705.40, and 8705.90);

commercial samples of negligible value means commercial samples having a value, individually or in the aggregate as shipped, of not more than US\$1, or the equivalent amount in the currency of a Party, or so marked, torn, perforated or otherwise treated that they are unsuitable for sale or for use except as commercial samples;

consumed means:

- (a) actually consumed; or
- (b) further processed or manufactured so as to result in a substantial change in value, form, or use of the good or in the production of another good;

duty-free means free of customs duties;

goods imported for sports purposes means sports requisites for use in sports contests, demonstrations, or training in the territory of the Party into whose territory the goods are imported;

goods intended for display or demonstration includes their component parts, ancillary apparatus, and accessories;

goods of a Party means domestic products as understood in the GATT 1994 or goods as the Parties may agree, and includes originating goods of that Party;

printed advertising materials means those goods classified in Chapter 49 of the Harmonized System, including brochures, pamphlets, leaflets, trade catalogues, yearbooks published by trade associations, and tourist promotional materials and posters, that are used to promote, publicise, or advertise a good or service, are essentially intended to advertise a good or service, and are supplied free of charge;

en franchise signifie exempt de droits de douane;

films et enregistrements publicitaires s'entend d'enregistrements visuels ou sonores consistant essentiellement en images ou en sons, qui montrent la nature ou le fonctionnement d'un produit ou d'un service offert à la vente ou à la location par une personne établie ou résidant sur le territoire d'une Partie, et qui se prêtent à la présentation à un client éventuel, mais non à la diffusion au grand public, pourvu qu'ils soient importés dans des emballages contenant chacun un exemplaire au plus de chaque film ou enregistrement et ne faisant pas partie d'un envoi plus important;

imprimés publicitaires s'entend des produits classés au chapitre 49 du Système harmonisé, y compris des brochures, dépliants, feuillets, catalogues, annuaires publiés par des associations commerciales, ainsi que des documents de promotion du tourisme et affiches, qui sont utilisés pour promouvoir, annoncer ou faire connaître un produit ou un service, qui sont essentiellement destinés à faire de la publicité pour un produit ou un service et qui sont fournis gratuitement;

produits agricoles s'entend des produits énumérés à l'annexe 1 de l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC et tout changement ultérieurement convenu à l'OMC à cet égard est automatiquement applicable dans le cadre du présent accord;

produit automobile s'entend de toutes les formes de véhicules automobiles, systèmes et composants relevant des chapitre 40, 84, 85, 87 et 94 du Système harmonisé, à l'exception des produits suivants :

- a) tracteurs (SH 8701.10, 8701.20, 8709.11, 8709.19 et 8709.90);
- b) motoneiges et voiturettes de golf (SH 8703.10);
- c) machines destinées à la construction (SH 8413.40, 8425.11, 8425.19, 8425.31, 8425.39, 8425.41, 8425.42, 8425.49, 8426.11, 8426.12, 8426.19, 8426.20, 8426.30, 8426.41, 8426.49, 8426.91, 8426.99, 8427.20, 8428.10, 8428.20, 8428.31, 8428.32, 8428.33, 8428.39, 8428.40, 8428.60, 8428.90, 8429.11, 8429.19, 8429.20, 8429.30, 8429.40, 8429.51, 8429.52, 8429.59, 8430.10, 8430.20, 8430.31, 8430.39, 8430.41, 8430.49, 8430.50, 8430.61, 8430.69, 8431.10, 8431.31, 8431.39, 8431.41, 8431.42, 8431.43, 8431.49, 8474.10, 8474.20, 8474.31, 8474.32, 8474.39, 8474.80, 8474.90, 8479.10, 8701.30, 8704.10, 8705.10, 8705.20, 8705.40 et 8705.90);

produits d'une Partie s'entend des produits nationaux au sens du GATT de 1994 ou des produits dont les Parties peuvent convenir, et comprend les produits originaires de cette Partie;

produits importés à des fins sportives s'entend des articles de sport devant être utilisés lors de compétitions, d'exhibitions ou d'entraînements sportifs sur le territoire de la Partie où ils sont importés;

produits pour exposition ou démonstration comprend les composants, les appareils auxiliaires et les accessoires de ces produits;

repair or alteration does not include an operation or process that either destroys the essential characteristics of a good or creates a new or commercially different good⁴; and

tariff elimination schedule means the provisions of Annex 2-D.

⁴ An operation or process that is part of the production or assembly of an unfinished good into a finished good is not repair of the unfinished good; a component of a good is a good that may be subject to repair or alteration.

réparation ou modification exclut une opération ou un procédé qui détruit les caractéristiques essentielles d'un produit ou qui crée un produit nouveau ou commercialement différent⁴.

⁴ Une opération ou un procédé faisant partie de la production ou de l'assemblage ou du montage qui transforme un produit semi-fini en un produit fini ne constitue pas une réparation de ce produit semi-fini; un composant d'un produit est considéré comme un produit pouvant faire l'objet d'une réparation ou d'une modification.

Annex 2-A

Exceptions to Articles 2.2 and 2.7

Section A – Measures of Korea

1. Without prejudice to Canada's rights under the WTO Agreement, Articles 2.2 and 2.7 shall not apply to:

- (a) actions by Korea authorised by the Dispute Settlement Body of the WTO; and
- (b) a measure that Korea applies to address market disruption pursuant to procedures that have been incorporated into the WTO Agreement.

Section B – Measures of Canada

2. Without prejudice to Korea's rights under the WTO Agreement, Articles 2.2 and 2.7 shall not apply to:

- (a) a measure, including that measure's continuation, prompt renewal, or amendment, in respect of the following:
 - (i) the export of logs;
 - (ii) the export of unprocessed fish pursuant to applicable provincial legislation;
 - (iii) the importation of any goods of the prohibited provisions of tariff items 9897.00.00, 9898.00.00, and 9899.00.00 referred to in the Schedule of the *Customs Tariff*;
 - (iv) Canadian excise duties on absolute alcohol used in manufacturing under the existing provisions of the *Excise Act*, 2001, S.C. 2002, c.22, as amended;
 - (v) the use of ships in the coasting trade of Canada pursuant to the *Coasting Trade Act*, S.C. 1992, c. 31; and
 - (vi) the internal sale and distribution of wine and distilled spirits; and

Annexe 2-A

Exceptions aux articles 2.2 et 2.7

Section A – Mesures de la Corée

1. Sans porter atteinte aux droits conférés au Canada par l'Accord sur l'OMC, les articles 2.2 et 2.7 ne s'appliquent pas :
 - a) aux actions exercées par la Corée qui sont autorisées par l'Organe de règlement des différends de l'OMC;
 - b) à une mesure prise par la Corée en vue de corriger une perturbation du marché conformément à des procédures incorporées dans l'Accord sur l'OMC.

Section B – Mesures du Canada

2. Sans porter atteinte aux droits conférés à la Corée par l'Accord sur l'OMC, les articles 2.2 et 2.7 ne s'appliquent pas :
 - a) à une mesure, y compris son maintien, son prompt renouvellement ou sa modification, qui concerne :
 - i) l'exportation de billes de bois;
 - ii) l'exportation de poisson non transformé régie par les lois provinciales applicables;
 - iii) l'importation de produits correspondant aux numéros tarifaires 9897.00.00, 9898.00.00 et 9899.00.00 interdits d'importation vertu de l'annexe du *Tarif des douanes*;
 - iv) la perception de droits d'accise canadiens sur l'alcool absolu utilisé dans la fabrication conformément aux dispositions existantes de la *Loi de 2001 sur l'accise*, L.C. 2002, ch. 22, et ses modifications successives;
 - v) l'utilisation de navires dans le commerce côtier du Canada au titre de la *Loi sur le cabotage*, L.C. 1992, ch. 31;
 - vi) la vente et la distribution de vins et de spiritueux distillés sur le marché intérieur;

(b) actions by Canada authorised by the Dispute Settlement Body of the WTO.

3. With respect to paragraph 2(a)(i), Canada shall ensure that procedures under the *Export and Import Permits Act* (hereinafter referred to as the "EIPA") controlling the export of logs are transparent, made available to the public, and shall notify Korea in writing of proposed amendments to the EIPA that relates to controls on the export of logs within 30 days of publication of such proposals. Canada will endeavour to ensure that EIPA procedures controlling the export of logs continue to be applied in a manner that does not constitute a disguised restriction on international trade. In respect of the export of logs, the Parties maintain their rights and obligations under the WTO Agreement, and any dispute regarding a matter relating to the export of logs shall be settled under the WTO.

- b) aux actions exercées par le Canada qui sont autorisées par l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

3. En ce qui concerne le paragraphe 2a)i), le Canada fait en sorte que les procédures prévues dans la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (ci-après désignée « LLEI ») contrôlant l'exportation de billes de bois soient transparentes et publiques et il avise la Corée par écrit de toute modification proposée à la LLEI touchant aux contrôles à l'exportation des billes de bois, et ce, dans les 30 jours suivant la publication des modifications proposées. Le Canada s'efforcera de faire en sorte que les procédures contrôlant l'exportation de billes de bois continuent d'être appliquées d'une façon qui ne constitue pas une restriction déguisée au commerce international. À l'égard de l'exportation de billes de bois, les Parties maintiennent leurs droits et obligations au titre de l'Accord sur l'OMC, et tout différend sur une question relative à l'exportation de billes de bois est réglé par l'OMC.

Annex 2-B

Sub-Committee on Trade in Forest Products

1. The Parties hereby establish a Sub-Committee on Trade in Forest Products. The Sub-Committee shall include officials from each of the Parties, including international trade officials, regulatory officials, and those responsible for controls on the export of logs, and may include or consult with interested parties.
2. The Sub-Committee shall:
 - (a) monitor the implementation of obligations of this Agreement that may affect trade in forest products;
 - (b) at the request of a Party, discuss a matter related to trade in forest products between the Parties;
 - (c) endeavour to promote cooperation relating to trade in forest products in such international fora as the WTO and other relevant international organisations; and
 - (d) take any other action, as the Parties may agree, to achieve the objectives of this Agreement, as they apply to trade in forest products.
3. The Sub-Committee shall meet at the request of a Party.
4. The Sub-Committee shall report relevant activities and outcomes regularly to the Committee on Trade in Goods.
5. If a Party considers that Sub-Committee discussions have failed to resolve a matter related to trade in forest products, that Party may, on written notification to the other Party, refer the matter to the Committee on Trade in Goods.

Annexe 2-B

Sous-comité du commerce des produits forestiers

1. Les Parties établissent par les présentes un sous-comité du commerce des produits forestiers. Le Sous-comité est composé de fonctionnaires de chacune des Parties, y compris de fonctionnaires du domaine du commerce international, de fonctionnaires du domaine de la réglementation et de fonctionnaires chargés des contrôles à l'exportation des billes de bois, et peut comprendre des parties intéressées ou engager des consultations auprès d'elles.
2. Le Sous-comité :
 - a) effectue un suivi de la mise en œuvre des obligations prévues au présent accord qui pourraient avoir une incidence sur le commerce de produits forestiers;
 - b) examine, à la demande d'une Partie, une question liée au commerce des produits forestiers entre les deux Parties;
 - c) s'efforce de promouvoir la coopération en matière de commerce des produits forestiers au sein de l'OMC et d'autres organismes internationaux pertinents;
 - d) exerce toute autre action, dont peuvent convenir les Parties, en vue d'atteindre les objectifs du présent accord, dans la mesure où ils s'appliquent au commerce des produits forestiers.
3. Le Sous-comité se réunit à la demande d'une Partie.
4. Le Sous-comité fait régulièrement rapport de ses activités et résultats pertinents au Comité du commerce des produits.
5. La Partie qui estime que les débats du Sous-comité n'ont pas permis de résoudre une question liée au commerce des produits forestiers peut en saisir le Comité du commerce des produits, après en avoir transmis une notification écrite à l'autre Partie.

Annex 2-C

Sub-Committee on Trade in Automotive Goods

1. The Parties hereby establish a Sub-Committee on Trade in Automotive Goods that shall:
 - (a) include government officials with expertise in automotive issues from each of the Parties, including regulatory, international trade, and industry officials;
 - (b) monitor the implementation of obligations of this Agreement that may affect a matter related to trade in automotive goods;
 - (c) at the request of a Party, consult on a matter related to trade in automotive goods of a Party;
 - (d) unless otherwise agreed by the Parties, be the sole forum for consideration of a matter related to trade in automotive goods of a Party;
 - (e) endeavour to promote cooperation in such international fora addressing automotive goods issues as the WTO, the Organisation for Economic Cooperation and Development (OECD), and the APEC Automotive Dialogue; and
 - (f) take any other action, as the Parties may agree, to achieve the objectives of this Agreement as they apply to trade in automotive goods.
2. The Sub-Committee may include or consult with other experts, stakeholders, and interested parties as the Parties deem necessary and appropriate.
3. The Sub-Committee shall meet annually at the request of a Party or as otherwise agreed by the Parties.
4. The Sub-Committee shall report relevant activities and outcomes to the Committee on Trade in Goods as the Parties deem necessary and appropriate.

Annexe 2-C

Sous-comité du commerce des produits automobiles

1. Les Parties établissent par les présentes un sous-comité du commerce des produits automobiles qui :
 - a) est composé de fonctionnaires du gouvernement de chaque Partie qui ont des connaissances spécialisées dans le domaine de l'automobile, y compris de fonctionnaires du domaine de la réglementation et du commerce international, de même que de représentants de l'industrie;
 - b) effectue un suivi de la mise en œuvre des obligations prévues au présent accord pouvant avoir un effet sur une question liée au commerce des produits automobiles;
 - c) examine, à la demande d'une Partie, toute question liée au commerce des produits automobiles entre les deux Parties;
 - d) est la seule tribune où est examinée une question liée au commerce des produits automobiles d'une Partie, à moins que les Parties en conviennent autrement;
 - e) s'efforce de promouvoir la coopération au sein de tribunes internationales qui traitent de questions en matière de produits automobiles, comme l'OMC, l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) et la Coopération économique de la zone Asie-Pacifique (APEC, Dialogue sur les véhicules automobiles);
 - f) exerce toute autre action, dont peuvent convenir les Parties, en vue d'atteindre les objectifs du présent accord, dans la mesure où ils s'appliquent au commerce des produits automobiles.
2. Le Sous-comité peut également comprendre des experts, des intervenants et des parties intéressées ou engager des consultations auprès d'elles, si les Parties le jugent nécessaire et approprié.
3. Le Sous-comité se réunit une fois par année à la demande d'une Partie ou selon ce dont conviennent les Parties.
4. Le Sous-comité doit faire rapport de ses activités et résultats pertinents au Comité du commerce des produits, de la façon jugée nécessaire et appropriée par les Parties.

Annex 2-D

Tariff Elimination

Section A – Staging Categories Applicable to both Parties

1. The classification of goods between the Parties is that set out in each Party's respective tariff nomenclature in conformity with the Harmonized System.

2. As provided in each Party's Schedule attached to this Annex, the following staging categories apply to the elimination of customs duties by each Party pursuant to Article 2.3.2:

- (a) duties on originating goods provided for in the items in staging category **A** in a Party's Schedule shall be eliminated entirely and such goods shall be duty-free on the date this Agreement enters into force;
- (b) duties on originating goods provided for in the items in staging category **B** in a Party's Schedule shall be removed in three equal annual stages beginning on the date this Agreement enters into force, and such goods shall be duty-free, effective on the anniversary of the date of entry into force in year three. For greater certainty, the rate of duty as a percentage of the base rate indicated in each Party's Schedule, shall be as follows:
 - (i) Year one: 66.7%
 - (ii) Year two: 33.3%
 - (iii) Year three: 0%
- (c) duties on originating goods provided for in the items in staging category **C** in a Party's Schedule shall be removed in five equal annual stages beginning on the date this Agreement enters into force, and such goods shall be duty-free, effective on the anniversary of the date of entry into force in year five. For greater certainty, the rate of duty as a percentage of the base rate indicated in each Party's Schedule, shall be as follows:
 - (i) Year one: 80%
 - (ii) Year two: 60%
 - (iii) Year three: 40%

Annexe 2-D

Élimination des droits de douane

Section A – Catégories d'échelonnement applicables aux deux Parties

1. La classification des produits entre les Parties est établie dans la nomenclature tarifaire de chacune d'elles, conformément au Système harmonisé.

2. Comme le prévoient les listes des Parties jointes à la présente annexe, les catégories d'échelonnement suivantes s'appliquent à l'élimination par chacune d'elles de ses droits de douane au titre de l'article 2.3.2 :

a) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **A** de la liste d'une Partie sont éliminés entièrement, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord;

b) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **B** de la liste d'une Partie sont éliminés en trois tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année trois. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans les listes des Parties, s'établit comme suit :

i)	Année un :	66,7 %
ii)	Année deux :	33,3 %
iii)	Année trois :	0 %

c) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **C** de la liste d'une Partie sont éliminés en cinq tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année cinq. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans les listes des Parties, s'établit comme suit :

i)	Année un :	80 %
ii)	Année deux :	60 %
iii)	Année trois :	40 %

(iv) Year four: 20%

(v) Year five: 0%

(d) duties on originating goods provided for in the items in staging category **D** in a Party's Schedule shall be removed in 10 equal annual stages beginning on the date this Agreement enters into force, and such goods shall be duty-free, effective on the anniversary of the date of entry into force in year ten. For greater certainty, the rate of duty as a percentage of the base rate indicated in each Party's Schedule, shall be as follows:

(i) Year one: 90%

(ii) Year two: 80%

(iii) Year three: 70%

(iv) Year four: 60%

(v) Year five: 50%

(vi) Year six: 40%

(vii) Year seven: 30%

(viii) Year eight: 20%

(ix) Year nine: 10%

(x) Year ten: 0%

(e) duties on originating goods provided for in the items in staging category **E** in a Party's schedule are exempt from tariff elimination;

(f) duties on originating goods provided for in the items in staging category **F** in a Party's schedule shall be removed in 11 equal annual stages beginning on the date this Agreement enters into force, and such goods shall be duty-free, effective on the anniversary of the date of entry into force in year eleven. For greater certainty, the rate of duty as a percentage of the base rate indicated in each Party's Schedule, shall be as follows:

(i) Year one: 90.9%

(ii) Year two: 81.8%

(iii) Year three: 72.7%

(iv) Year four: 63.6%

iv) Année quatre : 20 %

iv) Année cinq : 0 %

- d) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **D** de la liste d'une Partie sont éliminés en dix tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année dix. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans les listes des Parties, s'établit comme suit :

i) Année un : 90 %

ii) Année deux : 80 %

iii) Année trois : 70 %

iv) Année quatre : 60 %

v) Année cinq : 50 %

vi) Année six : 40 %

vii) Année sept : 30 %

viii) Année huit : 20 %

ix) Année neuf : 10 %

x) Année dix : 0 %

- e) les produits visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **E** de la liste d'une Partie sont exemptés de l'élimination des droits;

- f) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **F** de la liste d'une Partie sont éliminés en onze tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année onze. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans les listes des Parties, s'établit comme suit :

i) Année un : 90,9 %

ii) Année deux : 81,8 %

iii) Année trois : 72,7 %

iv) Année quatre : 63,6 %

(v)	Year five:	54.5%
(vi)	Year six:	45.5%
(vii)	Year seven:	36.4%
(viii)	Year eight:	27.3%
(ix)	Year nine:	18.2%
(x)	Year ten:	9.1%
(xi)	Year eleven:	0%

3. For the purposes of this Annex, Annexes 2-F, 2-G, and a Party's Schedule:

- (a) Year one means the 12-month period beginning on the date this Agreement enters into force as provided in Article 23.4 (Entry into Force);
- (b) Year two means the 12-month period beginning on the first anniversary of the entry into force of this Agreement;
- (c) Year three means the 12-month period beginning on the second anniversary of the entry into force of this Agreement;
- (d) Year four means the 12-month period beginning on the third anniversary of the entry into force of this Agreement;
- (e) Year five means the 12-month period beginning on the fourth anniversary of the entry into force of this Agreement;
- (f) Year six means the 12-month period beginning on the fifth anniversary of the entry into force of this Agreement;
- (g) Year seven means the 12-month period beginning on the sixth anniversary of the entry into force of this Agreement;
- (h) Year eight means the 12-month period beginning on the seventh anniversary of the entry into force of this Agreement;
- (i) Year nine means the 12-month period beginning on the eighth anniversary of the entry into force of this Agreement;
- (j) Year ten means the 12-month period beginning on the ninth anniversary of the entry into force of this Agreement;
- (k) Year eleven means the 12-month period beginning on the tenth anniversary of the entry into force of this Agreement;

v)	Année cinq :	54,5 %
vi)	Année six :	45,5 %
vii)	Année sept :	36,4 %
viii)	Année huit :	27,3 %
ix)	Année neuf :	18,2 %
x)	Année dix :	9,1 %
xi)	Année onze :	0 %

3. Pour l'application de la présente annexe, des annexes 2-F et 2-G ainsi que de la liste de chacune des Parties :

- a) l'année un s'entend de la période de douze mois commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, comme précisé à l'article 23.4 (Entrée en vigueur);
- b) l'année deux s'entend de la période de douze mois commençant au premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- c) l'année trois s'entend de la période de douze mois commençant au deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- d) l'année quatre s'entend de la période de douze mois commençant au troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- e) l'année cinq s'entend de la période de douze mois commençant au quatrième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- f) l'année six s'entend de la période de douze mois commençant au cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- g) l'année sept s'entend de la période de douze mois commençant au sixième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- h) l'année huit s'entend de la période de douze mois commençant au septième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- i) l'année neuf s'entend de la période de douze mois commençant au huitième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- j) l'année dix s'entend de la période de douze mois commençant au neuvième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- k) l'année onze s'entend de la période de douze mois commençant au dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

- (l) Year twelve means the 12-month period beginning on the eleventh anniversary of the entry into force of this Agreement;
- (m) Year thirteen means the 12-month period beginning on the twelfth anniversary of the entry into force of this Agreement;
- (n) Year fourteen means the 12-month period beginning on the thirteenth anniversary of the entry into force of this Agreement;
- (o) Year fifteen means the 12-month period beginning on the fourteenth anniversary of the entry into force of this Agreement;
- (p) Year sixteen means the 12-month period beginning on the fifteenth anniversary of the entry into force of this Agreement;
- (q) Year seventeen means the 12-month period beginning on the sixteenth anniversary of the entry into force of this Agreement;
- (r) Year eighteen means the 12-month period beginning on the seventeenth anniversary of the entry into force of this Agreement;
- (s) Year nineteen means the 12-month period beginning on the eighteenth anniversary of the entry into force of this Agreement;
- (t) Year twenty means the 12-month period beginning on the nineteenth anniversary of the entry into force of this Agreement; and
- (u) Year twenty-one means the 12-month period beginning on the twentieth anniversary of the entry into force of this Agreement.

4. The base rate of customs duty for an item shall be the most-favoured-nation customs duty rate applied on January 1, 2011.

5. For the purpose of the elimination of customs duties in accordance with Article 2.3, interim staged rates shall be rounded down, except as set out in each Party's Schedule attached to this Annex, at least to the nearest tenth of a percentage point or, if the rate of duty is expressed in monetary units, at least to the nearest 0.001 of the official monetary unit for Canada, and at least to the nearest 1 of the official monetary unit for Korea.

- l) l'année douze s'entend de la période de douze mois commençant au onzième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- m) l'année treize s'entend de la période de douze mois commençant au douzième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- n) l'année quatorze s'entend de la période de douze mois commençant au treizième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- o) l'année quinze s'entend de la période de douze mois commençant au quatorzième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- p) l'année seize s'entend de la période de douze mois commençant au quinzième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- q) l'année dix-sept s'entend de la période de douze mois commençant au seizième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- r) l'année dix-huit s'entend de la période de douze mois commençant au dix-septième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- s) l'année dix-neuf s'entend de la période de douze mois commençant au dix-huitième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- t) l'année vingt s'entend de la période de douze mois commençant au dix-neuvième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- u) l'année vingt et un s'entend de la période de douze mois commençant au vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord.

4. Le taux de base des droits de douane correspondant à un numéro tarifaire donné est le taux de la nation la plus favorisée appliqué au 1^{er} janvier 2011.

5. Aux fins de l'élimination des droits de douane au titre de l'article 2.3, les taux échelonnés provisoires sont arrondis, sauf disposition contraire de la liste de chacune des Parties jointe à la présente annexe, au moins au dixième de point de pourcentage le plus proche ou, si le taux de droit est exprimé en unités monétaires, au moins au millième le plus proche de l'unité monétaire officielle dans le cas du Canada, et au moins à l'entier le plus proche de l'unité monétaire officielle dans le cas de la Corée.

Section B – Staging Categories Applicable only to Korea

6. This Section applies only to goods listed in Korea’s Tariff Schedule, which is attached to this Annex.

Staging Categories:

(a) duties on originating goods provided for in the items in staging category **G** shall be removed in six equal annual stages beginning on the date this Agreement enters into force, and such goods shall be duty-free, effective on the anniversary of the date of entry into force in year six. For greater certainty, the rate of duty as a percentage of the base rate indicated in Korea’s Schedule, shall be as follows:

(i)	Year one:	83.3%
(ii)	Year two:	66.7%
(iii)	Year three:	50.0%
(iv)	Year four:	33.3%
(v)	Year five:	16.7%
(vi)	Year six:	0%

(b) duties on originating goods provided for in the items in staging category **H** shall be removed in seven equal annual stages beginning on the date this Agreement enters into force, and such goods shall be duty-free, effective on the anniversary of the date of entry into force in year seven. For greater certainty, the rate of duty as a percentage of the base rate indicated in Korea’s Schedule, shall be as follows:

(i)	Year one:	85.7%
(ii)	Year two:	71.4%
(iii)	Year three:	57.1%
(iv)	Year four:	42.9%
(v)	Year five:	28.6%
(vi)	Year six:	14.3%
(vii)	Year seven:	0%

Section B – Catégories d'échelonnement applicables à la Corée uniquement

6. La présente section s'applique uniquement aux produits figurant dans la liste tarifaire de la Corée jointe à cette annexe.

Catégories d'échelonnement :

- a) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **G** sont supprimés en six tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année six. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans la liste de la Corée, s'établit comme suit :

i)	Année un :	83,3 %
ii)	Année deux :	66,7 %
iii)	Année trois :	50,0 %
iv)	Année quatre :	33,3 %
v)	Année cinq :	16,7 %
vi)	Année six :	0 %

- b) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **H** sont supprimés en sept tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année sept. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans la liste de la Corée, s'établit comme suit :

i)	Année un :	85,7 %
ii)	Année deux :	71,4 %
iii)	Année trois :	57,1 %
iv)	Année quatre :	42,9 %
v)	Année cinq :	28,6 %
vi)	Année six :	14,3 %
vii)	Année sept :	0 %

(c) duties on originating goods provided for in the items in staging category **I** shall be reduced by 5 percent of the base rate on the date this Agreement enters into force, by 8 percent of the base rate on the anniversary of the date of entry into force in year two, by 10 percent of the base rate on the anniversary of the date of entry into force in each year from years three through nine, and by 17 percent of the base rate on the anniversary of the date of entry into force in year ten, and such goods shall be duty-free, effective on the anniversary of the date of entry into force in year ten. For greater certainty, the rate of duty as a percentage of the base rate indicated in Korea's Schedule, shall be as follows:

(i)	Year one:	95%
(ii)	Year two:	87%
(iii)	Year three:	77%
(iv)	Year four:	67%
(v)	Year five:	57%
(vi)	Year six:	47%
(vii)	Year seven:	37%
(viii)	Year eight:	27%
(ix)	Year nine:	17%
(x)	Year ten:	0%

(d) duties on originating goods provided for in the items in staging category **J** shall be reduced by 5 percent of the base rate on the date this Agreement enters into force and through year two, by 7 percent of the base rate on the anniversary of the date of entry into force in each year from years three through five, by 10 percent of the base rate on the anniversary of the date of entry into force in year nine, and by 22 percent of the base rate on the anniversary of the date of entry into force in year ten, and such goods shall be duty-free, effective on the anniversary of the date of entry into force in year ten. For greater certainty, the rate of duty as a percentage of the base rate indicated in Korea's Schedule, shall be as follows:

(i)	Year one:	95%
(ii)	Year two:	90%
(iii)	Year three:	83%
(iv)	Year four:	76%
(v)	Year five:	69%

- c) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement I sont réduits de 5 % du taux de base à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, de 8 % du taux de base à compter de l'année deux, de 10 % du taux de base chaque année de l'année trois à l'année neuf, et de 17 % du taux de base à compter de l'année dix, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année dix. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans la liste de la Corée, s'établit comme suit :

i)	Année un :	95 %
ii)	Année deux :	87 %
iii)	Année trois :	77 %
iv)	Année quatre :	67 %
v)	Année cinq :	57 %
vi)	Année six :	47 %
vii)	Année sept :	37 %
viii)	Année huit :	27 %
ix)	Année neuf :	17 %
x)	Année dix :	0 %

- d) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement J sont réduits de 5 % du taux de base à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et à compter de l'année deux, de 7 % du taux de base chaque année de l'année trois à l'année cinq, de 10 % du taux de base chaque année de l'année six à l'année huit et de 17 % du taux de base à compter de l'année neuf, et de 22 % du taux de base à compter de l'année dix, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année dix. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans la liste de la Corée, s'établit comme suit :

i)	Année un :	95 %
ii)	Année deux :	90 %
iii)	Année trois :	83 %
iv)	Année quatre :	76 %
v)	Année cinq :	69 %

(vi)	Year six:	59%
(vii)	Year seven:	49%
(viii)	Year eight:	39%
(ix)	Year nine:	22%
(x)	Year ten:	0%

(e) duties on originating goods provided for in the items in staging category **K** shall be reduced by 5 percent of the base rate on the date this Agreement enters into force and through year two, by 7 percent of the base rate on the anniversary of the date of entry into force in each year from years three through five, by 10 percent of the base rate on the anniversary of the date of entry into force in each year from years six through seven, by 12 percent of the base rate on the anniversary of the date of entry into force in year eight, by 17 percent of the base rate on the anniversary of the date of entry into force in year nine, and by 20 percent of the base rate on the anniversary of the date of entry into force in year ten, and such goods shall be duty-free, effective on the anniversary of the date of entry into force in year ten. For greater certainty, the rate of duty as a percentage of the base rate indicated in Korea's Schedule, shall be as follows:

(i)	Year one:	95%
(ii)	Year two:	90%
(iii)	Year three:	83%
(iv)	Year four:	76%
(v)	Year five:	69%
(vi)	Year six:	59%
(vii)	Year seven:	49%
(viii)	Year eight:	37%
(ix)	Year nine:	20%
(x)	Year ten:	0%

(f) duties on originating goods provided for in the items in staging category **L** shall be reduced to 25 percent on the date this Agreement enters into force and the remaining duty shall be removed in nine equal annual stages, and such goods shall be duty-free, effective on the anniversary of the date of entry into force in year ten. For greater certainty, the rate of duty as a percentage of the base rate indicated in Korea's Schedule, shall be as follows:

(i)	Year one:	50.6%
-----	-----------	-------

vi)	Année six :	59 %
vii)	Année sept :	49 %
viii)	Année huit :	39 %
ix)	Année neuf :	22 %
x)	Année dix :	0 %

- e) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **K** sont réduits de 5 % du taux de base à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et à compter de l'année deux, de 7 % du taux de base chaque année de l'année trois à l'année cinq, de 10 % du taux de base aux années six et sept, et de 12 % du taux de base à compter de l'année huit, de 17 % du taux de base à compter de l'année neuf, et de 20 % du taux de base à compter de l'année dix, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année dix. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans la liste de la Corée, s'établit comme suit :

i)	Année un :	95 %
ii)	Année deux :	90 %
iii)	Année trois :	83 %
iv)	Année quatre :	76 %
v)	Année cinq :	69 %
vi)	Année six :	59 %
vii)	Année sept :	49 %
viii)	Année huit :	37 %
ix)	Année neuf :	20 %
x)	Année dix :	0 %

- f) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **L** sont réduits à 25 % à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et les droits de douane restants sont ensuite supprimés en neuf tranches annuelles égales, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année dix. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans la liste de la Corée, s'établit comme suit :

i)	Année un :	50,6 %
----	------------	--------

(ii)	Year two:	45.0%
(iii)	Year three:	39.4%
(iv)	Year four:	33.7%
(v)	Year five:	28.1%
(vi)	Year six:	22.5%
(vii)	Year seven:	16.9%
(viii)	Year eight:	11.2%
(ix)	Year nine:	5.6%
(x)	Year ten:	0%

(g) duties on originating goods provided for in the items in staging category **M** shall remain at base rates during years one through eight and from year nine removed in four equal annual stages on the anniversary of the date of entry into force, and such goods shall be duty-free, effective on the anniversary of the date of entry into force in year twelve. For greater certainty, the rate of duty as a percentage of the base rate indicated in Korea's Schedule, shall be as follows:

(i)	Year one:	100%
(ii)	Year two:	100%
(iii)	Year three:	100%
(iv)	Year four:	100%
(v)	Year five:	100%
(vi)	Year six:	100%
(vii)	Year seven:	100%
(viii)	Year eight:	100%
(ix)	Year nine:	75%
(x)	Year ten:	50%
(xi)	Year eleven:	25%
(xii)	Year twelve:	0%

ii)	Année deux :	45,0 %
iii)	Année trois :	39,4 %
iv)	Année quatre :	33,7 %
v)	Année cinq :	28,1 %
vi)	Année six :	22,5 %
vii)	Année sept :	16,9 %
viii)	Année huit :	11,2 %
ix)	Année neuf :	5,6 %
x)	Année dix :	0 %

g) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement M demeurent aux taux de base de l'année un à l'année huit, et sont ensuite supprimés en quatre tranches annuelles égales à compter de l'année neuf, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année douze. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans la liste de la Corée, s'établit comme suit :

i)	Année un :	100 %
ii)	Année deux :	100 %
iii)	Année trois :	100 %
iv)	Année quatre :	100 %
v)	Année cinq :	100 %
vi)	Année six :	100 %
vii)	Année sept :	100 %
viii)	Année huit :	100 %
ix)	Année neuf :	75 %
x)	Année dix :	50 %
xi)	Année onze :	25 %
xii)	Année douze :	0 %

(h) duties on originating goods provided for in the items in staging category N shall be reduced to 7.5 percent on the date this Agreement enters into force and the customs duty shall remain at 7.5 percent during years two through nine and from year ten removed in three equal annual stages on the anniversary of the date of entry into force, and such goods shall be duty-free, effective on the anniversary of the entry into force in year twelve. For greater certainty, the rate of duty as a percentage of the base rate indicated in Korea's Schedule, shall be as follows:

(i)	Year one:	75.0%
(ii)	Year two:	75.0%
(iii)	Year three:	75.0%
(iv)	Year four:	75.0%
(v)	Year five:	75.0%
(vi)	Year six:	75.0%
(vii)	Year seven:	75.0%
(viii)	Year eight:	75.0%
(ix)	Year nine:	75.0%
(x)	Year ten:	50.0%
(xi)	Year eleven:	25.0%
(xii)	Year twelve:	0%

(i) duties on originating goods provided for in items in staging category O shall be removed in 12 equal stages beginning on the date this Agreement enters into force, and such goods shall be duty-free, effective on the anniversary of the date of entry into force in year twelve. For greater certainty, the rate of duty as a percentage of the base rate indicated in Korea' Schedule, shall be as follows:

(i)	Year one:	91.7%
(ii)	Year two:	83.3%
(iii)	Year three:	75.0%
(iv)	Year four:	66.7%
(v)	Year five:	58.3%

h) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **N** sont réduits à 7,5 % à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et demeurent à 7,5 % de l'année deux à l'année neuf, et ils sont ensuite supprimés en trois tranches annuelles égales à compter de l'année dix, et ces produits bénéficient de la franchise à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année douze. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans la liste de la Corée, s'établit comme suit :

i)	Année un :	75,0 %
ii)	Année deux :	75,0 %
iii)	Année trois :	75,0 %
iv)	Année quatre :	75,0 %
v)	Année cinq :	75,0 %
vi)	Année six :	75,0 %
vii)	Année sept :	75,0 %
viii)	Année huit :	75,0 %
ix)	Année neuf :	75,0 %
x)	Année dix :	50,0 %
xi)	Année onze :	25,0 %
xii)	Année douze :	0 %

i) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **O** sont supprimés en douze tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année douze. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans la liste de la Corée, s'établit comme suit :

i)	Année un :	91,7 %
ii)	Année deux :	83,3 %
iii)	Année trois :	75,0 %
iv)	Année quatre :	66,7 %
v)	Année cinq :	58,3 %

(vi)	Year six:	50.0%
(vii)	Year seven:	41.7%
(viii)	Year eight:	33.3%
(ix)	Year nine:	25.0%
(x)	Year ten:	16.7%
(xi)	Year eleven:	8.3%
(xii)	Year twelve:	0%

(j) duties on originating goods provided for in the items in staging category P shall be removed in 13 equal stages beginning on the date this Agreement enters into force, and such goods shall be duty-free, effective on the anniversary of the date of entry into force in year thirteen. For greater certainty, the rate of duty as a percentage of the base rate indicated in Korea's Schedule, shall be as follows:

(i)	Year one:	92.3%
(ii)	Year two:	84.6%
(iii)	Year three:	76.9%
(iv)	Year four:	69.2%
(v)	Year five:	61.5%
(vi)	Year six:	53.8%
(vii)	Year seven:	46.2%
(viii)	Year eight:	38.5%
(ix)	Year nine:	30.8%
(x)	Year ten:	23.1%
(xi)	Year eleven:	15.4%
(xii)	Year twelve:	7.7%
(xiii)	Year thirteen:	0%

vi)	Année six :	50,0 %
vii)	Année sept :	41,7 %
viii)	Année huit :	33,3 %
ix)	Année neuf :	25,0 %
x)	Année dix :	16,7 %
xi)	Année onze :	8,3 %
xii)	Année douze :	0 %

j) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement P sont supprimés en treize tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année treize. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans la liste de la Corée, s'établit comme suit :

i)	Année un :	92,3 %
ii)	Année deux :	84,6 %
iii)	Année trois :	76,9 %
iv)	Année quatre :	69,2 %
v)	Année cinq :	61,5 %
vi)	Année six :	53,8 %
vii)	Année sept :	46,2 %
viii)	Année huit :	38,5 %
ix)	Année neuf :	30,8 %
x)	Année dix :	23,1 %
xi)	Année onze :	15,4 %
xii)	Année douze :	7,7 %
xiii)	Année treize :	0 %

(k) duties on originating goods provided for in the items in staging category **Q** shall be removed in 15 equal stages beginning on the date this Agreement enters into force, and such goods shall be duty-free, effective on the anniversary of the date of entry into force in year fifteen. For greater certainty, the rate of duty as a percentage of the base rate indicated in Korea's Schedule, shall be as follows:

(i)	Year one:	93.3%
(ii)	Year two:	86.7%
(iii)	Year three:	80.0%
(iv)	Year four:	73.3%
(v)	Year five:	66.7%
(vi)	Year six:	60.0%
(vii)	Year seven:	53.3%
(viii)	Year eight:	46.7%
(ix)	Year nine:	40.0%
(x)	Year ten:	33.3%
(xi)	Year eleven:	26.7%
(xii)	Year twelve:	20.0%
(xiii)	Year thirteen:	13.3%
(xiv)	Year fourteen:	6.7%
(xv)	Year fifteen:	0%

(l) duties on originating goods provided for in the items in staging category **R** shall be removed in 18 equal stages beginning on the date this Agreement enters into force, and such goods shall be duty-free, effective on the anniversary of the date of entry into force in year eighteen. For greater certainty, the rate of duty as a percentage of the base rate indicated in Korea's Schedule, shall be as follows:

(i)	Year one:	94.4%
(ii)	Year two:	88.9%

k) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **Q** sont supprimés en quinze tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année quinze. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans la liste de la Corée, s'établit comme suit :

i)	Année un :	93,3 %
ii)	Année deux :	86,7 %
iii)	Année trois :	80,0 %
iv)	Année quatre :	73,3 %
v)	Année cinq :	66,7 %
vi)	Année six :	60,0 %
vii)	Année sept :	53,3 %
viii)	Année huit :	46,7 %
ix)	Année neuf :	40,0 %
x)	Année dix :	33,3 %
xi)	Année onze :	26,7 %
xii)	Année douze :	20,0 %
xiii)	Année treize :	13,3 %
xiv)	Année quatorze :	6,7 %
xv)	Année quinze :	0 %

l) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **R** sont supprimés en dix-huit tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année dix-huit. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans la liste de la Corée, s'établit comme suit :

i)	Année un :	94,4 %
ii)	Année deux :	88,9 %

(iii)	Year three:	83.3%
(iv)	Year four:	77.8%
(v)	Year five:	72.2%
(vi)	Year six:	66.7%
(vii)	Year seven:	61.1%
(viii)	Year eight:	55.6%
(ix)	Year nine:	50.0%
(x)	Year ten:	44.4%
(xi)	Year eleven:	38.9%
(xii)	Year twelve:	33.3%
(xiii)	Year thirteen:	27.8%
(xiv)	Year fourteen:	22.2%
(xv)	Year fifteen:	16.7%
(xvi)	Year sixteen:	11.1%
(xvii)	Year seventeen:	5.6%
(xviii)	Year eighteen:	0%

(m) duties on originating goods provided for in the items in staging category S shall be subject to the following provisions:

- (i) for goods entered into Korea from December 1 through April 30 in each of years one through fifteen, customs duties shall be eliminated entirely and such goods shall be duty-free on the date this Agreement enters into force; and
- (ii) for goods entered into Korea from May 1 through November 30, customs duties shall remain at the base rate during years one through seven and from year eight removed in eight equal annual stages, and such goods shall be duty-free, effective on the anniversary of the date of entry into force in year fifteen. For greater certainty, the rate of duty as a percentage of the base rate indicated in Korea's Schedule, shall be as follows:

(i)	Year one:	100%
(ii)	Year two:	100%

iii)	Année trois :	83,3 %
iv)	Année quatre :	77,8 %
v)	Année cinq :	72,2 %
vi)	Année six :	66,7 %
vii)	Année sept :	61,1 %
viii)	Année huit :	55,6 %
ix)	Année neuf :	50,0 %
x)	Année dix :	44,4 %
xi)	Année onze :	38,9 %
xii)	Année douze :	33,3 %
xiii)	Année treize :	27,8 %
xiv)	Année quatorze :	22,2 %
xv)	Année quinze :	16,7 %
xvi)	Année seize :	11,1 %
xvii)	Année dix-sept :	5,6 %
xviii)	Année dix-huit :	0 %

m) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement S sont assujettis aux dispositions suivantes :

- i) pour les produits entrés en Corée du 1^{er} décembre au 30 avril, les droits de douane sont entièrement éliminés, et ces produits bénéficient de la franchise à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- ii) pour les produits entrés en Corée du 1^{er} mai au 30 novembre, les droits de douane demeurent au taux de base de l'année un à l'année sept, et sont ensuite supprimés en huit tranches annuelles égales à compter de l'année huit, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année quinze. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans la liste de la Corée, s'établit comme suit :

i)	Année un :	100 %
ii)	Année deux :	100 %

(iii)	Year three:	100%
(iv)	Year four:	100%
(v)	Year five:	100%
(vi)	Year six:	100%
(vii)	Year seven:	100%
(viii)	Year eight:	87.5%
(ix)	Year nine:	75.0%
(x)	Year ten:	62.5%
(xi)	Year eleven:	50.0%
(xii)	Year twelve:	37.5%
(xiii)	Year thirteen:	25.0%
(xiv)	Year fourteen:	12.5%
(xv)	Year fifteen:	0%

(n) rates of customs duties on originating goods provided for in the items in staging category T shall be applied in accordance with the following table, and such goods shall be duty-free, effective on the anniversary of the date of entry into force in year seven.

Year	Rate of Customs Duties (%)
Year One	4.2
Year Two	3.5
Year Three	2.8
Year Four	2.1
Year Five	1.4
Year Six	0.7
Year Seven	0

iii)	Année trois :	100 %
iv)	Année quatre :	100 %
v)	Année cinq :	100 %
vi)	Année six :	100 %
vii)	Année sept :	100 %
viii)	Année huit :	87,5 %
ix)	Année neuf :	75,0 %
x)	Année dix :	62,5 %
xi)	Année onze :	50,0 %
xii)	Année douze :	37,5 %
xiii)	Année treize :	25,0 %
xiv)	Année quatorze :	12,5 %
xv)	Année quinze :	0 %

- n) Les taux des droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement T sont appliqués conformément au tableau ci-dessous, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année sept :

Année	Taux de droits de douane (%)
Année un	4,2
Année deux	3,5
Année trois	2,8
Année quatre	2,1
Année cinq	1,4
Année six	0,7
Année sept	0

- (o) rates of customs duties on originating goods provided for in the items in staging category U shall be applied in accordance with the following table, and such goods shall be duty-free, effective on the anniversary of the date of entry into force in year three.

Year	Rate of Customs Duties (%)
Year One	3.3
Year Two	1.6
Year Three	0

- (p) no obligations regarding customs duties in this Agreement shall apply with respect to items in staging category X. Nothing in this Agreement shall affect Korea's rights and obligations with respect to its implementation of the commitments set out in the WTO document WT/Let/492 (Certification of Modifications and Rectifications to Schedule LX-Republic of Korea) dated April 13, 2005, and amendments thereto.

- o) les taux des droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **U** sont appliqués conformément au tableau ci-dessous, et ces produits bénéficient de la franchise à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année trois :

Années	Taux de droits de douane (%)
Année un	3,3
Année deux	1,6
Année trois	0

- p) les taux des droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **X** ne sont visés par aucune obligation. Aucune disposition du présent accord ne modifie les droits et les obligations de la Corée relativement à la mise en œuvre de ses engagements énoncés dans le document de l'OMC WT/Let/492 (Certification de modifications et de rectifications – Liste LX – République de Corée), daté du 13 avril 2005, y compris les modifications apportées à celui-ci.

Schedule of Canada

(TARIFF SCHEDULE ATTACHED AS SEPARATE VOLUME)

Schedule of Korea

(TARIFF SCHEDULE ATTACHED AS SEPARATE VOLUME)

Liste du Canada

(LISTE TARIFAIRE JOINTE DANS UN DOCUMENT DISTINCT)

Liste de la Corée

(LISTE TARIFAIRE JOINTE DANS UN DOCUMENT DISTINCT)

Annex 2-E

Goods Re-Entered after Repair or Alteration

For the following goods of HS Chapter 89 that re-enter the territory of Canada from the territory of Korea, and are registered under the *Canada Shipping Act*, Canada may apply to the value of repair or alteration of such goods, the rate of customs duty for these goods in accordance with its Schedule to Annex 2-D:

- 8901.10.10
- 8901.10.90
- 8901.20.10
- 8901.20.90
- 8901.90.91
- 8901.90.99
- 8902.00.10
- 8904.00.00
- 8905.10.00
- 8905.20.10
- 8905.20.20
- 8905.90.10
- 8905.90.90
- 8906.90.91
- 8906.90.99

Annexe 2-E

Produits réadmis après des réparations ou des modifications

S'agissant des produits suivants du chapitre 89 du SH qui sont réadmis sur son territoire depuis le territoire de la Corée et sont enregistrés sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, le Canada peut appliquer à la valeur de la réparation ou de la modification le taux de droit prévu pour ces produits dans sa liste jointe à l'annexe 2-D :

- 8901.10.10
- 8901.10.90
- 8901.20.10
- 8901.20.90
- 8901.90.91
- 8901.90.99
- 8902.00.10
- 8904.00.00
- 8905.10.00
- 8905.20.10
- 8905.20.20
- 8905.90.10
- 8905.90.90
- 8906.90.91
- 8906.90.99

Annex 2-F

Agricultural Safeguard Measures

Agricultural Safeguard List for Korea

Subject Goods, Trigger Levels, and Maximum Duties

1. This Annex sets out those originating goods that may be subject to agricultural safeguard measures under Article 2.12, the trigger levels for applying such measures, and the maximum duty that may be applied each year for each such good.

2. Agricultural safeguard measures shall not be applied or maintained after the date the safeguard duties set out below are zero.

(a) For beef as covered below:

Coverage: HSK 0201100000, 0201201000, 0201209000, 0201300000, 0202201000, 0202209000, 0202300000, 1602501000, and 1602509000

Year	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Trigger Level (MT)	17,769	18,302	18,851	19,417	19,999	20,599	21,217	21,854	22,509	23,185
Safeguard Duty (%) HSK 0201100000, 0201201000, 0201209000, 0201300000, 0202201000, 0202209000, 0202300000	40.0	40.0	40.0	40.0	40.0	30.0	30.0	30.0	30.0	30.0
Safeguard Duty (%) HSK 1602501000, 1602509000	72.0	72.0	72.0	72.0	72.0	54.0	54.0	54.0	54.0	54.0

Annexe 2-F

Mesures de sauvegarde pour l'agriculture

Liste des sauvegardes pour l'agriculture de la Corée

Produits visés, seuils de déclenchement et droits maximums

1. La présente annexe énumère les produits originaires qui peuvent faire l'objet de mesures de sauvegarde pour l'agriculture au titre de l'article 2.12, les seuils de déclenchement pour l'application de ces mesures et le droit maximum qui peut être appliqué chaque année à l'égard de chacun de ces produits.

2. Aucune mesure de sauvegarde pour l'agriculture n'est appliquée ou maintenue après la date à laquelle les droits de sauvegarde indiqués ci-dessous sont de zéro.

a) Pour le bœuf, comme visé ci-dessous :

Champ d'application : Tarif douanier harmonisé de la Corée (HSK) 0201100000, 0201201000, 0201209000, 0201300000, 0202201000, 0202209000, 0202300000, 1602501000 et 1602509000

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Seuil de déclenchement (tonnes métriques)	17 769	18 302	18 851	19 417	19 999	20 599	21 217	21 854	22 509	23 185
Droit de sauvegarde (%) HSK 0201100000, 0201201000, 0201209000, 0201300000, 0202201000, 0202209000 et 0202300000	40,0	40,0	40,0	40,0	40,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0
Droit de sauvegarde (%) HSK 1602501000 et 1602509000	72,0	72,0	72,0	72,0	72,0	54,0	54,0	54,0	54,0	54,0

Year	11	12	13	14	15	16
Trigger Level (MT)	23,880	24,596	25,334	26,094	26,877	N/A
Safeguard Duty (%) HSK 0201100000, 0201201000, 0201209000, 0201300000, 0202201000, 0202209000, 0202300000	24.0	24.0	24.0	24.0	24.0	0
Safeguard Duty (%) HSK 1602501000, 1602509000	43.2	43.2	43.2	43.2	43.2	0

(b) For pork as covered below:

Coverage: HSK 0203191000 and 0203199000

Year	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Trigger Level (MT)	6,818	7,091	7,374	7,669	7,976	8,295	8,627	8,972	9,331	9,704
Safeguard Duty (%)	22.5	22.5	22.5	22.5	22.5	15.8	14.6	13.5	12.4	11.3

Year	11	12	13	14
Trigger Level (MT)	10,092	10,496	10,916	N/A
Safeguard Duty (%)	10.1	9.0	7.9	0

Année	11	12	13	14	15	16
Seuil de déclenchement (tonnes métriques)	23 880	24 596	25 334	26 094	26 877	S. O.
Droit de sauvegarde (%) HSK 0201100000, 0201201000, 0201209000, 0201300000, 0202201000, 0202209000 et 0202300000	24,0	24,0	24,0	24,0	24,0	0
Droit de sauvegarde (%) HSK 1602501000 et 1602509000	43,2	43,2	43,2	43,2	43,2	0

b) Pour le porc, comme visé ci-dessous :

Champ d'application : HSK 0203191000 et 0203199000

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Seuil de déclenchement (tonnes métriques)	6 818	7 091	7 374	7 669	7 976	8 295	8 627	8 972	9 331	9 704
Droit de sauvegarde (%)	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	15,8	14,6	13,5	12,4	11,3

Année	11	12	13	14
Seuil de déclenchement (tonnes métriques)	10 092	10 496	10 916	S. O.
Droit de sauvegarde (%)	10,1	9,0	7,9	0

(c) For pork as covered below:

Coverage: HSK 0203291000

Year	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Trigger Level (MT)	545	567	589	613	638	663	690	717	746	776
Safeguard Duty (%)	25.0	25.0	25.0	25.0	25.0	17.5	16.3	15.0	13.8	12.5

Year	11	12	13	14
Trigger Level (MT)	807	839	873	N/A
Safeguard Duty (%)	11.3	10.0	8.8	0

(d) For pork as covered below:

Coverage: HSK 0203299000

Year	1	2	3	4	5	6
Trigger Level (MT)	60,986	63,425	65,962	68,601	71,345	N/A
Safeguard Duty (%)	25.0	20.0	17.5	15.0	12.5	0

(e) For apples as covered below:

Coverage: HSK 0808100000

Year	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Trigger Level (MT)	3,600	3,708	3,819	3,934	4,052	4,173	4,299	4,428	4,560	4,697
Safeguard Duty (%)	45.0	45.0	45.0	45.0	45.0	33.8	33.8	33.8	33.8	33.8

c) Pour le porc, comme visé ci-dessous :

Champ d'application : HSK 0203291000

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Seuil de déclenchement (tonnes métriques)	545	567	589	613	638	663	690	717	746	776
Droit de sauvegarde (%)	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	17,5	16,3	15,0	13,8	12,5

Année	11	12	13	14
Seuil de déclenchement (tonnes métriques)	807	839	873	S. O.
Droit de sauvegarde (%)	11,3	10,0	8,8	0

d) Pour le porc, comme visé ci-dessous :

Champ d'application : HSK : 0203299000

Année	1	2	3	4	5	6
Seuil de déclenchement (tonnes métriques)	60 986	63 425	65 962	68 601	71 345	S. O.
Droit de sauvegarde (%)	25,0	20,0	17,5	15,0	12,5	0

e) Pour les pommes, comme visées ci-dessous :

Champ d'application : HSK 0808100000

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Seuil de déclenchement (tonnes métriques)	3 600	3 708	3 819	3 934	4 052	4 173	4 299	4 428	4 560	4 697
Droit de sauvegarde (%)	45,0	45,0	45,0	45,0	45,0	33,8	33,8	33,8	33,8	33,8

Year	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
Trigger Level (MT)	4,838	4,983	5,133	5,287	5,445	5,609	5,777	5,950	6,129	6,313	N/A
Safeguard Duty (%)	27.0	27.0	27.0	27.0	27.0	22.5	22.5	22.5	22.5	22.5	0

The trigger level is the total metric tonnes of all non-fuji varieties of apples being imported.

(f) For pears as covered below:

Coverage: HSK 0808201000

Year	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Trigger Level (MT)	223	230	237	244	251	259	266	274	282	291
Safeguard Duty (%)	45.0	45.0	45.0	45.0	45.0	33.8	33.8	33.8	33.8	33.8

Year	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
Trigger Level (MT)	300	309	318	327	337	347	358	369	380	391	N/A
Safeguard Duty (%)	27.0	27.0	27.0	27.0	27.0	22.5	22.5	22.5	22.5	22.5	0

The trigger level is the total metric tonnes of all non-Asian varieties of pears being imported.

Année	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
Seuil de déclenchement (tonnes métriques)	4 838	4 983	5 133	5 287	5 445	5 609	5 777	5 950	6 129	6 313	S. O.
Droit de sauvegarde (%)	27,0	27,0	27,0	27,0	27,0	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	0

Le seuil de déclenchement correspond au poids total en tonnes métriques de pommes importées de toutes variétés, sauf les pommes Fuji.

f) Pour les poires, comme visées ci-dessous :

Champ d'application : HSK 0808201000

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Seuil de déclenchement (tonnes métriques)	223	230	237	244	251	259	266	274	282	291
Droit de sauvegarde (%)	45,0	45,0	45,0	45,0	45,0	33,8	33,8	33,8	33,8	33,8

Année	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
Seuil de déclenchement (tonnes métriques)	300	309	318	327	337	347	358	369	380	391	S. O.
Droit de sauvegarde (%)	27,0	27,0	27,0	27,0	27,0	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	0

Le seuil de déclenchement correspond au poids total en tonnes métriques de poires importées de toutes variétés, sauf les poires asiatiques.

(g) For unhulled and naked barley as covered below:

Coverage: HSK 1003009010 and 1003009020

Year	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Trigger level (MT)	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
Safeguard Duty (%)										
① 1003009010	324	324	324	324	324	243	243	243	243	243
② 1003009020	299.7	299.7	299.7	299.7	299.7	224.8	224.8	224.8	224.8	224.8

Year	11	12	13	14	15	16
Trigger level (MT)	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	N/A
Safeguard Duty (%)						
① 1003009010	194	194	194	194	194	0
② 1003009020	179.7	179.7	179.7	179.7	179.7	0

For quantities entered at or below the safeguard duty trigger level, see paragraph 3 of Annex 2-G.

g) Pour l'orge non décortiquée et à grains nus, comme visée ci-dessous :

Champ d'application : HSK 1003009010 et 1003009020

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Seuil de déclenchement (tonnes métriques)	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
Droit de sauvegarde (%)										
① 1003009010	324	324	324	324	324	243	243	243	243	243
② 1003009020	299,7	299,7	299,7	299,7	299,7	224,8	224,8	224,8	224,8	224,8

Année	11	12	13	14	15	16
Seuil de déclenchement (tonnes métriques)	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	S. O.
Droit de sauvegarde (%)						
① 1003009010	194	194	194	194	194	0
② 1003009020	179,7	179,7	179,7	179,7	179,7	0

Pour les quantités importées égales ou inférieures au seuil de déclenchement du droit de sauvegarde, voir le paragraphe 3 de l'annexe 2-G.

(h) For flour, meal, powder, flakes, granules and pellets of potatoes as covered below:

Coverage: HSK 1105100000 and 1105200000

Year	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Trigger level (MT)	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	N/A
Safeguard Duty (%)	304	304	304	304	304	228	228	228	228	228	0

For quantities entered at or below the safeguard duty trigger level, see paragraph 4 of Annex 2-G.

(i) For adzuki beans as covered below:

Coverage: HSK 0713329000

Year	1	2	3	4	5	6	7	8
Main Safeguard Trigger Level (MT)	238	298	357	417	476	500	524	547
Intermediate Safeguard Trigger Level (MT)	119	186	268	364	N/A			
Main Safeguard Duty (%)	412	403	394	385	376	338	325	311
Intermediate Safeguard Duty (%)	55	40	25	15	N/A			

- h) Pour la farine, la semoule, la poudre, les flocons, les granulés et les agglomérés sous forme de pellets de pommes de terre, comme visés ci-dessous :

Champ d'application : HSK 1105100000 et 1105200000

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Seuil de déclenchement (tonnes métriques)	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	S. O.
Droit de sauvegarde (%)	304	304	304	304	304	228	228	228	228	228	0

Pour les quantités importées égales ou inférieures au seuil de déclenchement des droits de sauvegarde, voir le paragraphe 4 de l'annexe 2-G.

- i) Pour les haricots Adzuki, comme visés ci-dessous :

Champ d'application : HSK 0713329000

Année	1	2	3	4	5	6	7	8
Seuil de déclenchement du droit de sauvegarde principal (tonnes métriques)	238	298	357	417	476	500	524	547
Seuil de déclenchement du droit de sauvegarde intermédiaire (tonnes métriques)	119	186	268	364	S. O.			
Droit de sauvegarde principal (%)	412	403	394	385	376	338	325	311
Droit de sauvegarde intermédiaire (%)	55	40	25	15	S. O.			

Year	9	10	11	12	13	14	15	16
Main Safeguard Trigger Level (MT)	571	595	619	643	666	690	714	N/A
Main Safeguard Duty (%)	297	283	217	199	180	162	143	0

For greater certainty, for years one through four, all quantities entered at or below the Intermediate Safeguard Trigger Level shall enter duty-free on a first-come, first-served basis, and all quantities entered above the Intermediate Safeguard Trigger Level and at or below the Main Safeguard Trigger Level shall enter at the Intermediate Safeguard Duty listed in the table above.

Beginning with year five, all quantities entered at or below the Main Safeguard Trigger Level shall enter duty-free on a first-come, first-served basis. In any year, all quantities entered above the Main Safeguard Trigger Level shall enter at the Main Safeguard Duty listed in the table above.

Année	9	10	11	12	13	14	15	16
Seuil de déclenchement du droit de sauvegarde principal (tonnes métriques)	571	595	619	643	666	690	714	S. O.
Droit de sauvegarde principal (%)	297	283	217	199	180	162	143	0

Pour les années un à quatre, il est entendu que les produits importés en quantité égale ou inférieure au seuil de déclenchement du droit de sauvegarde intermédiaire entrent en franchise selon le principe du premier arrivé, premier servi. Il est également entendu que les produits importés en quantité supérieure au seuil de déclenchement du droit de sauvegarde intermédiaire ou en quantité égale ou inférieure au seuil de déclenchement du droit de sauvegarde principal sont frappés du droit de sauvegarde intermédiaire indiqué dans le tableau ci-dessus.

À compter de l'année cinq, les produits importés en quantité égale ou inférieure au seuil de déclenchement du droit de sauvegarde principal entrent en franchise selon le principe du premier arrivé, premier servi. Pour toutes les années, les produits importés en quantité supérieure au seuil de déclenchement du droit de sauvegarde principal sont frappés du droit de sauvegarde principal indiqué dans le tableau ci-dessus.

Annex 2-G

Administration and Implementation of TRQs

1. This Annex sets out modifications to the Harmonized Schedule of Korea (HSK) that reflect the TRQs that Korea shall apply to certain originating goods under this Agreement. In particular, originating goods of Canada included under this Annex shall be subject to the rates of duty set out in this Annex in lieu of the rates of duty specified in Chapters 1 through 97 of the HSK. Notwithstanding any other provision of the HSK, originating goods of Canada in the quantities described in this Annex shall be permitted entry into the territory of Korea as provided in this Annex. Furthermore, any quantity of originating goods imported from Canada under a TRQ provided for in this Annex shall not be counted toward the in-quota amount of any TRQ provided for such goods elsewhere in the HSK.

Honey, natural

2. (a) The aggregate quantity of goods entered under the provisions listed in subparagraph (c) shall be duty-free in any year specified below, and shall not exceed the quantities specified below for Canada in each such year:

Year	Quantity (Metric Tonnes)
1	100
2	105
3	110
4	115
5	120
6	125
7	130
8	135
9	140
10	145
11	150
12	155

Annexe 2-G

Administration et mise en œuvre des contingents tarifaires

1. La présente annexe énonce des modifications au Tarif douanier harmonisé de la Corée (HSK) qui font état des contingents tarifaires que la Corée applique à certains produits originaires en application du présent accord. En particulier, les produits originaires du Canada visés par la présente annexe sont assujettis aux taux de droit indiqués dans la présente annexe plutôt qu'aux taux de droit précisés dans les chapitres 1 à 97 du HSK. Nonobstant toute autre disposition du HSK, les produits originaires du Canada dans les quantités décrites dans la présente annexe sont admis sur le territoire de la Corée selon les dispositions figurant dans la présente annexe. En outre, toute quantité de produits originaires importée du Canada au titre d'un contingent tarifaire prévu à la présente annexe n'est pas comptabilisée dans le volume contingentaire de tout contingent tarifaire prévu ailleurs dans le HSK pour les produits visés.

Miel, naturel

2. a) La quantité agrégée de produits visés par les dispositions prévues à l'alinéa c) est admise en franchise au cours de toute année ci-dessous précisée, et n'excède pas les quantités ci-dessous précisées pour le Canada à chacune des années :

Année	Quantité (tonnes métriques)
1	100
2	105
3	110
4	115
5	120
6	125
7	130
8	135
9	140
10	145
11	150
12	155

Year	Quantity (Metric Tonnes)
13	160
14	165
15	170
16	175
17	180
18	185
19	190
20	195
21	200

After year twenty-one, the in-quota quantity will be 200 metric tonnes annually.

TRQs shall be administered by the Korea Agro-Fisheries Trade Corporation, or its successor, using an auction on a quarterly basis (December, March, June, and September).

- (b) Duties on goods entered in aggregate quantities in excess of the quantities listed in subparagraph (a) shall be treated in accordance with the provisions of staging category E as specified in paragraph 2(e) of Annex 2-D.
- (c) Subparagraphs (a) and (b) apply to the following HSK Provision: 0409000000.

Unhulled and naked barley

- 3. (a) The aggregate quantity of goods entered under the provisions listed in subparagraph (c) shall be duty-free in any year specified below, and shall not exceed the quantities specified below for Canada in each such year:

Year	Quantity (Metric Tonnes)
1-14	2,500 (per year)
15	Unlimited

Année	Quantité (tonnes métriques)
13	160
14	165
15	170
16	175
17	180
18	185
19	190
20	195
21	200

Après l'année 21, la quantité contingentaire est de 200 tonnes métriques par année.

La Société coréenne de commerce des produits de l'agriculture et de la pêche et des produits alimentaires, ou son successeur, administre les contingents tarifaires selon une méthode d'adjudication trimestrielle (décembre, mars, juin et septembre).

- b) Les droits de douane sur les produits entrés en excédent des quantités énumérées à l'alinéa a) sont traités conformément aux dispositions visant la catégorie d'échelonnement tarifaire E, comme précisé au paragraphe 2e) de l'annexe 2-D.
- c) Les alinéas a) et b) s'appliquent aux produits visés par le numéro tarifaire du HSK suivant : 0409000000.

Orge non décortiquée et à grains nus

- 3. a) La quantité agrégée de produits visés par les dispositions prévues à l'alinéa c) est admise en franchise au cours de toute année précisée ci-dessous, et n'excède pas les quantités précisées ci-dessous pour le Canada à chacune des années :

Année	Quantité (tonnes métriques)
1-14	2 500 (par année)
15	Illimitée

These TRQs shall be administered by the Korea Agro-Fisheries Trade Corporation, or its successor. The Corporation shall allocate licenses on written application on a first-come, first-served basis between the first business day and the last business day of the first month of each year. If the total amount of originating goods applied for during the first month of the year exceeds the total amount of originating goods available within the TRQ, licenses shall be allocated on a prorated basis. If the total amount of originating goods applied for during the first month of the year is less than the total quantity available within the TRQ, licenses shall continue to be available throughout the year. Each license allocated by the Corporation is valid for a period of 90 days from the date of allocation, and unused licenses shall be surrendered to the Corporation upon the expiration of the 90-day period and reallocated to applicants on a first-come, first-served basis within 45 days of the date of surrender.

- (b) Duties on goods entered in aggregate quantities in excess of the quantities listed in subparagraph (a) shall be removed in accordance with the safeguard duty listed in subparagraph (g) in Annex 2-F.
- (c) Subparagraphs (a) and (b) apply to the following HSK Provisions: 1003009010 and 1003009020.

Flour, meal, powder, flakes, granules and pellets of potatoes

- 4. (a) The aggregate quantity of goods entered under the provisions listed in subparagraph (c) shall be duty-free in any year specified below, and shall not exceed the quantities specified below for Canada in each such year:

Year	Quantity (Metric Tonnes)
1-9	500 (per year)
10	Unlimited

La Société coréenne de commerce des produits de l'agriculture et de la pêche et des produits alimentaires, ou son successeur, administre les contingents tarifaires. Elle attribue les licences sur demande écrite, selon le principe du premier arrivé, premier servi, du premier au dernier jour ouvrable du premier mois de chaque année. Si le volume total de produits originaires faisant l'objet d'une demande au cours du premier mois de chaque année excède la quantité contingente disponible, les licences sont attribuées au prorata. Si le volume total de produits originaires faisant l'objet d'une demande au cours du premier mois de l'année est inférieur à la quantité contingente disponible, les licences seront offertes tout au long de l'année. Chaque licence attribuée par la Société est valide pour une période de 90 jours à compter de la date d'attribution. Les licences non utilisées sont rendues à la Société à l'expiration de la période de 90 jours et sont réattribuées aux demandeurs selon le principe du premier arrivé, premier servi dans les 45 jours de la date de remise.

- b) Les droits de douane sur les produits entrés en excédent des quantités énumérées à l'alinéa a) sont supprimés conformément aux dispositions visant le droit de sauvegarde prévues à l'alinéa g) de l'annexe 2-F.
- c) Les alinéas a) et b) s'appliquent aux produits visés par les numéros tarifaires du HSK suivants : 1003009010 et 1003009020.

Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets de pommes de terre

- 4. a) La quantité agrégée de produits visés par les dispositions prévues à l'alinéa c) est admise en franchise au cours de toute année précisée ci-dessous, et n'excède pas les quantités précisées ci-dessous pour le Canada à chacune des années :

Année	Quantité (tonnes métriques)
1-9	500 (par année)
10	Illimitée

These TRQs shall be administered by the Korea Agro-Fisheries Trade Corporation, or its successor. The Corporation shall allocate licenses upon written application on a first-come, first-served basis between the first business day and the last business day of the first month of each year. If the total amount of originating goods applied for during the first month of the year exceeds the total amount of originating goods available within the TRQ, licenses shall be allocated on a prorated basis. If the total amount of originating goods applied for during the first month of the year is less than the total quantity available within the TRQ, licenses shall continue to be available throughout the year. Each license allocated by the Corporation is valid for a period of 90 days from the date of allocation, and unused licenses shall be surrendered to the Corporation upon the expiration of the 90-day period and reallocated to applicants on a first-come, first-served basis within 45 days of the date of surrender.

- (b) Duties on goods entered in aggregate quantities in excess of the quantities listed in subparagraph (a) shall be removed in accordance with the safeguard duty listed in subparagraph (h) in Annex 2-F.
- (c) Subparagraphs (a) and (b) apply to the following HSK Provisions: 1105100000 and 1105200000.

Malt

- 5. (a) The aggregate quantity of goods entered under the provisions listed in subparagraph (c) shall be duty-free in any year specified below, and shall not exceed the quantities specified below for Canada in each such year:

Year	Quantity (Metric Tonnes)
1	13,000
2	14,200
3	15,400
4	16,600
5	17,800
6	19,000
7	20,200
8	21,400
9	22,600

La Société coréenne de commerce des produits de l'agriculture et de la pêche et des produits alimentaires, ou son successeur, administre les contingents tarifaires. Elle attribue les licences sur demande écrite, selon le principe du premier arrivé, premier servi, du premier au dernier jour ouvrable du premier mois de chaque année. Si le volume total de produits originaires faisant l'objet d'une demande au cours du premier mois de chaque année excède la quantité contingente disponible, les licences sont attribuées au prorata. Si le volume total de produits originaires faisant l'objet d'une demande au cours du premier mois de l'année est inférieur à la quantité contingente disponible, les licences seront offertes tout au long de l'année. Chaque licence attribuée par la Société est valide pour une période de 90 jours à compter de la date d'attribution. Les licences non utilisées sont rendues à la Société à l'expiration de la période de 90 jours et sont réattribuées aux demandeurs selon le principe du premier arrivé, premier servi dans les 45 jours de la date de remise.

- b) Les droits de douane sur les produits entrés en excédent des quantités énumérées à l'alinéa a) sont supprimés conformément aux dispositions visant le droit de sauvegarde prévues à l'alinéa h) de l'annexe 2-F.
- c) Les alinéas a) et b) s'appliquent aux produits visés par les numéros tarifaires du HSK suivants : 1105100000 et 1105200000.

Malt

- 5. a) La quantité agrégée de produits visés par les dispositions prévues à l'alinéa c) est admise en franchise au cours de toute année précisée ci-dessous, et n'excède pas les quantités précisées ci-dessous pour le Canada à chacune des années :

Année	Quantité (tonnes métriques)
1	13 000
2	14 200
3	15 400
4	16 600
5	17 800
6	19 000
7	20 200
8	21 400
9	22 600

Year	Quantity (Metric Tonnes)
10	23,800
11	25,000
12	Unlimited

These TRQs shall be administered by the Korea Agro-Fisheries Trade Corporation, or its successor. The Corporation shall allocate licenses upon written application on a first-come, first-served basis between the first business day and the last business day of the first month of each year. If the total amount of originating goods applied for during the first month of the year exceeds the total amount of originating goods available within the TRQ, licenses shall be allocated on a prorated basis. If the total amount of originating goods applied for during the first month of the year is less than the total quantity available within the TRQ, licenses shall continue to be available throughout the year. Each license allocated by the Corporation is valid for a period of 90 days from the date of allocation, and unused licenses shall be surrendered to the Corporation upon the expiration of the 90-day period and reallocated to applicants on a first-come, first-served basis within 45 days of the date of surrender.

- (b) Duties on goods entered in aggregate quantities in excess of the quantities listed in subparagraph (a) shall be removed in accordance with the provisions of staging category O as specified in paragraph 6(i) of Annex 2-D.
- (c) Subparagraphs (a) and (b) apply to the following HSK Provision: 1107100000.

Soybeans for Human Consumption, Identity Preserved

- 6. (a) The aggregate quantity of goods entered under the provisions listed in subparagraph (e) shall be duty-free in any year specified below, and shall not exceed the quantities specified below for Canada in each such year:

Year	Quantity (Metric Tonnes)
1	5,000
2	7,500
3	10,000
4	12,500
5	15,000

Année	Quantité (tonnes métriques)
10	23 800
11	25 000
12	Illimitée

La Société coréenne de commerce des produits de l'agriculture et de la pêche et des produits alimentaires, ou son successeur, administre les contingents tarifaires. Elle attribue les licences sur demande écrite, selon le principe du premier arrivé, premier servi, du premier au dernier jour ouvrable du premier mois de chaque année. Si le volume total de produits originaires faisant l'objet d'une demande au cours du premier mois de chaque année excède la quantité contingente disponible, les licences sont attribuées au prorata. Si le volume total de produits originaires faisant l'objet d'une demande au cours du premier mois de l'année est inférieur à la quantité contingente disponible, les licences seront offertes tout au long de l'année. Chaque licence attribuée par la Société est valide pour une période de 90 jours à compter de la date d'attribution. Les licences non utilisées sont rendues à la Société à l'expiration de la période de 90 jours et sont réattribuées aux demandeurs selon le principe du premier arrivé, premier servi dans les 45 jours de la date de remise.

- b) Les droits de douane sur les produits entrés en excédent des quantités énumérées à l'alinéa a) sont supprimés conformément aux dispositions visant la catégorie d'échelonnement tarifaire O, comme précisé au paragraphe 6i) de l'annexe 2-D.
- c) Les alinéas a) et b) s'appliquent aux produits visés par le numéro tarifaire du HSK suivant : 1107100000.

Soya pour consommation humaine à identité préservée

- 6. a) La quantité agrégée de produits visés par les dispositions prévues à l'alinéa e) est admise en franchise au cours de toute année précisée ci-dessous, et n'excède pas les quantités précisées ci-dessous pour le Canada à chacune des années :

Année	Quantité (tonnes métriques)
1	5 000
2	7 500
3	10 000
4	12 500
5	15 000

Year	Quantity (Metric Tonnes)
6	15,400
7	15,800
8	16,200
9	16,600
10	17,000

After year ten the in-quota quantity will be 17,000 metric tonnes annually.

An association of soybean processors, which includes the Korea Federation of Soybean Curd Industry Cooperatives, Korea Soy Sauce Industrial Cooperative, Korea Foods Industry Association, and other appropriate associations representing processors of soybeans, shall administer this TRQ through the Korea Agro-Fisheries Trade Corporation. The association shall allocate the TRQ as set out in subparagraph (b) and the Corporation shall automatically issue import licenses for quantities that the association allocates.

- (b) The Association shall allocate the TRQ in response to written applications from importers accompanied by signed letters of intent to purchase identity preserved soybeans, for delivery no earlier than seven months after an importer applies for an allocation. The Association shall begin allocating the TRQ no later than 1 April of the year prior to the year of importation. Each license is valid for the entire quota year for which it is issued. When requested by the importer, shipments shall be accompanied by a statement from an independent third-party inspector certifying that the product meets the specifications listed in subparagraph (d) for identity-preserved soybeans.
- (c) Duties on goods entered in aggregate quantities in excess of the quantities listed in subparagraph (a) shall be treated in accordance with the provisions of staging category E as specified in paragraph 2(e) of Annex 2-D.
- (d) **Identity Preserved Soybeans** means a shipment of soybeans that are not less than 95 percent of any single variety of soybean, and with not more than one percent of foreign material. Identity Preserved Soybeans shall not be shipped in bulk, but shall be shipped in bags or containers.
- (e) Subparagraphs (a) through (d) apply to the following HSK Provisions: 1201009010 and 1201009090.

Année	Quantité (tonnes métriques)
6	15 400
7	15 800
8	16 200
9	16 600
10	17 000

Après l'année 10, la quantité contingentaire est de 17 000 tonnes métriques par année.

Un regroupement de transformateurs de soya, qui comprend la Fédération coréenne des coopératives de l'industrie du tofu, la Coopérative coréenne de l'industrie de la sauce soya, l'Association coréenne de l'industrie alimentaire et d'autres associations sectorielles de transformateurs de soya, administre les contingents tarifaires par l'entremise de la Société coréenne de commerce des produits de l'agriculture et de la pêche et des produits alimentaires. Le regroupement attribue les contingents tarifaires conformément aux dispositions de l'alinéa b), et la Société délivre automatiquement les licences d'importation correspondant aux quantités que le regroupement attribue.

- b) Le regroupement attribue les quantités contingentaires à la réception de demandes écrites d'importateurs auxquelles sont jointes des lettres d'intention d'achat de soya à identité préservée signées, à livrer au plus tôt sept mois après qu'un importateur dépose une demande d'attribution. Le regroupement commence à attribuer les quantités contingentaires au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédant l'année d'importation. Chaque licence est valide pour l'année contingentaire complète à l'égard de laquelle elle est accordée. À la demande de l'importateur, les livraisons sont accompagnées d'une attestation d'un inspecteur tiers indépendant certifiant que le produit répond aux spécifications précisées à l'alinéa d) visant le soya à identité préservée.
- c) Les droits de douane sur les produits entrés en excédent des quantités agrégées énumérées à l'alinéa a) sont traités conformément aux dispositions visant la catégorie d'échelonnement tarifaire E, comme précisé au paragraphe 2e) de l'annexe 2-D.
- d) **Soya à identité préservée** s'entend d'une livraison de soya composée au minimum à 95 % d'une seule variété et comprenant au plus 1 % de matières étrangères. Le soya à identité préservée n'est pas livré en vrac et est expédié en sacs ou contenants.
- e) Les alinéas a) à d) s'appliquent aux produits visés par les numéros tarifaires suivants du HSK : 1201009010 et 1201009090.

Fodder, Other

7. (a) The aggregate quantity of goods entered under the provisions listed in subparagraph (c) shall be duty-free in any year specified below, and shall not exceed the quantities specified below for Canada in each such year:

Year	Quantity (Metric Tonnes)
1	20,000
2	25,000
3	30,000
4	35,000
5	40,000
6	45,000
7	50,000
8	55,000
9	55,000
10	Unlimited

These TRQs shall be administered by the Korea Feed Ingredients Association, the Korea Feed Association, and the National Agricultural Cooperative Federation, or their respective successors, and allocated through import licenses. Registered mixed feed producers, registered feed ingredients producers, and the livestock breeders are eligible to receive a TRQ quantity based on the performance of the previous 24 months and the quantity requested for the year.

- (b) Duties on goods entered in aggregate quantities in excess of the quantities listed in subparagraph (a) shall be removed in accordance with the provisions of staging category D as specified in paragraph 2(d) of Annex 2-D.
- (c) Subparagraphs (a) and (b) apply to the following HSK Provision: 1214909090.

Fourrage, autre

7. a) La quantité agrégée de produits visés par les dispositions prévues à l'alinéa c) est admise en franchise au cours de toute année précisée ci-dessous, et n'excède pas les quantités précisées ci-dessous pour le Canada à chacune des années :

Année	Quantité (tonnes métriques)
1	20 000
2	25 000
3	30 000
4	35 000
5	40 000
6	45 000
7	50 000
8	55 000
9	55 000
10	Illimitée

L'Association coréenne des fabricants d'ingrédients pour l'alimentation animale, l'Association coréenne des fabricants d'aliments pour animaux et la Fédération nationale des coopératives agricoles, ou leurs successeurs respectifs, administrent les contingents tarifaires. Les quantités contingentaires sont attribuées par voie de licences d'importation. Les producteurs inscrits d'aliments pour animaux mélangés, les producteurs inscrits d'ingrédients d'aliments pour animaux et les éleveurs sont admissibles à une quantité contingentaire fondée sur le rendement au cours des 24 derniers mois et la quantité demandée pour l'année.

- b) Les droits de douane sur les produits entrés en excédent des quantités énumérées à l'alinéa a) sont supprimés conformément aux dispositions visant la catégorie d'échelonnement tarifaire D, comme précisé au paragraphe 2d) de l'annexe 2-D.
- c) Les alinéas a) et b) s'appliquent aux produits visés par le numéro tarifaire suivant du HSK: 1214909090.

Supplementary Feeds, Animal

8. (a) The aggregate quantity of goods entered under the provisions listed in subparagraph (c) shall be duty-free in any year specified herein, and shall not exceed the quantities specified below for Canada in each such year:

Year	Quantity (Metric Tonnes)
1	500
2	600
3	700
4	700
5	800
6	800
7	900
8	900
9	1,000
10	Unlimited

These TRQs shall be administered by the Korea Feed Ingredients Association and the Korea Feed Milk Replacer Association, or their respective successors, and allocated through import licenses based on performance of the previous 24 months and the quantity requested for the year.

- (b) Duties on goods entered in aggregate quantities in excess of the quantities listed in subparagraph (a) shall be removed in accordance with the provisions of staging category D as specified in paragraph 2(d) of Annex 2-D.
- (c) Subparagraphs (a) and (b) apply to the following HSK Provisions: 2309902099 and 2309909000.

Aliments complémentaires pour animaux

8. a) La quantité agrégée de produits visés par les dispositions prévues à l'alinéa c) est admise en franchise au cours de toute année précisée ci-dessous, et n'excède pas les quantités précisées ci-dessous pour le Canada à chacune des années :

Année	Quantité (tonnes métriques)
1	500
2	600
3	700
4	700
5	800
6	800
7	900
8	900
9	1,000
10	Illimitée

L'Association coréenne des fabricants d'ingrédients pour l'alimentation animale et l'Association coréenne des producteurs de lait de remplacement pour animaux, ou leurs successeurs respectifs, administrent les contingents tarifaires. Les quantités contingentaires sont attribuées par voie de licences d'importation fondées sur le rendement des 24 derniers mois et la quantité demandée pour l'année.

- b) Les droits de douane sur les produits entrés en excédent des quantités énumérées à l'alinéa a) sont supprimés conformément aux dispositions visant la catégorie d'échelonnement tarifaire D, comme précisé au paragraphe 2d) de l'annexe 2-D.
- c) Les alinéas a) et b) s'appliquent aux produits visés par les numéros tarifaires du HSK suivants : 2309902099 et 2309909000.

CHAPITRE TROIS
RÈGLES D'ORIGINE

Article 3.1 : Produits originaires

Sauf disposition contraire du présent chapitre, un produit est originaire conformément au présent accord si :

- a) le produit remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - i) le produit est entièrement obtenu ou produit sur le territoire d'une ou des deux Parties, au sens de l'article 3.2,
 - ii) le produit a fait l'objet d'une production suffisante, au sens de l'article 3.3,
 - iii) le produit est entièrement produit sur le territoire d'une ou des deux Parties, exclusivement à partir de matières originaires;
- b) le produit répond à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.

Article 3.2 : Entièrement obtenus

Les produits suivants sont considérés comme entièrement obtenus sur le territoire d'une ou des deux Parties et donc comme originaires du territoire d'une ou des deux Parties :

- a) les produits minéraux et autres ressources naturelles non biologiques extraits ou prélevés sur le territoire d'une ou des deux Parties;
- b) les produits du règne végétal cultivés et récoltés sur le territoire d'une ou des deux Parties;
- c) les animaux vivants nés et entièrement élevés sur le territoire d'une ou des deux Parties;
- d) les produits obtenus d'animaux vivants visés à l'alinéa c) sur le territoire d'une ou des deux Parties;
- e) les produits obtenus de la chasse, du piégeage ou de la pêche sur le territoire terrestre, dans les eaux intérieures ou dans une zone s'étendant jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale d'une ou des deux Parties;
- f) les poissons, mollusques et crustacés, et autres organismes marins tirés de la mer, des fonds marins ou du sous-sol marin à l'extérieur des mers territoriales d'une ou des deux Parties par un navire immatriculé, enregistré ou inscrit auprès d'une Partie et autorisé à battre son pavillon;

CHAPTER THREE
RULES OF ORIGIN

Article 3.1: Originating Goods

Except as otherwise provided in this Chapter, a good is originating under this Agreement if:

- (a) the good satisfies one of the following conditions:
 - (i) the good is wholly obtained or produced entirely in the territory of one or both of the Parties as defined in Article 3.2;
 - (ii) the good has undergone sufficient production as defined in Article 3.3;
or
 - (iii) the good is produced entirely in the territory of one or both of the Parties, exclusively from originating materials; and
- (b) the good satisfies all other applicable requirements under this Chapter.

Article 3.2: Wholly Obtained

The following goods are considered wholly obtained and therefore originating in the territory of one or both of the Parties:

- (a) mineral goods and other non-living natural resources extracted or taken from the territory of one or both of the Parties;
- (b) vegetable goods grown and harvested in the territory of one or both of the Parties;
- (c) live animals born and entirely raised in the territory of one or both of the Parties;
- (d) goods obtained from live animals referred to in subparagraph (c) in the territory of one or both of the Parties;
- (e) goods obtained from hunting, trapping, or fishing conducted within the land territory, internal waters, and the outer limit of the territorial sea of one or both of the Parties;
- (f) fish, shellfish, and other marine life taken from the sea, seabed, ocean floor, or subsoil outside the territorial seas of one or both of the Parties by a vessel registered, recorded, or listed with a Party and entitled to fly its flag;

- g) les produits qui sont produits à bord d'un navire-usine à partir des poissons, mollusques et crustacés, et autres organismes marins visés à l'alinéa f), à condition que le navire-usine soit immatriculé, enregistré ou inscrit auprès d'une Partie et autorisé à battre son pavillon;
- h) les produits, autres que les poissons, les mollusques et crustacés, et les autres organismes marins, tirés ou extraits des fonds marins ou du sous-sol marin à l'extérieur du territoire d'une ou des deux Parties par une Partie ou une personne d'une Partie, à condition que la Partie ou la personne de la Partie ait le droit d'exploiter ces fonds marins ou ce sous-sol marin, en conformité avec la partie XI de la CNUDM;
- i) les produits tirés de l'espace extra-atmosphérique, à condition qu'ils soient obtenus par une Partie ou une personne d'une Partie et qu'ils ne soient pas transformés sur le territoire d'un État tiers;
- j) les déchets et résidus provenant d'opérations de production menées sur le territoire d'une ou des deux Parties;
- k) les composants récupérés de produits usagés recueillis sur le territoire d'une ou des deux Parties, à condition que ces produits usagés ne puissent servir qu'à pareille récupération et que les composants récupérés aient subi un procédé nécessaire pour faire en sorte qu'ils soient en bon état de fonctionnement;
- l) les produits qui sont produits entièrement sur le territoire d'une ou des deux Parties, exclusivement à partir de produits visés aux alinéas a) à k), ou à partir de leurs dérivés, à n'importe quelle étape de la production.

Article 3.3 : Production suffisante

1. Un produit est considéré comme ayant fait l'objet d'une production suffisante, et est donc originaire, lorsque les conditions énoncées relativement à ce produit à l'annexe 3-A sont remplies entièrement sur le territoire d'une ou des deux Parties et qu'il est satisfait à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.

2. Nonobstant les dispositions de l'annexe 3-A et à l'exception d'un produit visé aux chapitres 1 à 21, aux positions 39.01 à 39.15 ou aux chapitres 50 à 63 du Système harmonisé, un produit est considéré comme ayant fait l'objet d'une production suffisante, et est donc originaire, à condition que :

- a) le produit ne peut remplir les conditions prévues à l'annexe 3-A parce que le produit et l'une ou plusieurs des matières non originaires utilisées dans la production de ce produit sont classés dans la même sous-position ou position qui n'est pas subdivisée en sous-positions;
- b) la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position ou position qui n'est pas subdivisée en sous-positions que le produit n'excède pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

- (g) goods produced on board a factory vessel from the fish, shellfish, or other marine life referred to in subparagraph (f), provided that the factory vessel is registered, recorded, or listed with a Party and entitled to fly its flag;
- (h) goods, other than fish, shellfish, and other marine life, taken or extracted from the seabed, ocean floor, or subsoil, outside the territory of one or both of the Parties by a Party or a person of a Party, provided that the Party or person of the Party has rights to exploit that seabed, ocean floor, or subsoil in accordance with Part XI of UNCLOS;
- (i) goods taken from outer space, provided they are obtained by a Party or a person of a Party and not processed in the territory of a non-party;
- (j) waste and scrap resulting from production conducted in the territory of one or both of the Parties;
- (k) components recovered from used goods collected in the territory of one or both of the Parties, provided that the used goods are fit only for such recovery and the components recovered therefrom have undergone a process necessary to ensure their good working condition; and
- (l) goods produced entirely in the territory of one or both of the Parties exclusively from goods referred to in subparagraphs (a) through (k), or from their derivatives, at any stage of production.

Article 3.3: Sufficient Production

1. A good is considered to have undergone sufficient production and therefore is originating when the conditions set out for that good in Annex 3-A are fulfilled entirely in the territory of one or both of the Parties and all other applicable requirements of this Chapter are satisfied.

2. Notwithstanding Annex 3-A and except for a good of Chapters 1 through 21, headings 39.01 through 39.15 or Chapters 50 through 63 of the Harmonized System, a good is considered to have undergone sufficient production and therefore is originating, provided that:

- (a) the good cannot satisfy the conditions in Annex 3-A because both the good and one or more of the non-originating materials used in the production of that good are classified in the same subheading, or heading that is not further subdivided into subheadings; and
- (b) the value of the non-originating materials classified in the same subheading, or heading that is not further subdivided into subheadings, as the good does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.

Article 3.4 : Critère de valeur

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, lorsque l'annexe 3-A précise un critère de valeur pour déterminer si un produit est originaire, le produit est originaire à condition que la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du produit ne dépasse pas un pourcentage donné de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit, tel qu'il est indiqué à l'annexe 3-A.
2. Dans le cas d'un produit classé dans les positions 87.01 à 87.08, au choix d'un exportateur ou d'un producteur de tels produits, le produit est originaire à condition que la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du produit ne dépasse pas un pourcentage donné de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit, soit du coût net du produit.
3. Nonobstant le paragraphe 2, dans le cas d'un produit classé dans les positions 87.01 à 87.06, au choix d'un exportateur ou d'un producteur de tels produits, le produit est originaire à condition que la valeur des matières originaires utilisées dans la production du produit ne soit pas inférieure à un pourcentage donné de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
4. Aux fins du calcul du coût net d'un produit en application du paragraphe 2, le producteur du produit peut, selon le cas :
 - a) calculer le coût total engagé à l'égard de tous les produits qui sont produits par ce producteur, soustraire, le cas échéant, les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans le coût total de tous ces produits, puis attribuer de façon raisonnable au produit une fraction du coût net de ces produits ainsi obtenu;
 - b) calculer le coût total engagé à l'égard de tous les produits qui sont produits par ce producteur, attribuer de façon raisonnable au produit une fraction du coût total, puis soustraire, le cas échéant, les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans la fraction du coût total attribuée au produit;
 - c) attribuer de façon raisonnable chaque coût faisant partie du coût total engagé à l'égard du produit, de telle sorte que l'ensemble de ces coûts ne comprenne aucuns frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, redevances, frais d'expédition et d'emballage ou frais d'intérêt non admissibles.
5. Aux fins du calcul du coût net d'un produit classé dans les positions 87.01 à 87.05 en application du paragraphe 4, le producteur peut se servir d'une moyenne établie sur l'ensemble de son exercice financier en utilisant l'une des catégories suivantes, sur la base soit de tous les véhicules automobiles de la catégorie, soit seulement des véhicules automobiles de la catégorie qui sont exportés vers le territoire de l'autre Partie :
 - a) le même modèle de véhicules automobiles appartenant à la même catégorie de véhicules produits dans la même usine sur le territoire d'une Partie;

Article 3.4: Value Test

1. Except as provided in paragraphs 2 and 3, where Annex 3-A specifies a value test to determine whether a good is originating, the good is originating provided that the value of non-originating materials used in the production of the good does not exceed a given percentage of the transaction value or ex-works price of the good as specified in Annex 3-A.
2. For the purposes of a good of headings 87.01 through 87.08, at the choice of an exporter or a producer of such goods, the good is originating provided that the value of non-originating materials used in the production of the good does not exceed the given percentage of either the transaction value or ex-works price of the good, or the net cost of the good.
3. Notwithstanding paragraph 2, for the purposes of a good of headings 87.01 through 87.06, at the choice of an exporter or a producer of such goods, the good is originating provided that the value of originating materials used in the production of the good is not less than a given percentage of the transaction value or ex-works price of the good.
4. For the purposes of calculating the net cost of a good under paragraph 2, the producer of the good may:
 - (a) calculate the total cost incurred with respect to all goods produced by that producer, subtract any sales promotion, marketing and after-sales service costs, royalties, shipping and packing costs, and non-allowable interest costs that are included in the total cost of all those goods, and then reasonably allocate the resulting net cost of those goods to the good;
 - (b) Calculate the total cost incurred with respect to all goods produced by that producer, reasonably allocate the total cost to the good, and then subtract any sales promotion, marketing and after-sales service costs, royalties, shipping and packing costs and non-allowable interest costs that are included in the portion of the total cost allocated to the good; or
 - (c) reasonably allocate each cost that forms part of the total cost incurred with respect to the good so that the aggregate of these costs does not include any sales promotion, marketing and after-sales service costs, royalties, shipping and packing costs, or non-allowable interest costs.
5. For the purposes of calculating the net cost of a good of headings 87.01 through 87.05 under paragraph 4, the producer may average its calculation over its fiscal year using any one of the following categories, on the basis of either all motor vehicles in the category or only those motor vehicles in the category that are exported to the territory of the other Party:
 - (a) the same model line of motor vehicles in the same class of vehicles produced in the same plant in the territory of a Party;

- b) le même modèle de véhicules automobiles produits dans la même usine sur le territoire d'une Partie;
 - c) le même modèle de véhicules automobiles produits sur le territoire d'une Partie;
 - d) la même catégorie de véhicules automobiles produits dans la même usine sur le territoire d'une Partie;
 - e) toute autre catégorie dont les Parties peuvent convenir.
6. Aux fins du calcul du coût net en application du paragraphe 4 d'un produit classé dans les positions 87.06 à 87.08 produit dans la même usine, le producteur peut :
- a) se servir d'une moyenne établie sur l'ensemble, selon le cas :
 - i) de l'exercice financier du producteur de véhicules automobiles à qui le produit est vendu,
 - ii) de tout trimestre ou mois, à condition que le produit ait été produit durant le trimestre ou le mois sur lequel le calcul est fondé,
 - iii) de l'exercice financier du producteur de matériaux automobiles;
 - b) calculer la moyenne visée à l'alinéa a) séparément pour l'un ou pour la totalité des produits vendus à un ou plusieurs producteurs de véhicules automobiles;
 - c) calculer la moyenne visée à l'alinéa a) ou b) séparément pour les produits qui sont exportés vers le territoire de l'autre Partie.

Article 3.5 : Matières utilisées dans la production

1. Si une matière non originaire fait l'objet d'une production suffisante sur le territoire d'une ou des deux Parties, le produit qui en résulte est originaire et la matière non originaire qu'il contient n'est pas prise en compte lorsque le produit est utilisé dans la production subséquente d'un autre produit.
2. Sous réserve de l'article 3.6.2, la « valeur des matières non originaires », y compris, pour l'application de la présente définition, les produits composants non originaires et les matières de conditionnement et les contenants non originaires visés à l'article 3.12 et à l'annexe 3-A, s'entend, selon le cas :
- a) de la valeur transactionnelle ou la valeur en douane des matières au moment de leur importation sur le territoire d'une Partie, ajustée, si nécessaire, de manière à inclure les frais de transport, d'assurance et d'emballage et tous les autres coûts engagés pour transporter les matières jusqu'au lieu d'importation;
 - b) dans le cas de transactions internes, de la valeur des matières déterminée conformément aux principes de l'Accord sur l'évaluation en douane, de la même manière que pour les transactions internationales, sous réserve des modifications pouvant être requises.

- (b) the same model line of motor vehicles produced in the same plant in the territory of a Party;
- (c) the same model line of motor vehicles produced in the territory of a Party;
- (d) the same class of motor vehicles produced in the same plant in the territory of a Party; or
- (e) any other category as the Parties may agree.

6. For the purposes of calculating the net cost under paragraph 4 for a good of headings 87.06 through 87.08 produced in the same plant, the producer may:

- (a) average its calculation,
 - (i) over the fiscal year of the motor vehicle producer to whom the good is sold;
 - (ii) over any quarter or month, provided that the good was produced during the quarter or month forming the basis for the calculation; or
 - (iii) over the automotive material producer's fiscal year;
- (b) calculate the average referred to in subparagraph (a) separately for any or all goods sold to one or more motor vehicle producers; or
- (c) calculate the average in subparagraph (a) or (b) separately for those goods that are exported to the territory of the other Party.

Article 3.5: Materials Used in Production

1. If a non-originating material undergoes sufficient production in the territory of one or both of the Parties, the resulting good is originating and no account shall be taken of the non-originating material contained therein when that good is used in the subsequent production of another good.

2. Except as provided in Article 3.6.2, the "value of non-originating materials", including, for the purposes of this definition, non-originating component goods and non-originating packaging materials and containers as referred to in Article 3.12 and in Annex 3-A, means:

- (a) the transaction value or the customs value of the materials at the time of their importation into a Party, adjusted, if necessary, to include freight, insurance, packing, and all other costs incurred in transporting the materials to the place of importation; or
- (b) in the case of domestic transactions, the value of the materials determined in accordance with the principles of the Customs Valuation Agreement in the same manner as international transactions, with such modifications as may be required.

3. Sous réserve de l'article 3.6.2, la « valeur des matières originaires » s'entend du prix payé ou à payer pour la matière par le producteur sur le territoire de la Partie où est situé le producteur, conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables sur le territoire de la Partie où le produit est produit. En l'absence de prix payé ou à payer, la « valeur des matières originaires » est la valeur telle qu'elle est déterminée conformément au paragraphe 2b).

Article 3.6 : Matières auto-produites

1. Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit, le producteur d'un produit peut, à son choix, désigner toute matière auto-produite comme une matière à prendre en compte à titre de matière originaire ou non originaire, selon le cas, pour déterminer si le produit répond aux exigences applicables des règles d'origine.

2. La valeur d'une matière auto-produite est :

- a) soit le coût total engagé à l'égard de tous les produits qui sont produits par le producteur du produit qui peut être attribué de façon raisonnable à cette matière auto-produite;
- b) soit la somme des coûts qui composent le coût total engagé à l'égard de cette matière auto-produite qui peut être attribuée de façon raisonnable à cette matière auto-produite.

Article 3.7 : Cumul

1. Lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit est un produit originaire, un produit originaire du territoire d'une ou des deux Parties est considéré comme originaire du territoire de l'une ou l'autre des Parties.

2. Lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit est un produit originaire, la production du produit sur le territoire d'une ou des deux Parties par un ou plusieurs producteurs est, au choix de l'exportateur ou du producteur du produit pour lequel un traitement tarifaire préférentiel est demandé, considérée comme ayant été effectuée dans le territoire de l'une ou l'autre des Parties par cet exportateur ou ce producteur si :

- a) d'une part, toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit font l'objet d'une production suffisante au sens de l'article 3.3, entièrement sur le territoire d'une ou des deux Parties;
- b) d'autre part, le produit répond à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.

3. Les Parties peuvent convenir d'examiner le présent article en vue de prévoir d'autres types de cumul, tels que le cumul croisé ou le cumul à l'échelle d'un accord de libre-échange pour que des produits soient considérés comme produits originaires au titre du présent accord.

3. Except as provided in Article 3.6.2, the “value of originating materials” means the price paid or payable for the material by the producer in the Party where the producer is located, in accordance with the Generally Accepted Accounting Principles applicable in the territory of the Party where the good is produced. If there is no price paid or payable, the “value of originating materials” will be the value as determined under paragraph 2(b).

Article 3.6: Self-Produced Materials

1. For the purposes of determining the origin of a good, a producer of a good may, at the producer’s choice, designate any self-produced material as a material to be taken into account as an originating or non-originating material, as the case may be, in determining whether the good satisfies the applicable requirements of the rules of origin.

2. The value of a self-produced material shall be:

- (a) the total cost incurred with respect to all goods produced by the producer of the good that can be reasonably allocated to that self-produced material; or
- (b) the sum of all costs that comprise the total cost incurred with respect to that self-produced material that can be reasonably allocated to that self-produced material.

Article 3.7: Accumulation

1. For the purposes of determining whether a good is an originating good, a good originating in the territory of one or both of the Parties shall be considered as originating in the territory of either of the Parties.

2. For the purposes of determining whether a good is an originating good, the production of the good in the territory of one or both of the Parties by one or more producers is, at the choice of the exporter or producer of the good for which preferential tariff treatment is claimed, considered to have been performed in the territory of either of the Parties by that exporter or producer, if:

- (a) all non-originating materials used in the production of the good undergo sufficient production as defined in Article 3.3, entirely in the territory of one or both of the Parties; and
- (b) the good satisfies all other applicable requirements of this Chapter.

3. The Parties may agree to review this Article with a view to providing for other forms of cumulation, such as cross-cumulation or pan-free-trade-agreement-cumulation for the purpose of qualifying goods as originating goods under this Agreement.

Article 3.8 : Règle de minimis

1. Nonobstant l'article 3.3 et à l'exception des produits visés aux chapitres 50 à 63 du Système harmonisé, un produit est considéré comme originaire si la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans sa production et n'ayant pas subi le changement de classification tarifaire applicable ou ne remplissant pas toute autre condition énoncée à l'annexe 3-A, n'excède pas 10 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit, à condition que :

- a) d'une part, si la règle de l'annexe 3-A applicable au produit prévoit un pourcentage pour la valeur maximale des matières non originaires, la valeur de ces matières non originaires soit prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires;
- b) d'autre part, le produit réponde à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.

2. Un produit visé aux chapitres 50 à 60 du Système harmonisé qui n'est pas originaire du fait que certains fils non originaires utilisés dans sa production ne remplissent pas les conditions énoncées à l'annexe 3-A relativement à ce produit est considéré comme originaire si le poids total de l'ensemble de ces fils n'excède pas 10 p. 100 du poids total de ce produit.

3. Un produit visé aux chapitres 61 à 63 du Système harmonisé qui n'est pas originaire du fait que certains fils non originaires utilisés dans la production du composant du produit qui détermine la classification tarifaire de ce produit ne remplissent pas les conditions énoncées à l'annexe 3-A relativement à ce produit est considéré comme originaire si le poids total de l'ensemble de ces fils qui sont présents dans ce composant n'excède pas 10 p. 100 du poids total de ce composant.

4. Sous réserve des dispositions de l'annexe 3-A, le paragraphe 1 ne s'applique pas à une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit visé aux chapitres 1 à 21 du Système harmonisé, à moins que les matières non originaires ne soient visées à une sous-position différente de celle du produit dont l'origine est déterminée conformément au présent article.

Article 3.9 : Matières et produits fongibles

1. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une matière ou un produit est une matière ou un produit originaire, toute matière ou produit fongible est distingué :

- a) soit en séparant physiquement chaque matière ou produit fongible;
- b) soit en utilisant n'importe quelle méthode de gestion des stocks admise par les principes comptables généralement reconnus de la Partie où se fait la production, ou autrement reconnue par la Partie où se fait la production.

2. Dès qu'une méthode de gestion des stocks est choisie en application du paragraphe 1, cette méthode continue d'être utilisée pour ces matières ou produits fongibles pendant tout l'exercice financier de la personne qui a choisi la méthode de gestion des stocks.

Article 3.8: *De Minimis*

1. Notwithstanding Article 3.3 and except for a good of Chapters 50 through 63 of the Harmonized System, a good is considered originating, where the value of all non-originating materials used in the production of the good, which do not undergo the applicable change in tariff classification or fulfil any other condition set out in Annex 3-A, does not exceed 10 percent of the transaction value or ex-works price of the good, provided that:

- (a) if the rule of Annex 3-A applicable to the good contains a percentage for the maximum value of non-originating materials, the value of those non-originating materials shall be included in calculating the value of non-originating materials; and
- (b) the good satisfies all other applicable requirements of this Chapter.

2. A good of Chapters 50 through 60 of the Harmonized System, that does not originate because certain non-originating yarns used in the production of the good do not fulfil the conditions set out for that good in Annex 3-A, is considered originating if the total weight of all such yarns does not exceed 10 percent of the total weight of that good.

3. A good of Chapters 61 through 63 of the Harmonized System, that does not originate because certain non-originating yarns used in the production of the component of the good that determines the tariff classification of that good do not fulfil the conditions set out for that good in Annex 3-A, is considered originating if the total weight of all such yarns in that component does not exceed 10 percent of the total weight of that component.

4. Except as provided in Annex 3-A, paragraph 1 does not apply to a non-originating material used in the production of a good provided for in Chapters 1 through 21 of the Harmonized System unless the non-originating materials are provided for in a different subheading from that of the good for which the origin is being determined under this Article.

Article 3.9: Fungible Materials and Goods

1. For the purposes of determining whether a material or good is an originating material or good, any fungible material or good shall be distinguished by:

- (a) physically separating each fungible material or good; or
- (b) using any inventory management method recognised in the Generally Accepted Accounting Principles of the Party in which the production is performed or otherwise accepted by that Party in which the production is performed.

2. Once a particular inventory management method is selected under paragraph 1, that method shall continue to be used for those fungible materials or goods throughout the fiscal year of the person that selected the inventory management method.

Article 3.10 : Ensembles ou assortiments de produits

Sous réserve des dispositions de l'annexe 3-A, un ensemble ou un assortiment de produits, au sens de la règle générale 3 du Système harmonisé, est originaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) tous les produits composants, y compris les matières de conditionnement et les contenants, sont originaires;
- b) lorsque l'ensemble ou l'assortiment de produits contient des produits composants non originaires, y compris des matières de conditionnement et des contenants, la valeur des produits non originaires, y compris les matières de conditionnement et les contenants non originaires destinés à l'ensemble ou à l'assortiment de produits, n'excède pas 15 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble ou de l'assortiment de produits.

Article 3.11 : Accessoires, pièces de rechange et outils

Les accessoires, pièces de rechange et outils qui sont livrés avec un produit et qui font partie des accessoires, pièces de rechange ou outils accompagnant normalement celui-ci sont considérés comme originaires si le produit est originaire, et ne sont pas pris en compte pour déterminer si toutes les matières non originaires remplissent les conditions applicables énoncées à l'annexe 3-A, à condition que :

- a) d'une part, les accessoires, les pièces de rechange ou les outils ne soient pas facturés séparément du produit;
- b) d'autre part, la quantité et la valeur des accessoires, des pièces de rechange ou des outils soient usuels pour le produit.

Article 3.12 : Matières de conditionnement et contenants pour la vente au détail

Sous réserve des dispositions de l'article 3.10 et de l'annexe 3-A, les matières de conditionnement et les contenants dans lesquels un produit est présenté pour la vente ne sont pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si toutes les matières non originaires remplissent les conditions applicables énoncées à l'annexe 3-A.

Article 3.13 : Matières d'emballage et contenants pour l'expédition

Les matières d'emballage, les contenants, les palettes ou les articles similaires dans lesquels un produit est emballé pour son expédition ne sont pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer l'origine de ce produit.

Article 3.10: Sets or Assortments of Goods

Except as provided in Annex 3-A, a set or assortment of goods, as referred to in General Rule 3 of the Harmonized System, is originating, if:

- (a) all of the component goods, including packaging materials and containers, are originating; or
- (b) when the set or assortment of goods contains non-originating component goods, including packaging materials and containers, the value of the non-originating goods, including any non-originating packaging materials and containers for the set or assortment of goods, does not exceed 15 percent of the transaction value or ex-works price of the set or assortment of goods.

Article 3.11: Accessories, Spare Parts and Tools

Accessories, spare parts, and tools delivered with a good that form part of its standard accessories, spare parts, or tools are considered originating if the good originates and shall be disregarded in determining whether all the non-originating materials undergo the applicable conditions set out in Annex 3-A, provided that:

- (a) the accessories, spare parts, or tools are not invoiced separately from the good; and
- (b) the quantities and value of the accessories, spare parts, or tools are customary for the good.

Article 3.12: Packaging Materials and Containers for Retail Sale

Except as provided for in Article 3.10 and in Annex 3-A, packaging materials and containers in which a good is packaged for sale shall be disregarded in determining whether all the non-originating materials undergo the applicable conditions as set out in Annex 3-A.

Article 3.13: Packing Materials and Containers for Shipment

Packing materials, containers, pallets, or similar articles, in which a good is packed for shipment is disregarded in determining the origin of that good.

Article 3.14 : Matières indirectes

Lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des matières indirectes utilisées dans la production, l'essai ou l'inspection de ce produit, mais qui ne sont pas incorporées dans la composition finale du produit ou qui ont été utilisées dans l'entretien d'équipements et d'édifices ou le fonctionnement d'équipements liés à la production d'un produit, y compris :

- a) l'énergie et le combustible;
- b) les outils, les matrices et les moules;
- c) les pièces de rechange et les matières utilisées dans l'entretien d'équipements et d'édifices;
- d) les lubrifiants, les graisses, les matières de composition et autres matières utilisées dans la production ou utilisées pour faire fonctionner des équipements et des édifices;
- e) les gants, les lunettes, les chaussures, les vêtements, l'équipement de sécurité et le matériel de sécurité;
- f) les équipements, les appareils et les fournitures utilisés pour l'essai ou l'inspection de produits;
- g) les autres produits qui ne sont pas incorporés dans le produit, mais dont on peut raisonnablement démontrer que leur utilisation dans la production du produit fait partie de cette production.

Article 3.15 : Principe de territorialité

1. Les conditions d'acquisition du caractère originaire énoncées aux articles 3.1 à 3.20 doivent être remplies sans interruption sur le territoire d'une ou des deux Parties.

2. Nonobstant le paragraphe 1, un produit originaire exporté d'une Partie à un État tiers est considéré comme originaire à son retour s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières en conformité avec les lois et règlements de la Partie importatrice concernée que le produit retourné remplit les conditions suivantes :

- a) le produit est le même que celui qui a été exporté;
- b) le produit n'a subi aucune opération au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer sa conservation en bon état pendant qu'il était dans cet État tiers ou qu'il était exporté.

Article 3.14: Indirect Materials

For the purposes of determining whether a good is originating, it is not necessary to determine the origin of indirect materials used in production, testing or inspection of that good, but which have not entered into the final composition of the good, or which have been used in the maintenance of equipment and buildings or the operation of equipment associated with the production of a good including:

- (a) energy and fuel;
- (b) tools, dies, and moulds;
- (c) spare parts and materials used in the maintenance of equipment and buildings;
- (d) lubricants, greases, compounding materials, and other materials used in production or used to operate equipment and buildings;
- (e) gloves, glasses, footwear, clothing, safety equipment, and safety supplies;
- (f) equipment, devices, and supplies used for testing or inspecting goods; and
- (g) any other goods that are not incorporated into the good but the use of which in the production of the good can reasonably be demonstrated to be part of that production.

Article 3.15: Principle of Territoriality

1. The conditions for acquiring originating status set out in Articles 3.1 through 3.20 must be fulfilled without interruption in the territory of one or both of the Parties.

2. Notwithstanding paragraph 1, an originating good exported from a Party to a non-party shall, when returned, be considered originating if it is demonstrated to the satisfaction of the customs authorities in accordance with the laws and regulations of the importing Party concerned that the returning good:

- (a) is the same as that exported; and
- (b) has not undergone any operation beyond that necessary to preserve it in good condition while in that non-party or being exported.

Article 3.16 : Transit et réexpédition

Un produit originaire qui transite par le territoire d'un État tiers est non originaire, à moins qu'il puisse être démontré que le produit remplit les conditions suivantes :

- a) il ne fait l'objet d'aucune autre production ou autre opération sur le territoire de cet État tiers, autre qu'un déchargement, un fractionnement des chargements pour des motifs de transport, un rechargement ou toute autre opération nécessaire pour le maintenir en bon état;
- b) il demeure sous contrôle douanier pendant qu'il est à l'extérieur du territoire d'une ou des deux Parties;
- c) il n'est pas commercialisé ni consommé sur le territoire de cet État tiers.

Article 3.17 : Application et interprétation

Pour l'application du présent chapitre :

- a) la classification tarifaire est fondée sur le Système harmonisé;
- b) en ce qui concerne l'application de l'article 3.3.2, la détermination de la question de savoir si une position ou une sous-position du Système harmonisé vise à la fois un produit et les matières utilisées dans la production du produit est effectuée en fonction de la nomenclature de la position ou de la sous-position et des notes de section ou de chapitre pertinentes, conformément aux *Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé*;
- c) en ce qui concerne l'application de l'Accord sur l'évaluation en douane au titre du présent chapitre :
 - i) les principes de l'Accord sur l'évaluation en douane s'appliquent aux transactions intérieures, sous réserve des modifications dictées par les circonstances, de la même façon qu'ils s'appliqueraient aux transactions internationales,
 - ii) les dispositions du présent chapitre ont préséance sur l'Accord sur l'évaluation en douane dans la mesure de tout écart constaté,
 - iii) les définitions de l'article 3.20 ont préséance sur les définitions contenues dans l'Accord sur l'évaluation en douane dans la mesure de tout écart constaté.

Article 3.16: Transit and Transshipment

An originating good that is transported through the territory of a non-party is non-originating unless it can be demonstrated that the good:

- (a) undergoes no further production or other operation in the territory of that non-party, other than unloading, splitting up of loads for transport reasons, reloading, or any other operation necessary to preserve it in good condition;
- (b) remains under the customs control while outside the territory of one or both of the Parties; and
- (c) does not enter into trade or consumption in the territory of that non-party.

Article 3.17: Application and Interpretation

For the purposes of this Chapter:

- (a) the basis for tariff classification is the Harmonized System;
- (b) if applying Article 3.3.2, the determination of whether a heading or subheading under the Harmonized System provides for both a good and the materials that are used in the production of the good is made on the basis of the nomenclature of the heading or subheading and the relevant Section or Chapter Notes, in accordance with the *General Rules for the Interpretation of the Harmonized System*;
- (c) in applying the Customs Valuation Agreement under this Chapter:
 - (i) the principles of the Customs Valuation Agreement apply to domestic transactions, with any modifications required by the circumstances, as they would apply to international transactions;
 - (ii) the provisions of this Chapter take precedence over the Customs Valuation Agreement to the extent of any difference; and
 - (iii) the definitions in Article 3.20 shall take precedence over the definitions in the Customs Valuation Agreement to the extent of any difference.

Article 3.18 : Discussions et modifications

1. Les Parties tiennent des discussions régulières pour faire en sorte que le présent chapitre soit administré de manière efficace, uniforme et compatible avec l'esprit et les objectifs du présent accord, et elles coopèrent dans l'administration du présent chapitre en conformité avec le chapitre quatre (Procédures relatives aux règles d'origine et facilitation des échanges).
2. Une Partie qui estime que le présent chapitre doit être modifié pour tenir compte de l'évolution des procédés de production ou d'autres questions peut présenter à l'autre Partie une proposition de modification, accompagnée de toute justification et étude s'y rapportant, pour examen et pour toute intervention appropriée suivant l'article 4.14 (Comité des règles d'origine et des douanes).

Article 3.19 : Lignes directrices communes

Au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties discutent de l'opportunité d'élaborer des lignes directrices communes pour l'interprétation et l'application du présent chapitre.

Article 3.20 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

attribuer de façon raisonnable signifie répartir de façon appropriée aux circonstances;

autres coûts s'entend de tous les coûts inscrits aux livres du producteur qui ne sont ni des coûts incorporables ni des coûts non incorporables, tels que l'intérêt;

chapitre sauf indication contraire, s'entend d'un chapitre du Système harmonisé;

classé s'entend du classement d'un produit dans une position ou une sous-position du Système harmonisé;

coût net s'entend du coût total, moins les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans le coût total;

coût net d'un produit s'entend du coût net pouvant être attribué de façon raisonnable à un produit selon l'une des méthodes indiquées à l'article 3.4.4;

coût total s'entend des coûts incorporables, des coûts non incorporables et des autres coûts engagés sur le territoire d'une ou des deux Parties. Le coût total ne comprend pas les bénéfices réalisés par le producteur, sans égard au fait qu'ils ne soient pas répartis par le producteur ou qu'ils soient distribués en dividendes à d'autres personnes, ni les impôts payés sur ces bénéfices, y compris l'impôt sur les gains en capital;

coûts incorporables s'entend des coûts associés à la production d'un produit et comprend la valeur des matières, les coûts de main-d'œuvre directe et les frais généraux directs;

Article 3.18: Discussions and Modifications

1. The Parties shall discuss regularly to ensure that this Chapter is administered effectively, uniformly, and consistently with the spirit and objectives of this Agreement, and cooperate in the administration of this Chapter in accordance with Chapter Four (Origin Procedures and Trade Facilitation).
2. A Party that considers that this Chapter requires modification to take into account developments in production processes or other matters may submit a proposed modification along with supporting rationale and any studies to the other Party for consideration and any appropriate action pursuant to Article 4.14 (Rules of Origin and Customs Committee).

Article 3.19: Common Guidelines

The Parties shall discuss whether to develop common guidelines for the interpretation and application of this Chapter by the date of entry into force of this Agreement.

Article 3.20: Definitions

For the purposes of this Chapter:

Chapter, unless otherwise specified, means a chapter of the Harmonized System;

classified means the classification of a good under a particular heading or subheading of the Harmonized System;

customs value means the value as determined in accordance with the Customs Valuation Agreement;

fungible goods or **fungible materials** means goods or materials that are interchangeable for commercial purposes and whose properties are essentially identical;

Generally Accepted Accounting Principles means accounting principles accepted and commonly used in the territory of a Party with regard to the recording of revenues, expenses, costs, assets, and liabilities, the disclosure of information, and preparation of financial statements. These principles may encompass guidelines for general application, as well as detailed standards, practices, and procedures;

good means merchandise, product, article, or material;

coûts non incorporables s'entend des coûts, autres que les coûts incorporables, passés en charge au cours de l'exercice où ils sont engagés, comme les frais de vente et les frais généraux et administratifs;

disposition tarifaire s'entend d'un chapitre, d'une position ou d'une sous-position du Système harmonisé;

frais d'expédition et d'emballage s'entend des frais engagés pour emballer un produit en vue de son expédition et l'expédier du point d'expédition directe jusqu'à l'acheteur, à l'exclusion des frais de préparation et de conditionnement du produit pour la vente au détail;

frais d'intérêt non admissibles s'entend des frais d'intérêt encourus par un producteur qui dépassent de 700 points de base ou plus le taux d'intérêt applicable du gouvernement national indiqué pour des échéances comparables;

frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente s'entend des frais engagés dans les domaines suivants :

- a) la promotion des ventes ou la commercialisation, la publicité dans les médias, la recherche publicitaire ou les études de marché, les instruments promotionnels ou de démonstration, les expositions, les conférences de nature commerciale, les foires commerciales ou les congrès, les bannières, les étalages, les échantillons gratuits, les documents relatifs aux ventes, à la commercialisation ou au service après-vente (brochures concernant un produit, catalogues, notices techniques, listes de prix, guides d'entretien, information promotionnelle), l'établissement ou la protection de logos et de marques de commerce, les commandites, les frais de reconstitution de gros ou de détail, les frais de représentation;
- b) les stimulants à la vente ou à la commercialisation, les remises aux consommateurs, aux détaillants ou aux grossistes, les stimulants relatifs aux marchandises;
- c) les salaires ou les traitements, les commissions, les primes, les avantages sociaux (par exemple, les frais médicaux, les prestations d'assurance ou de pension), les frais de déplacement ou de subsistance, les droits d'adhésion ou honoraires professionnels pour le personnel chargé de la promotion des ventes, de la commercialisation ou du service après-vente;
- d) le recrutement et la formation du personnel chargé de la promotion des ventes, de la commercialisation ou du service après-vente, ou la formation au service après-vente des employés des clients, si ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation ou le service après-vente des produits dans les états financiers ou les comptes de coûts de revient du producteur;
- e) l'assurance responsabilité du fait des produits;

listed with a Party means a foreign registered vessel bare-boat chartered in accordance with the domestic law of a Party and whose registration in the foreign country is suspended for the duration of the charter;

material means an ingredient, component, part, or other good used in the production of another good;

net cost means total cost minus sales promotion, marketing and after-sales service costs, royalties, shipping and packing costs, and non-allowable interest costs that are included in the total cost;

net cost of a good means the net cost that can be reasonably allocated to a good using one of the methods set out in Article 3.4.4;

non-allowable interest costs means interest costs incurred by a producer that exceed 700 basis points above the applicable national government rate identified for comparable maturities;

non-originating good or non-originating material means a good or material, respectively, that does not qualify as originating;

originating good or originating material means a good or material, respectively, that qualifies as originating;

other costs means all costs recorded on the books of the producer that are not product costs or period costs, such as interest;

period costs means those costs, other than product costs, that are expensed in the period in which they are incurred, such as selling expenses and general and administrative expenses;

producer means a person who engages in the production of a good in the territory of a Party;

product costs means those costs associated with the production of a good and includes the value of materials, direct labour costs, and direct overhead;

production means a method of obtaining goods, including growing, mining, harvesting, fishing, raising, trapping, hunting, manufacturing, processing, assembling, or disassembling a good;

reasonably allocate means to apportion in a manner appropriate to the circumstances;

royalties means payments of any kind, including payments under technical assistance or similar agreements, made as consideration for the use or right to use any copyright, literary, artistic, or scientific work, patent, trademark, design, model, plan, or secret formula or process, excluding those payments under technical assistance or similar agreements that can be related to specific services such as:

- (a) personnel training, without regard to where it is performed; and
- (b) if performed in the territory of one or both of the Parties, engineering, tooling, die-setting, software design and similar computer services, or other services;

- f) les fournitures de bureau pour la promotion des ventes, la commercialisation ou le service après-vente des produits, si ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation ou le service après-vente des produits dans les états financiers ou les comptes de coûts de revient du producteur;
- g) les coûts du téléphone, des services postaux ou d'autres moyens de communication, si ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation ou le service après-vente des produits dans les états financiers ou les comptes de coûts de revient du producteur;
- h) les loyers ou l'amortissement relatifs aux bureaux et aux centres de distribution servant à la promotion des ventes, à la commercialisation ou au service après-vente;
- i) les primes d'assurance de biens, les taxes, les services publics ou les frais de réparation ou d'entretien des bureaux ou des centres de distribution servant à la promotion des ventes, à la commercialisation ou au service après-vente, si ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation ou le service après-vente des produits dans les états financiers ou les comptes de coûts de revient du producteur;
- j) les paiements faits par le producteur à d'autres personnes relativement à des réparations sous garantie.

inscrit auprès d'une Partie s'entend d'un navire immatriculé à l'étranger et affrété coque nue conformément au droit interne d'une Partie et dont l'immatriculation dans le pays étranger est suspendue pour la durée de l'affrètement;

matière s'entend d'un ingrédient, d'un composant, d'une pièce ou d'un autre produit utilisé dans la production d'un autre produit;

matière auto-produite s'entend d'une matière produite par le producteur d'un produit et utilisée dans la production de ce produit;

mer territoriale s'entend d'un espace maritime qui s'étend jusqu'à une limite de 12 milles marins à partir de lignes de base déterminées conformément à la partie II de la CNUDM;

principes comptables généralement reconnus s'entend des principes comptables acceptés et communément utilisés sur le territoire d'une Partie en ce qui concerne la comptabilisation des revenus, des dépenses, des coûts, de l'actif et du passif, la communication de renseignements et l'établissement des états financiers. Ces principes peuvent comprendre des lignes directrices d'application générale, ainsi que des normes, pratiques et procédures détaillées;

producteur s'entend d'une personne qui se livre à la production d'un produit sur le territoire d'une Partie;

production s'entend d'une méthode d'obtenir des produits, y compris le fait de cultiver, d'extraire, de récolter, de pêcher, d'élever, de piéger, de chasser, de fabriquer, de transformer, d'assembler ou de désassembler un produit;

sales promotion, marketing, and after-sales service costs means costs related to:

- (a) sales or marketing promotion; media advertising; advertising or market research; promotional or demonstration materials; exhibits; sales conferences, trade shows, or conventions; banners; marketing displays; free samples; sales, marketing, or after-sales service literature (product brochures, catalogues, technical literature, price lists, service manuals, or sales aid information); establishment or protection of logos and trademarks; sponsorships; wholesale or retail restocking charges; entertainment;
- (b) sales or marketing incentives; consumer, retailer, or wholesaler rebates; merchandise incentives;
- (c) salaries or wages; sales commissions; bonuses; benefits (for example, medical, insurance, or pension benefits); travelling or living expenses; membership or professional fees; for sales promotion, marketing or after-sales service personnel;
- (d) recruiting or training of sales promotion, marketing or after-sales service personnel, or after-sales training of customers' employees, if those costs are identified separately for sales promotion, marketing, or after-sales service of goods on the financial statements or cost accounts of the producer;
- (e) product liability insurance;
- (f) office supplies for sales promotion, marketing, or after-sales service of goods, if those costs are identified separately for sales promotion, marketing, or after-sales service of goods on the financial statements or cost accounts of the producer;
- (g) telephone, mail, or other communications, if those costs are identified separately for sales promotion, marketing, or after-sales service of goods on the financial statements or cost accounts of the producer;
- (h) rent or depreciation of sales promotion, marketing, or after-sales service offices and distribution centres;
- (i) property insurance premiums, taxes, utilities, or repair or maintenance of sales promotion, marketing or after-sales service offices or distribution centres, if those costs are identified separately for sales promotion, marketing or after-sales service of goods on the financial statements or cost accounts of the producer; and
- (j) payments by the producer to other persons for warranty repairs;

produit s'entend d'une marchandise, d'un produit, d'un article ou d'une matière;

produit non originaire ou **matière non originaire** s'entend respectivement d'un produit ou d'une matière qui n'est pas originaire;

produit originaire ou **matière originaire** s'entend respectivement d'un produit ou d'une matière qui est originaire;

produits fongibles ou **matières fongibles** s'entend des produits ou des matières qui sont interchangeables dans le commerce et dont les propriétés sont essentiellement les mêmes;

redevances s'entend de paiements de toute nature, y compris les paiements au titre d'accords d'assistance technique ou d'accords similaires, effectués en contrepartie de l'utilisation ou du droit d'utilisation d'un droit d'auteur, d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, d'un brevet, d'une marque de commerce, d'un dessin, d'un modèle, d'un plan, ou d'une formule ou un procédé secret, à l'exclusion des paiements effectués au titre d'accords d'assistance technique ou d'accords similaires qui peuvent être rattachés à des services particuliers tels que :

- a) la formation du personnel, quel que soit l'endroit où elle a lieu;
- b) s'ils sont exécutés sur le territoire d'une ou des deux Parties, les services d'ingénierie, d'outillage, de réglage des matrices, de conception de logiciels et les services informatiques similaires ou autres services;

valeur en douane s'entend de la valeur telle qu'elle est établie au titre de l'Accord sur l'évaluation en douane;

valeur transactionnelle s'entend du prix effectivement payé ou à payer pour un produit ou une matière en ce qui concerne une transaction du producteur du produit, ajusté conformément aux principes des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 8 de l'Accord sur l'évaluation en douane en vue d'inclure, entre autres, des coûts tels que les commissions, les soutiens à la production, les redevances ou les droits de licences;

valeur transactionnelle ou **prix départ usine du produit**, y compris, pour l'application de la présente définition, les ensembles ou les assortiments de produits dont il est fait mention à l'article 3.10 et à l'annexe 3-A, s'entend :

- a) soit de la valeur transactionnelle d'un produit lorsqu'il est vendu par le producteur au lieu de production, ou
- b) soit de la valeur en douane de ce produit;

ajustée, au besoin, pour exclure tout coût engagé après que le produit a quitté le lieu de production, tels que les frais de transport et d'assurance.

self-produced material means a material produced by a producer of a good and used in the production of that good;

shipping and packing costs means the costs incurred in packing a good for shipment and shipping the good from the point of direct shipment to the buyer, excluding costs of preparing and packaging the good for retail sale;

tariff provision means a Chapter, heading, or subheading of the Harmonized System;

territorial sea means an area of the sea extending up to a limit of 12 nautical miles from baselines determined in accordance with Part II of UNCLOS;

total cost means product costs, period costs, and other costs incurred in the territory of one or both of the Parties. Total cost does not include profits earned by the producer, regardless of whether they are retained by the producer, or paid out to other persons as dividends, or taxes paid on those profits, including capital gains taxes;

transaction value means the price actually paid or payable for a good or material with respect to a transaction of the producer of the good, adjusted in accordance with the principles of paragraphs 1, 3 and 4 of Article 8 of the Customs Valuation Agreement to include, *inter alia*, such costs as commissions, production assists, royalties, or license fees; and

transaction value or ex-works price of the good, including, for the purposes of this definition, sets or assortments of goods of Article 3.10 and of Annex 3-A, means:

- (a) the transaction value of a good when sold by the producer at the place of production; or
- (b) the customs value of that good

adjusted, if necessary, to exclude any costs incurred subsequent to the good leaving the place of production, such as freight and insurance.

Annex 3-A

Product Specific Rules

Section A – General Interpretative Notes

1. For the purposes of interpreting the rules of origin set out in this Annex:
 - (a) the specific rule, or specific set of rules, that applies to a particular heading, subheading, or group of headings or subheadings is set out immediately adjacent to that heading, subheading, or group of headings or subheadings;
 - (b) a requirement of a change in tariff classification or any other condition set out in a specific rule applies only to non-originating materials;
 - (c) reference to weight in the rules for goods provided for in Chapters 1 through 24 of the Harmonized System means dry weight unless otherwise specified in the Harmonized System;
 - (d) the expression “a change from any other heading” or “a change from any other subheading” means a change from any other heading (or subheading) of the Harmonized System, including, where applicable, any other heading (or subheading) within the group of headings (or subheadings) to which the rule is applicable;
 - (e) the expression “a change from any heading outside that group” or “a change from any subheading outside that group” means a change from any other heading (or subheading) of the Harmonized System, except from any other heading (or subheading) within the group of headings (or subheadings) to which the rule is applicable;
 - (f) the expression:
 - “a change from within that heading”;
 - “a change from within that subheading”;
 - “a change from within any one of these headings”;
 - “a change from within any one of these subheadings”;
 - “a change to (a good) of (a tariff provision) from within that (tariff provision)”;or

Annexe 3-A

Règles d'origine spécifiques

Section A – Notes interprétatives générales

1. Aux fins de l'interprétation des règles d'origine énoncées dans la présente annexe :
 - a) la règle spécifique ou l'ensemble de règles spécifiques applicables à une position, à une sous-position ou à un groupe de positions ou de sous-positions est énoncé immédiatement vis-à-vis de la position, de la sous-position ou du groupe de positions ou de sous-positions;
 - b) une exigence de changement de classification tarifaire ou toute autre exigence énoncée dans une règle spécifique ne s'applique qu'aux matières non originaires;
 - c) le poids mentionné dans les règles sur les produits des chapitres 1 à 24 du Système harmonisé s'entend du poids sec, à moins d'indication contraire dans le Système harmonisé;
 - d) l'expression « un changement de toute autre position » ou « un changement de toute autre sous-position » s'entend d'un changement de toute autre position (ou sous-position) du Système harmonisé, y compris, le cas échéant, de toute autre position (ou sous-position) à l'intérieur du groupe de positions (ou de sous-positions) auquel la règle s'applique;
 - e) l'expression « un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe » ou « un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe » s'entend d'un changement de toute autre position (ou sous-position) du Système harmonisé, sauf un changement de toute autre position (ou sous-position) à l'intérieur du groupe de positions (ou de sous-positions) auquel la règle s'applique;
 - f) les expressions :
 - « un changement de l'intérieur de cette position »,
 - « un changement de l'intérieur de cette sous-position »,
 - « un changement de l'intérieur de l'une de ces positions »,
 - « un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions »,
 - « un changement à un (produit) d'une (disposition tarifaire) à l'intérieur de cette (disposition tarifaire) »,

- “a change to (a good) of any one of (tariff provisions) from within that (tariff provision)”;

means a change from any other good or material of that same heading (or subheading) of the Harmonized System;

- (g) where two or more rules are applicable to a heading, subheading, or group of headings or subheadings and the alternative rule contains a phrase commencing with the words “whether or not”:
 - (i) the change in tariff classification specified in the phrase commencing with the words “whether or not” reflects the change specified in the first rule applicable to the heading, subheading, or group of headings or subheadings;
 - (ii) the only change in tariff classification permitted by the alternative rule, in addition to the change in tariff classification specified at the beginning of that rule, is the change specified in the phrase commencing with the words “whether or not”;
 - (iii) unless otherwise specified, only the value of the non-originating materials referred to at the beginning of the alternative rule, and specified again in the phrase commencing with the words “provided that the value of the non-originating materials”, shall be included in calculating the value of non-originating materials; and
 - (iv) the value of any non-originating materials satisfying the change of tariff classification specified in the phrase commencing with the words “whether or not” shall not be included in calculating the value of non-originating materials; and

- (h) the following definitions apply:

chapter means a chapter of the Harmonized System;

heading means any four-digit number, or the first four digits of any number, used in the nomenclature of the Harmonized System;

section means a section of the Harmonized System; and

subheading means any six-digit number, or the first six digits of any number, used in the nomenclature of the Harmonized System.

2. A product specific rule of origin set out in this Annex represents the minimum amount of production required to be carried out on non-originating materials for the resulting good to achieve originating status. A greater amount of production than that required by the rule for that good will also confer originating status.

- « un changement à un (produit) d'une (disposition tarifaire) à l'intérieur de cette (disposition tarifaire) »,

s'entendent d'un changement de tout autre produit ou de toute autre matière de la même position (ou sous-position) du Système harmonisé;

- g) lorsque deux ou plusieurs règles sont applicables à une position, à une sous-position ou à un groupe de positions ou de sous-positions et que la règle alternative contient une phrase débutant par l'expression « qu'il y ait ou non » :
 - i) le changement de classification tarifaire précisé dans la phrase débutant par l'expression « qu'il y ait ou non » tient compte du changement prévu dans la première règle applicable à la position, à la sous-position ou au groupe de positions ou de sous-positions,
 - ii) le seul changement de classification tarifaire admis par la règle alternative outre le changement de classification tarifaire précisé au début de ladite règle, est le changement précisé dans la phrase débutant par l'expression « qu'il y ait ou non »,
 - iii) sauf indication contraire, seule la valeur des matières non originaires mentionnées au début de la règle alternative, et précisée de nouveau dans la phrase débutant par l'expression « à condition que la valeur des matières non originaires », est prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires, et
 - iv) la valeur de toute matière non originaire qui satisfait à l'exigence de changement de classification tarifaire prévue dans la phrase débutant par l'expression « qu'il y ait ou non » n'est pas prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires;
- h) les définitions suivantes s'appliquent :

chapitre s'entend d'un chapitre du Système harmonisé;

position s'entend de tout numéro à quatre chiffres, ou des quatre premiers chiffres de tout numéro, utilisé dans la nomenclature du Système harmonisé;

section s'entend d'une section du Système harmonisé;

sous-position s'entend de tout numéro à six chiffres, ou des six premiers chiffres de tout numéro, utilisé dans la nomenclature du Système harmonisé.

2. Une règle d'origine spécifique énoncée dans la présente annexe précise le degré minimal de transformation que doivent subir les matières non originaires pour que le produit en résultant soit considéré comme un produit originaire. Un produit ayant subi un degré de transformation plus poussé que celui exigé en vertu de la règle applicable à ce produit est également considéré comme un produit originaire.

3. Where a rule of this Annex applicable to a good contains both a required change in tariff classification and a percentage for the maximum value of non-originating materials, the *de minimis* provision of Article 3.8 permits the use of non-originating materials which do not satisfy the tariff change requirement, as long as the value of such materials does not exceed 10 percent of the transaction value or ex-works price of the good. However, the value of such non-originating materials shall be included when calculating the value of non-originating materials and under no circumstances may the percentage for the maximum value of non-originating materials as set out in the rule be exceeded through the use of the *de minimis* provision.

4. Where a rule of this Annex applicable to a good contains both a required change in tariff classification and a percentage for the maximum value of non-originating materials, and one or more of the non-originating materials used in the production of the good are classified in the same subheading or heading that is not further subdivided into subheadings, as the good itself, Article 3.3.2 may be used. Article 3.3.2 provides that, in such instances, the good shall be considered as originating, if the value of the non-originating materials classified as or with the good does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good. Given that the resulting good qualifies as originating in its own right, no account shall be taken of the non-originating materials contained therein when that good is used in the production of another good. In this particular instance, only the value of any other non-originating materials that are used in the production of the final good and that satisfy the required change in tariff classification set out in the rule of this Annex would need to be taken into account when calculating the value of non-originating materials for purposes of determining the origin of the final good.

5. The product specific rules set out in this Annex also apply to used goods.

3. Lorsqu'une règle de la présente annexe applicable à un produit comporte une exigence de changement de classification tarifaire et prévoit en même temps un pourcentage correspondant à la valeur maximale des matières non originaires, la disposition *de minimis* de l'article 3.8 permet l'utilisation de matières non originaires qui ne satisfont pas à l'exigence de changement de classification tarifaire, pourvu que la valeur de ces matières ne dépasse pas 10 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. Toutefois, la valeur de ces matières non originaires est prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires et en aucun cas le pourcentage correspondant à la valeur maximale des matières non originaires prévu dans la règle ne peut être dépassé par l'application de la disposition *de minimis*.

4. Dans le cas où d'une part, une règle de la présente annexe applicable à un produit comporte une exigence de changement de classification tarifaire et prévoit en même temps un pourcentage correspondant à la valeur maximale des matières non originaires, et d'autre part, une ou plusieurs des matières non originaires entrant dans la production du produit sont classées dans la même sous-position ou dans la même position non divisée en sous-positions que le produit, l'article 3.3.2 peut être appliqué. L'article 3.3.2 prévoit que, dans de tels cas, le produit est considéré comme un produit originaire si la valeur des matières non originaires classées comme le produit ou avec celui-ci ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. Étant donné que le produit qui en résulte est considéré comme un produit originaire à part entière, les matières non originaires qu'il contient ne sont pas prises en compte si ce produit entre dans la production d'un autre produit. Dans ce cas précis, seule la valeur de toute autre matière non originaire utilisée dans la production du produit final et satisfaisant à l'exigence de changement de classification tarifaire énoncée dans la règle de la présente annexe devrait être prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires aux fins de la détermination de l'origine du produit final.

5. Les règles d'origine spécifiques énoncées dans la présente annexe s'appliquent également aux produits usagés.

Section B – Specific Rules of Origin

SECTION I

LIVE ANIMALS; ANIMAL PRODUCTS (Chapters 1 – 5)

Chapter 1

Live Animals

01.01 – 01.06

A change from any other chapter.

Chapter 2

Meat and Edible Meat Offal

02.01 – 02.06

A change from any other chapter.

0207.11 – 0207.14

A change from any other chapter, except from fowls of the species *Gallus domesticus* (chickens) of heading 01.05.

0207.24 – 0207.60

A change from any other chapter.

02.08

A change from any other chapter.

0209.10

A change from any other chapter.

0209.90

A change from any other chapter, except from fowls of the species *Gallus domesticus* (chickens) of heading 01.05.

0210.11 – 0210.93

A change from any other chapter.

0210.99

A change to goods of fowls of the species *Gallus domesticus* (chickens) from any other chapter, except from fowls of the species *Gallus domesticus* (chickens) of heading 01.05; or

A change to any other good from any other chapter.

Chapter 3

Fish and Crustaceans, Molluscs and Other Aquatic Invertebrates

Note:

Aquaculture goods of Chapter 3 raised from non-originating seed-stock such as eggs, fry, fingerlings, or larvae in the territory of a Party shall be considered as originating in the territory of that Party.

03.01 – 03.05

A change from any other chapter.

Section B – Règles d'origine spécifiques

SECTION I

**ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL
(chapitres 1 – 5)**

Chapitre 1

Animaux vivants

01.01 – 01.06

Un changement de tout autre chapitre.

Chapitre 2

Viandes et abats comestibles

02.01 – 02.06

Un changement de tout autre chapitre.

0207.11 – 0207.14

Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des volailles de l'espèce domestique de la position 01.05.

0207.24 – 0207.60

Un changement de tout autre chapitre.

02.08

Un changement de tout autre chapitre.

0209.10

Un changement de tout autre chapitre.

0209.90

Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des volailles de l'espèce domestique de la position 01.05.

0210.11 – 0210.93

Un changement de tout autre chapitre.

0210.99

Un changement aux produits de volailles de l'espèce domestique de tout autre chapitre, à l'exception des volailles de l'espèce domestique de la position 01.05; ou

Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre.

Chapitre 3

Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques

Note :

Les produits de l'aquaculture visée au chapitre 3 élevés à partir de stocks de départ non originaires, comme les œufs, les alevins, les alevins d'un an ou les larves, dans le territoire d'une Partie sont considérés comme originaires du territoire de cette Partie.

03.01 – 03.05

Un changement de tout autre chapitre.

0306.11 – 0308.90

A change to a smoked good from a non-smoked good within that subheading or any other subheading; or

A change to any other good from any other chapter.

Chapter 4

Dairy Produce; Birds' Eggs; Natural Honey; Edible Products of Animal Origin, Not Elsewhere Specified or Included

04.01 – 04.06

A change from any other chapter, except from dairy preparations of subheading 1901.90 or 2106.90.

04.07 – 04.10

A change from any other chapter.

Chapter 5

Products of Animal Origin, Not Elsewhere Specified or Included

05.01 – 05.02

A change from any other chapter.

05.04

A change from any other chapter, except from Chapter 1.

05.05 – 05.06

A change from any other chapter.

05.07

A change from any other chapter, except from Chapter 1 or 3.

05.08 – 05.11

A change from any other chapter.

SECTION II

VEGETABLE PRODUCTS (Chapters 6 – 14)

Note:

Agricultural and horticultural goods grown in the territory of a Party shall be treated as originating in the territory of that Party even if grown from seed, bulbs, rootstock, cuttings, slips, or other live parts of plants imported from a non-Party country.

Chapter 6

Live Trees and Other Plants; Bulbs, Roots and the Like; Cut Flowers and Ornamental Foliage

06.01 – 06.02

A change from any other chapter.

06.03

A change from any other chapter, except from subheading 1211.20.

06.04

A change from any other chapter.

0306.11 – 0308.90 Un changement à un produit fumé d'un produit non fumé de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position; ou

Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre.

Chapitre 4 Laites et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

04.01 – 04.06 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des préparations laitières de la sous-position 1901.90 ou 2106.90.

04.07 – 04.10 Un changement de tout autre chapitre.

Chapitre 5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

05.01 – 05.02 Un changement de tout autre chapitre.

05.04 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 1.

05.05 – 05.06 Un changement de tout autre chapitre.

05.07 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 1 ou 3.

05.08 – 05.11 Un changement de tout autre chapitre.

SECTION II PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL (chapitres 6 – 14)

Note : *Les produits agricoles et horticoles cultivés sur le territoire d'une Partie sont traités comme originaires du territoire de cette Partie même s'ils sont cultivés à partir de semences, de bulbes, de racines, de boutures, de greffons ou d'autres parties vivantes de plantes importées d'un État tiers.*

Chapitre 6 Plantes vivantes et produits de la floriculture

06.01 – 06.02 Un changement de tout autre chapitre.

06.03 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception de la sous-position 1211.20.

06.04 Un changement de tout autre chapitre.

Chapter 7	Edible Vegetables and Certain Roots and Tubers
07.01 – 07.14	A change from any other chapter.
Chapter 8	Edible Fruit and Nuts; Peel of Citrus Fruit or Melons
08.01– 08.14	A change from any other chapter.
Chapter 9	Coffee, Tea, Maté and Spices
0901.11 – 0901.12	A change from any other chapter.
0901.21 – 0901.22	A change from any subheading outside this group.
0901.90	A change from any other chapter.
09.02 – 09.03	A change from any other chapter.
0904.11 – 0904.12	A change from any other subheading, except from subheading 2103.90.
0904.21 – 0904.22	A change from any other chapter, except from subheading 0710.80 or 2103.90.
09.05	A change from any other chapter.
0906.11 – 0906.19	A change from any other chapter.
0906.20	A change from any other subheading.
09.07 – 09.10	A change from any other chapter.
Chapter 10	Cereals
10.01 – 10.08	A change from any other chapter.
Chapter 11	Products of the Milling Industry; Malt; Starches; Inulin; Wheat Gluten
11.01 – 11.04	A change from any other chapter, except from heading 10.06.
11.05 – 11.09	A change from any other chapter.

Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
07.01 – 07.14	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons
08.01– 08.14	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices
0901.11 – 0901.12	Un changement de tout autre chapitre.
0901.21 – 0901.22	Un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.
0901.90	Un changement de tout autre chapitre.
09.02 – 09.03	Un changement de tout autre chapitre.
0904.11 – 0904.12	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 2103.90.
0904.21 – 0904.22	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception de la sous-position 0710.80 ou 2103.90.
09.05	Un changement de tout autre chapitre.
0906.11 - 0906.19	Un changement de tout autre chapitre.
0906.20	Un changement de toute autre sous-position.
09.07 – 09.10	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 10	Céréales
10.01 – 10.08	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment
11.01 – 11.04	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception de la position 10.06.
11.05 – 11.09	Un changement de tout autre chapitre.

Chapter 12 **Oil Seeds and Oleaginous Fruits; Miscellaneous Grains, Seeds and Fruit; Industrial or Medicinal Plants; Straw and Fodder**

12.01 – 12.14 A change from any other chapter.

Chapter 13 **Lac; Gums, Resins and Other Vegetable Saps and Extracts**

13.01 – 13.02 A change from any other chapter.

Chapter 14 **Vegetable Plaiting Materials; Vegetable Products Not Elsewhere Specified or Included**

14.01 – 14.04 A change from any other chapter.

SECTION III **ANIMAL OR VEGETABLE FATS AND OILS AND THEIR CLEAVAGE PRODUCTS; PREPARED EDIBLE FATS; ANIMAL OR VEGETABLE WAXES (Chapter 15)**

Chapter 15 **Animal or Vegetable Fats and Oils and Their Cleavage Products; Prepared Edible Fats; Animal or Vegetable Waxes**

15.01 – 15.14 A change from any other chapter.

1515.11 – 1515.19 A change from any other chapter.

1515.21 – 1515.50 A change from any other chapter, except from Chapter 12.

1515.90 A change from any other chapter.

1516.10 A change to a product obtained entirely from seal or seal products from any other heading; or

A change to any other good from any other chapter.

1516.20 A change from any other chapter.

15.17 – 15.22 A change from any other chapter.

Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages
12.01 – 12.14	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux
13.01 – 13.02	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs
14.01 – 14.04	Un changement de tout autre chapitre.
SECTION III	GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE (chapitre 15)
Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale
15.01 – 15.14	Un changement de tout autre chapitre.
1515.11 – 1515.19	Un changement de tout autre chapitre.
1515.21 – 1515.50	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 12.
1515.90	Un changement de tout autre chapitre.
1516.10	Un changement à un produit provenant entièrement de phoques ou de produits du phoque de toute autre position; ou Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre.
1516.20	Un changement de tout autre chapitre.
15.17 – 15.22	Un changement de tout autre chapitre.

SECTION IV

PREPARED FOODSTUFFS; BEVERAGES, SPIRITS AND VINEGAR; TOBACCO AND MANUFACTURED TOBACCO SUBSTITUTES (Chapters 16 – 24)

Chapter 16

Preparations of Meat, of Fish of Crustaceans, Molluscs or Other Aquatic Invertebrates

16.01 – 16.04

A change from any other chapter.

16.05

A change from any other chapter, except from smoked goods of heading 03.06 through 03.08.

Chapter 17

Sugars and Sugar Confectionery

17.01 – 17.03

A change from any other chapter.

17.04

A change from any other heading.

Chapter 18

Cocoa and Cocoa Preparations

18.01 – 18.02

A change from any other chapter.

18.03 – 18.05

A change from any other heading.

1806.10 – 1806.90

A change from any other subheading.

Chapter 19

Preparations of Cereals, Flour, Starch or Milk; Pastrycooks' Products

1901.10

A change to dairy preparations containing more than 10 percent by weight of milk solids from any other chapter, except from heading 04.01 through 04.06 or 10.06 or rice products of heading 11.02 through 11.04; or

A change to any other good from any other chapter, except from heading 10.06 or rice products of heading 11.02 through 11.04.

1901.20

A change to mixes and doughs containing more than 25 percent by weight of butterfat from any other chapter, except from heading 04.01 through 04.06 or 10.06, or rice products of heading 11.02 through 11.04; or

A change to any other good from any other chapter, except from heading 10.06 or rice products of heading 11.02 through 11.04.

SECTION IV**PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS,
LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET
SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS (chapitres 16 – 24)****Chapitre 16****Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques
ou d'autres invertébrés aquatiques**

16.01 – 16.04

Un changement de tout autre chapitre.

16.05

Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des produits fumés
des positions 03.06 à 03.08.**Chapitre 17****Sucres et sucreries**

17.01 – 17.03

Un changement de tout autre chapitre.

17.04

Un changement de toute autre position.

Chapitre 18**Cacao et ses préparations**

18.01 – 18.02

Un changement de tout autre chapitre.

18.03 – 18.05

Un changement de toute autre position.

1806.10 – 1806.90

Un changement de toute autre sous-position.

Chapitre 19**Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés
ou de lait; pâtisseries**

1901.10

Un changement aux préparations à base de lait contenant plus de
10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait de tout autre
chapitre, à l'exception des positions 04.01 à 04.06, de la position 10.06
ou des produits de riz des positions 11.02 à 11.04; ouUn changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception
de la position 10.06 ou des produits de riz des positions 11.02 à 11.04.

1901.20

Un changement aux mélanges et aux pâtes contenant plus de 25 p. 100
en poids de matières grasses du beurre de tout autre chapitre, à
l'exception des positions 04.01 à 04.06, de la position 10.06 ou des
produits de riz des positions 11.02 à 11.04; ouUn changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception
de la position 10.06 ou des produits de riz des positions 11.02 à 11.04.

1901.90 A change to dairy preparations containing more than 10 percent by weight of milk solids from any other chapter, except from heading 04.01 through 04.06 or 10.06, or rice products of heading 11.02 through 11.04; or

A change to any other good from any other chapter, except from heading 10.06 or rice products of heading 11.02 through 11.04.

19.02 – 19.03 A change from any other heading.

19.04 – 19.05 A change from any other chapter.

Chapter 20 Preparations of Vegetables, Fruit, Nuts or Other Parts of Plants

20.01 – 20.08 A change from any other heading.

2009.11 – 2009.39 A change from any other chapter, except from heading 08.05.

2009.41 – 2009.89 A change from any other chapter.

2009.90 A change to cranberry juice mixtures from any other subheading; or

A change to any other good from any other chapter.

Chapter 21 Miscellaneous Edible Preparations

21.01 A change from any other chapter.

21.02 A change from any other heading.

2103.10 – 2103.30 A change from any other heading.

2103.90 A change to hot pepper paste from any other chapter, except from subheading 0709.60, 0904.21 or 0904.22;

A change to bean paste from any other chapter, except from heading 12.01; or

A change to any other good from any other subheading.

21.04 A change from any other heading.

21.05 A change from any other heading, except from heading 04.01 through 04.06 or dairy preparations of subheading 1901.90 containing more than 10 percent by weight of milk solids.

1901.90	Un changement aux préparations à base de lait contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait de tout autre chapitre, à l'exception des positions 04.01 à 04.06, de la position 10.06 ou des produits de riz des positions 11.02 à 11.04; ou Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception de la position 10.06 ou des produits de riz des positions 11.02 à 11.04.
19.02 – 19.03	Un changement de toute autre position.
19.04 – 19.05	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes
20.01 – 20.08	Un changement de toute autre position.
2009.11 – 2009.39	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception de la position 08.05.
2009.41 – 2009.89	Un changement de tout autre chapitre.
2009.90	Un changement aux mélanges de jus de canneberge de toute autre sous-position; ou Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre.
Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses
21.01	Un changement de tout autre chapitre.
21.02	Un changement de toute autre position.
2103.10 – 2103.30	Un changement de toute autre position.
2103.90	Un changement aux pâtes de piments piquants de tout autre chapitre, à l'exception de la sous-position 0709.60, 0904.21 ou 0904.22; Un changement aux pâtes de haricots de tout autre chapitre, à l'exception de la position 12.01; ou Un changement à tout autre produit de toute autre sous-position.
21.04	Un changement de toute autre position.
21.05	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait.

21.06 A change to preparations containing more than 10 percent by weight of milk solids from any other chapter, except from heading 04.01 through 04.06 or dairy preparations of subheading 1901.90 containing more than 10 percent by weight of milk solids; or

A change to any other good from any other heading, except from subheading 1211.20 or 1302.19.

Chapter 22 Beverages, Spirits and Vinegar

22.01 A change from any other chapter.

2202.10 A change from any other heading.

2202.90 A change to beverages containing milk from any other heading, except from heading 04.01 through 04.06 or dairy preparations of subheading 1901.90 containing more than 10 percent by weight of milk solids; or

A change to any other good from any other heading.

22.03 – 22.07 A change from any other heading.

2208.20 A change from any other heading.

2208.30 A change from within this subheading or any other subheading, provided that the total alcoholic volume of the non-originating materials of heading 22.03 through 22.08 does not exceed 10 percent of the volume of the total alcoholic strength of the good.

2208.40 – 2208.90 A change from any other heading.

22.09 A change from any other heading.

Chapter 23 Residues and Waste From the Food Industries; Prepared Animal Fodder

23.01 – 23.08 A change from any other chapter.

2309.10 A change from any other heading.

- 21.06 Un changement aux préparations à base de lait contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait de tout autre chapitre, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait; ou
- Un changement à tout autre produit de toute autre position, à l'exception de la sous-position 1211.20 ou 1302.19.

Chapitre 22

Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

- 22.01 Un changement de tout autre chapitre.
- 2202.10 Un changement de toute autre position.
- 2202.90 Un changement aux boissons contenant du lait de toute autre position, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait; ou
- Un changement à tout autre produit de toute autre position.
- 22.03 – 22.07 Un changement de toute autre position.
- 2208.20 Un changement de toute autre position.
- 2208.30 Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position, à condition que le volume alcoométrique total des matières non originaires des positions 22.03 à 22.08 ne dépasse pas 10 p. 100 du volume du titre alcoométrique total du produit.
- 2208.40 – 2208.90 Un changement de toute autre position.
- 22.09 Un changement de toute autre position.

Chapitre 23

Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux

- 23.01 – 23.08 Un changement de tout autre chapitre.
- 2309.10 Un changement de toute autre position.

2309.90 A change to preparations used in animal feeding containing more than 10 percent by weight of milk solids from any other heading, except from heading 04.01 through 04.06 or dairy preparations of subheading 1901.90 containing more than 10 percent by weight of milk solids; or

A change to any other good from any other heading.

Chapter 24 Tobacco and Manufactured Tobacco Substitutes

24.01 A change from any other chapter.

24.02 – 24.03 A change from any other heading.

SECTION V MINERAL PRODUCTS (Chapters 25 – 27)

Chapter 25 Salt; Sulphur; Earths and Stone; Plastering Materials; Lime and Cement

25.01 – 25.30 A change from any other heading.

Chapter 26 Ores, Slag and Ash

26.01 – 26.21 A change from any other heading.

Chapter 27 Mineral Fuels, Mineral Oils and Products of Their Distillation; Bituminous Substances; Mineral Waxes

Note 1: *For the purposes of headings 27.07 and 27.10, a “chemical reaction” is a process (including a biochemical process) which results in a molecule with a new structure by breaking intramolecular bonds and by forming new intramolecular bonds or by altering the spatial arrangement of atoms in a molecule.*

The following are not considered to be chemical reactions for the purposes of this definition:

- (a) *dissolving in water or other solvents;*
- (b) *the eliminating of solvents including solvent water; or*

2309.90 Un changement aux préparations utilisées pour l'alimentation des animaux contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait de toute autre position, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait; ou

Un changement à tout autre produit de toute autre position.

Chapitre 24 Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

24.01 Un changement de tout autre chapitre.

24.02 – 24.03 Un changement de toute autre position.

SECTION V PRODUITS MINÉRAUX (chapitres 25 – 27)

Chapitre 25 Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments

25.01 – 25.30 Un changement de toute autre position.

Chapitre 26 Minerais, scories et cendres

26.01 – 26.21 Un changement de toute autre position.

Chapitre 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales

Note 1 : *Pour l'application des positions 27.07 et 27.10, « réaction chimique » s'entend de tout procédé, y compris un procédé biochimique, au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison du bris des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens, ou de l'altération de la disposition spatiale des atomes dans une molécule.*

Les procédés suivants ne sont pas considérés comme des réactions chimiques aux fins de la présente définition :

- a) *la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants;*
- b) *l'élimination de solvants, y compris l'eau;*

(c) *the addition or elimination of water of crystallization.*

Note 2:

For the purposes of heading 27.10, either of the following processes confers origin:

(a) *Atmospheric distillation – A separation process in which petroleum oils are converted, in a distillation tower, into fractions according to boiling point and the vapour then condensed into different liquefied fractions; or*

(b) *Vacuum distillation – Distillation at a pressure below atmospheric but not so low that it would be classed as molecular distillation.*

Note 3:

For purposes of heading 27.10, “direct blending” is defined as a refinery process whereby various petroleum streams from processing units and petroleum components from holding/storage tanks combine to create a finished product, with pre-determined parameters, classified under heading 27.10, provided that the non-originating material constitutes no more than 25 percent by volume of the good.

27.01 – 27.06

A change from any other heading.

2707.10 – 2707.91

A change from any other heading; or

A change from any other subheading within heading 27.07, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the good resulting from such change is the product of a chemical reaction.

2707.99

A change from any other heading;

A change to phenols of subheading 2707.99 from any other good of subheading 2709.99 or any other subheading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the good resulting from such change is the product of a chemical reaction; or

A change to any other good of subheading 2707.99 from phenols of subheading 2709.99 or any other subheading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the good resulting from such change is the product of a chemical reaction.

27.08 – 27.09

A change from any other heading.

c) *l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation.*

Note 2 :

Pour l'application de la position 27.10, l'un ou l'autre des procédés suivants confèrent l'origine :

a) *distillation atmosphérique – procédé de séparation dans lequel les huiles de pétrole sont converties, dans une tour de distillation, en différentes coupes selon le point d'ébullition et la vapeur est ensuite condensée en coupes liquéfiées;*

b) *distillation sous vide – distillation à une pression inférieure à la pression atmosphérique, mais pas basse au point qu'il s'agisse de distillation moléculaire.*

Note 3 :

Pour l'application de la position 27.10, « mélange direct » s'entend de tout procédé de raffinerie au cours duquel diverses charges pétrolières d'équipement de traitement et divers constituants du pétrole de cuves de rétention ou de stockage sont combinés pour donner un produit fini, dont les paramètres sont établis à l'avance, de la position 27.10, à condition que les matières non originaires ne constituent pas plus de 25 p. 100 du volume du produit.

27.01 – 27.06

Un changement de toute autre position.

2707.10 – 2707.91

Un changement de toute autre position; ou

Un changement de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 27.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que le produit découlant d'un tel changement soit le résultat d'une réaction chimique.

2707.99

Un changement de toute autre position;

Un changement aux phénols de la sous-position 2707.99 de tout autre produit de la sous-position 2709.99 ou de toute autre sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que le produit découlant d'un tel changement soit le résultat d'une réaction chimique; ou

Un changement à tout autre produit de la sous-position 2707.99 de phénols de la sous-position 2709.99 ou de toute autre sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que le produit découlant d'un tel changement soit le résultat d'une réaction chimique.

27.08 – 27.09

Un changement de toute autre position.

27.10	Un changement de toute autre position; Un changement provenant de l'un ou l'autre des procédés précisés dans les notes 1 et 2 du présent chapitre; ou Un changement qui résulte d'un mélange direct, à condition que les matières non originaires ne constituent pas plus de 25 p. 100 du volume du produit.
2711.11 – 2711.13	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position, à condition que la charge d'alimentation non originaire ne constitue pas plus de 49 p. 100 du volume du produit.
2711.14 – 2711.19	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 2711.29.
2711.21	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 2711.11.
2711.29	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception des sous-positions 2711.12 à 2711.21.
27.12	Un changement de toute autre position.
2713.11 – 2713.12	Un changement de toute autre position.
2713.20	Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position, à condition que la charge d'alimentation non originaire ne constitue pas plus de 49 p. 100 du volume du produit.
2713.90	Un changement de toute autre position.
27.14 – 27.16	Un changement de toute autre position.

SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES (chapitres 28 – 38)

Chapitre 28

Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes

Note 1 :

Les notes 3 à 5 du présent chapitre confèrent l'origine à un produit de toute position ou sous-position de ce chapitre.

Note 2 :

Sous réserve de la note 1, un produit est originaire s'il satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire applicables énoncées dans les règles d'origine du présent chapitre.

Note 3:

Chemical Reaction

A good of this Chapter that results from a chemical reaction in the territory of one or both of the Parties shall be treated as an originating good.

For purposes of this section, a “chemical reaction” is a process (including a biochemical process) that results in a molecule with a new structure by breaking intramolecular bonds and by forming new intramolecular bonds or by altering the spatial arrangement of atoms in a molecule.

The following are not considered to be chemical reactions for the purposes of determining whether a good is originating:

- (a) dissolution in water or in another solvent;*
- (b) the elimination of solvents, including solvent water; or*
- (c) the addition or elimination of water of crystallization.*

Note 4:

Purification

A good of this Chapter that is subject to purification shall be treated as an originating good provided that the purification occurs in the territory of one or both of the Parties and results in the elimination of not less than 80 percent of the impurities.

Note 5:

Separation Prohibition

A good that undergoes a change from one classification to another in the territory of one or both of the Parties as a result of the separation of one or more materials from a man-made mixture shall not be treated as an originating good unless the isolated material underwent a chemical reaction in the territory of one or both of the Parties.

2801.10 – 2803.00	A change from any other subheading.
2804.10 – 2804.69	A change from any other heading.
2804.70 – 2804.90	A change from any other subheading.
2805.11 – 2813.90	A change from any other subheading.
28.14	A change from any other heading.
2815.11 – 2815.12	A change from any other heading.
2815.20 – 2815.30	A change from any other subheading.
2816.10 – 2816.40	A change from any other subheading.

Note 3 :**Réaction chimique**

Un produit du présent chapitre qui résulte d'une réaction chimique qui a lieu sur le territoire de l'une ou des deux Parties est traité comme un produit originaire.

Pour l'application de cette section, « réaction chimique » s'entend de tout procédé, y compris un procédé biochimique, au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison du bris des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens, ou de l'altération de la disposition spatiale des atomes dans une molécule.

Les procédés suivants ne sont pas considérés comme des réactions chimiques lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit est originaire :

- a) *la dissolution dans l'eau ou dans un autre solvant;*
- b) *l'élimination de solvants, y compris l'eau;*
- c) *l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation.*

Note 4 :**Purification**

Un produit du présent chapitre qui a fait l'objet d'une purification est traité comme un produit originaire à condition que la purification ait eu lieu sur le territoire de l'une ou des deux Parties et qu'elle ait mené à l'élimination d'au moins de 80 p. 100 des impuretés.

Note 5 :**Séparation interdite**

Un produit qui fait l'objet d'un changement d'une classification à une autre sur le territoire de l'une ou des deux Parties en conséquence de la séparation d'une ou de plusieurs matières d'un mélange artificiel n'est pas traité comme un produit originaire à moins que la matière ainsi isolée n'ait subi une réaction chimique sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

2801.10 – 2803.00	Un changement de toute autre sous-position.
2804.10 – 2804.69	Un changement de toute autre position.
2804.70 – 2804.90	Un changement de toute autre sous-position.
2805.11 – 2813.90	Un changement de toute autre sous-position.
28.14	Un changement de toute autre position.
2815.11 – 2815.12	Un changement de toute autre position.
2815.20 – 2815.30	Un changement de toute autre sous-position.
2816.10 – 2816.40	Un changement de toute autre sous-position.

28.17 – 28.18 A change from any other heading.
2819.10 – 2853.00 A change from any other subheading.

Chapter 29 Organic Chemicals

Note 1: *Notes 3 through 6 of this Chapter confer origin to a good of any heading or subheading in this Chapter, except as otherwise specified in those notes.*

Note 2: *Notwithstanding Note 1, a good is an originating good if it meets the applicable change in tariff classification specified in the rules of origin of this Chapter.*

Note 3: Chemical Reaction

A good of this Chapter that results from a chemical reaction in the territory of one or both of the Parties shall be treated as an originating good.

For purposes of this section, a “chemical reaction” is a process (including a biochemical process) that results in a molecule with a new structure by breaking intramolecular bonds and by forming new intramolecular bonds or by altering the spatial arrangement of atoms in a molecule.

The following are not considered to be chemical reactions for the purposes of determining whether a good is originating:

- (a) dissolution in water or in another solvent;*
- (b) the elimination of solvents, including solvent water; or*
- (c) the addition or elimination of water of crystallization.*

Note 4: Purification

A good of this Chapter that is subject to purification shall be treated as an originating good provided that the purification occurs in the territory of one or both of the Parties and results in the elimination of not less than 80 percent of the impurities.

Note 5: Isomer Separation

A good of this Chapter, shall be treated as an originating good if the isolation or separation of isomers from mixtures of isomers occurs in the territory of one or both of the Parties.

28.17 – 28.18	Un changement de toute autre position.
2819.10 – 2853.00	Un changement de toute autre sous-position.

Chapitre 29 Produits chimiques organiques

Note 1 : *Les notes 3 à 6 du présent chapitre confèrent l'origine à un produit de toute position ou sous-position de ce chapitre, sauf indication contraire dans ces notes.*

Note 2 : *Sous réserve de la note 1, un produit est un produit originaire s'il satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire applicables énoncées dans les règles d'origine du présent chapitre.*

Note 3 : **Réaction chimique**

Un produit du présent chapitre qui résulte d'une réaction chimique qui a lieu sur le territoire de l'une ou des deux Parties est traité comme un produit originaire.

Pour l'application de la présente section, « réaction chimique » s'entend de tout procédé, y compris un procédé biochimique, au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison du bris des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens, ou de l'altération de la disposition spatiale des atomes dans une molécule.

Les procédés suivants ne sont pas considérés comme des réactions chimiques lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit est originaire :

- a) *la dissolution dans l'eau ou dans un autre solvant;*
- b) *l'élimination de solvants, y compris l'eau;*
- c) *l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation.*

Note 4 : **Purification**

Un produit du présent chapitre qui a fait l'objet d'une purification est traité comme un produit originaire à condition que la purification ait eu lieu sur le territoire de l'une ou des deux Parties et qu'elle ait mené à l'élimination de non moins de 80 p. 100 des impuretés.

Note 5 : **Séparation d'isomères**

Un produit du présent chapitre est traité comme un produit originaire si l'isolation ou la séparation d'isomères de mélanges d'isomères a lieu sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Note 6:

Separation Prohibition

A good that undergoes a change from one classification to another in the territory of one or both of the Parties as a result of the separation of one or more materials from a man-made mixture shall not be treated as an originating good unless the isolated material underwent a chemical reaction in the territory of one or both of the Parties.

2901.10 – 2942.00 A change from any other subheading.

Chapter 30

Pharmaceutical Products

3001.20 – 3002.90 A change from any other subheading, except from subheading 3006.92.

3003.10 – 3003.90 A change from any other heading, except from subheading 3006.92; or
A change from any other subheading within heading 30.03, whether or not there is also a change from any other heading, except from subheading 3006.92, provided that the value of the non-originating materials of any other subheading within heading 30.03 does not exceed 40 percent of the transaction value or ex-works price of the good.

30.04 A change from any other heading, except from heading 30.03 or subheading 3006.92.

3005.10 – 3005.90 A change from any other subheading, except from subheading 3006.92.

3006.10 – 3006.70 A change from any other subheading, except from subheading 3006.92.

3006.91 A change from any other heading.

3006.92 A change from any other chapter.

Chapter 31

Fertilisers

31.01 – 31.05 A change from any other heading.

Note 6 :

Séparation interdite

Un produit qui fait l'objet d'un changement d'une classification à une autre sur le territoire de l'une ou des deux Parties en conséquence de la séparation d'une ou de plusieurs matières d'un mélange artificiel n'est pas traité comme un produit originaire à moins que la matière ainsi isolée n'ait subi une réaction chimique sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

2901.10 – 2942.00 Un changement de toute autre sous-position.

Chapitre 30

Produits pharmaceutiques

3001.20 – 3002.90 Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 3006.92.

3003.10 – 3003.90 Un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 3006.92; ou

Un changement de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 3006.92, à condition que la valeur des matières non originaires de toute autre sous-position de la position 30.03 ne dépasse pas 40 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

30.04 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 30.03 ou de la sous-position 3006.92.

3005.10 – 3005.90 Un changement de tout autre sous-position, à l'exception de la sous-position 3006.92.

3006.10 – 3006.70 Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 3006.92.

3006.91 Un changement de toute autre position.

3006.92 Un changement de tout autre chapitre.

Chapitre 31

Engrais

31.01 – 31.05 Un changement de toute autre position.

Chapter 32 **Tanning or Dyeing Extracts; Tannins and Their Derivatives; Dyes, Pigments and Other Colouring Matter; Paints and Varnishes; Putty and Other Mastics; Inks**

3201.10 – 3202.90 A change from any other subheading.

32.03 A change from any other heading.

3204.11 – 3204.90 A change from any other subheading.

32.05 A change from any other heading.

3206.11 – 3206.50 A change from any other subheading.

32.07 – 32.15 A change from any other heading.

Chapter 33 **Essential Oils and Resinoids; Perfumery, Cosmetic or Toilet Preparations**

3301.12 – 3301.90 A change from any other subheading.

33.02 – 33.07 A change from any other heading.

Chapter 34 **Soap, Organic Surface-Active Agents, Washing Preparations, Lubricating Preparations, Artificial Waxes, Prepared Waxes, Polishing or Scouring Preparations, Candles and Similar Articles, Modelling Pastes, “Dental Waxes” and Dental Preparations with a Basis of Plaster**

3401.11 – 3401.20 A change from any other heading.

3401.30 A change from any other heading, except from subheading 3402.90.

3402.11 A change from any other heading.

3402.12 – 3402.19 A change from any other subheading.

3402.20 A change from any other subheading, except from subheading 3402.90.

3402.90 A change from any other subheading.

3403.11 – 3403.99 A change from any other subheading.

34.04 – 34.07 A change from any other heading.

Chapitre 32 **Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres**

3201.10 – 3202.90 Un changement de toute autre sous-position.

32.03 Un changement de toute autre position.

3204.11 – 3204.90 Un changement de toute autre sous-position.

32.05 Un changement de toute autre position.

3206.11 – 3206.50 Un changement de toute autre sous-position.

32.07 – 32.15 Un changement de toute autre position.

Chapitre 33 **Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques**

3301.12 – 3301.90 Un changement de toute autre sous-position.

33.02 – 33.07 Un changement de toute autre position.

Chapitre 34 **Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre**

3401.11 – 3401.20 Un changement de toute autre position.

3401.30 Un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 3402.90.

3402.11 Un changement de toute autre position.

3402.12 – 3402.19 Un changement de toute autre sous-position.

3402.20 Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 3402.90.

3402.90 Un changement de toute autre sous-position.

3403.11 – 3403.99 Un changement de toute autre sous-position.

34.04 – 34.07 Un changement de toute autre position.

Chapter 35 **Albuminoidal Substances; Modified Starches; Glues; Enzymes**

3501.10 – 3501.90 A change from any other subheading.

3502.11 – 3502.19 A change from any other heading.

3502.20 – 3502.90 A change from any other subheading.

35.03 – 35.07 A change from any other heading.

Chapter 36 **Explosives; Pyrotechnic Products; Matches; Pyrophoric Alloys;
Certain Combustible Preparations**

36.01 – 36.06 A change from any other heading.

Chapter 37 **Photographic or Cinematographic Goods**

37.01 A change from any other heading, except from heading 37.02.

37.02 A change from any other heading, except from heading 37.01.

37.03 – 37.07 A change from any other heading.

Chapter 38 **Miscellaneous Chemical Products**

38.01 – 38.04 A change from any other heading.

3805.10 – 3806.90 A change from any other subheading.

38.07 – 38.08 A change from any other heading.

3809.10 – 3809.93 A change from any other subheading.

38.10 A change from any other heading.

3811.11 – 3811.90 A change from any other subheading.

38.12 – 38.19 A change from any other heading.

Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes
3501.10 – 3501.90	Un changement de toute autre sous-position.
3502.11 – 3502.19	Un changement de toute autre position.
3502.20 – 3502.90	Un changement de toute autre sous-position.
35.03 – 35.07	Un changement de toute autre position.
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes, alliages pyrophoriques; matières inflammables
36.01 – 36.06	Un changement de toute autre position.
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques
37.01	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 37.02.
37.02	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 37.01.
37.03 – 37.07	Un changement de toute autre position.
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques
38.01 – 38.04	Un changement de toute autre position.
3805.10 – 3806.90	Un changement de toute autre sous-position.
38.07 – 38.08	Un changement de toute autre position.
3809.10 – 3809.93	Un changement de toute autre sous-position.
38.10	Un changement de toute autre position.
3811.11 – 3811.90	Un changement de toute autre sous-position.
38.12 – 38.19	Un changement de toute autre position.

- 38.20 A change from any other heading, except from subheading 2905.31; or
 A change from subheading 2905.31, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 2905.31 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
- 38.21 – 38.22 A change from any other heading.
- 3823.11 – 3823.70 A change from any other subheading.
- 38.24 A change from any other heading.
- 38.25 A change from any other chapter, except from Chapter 28 through 37, 40, or 90.
- 38.26 A change from any other heading.

SECTION VII PLASTICS AND ARTICLES THEREOF; RUBBER AND ARTICLES THEREOF (Chapters 39 – 40)

Chapter 39 Plastics and Articles Thereof

- 39.01 – 39.15 A change from any other heading, provided that the non-originating polymer content of heading 39.01 through 39.15 does not exceed 40 percent by weight of the total polymer content of the good.
- 39.16 – 39.26 A change from any other heading.

Chapter 40 Rubber and Articles Thereof

- 40.01 – 40.05 A change from any other heading.
- 40.06 A change from any other heading, except from heading 40.01; or
 A change from heading 40.01, whether or not there is a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 40.01 does not exceed 65 percent of the transaction value or ex-works price of the good.

38.20	Un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 2905.31; ou Un changement de la sous-position 2905.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 2905.31 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
38.21 – 38.22	Un changement de toute autre position.
3823.11 – 3823.70	Un changement de toute autre sous-position.
38.24	Un changement de toute autre position.
38.25	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 37, 40 ou 90.
38.26	Un changement de toute autre position.

SECTION VII

MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC (chapitres 39 – 40)

Chapitre 39

Matières plastiques et ouvrages en ces matières

39.01 – 39.15	Un changement de toute autre position, à condition que la teneur en polymères non originaires des positions 39.01 à 39.15 ne dépasse pas 40 p. 100 en poids de la teneur totale en polymères du produit.
39.16 – 39.26	Un changement de toute autre position.

Chapitre 40

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

40.01 – 40.05	Un changement de toute autre position.
40.06	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 40.01; ou Un changement de la position 40.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 40.01 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

40.07 – 40.17 A change from any other heading.

SECTION VIII

RAW HIDES AND SKINS, LEATHER, FURSKINS AND ARTICLES THEREOF; SADDLERY AND HARNESS; TRAVEL GOODS, HANDBAGS AND SIMILAR CONTAINERS; ARTICLES OF ANIMAL GUT (OTHER THAN SILK-WORM GUT) (Chapters 41 – 43)

Chapter 41

Raw hides and skins (other than furskins) and leather

41.01 – 41.03 A change from any other chapter.

4104.11 – 4104.19 A change from any other heading.

4104.41 – 4104.49 A change from subheading 4104.11 or 4104.19, or any other heading.

4105.10 A change from any other heading.

4105.30 A change from subheading 4105.10 or any other heading.

4106.21 A change from any other heading.

4106.22 A change from subheading 4106.21 or any other heading.

4106.31 A change from any other heading.

4106.32 A change from subheading 4106.31 or any other heading.

4106.40 A change to tanned hides and skins in the wet state (including wet-blue) from any other heading; or

A change to crust hides and skins from tanned hides and skins in the wet state (including wet-blue) of this subheading or any other heading.

4106.91 A change from any other heading.

4106.92 A change from subheading 4106.91 or any other heading.

41.07 A change from any other heading.

41.12 – 41.15 A change from any other heading.

40.07 – 40.17 Un changement de toute autre position.

SECTION VIII

**PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES
MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE
SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET
CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX
(chapitres 41 – 43)**

Chapitre 41

Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs

41.01 – 41.03 Un changement de tout autre chapitre.

4104.11 – 4104.19 Un changement de toute autre position.

4104.41 – 4104.49 Un changement de la sous-position 4104.11 ou 4104.19 ou de toute autre position.

4105.10 Un changement de toute autre position.

4105.30 Un changement de la sous-position 4105.10 ou de toute autre position.

4106.21 Un changement de toute autre position.

4106.22 Un changement de la sous-position 4106.21 ou de toute autre position.

4106.31 Un changement de toute autre position.

4106.32 Un changement de la sous-position 4106.31 ou de toute autre position.

4106.40 Un changement aux cuirs et aux peaux tannés à l'état humide (y compris « wet-blue ») de toute autre position; ou
Un changement aux cuirs et aux peaux séchés de cuirs et de peaux tannés à l'état humide (y compris « wet-blue ») de cette sous-position ou de toute autre position.

4106.91 Un changement de toute autre position.

4106.92 Un changement de la sous-position 4106.91 ou de toute autre position.

41.07 Un changement de toute autre position.

41.12 – 41.15 Un changement de toute autre position.

Chapter 42 **Articles of Leather; Saddlery and Harness; Travel Goods,
Handbags and Similar Containers; Articles of Animal Gut (Other
Than Silk-Worm Gut)**

42.01 – 42.06 A change from any other heading.

Chapter 43 **Furskins and Artificial Fur; Manufactures Thereof**

43.01 A change from any other chapter.

43.02 – 43.04 A change from any other heading.

SECTION IX **WOOD AND ARTICLES OF WOOD; WOOD CHARCOAL;
CORK AND ARTICLES OF CORK; MANUFACTURES OF
STRAW, OF ESPARTO OR OF OTHER PLAITING
MATERIALS; BASKETWARE AND WICKERWORK
(Chapters 44 – 46)**

Chapter 44 **Wood and Articles of Wood; Wood Charcoal**

44.01 – 44.21 A change from any other heading.

Chapter 45 **Cork and Articles of Cork**

45.01 – 45.04 A change from any other heading.

Chapter 46 **Manufactures of Straw, of Esparto or of Other Plaiting Materials;
Basketware and Wickerwork**

46.01 – 46.02 A change from any other heading.

Chapitre 42 **Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage; sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux**

42.01 – 42.06 Un changement de toute autre position.

Chapitre 43 **Pelleteries et fourrures; pelleteries factices**

43.01 Un changement de tout autre chapitre.

43.02 – 43.04 Un changement de toute autre position.

SECTION IX **BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE (chapitres 44 – 46)**

Chapitre 44 **Bois, charbon de bois et ouvrages en bois**

44.01 – 44.21 Un changement de toute autre position.

Chapitre 45 **Liège et ouvrages en liège**

45.01 – 45.04 Un changement de toute autre position.

Chapitre 46 **Ouvrages de sparterie ou de vannerie**

46.01 – 46.02 Un changement de toute autre position.

SECTION X

PULP OF WOOD OR OF OTHER FIBROUS CELLULOSIC MATERIAL; RECOVERED (WASTE AND SCRAP) PAPER OR PAPERBOARD; PAPER AND PAPERBOARD AND ARTICLES THEREOF (Chapters 47 – 49)

Chapter 47

Pulp of Wood or of Other Fibrous Cellulosic Material; Recovered (Waste and Scrap) Paper or Paperboard

47.01 – 47.02

A change from any other heading.

4703.11– 4704.29

A change from any other subheading.

47.05 – 47.07

A change from any other heading.

Chapter 48

Paper and Paperboard; Articles of Paper Pulp, of Paper or of Paperboard

48.01 – 48.23

A change from any other heading.

Chapter 49

Printed Books, Newspapers, Pictures and Other Products of the Printing Industry; Manuscripts, Typescripts and Plans

49.01 – 49.11

A change from any other heading.

SECTION XI

TEXTILES AND TEXTILE ARTICLES (Chapters 50 - 63)

Chapter 50

Silk

50.01 – 50.03

A change from any other chapter.

50.04 – 50.06

A change from any other heading.

50.07

A change from any other heading; or

A change from greige fabric, provided that the greige fabric is dyed or printed and fully finished in the territory of one or both of the Parties.

SECTION X

**PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES
CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER
(DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS
(chapitres 47 – 49)**

Chapitre 47

**Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier
ou carton à recycler (déchets et rebuts)**

47.01 – 47.02

Un changement de toute autre position.

4703.11– 4704.29

Un changement de toute autre sous-position.

47.05 – 47.07

Un changement de toute autre position.

Chapitre 48

**Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en
carton**

48.01 – 48.23

Un changement de toute autre position.

Chapitre 49

**Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries
graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans**

49.01 – 49.11

Un changement de toute autre position.

SECTION XI

**MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES
(chapitres 50 – 63)**

Chapitre 50

Soie

50.01 – 50.03

Un changement de tout autre chapitre.

50.04 – 50.06

Un changement de toute autre position.

50.07

Un changement de toute autre position; ou

Un changement d'un tissu écru, à condition que le tissu écru soit teint
ou imprimé et complètement fini dans le territoire de l'une ou des
deux Parties.

Chapter 51 **Wool, Fine or Coarse Animal Hair; Horsehair Yarn and Woven Fabric**

- 51.01 – 51.05 A change from any other chapter.
- 51.06 – 51.10 A change from any other heading.
- 51.11 – 51.13 A change from any other heading; or
- A change from greige fabric, provided that the greige fabric is dyed or printed and fully finished in the territory of one or both of the Parties.

Chapter 52 **Cotton**

- 52.01 – 52.03 A change from any other chapter.
- 52.04 – 52.06 A change from any other heading.
- 52.07 A change from any other heading, except from heading 52.04 through 52.06.
- 52.08 – 52.12 A change from any other heading; or
- A change from greige fabric, provided that the greige fabric is dyed or printed and fully finished in the territory of one or both of the Parties.

Chapter 53 **Other Vegetable Textile Fibres; Paper Yarn and Woven Fabrics of Paper Yarn**

- 53.01 – 53.05 A change from any other chapter.
- 53.06 – 53.08 A change from any other heading.
- 53.09 – 53.11 A change from any other heading; or
- A change from greige fabric, provided that the greige fabric is dyed or printed and fully finished in the territory of one or both of the Parties.

Chapter 54 **Man-Made Filaments; Strip and the Like of Man-Made Textile Materials**

- 54.01 – 54.06 A change from any other heading.

Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin
51.01 – 51.05	Un changement de tout autre chapitre.
51.06 – 51.10	Un changement de toute autre position.
51.11 – 51.13	Un changement de toute autre position; ou Un changement d'un tissu écreu, à condition que le tissu écreu soit teint ou imprimé et complètement fini dans le territoire de l'une ou des deux Parties.
 Chapitre 52	 Coton
52.01 – 52.03	Un changement de tout autre chapitre.
52.04 – 52.06	Un changement de toute autre position.
52.07	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 52.04 à 52.06.
52.08 – 52.12	Un changement de toute autre position; ou Un changement d'un tissu écreu, à condition que le tissu écreu soit teint ou imprimé et complètement fini dans le territoire de l'une ou des deux Parties.
 Chapitre 53	 Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier
53.01 – 53.05	Un changement de tout autre chapitre.
53.06 – 53.08	Un changement de toute autre position.
53.09 – 53.11	Un changement de toute autre position; ou Un changement d'un tissu écreu, à condition que le tissu écreu soit teint ou imprimé et complètement fini dans le territoire de l'une ou des deux Parties.
 Chapitre 54	 Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles
54.01 – 54.06	Un changement de toute autre position.

54.07 – 54.08	A change from any other heading; or A change from greige fabric, provided that the greige fabric is dyed or printed and fully finished in the territory of one or both of the Parties.
Chapter 55	Man-Made Staple Fibres
55.01 – 55.07	A change from any other chapter.
55.08 – 55.11	A change from any other heading.
55.12 – 55.16	A change from any other heading; or A change from greige fabric, provided that the greige fabric is dyed or printed and fully finished in the territory of one or both of the Parties.
Chapter 56	Wadding, Felt and Nonwovens; Special Yarns; Twine, Cordage, Ropes and Cables and Articles Thereof
56.01 – 56.06	A change from any other heading.
56.07	A change from any other heading, except from heading 52.05 through 52.07, 54.01, 54.02, 54.04 through 54.06, or 55.08 through 55.11.
56.08	A change from any other heading.
56.09	A change from any other heading, except from heading 51.06 through 51.10, 52.04 through 52.07, 54.01, 54.02, 54.04 through 54.06, or 55.09 through 55.11.
Chapter 57	Carpets and Other Textile Floor Coverings
57.01 – 57.05	A change from any other chapter.
Chapter 58	Special Woven Fabrics; Tufted Textile Fabrics; Lace; Tapestries; Trimmings; Embroidery
58.01 – 58.11	A change from any other chapter.

Chapter 59	Impregnated, Coated, Covered or Laminated Textile Fabrics; Textile Articles of a Kind Suitable for Industrial Use
59.01 – 59.09	A change from any other chapter.
59.10	A change from any other heading, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07, 53.08, 53.10, or 53.11, Chapter 54, or heading 55.09 through 55.16.
59.11	A change from any other chapter.
Chapter 60	Knitted or Crocheted Fabrics
60.01 – 60.06	A change from any other heading; or A change from greige fabric, provided that the greige fabric is dyed or printed and fully finished in the territory of one or both of the Parties.
Chapter 61	Articles of Apparel and Clothing Accessories, Knitted or Crocheted
Note:	<i>For the purposes of determining the origin of a good of this Chapter, the rule applicable to that good shall apply only to the component that determines the tariff classification of the good and such component must satisfy the tariff change requirements set out in the rule for that good.</i>
61.01 – 61.17	A change from any other chapter, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; or A change to a good knit to shape, for which no sewing or other assembly is required, from any other chapter.
Chapter 62	Articles of Apparel and Clothing Accessories, Not Knitted or Crocheted
Note:	<i>For the purposes of determining the origin of a good of this Chapter, the rule applicable to that good shall apply only to the component that determines the tariff classification of the good and such component must satisfy the tariff change requirements set out in the rule for that good.</i>
62.01 – 62.17	A change from any other chapter, provided that the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.

Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles
59.01 – 59.09	Un changement de tout autre chapitre.
59.10	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07, 53.08, 53.10 ou 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.09 à 55.16.
59.11	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie
60.01 – 60.06	Un changement de toute autre position; ou Un changement d'un tissu écru, à condition que le tissu écru soit teint ou imprimé et complètement fini dans le territoire de l'une ou des deux Parties.
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie
Note :	<i>Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit de ce chapitre, la règle applicable au produit ne s'applique qu'au composant qui détermine la classification tarifaire du produit, et le composant en question doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire énoncées dans la règle s'appliquant au produit.</i>
61.01 – 61.17	Un changement de tout autre chapitre, à condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties; ou Un changement à un produit façonné, pour lequel aucune couture ni aucun assemblage n'est requis, de tout autre chapitre.
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
Note :	<i>Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit du présent chapitre, la règle applicable au produit en question ne s'applique qu'au composant qui détermine la classification tarifaire du produit, et le composant en question doit satisfaire aux exigences de changement de classification tarifaire prévues dans la règle s'appliquant au produit.</i>
62.01 – 62.17	Un changement de tout autre chapitre, à condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Chapter 63

Other Made Up Textile Articles; Sets; Worn Clothing and Worn Textile Articles; Rags

Note:

For the purposes of determining the origin of a good of this Chapter, the rule applicable to that good shall apply only to the component that determines the tariff classification of the good and such component must satisfy the tariff change requirements set out in the rule for that good.

63.01 – 63.05

A change from any other chapter, except from fabric of heading 51.11 through 51.13, 52.08 through 52.12, 53.10, 53.11, 54.07, 54.08, 55.12 through 55.16, 58.01 through 58.03, 59.03, or 60.01 through 60.06.

63.06 – 63.07

A change from any other chapter, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.

63.08

A change from any other chapter, provided that either the fabric or the yarn meets the tariff shift rule that would be applicable if the fabric or yarn were classified alone.

63.09

A change from any other heading; or

No required change in tariff classification, provided that the goods were last collected and packed for shipment in a Party.

63.10

A change to new rags from any other chapter;

A change to goods other than new rags from any other heading; or

No required change in tariff classification, provided that the goods other than new rags were last collected and packed for shipment in a Party.

Chapitre 63

Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons

Note :

Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit du présent chapitre, la règle applicable au produit en question ne s'applique qu'au composant qui détermine la classification tarifaire du produit, et le composant en question doit satisfaire aux exigences de changement de classification tarifaire énoncées dans la règle s'appliquant au produit.

63.01 – 63.05

Un changement de tout autre chapitre, à l'exception du tissu des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10, 53.11, 54.07, 54.08, 55.12 à 55.16, 58.01 à 58.03, 59.03 ou 60.01 à 60.06.

63.06 – 63.07

Un changement de tout autre chapitre, à condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

63.08

Un changement de tout autre chapitre, à condition que le tissu ou le fil satisfasse à la règle du changement tarifaire qui s'appliquerait si le tissu ou le fil était classé distinctement.

63.09

Un changement de toute autre position; ou

Aucun changement de classification tarifaire n'est requis, à condition que les produits aient été recueillis pour la dernière fois et conditionnés pour être expédiés sur le territoire d'une Partie.

63.10

Un changement aux nouveaux chiffons de tout autre chapitre;

Un changement aux produits autres que des nouveaux chiffons de toute autre position; ou

Aucun changement de classification tarifaire n'est requis, à condition que les produits autres que de nouveaux chiffons aient été recueillis pour la dernière fois et conditionnés pour être expédiés sur le territoire d'une Partie.

SECTION XII

FOOTWEAR, HEADGEAR, UMBRELLAS, SUN UMBRELLAS, WALKING-STICKS, SEAT-STICKS, WHIPS, RIDING-CROPS AND PARTS THEREOF; PREPARED FEATHERS AND ARTICLES MADE THEREWITH; ARTIFICIAL FLOWERS; ARTICLES OF HUMAN HAIR (Chapters 64 – 67)

Chapter 64

Footwear, Gaiters and the Like; Parts of Such Articles

64.01 – 64.05

A change from any other heading, except from heading 64.06; or

A change from heading 64.06, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 64.06 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.

64.06

A change from any other heading.

Chapter 65

Headgear and Parts Thereof

65.01 – 65.07

A change from any other heading.

Chapter 66

Umbrellas, Sun Umbrellas, Walking-Sticks, Seat-Sticks, Whips, Riding-Crops and Parts Thereof

66.01

A change from any other heading, except from heading 66.03; or

A change from heading 66.03, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 66.03 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.

66.02 – 66.03

A change from any other heading.

Chapter 67

Prepared Feathers and Down and Articles Made of Feathers or of Down; Artificial Flowers; Articles of Human Hair

67.01

A change from any other heading; or

A change to articles of feathers or down from within this heading or any other heading.

67.02 – 67.04

A change from any other heading.

SECTION XII

**CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS,
CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES;
PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS
ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX
(chapitres 64 - 67)**

Chapitre 64

Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets

64.01 – 64.05

Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 64.06; ou

Un changement de la position 64.06, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 64.06 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

64.06

Un changement de toute autre position.

Chapitre 65

Coiffures et parties de coiffures

65.01 – 65.07

Un changement de toute autre position.

Chapitre 66

**Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets,
cravaches et leurs parties**

66.01

Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 66.03; ou

Un changement de la position 66.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 66.03 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

66.02 – 66.03

Un changement de toute autre position.

Chapitre 67

**Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs
artificielles; ouvrages en cheveux**

67.01

Un changement de toute autre position; ou

Un changement aux articles en plumes ou en duvet de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.

67.02 – 67.04

Un changement de toute autre position.

SECTION XIII

**ARTICLES OF STONE, PLASTER, CEMENT, ASBESTOS,
MICA OR SIMILAR MATERIALS; CERAMIC PRODUCTS;
GLASS AND GLASSWARE (Chapters 68 – 70)**

Chapter 68

**Articles of Stone, Plaster, Cement, Asbestos, Mica or Similar
Materials**

68.01 – 68.15 A change from any other heading.

Chapter 69

Ceramic Products

69.01 – 69.14 A change from any other heading.

Chapter 70

Glass and Glassware

70.01 – 70.08 A change from any other heading.

7009.10 A change from any other subheading.

7009.91 – 7009.92 A change from any other heading.

70.10 – 70.18 A change from any other heading.

7019.11 – 7019.40 A change from any other subheading.

7019.51 A change from any other subheading, except from subheading 7019.52
or 7019.59.

7019.52 – 7019.90 A change from any other subheading.

70.20 A change from any other heading.

SECTION XIII

**OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE,
MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS
CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE
(chapitres 68 – 70)**

Chapitre 68

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues

68.01 – 68.15

Un changement de toute autre position.

Chapitre 69

Produits céramiques

69.01 – 69.14

Un changement de toute autre position.

Chapitre 70

Verre et ouvrages en verre

70.01 – 70.08

Un changement de toute autre position.

7009.10

Un changement de toute autre sous-position.

7009.91 – 7009.92

Un changement de toute autre position.

70.10 – 70.18

Un changement de toute autre position.

7019.11 – 7019.40

Un changement de toute autre sous-position.

7019.51

Un changement de toute autre sous-position à l'exception de la sous-position 7019.52 ou 7019.59.

7019.52 – 7019.90

Un changement de toute autre sous-position.

70.20

Un changement de toute autre position.

SECTION XIV

NATURAL OR CULTURED PEARLS, PRECIOUS OR SEMI-PRECIOUS STONES, PRECIOUS METALS, METALS CLAD WITH PRECIOUS METAL AND ARTICLES THEREOF; IMITATION JEWELLERY; COIN (Chapter 71)

Chapter 71

Natural or Cultured Pearls, Precious or Semi-Precious Stones, Precious Metals, Metals Clad with Precious Metal, and Articles Thereof; Imitation Jewellery; Coin

- 7101.10 – 7105.90 A change from any other subheading.
- 71.06 – 71.07 A change from any other heading.
- 71.08 A change from any other subheading.
- 71.09 A change from any other heading.
- 71.10 A change from any other subheading.
- 71.11 – 71.18 A change from any other heading.

SECTION XV

BASE METALS AND ARTICLES OF BASE METAL (Chapters 72 – 83)

Chapter 72

Iron and Steel

- 72.01 – 72.29 A change from any other heading.

Chapter 73

Articles of Iron or Steel

- 73.01 – 73.03 A change from any other heading.
- 7304.11 – 7304.39 A change from any other heading.
- 7304.41 A change from any other subheading.
- 7304.49 A change from any other heading.
- 7304.51 A change from any other subheading.
- 7304.59 – 7304.90 A change from any other heading.
- 73.05 – 73.06 A change from any other heading.

SECTION XIV

**PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU
SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS
DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES
MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES
(chapitre 71)**

Chapitre 71

**Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux
précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces
matières; bijouterie de fantaisie; monnaies**

7101.10 – 7105.90	Un changement de toute autre sous-position.
71.06 – 71.07	Un changement de toute autre position.
71.08	Un changement de toute autre sous-position.
71.09	Un changement de toute autre position.
71.10	Un changement de toute autre sous-position.
71.11 – 71.18	Un changement de toute autre position.

SECTION XV

**MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX
(chapitres 72 - 83)**

Chapitre 72

Fonte, fer et acier

72.01 – 72.29	Un changement de toute autre position.
---------------	--

Chapitre 73

Ouvrages en fonte, fer ou acier

73.01 – 73.03	Un changement de toute autre position.
7304.11 – 7304.39	Un changement de toute autre position.
7304.41	Un changement de toute autre sous-position.
7304.49	Un changement de toute autre position.
7304.51	Un changement de toute autre sous-position.
7304.59 – 7304.90	Un changement de toute autre position.
73.05 – 73.06	Un changement de toute autre position.

73.07	<p>A change from any other heading, except from heading 73.03 through 73.06; or</p> <p>A change from heading 73.03 through 73.06, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 73.03 through 73.06 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
73.08 – 73.14	A change from any other heading.
7315.11 – 7315.12	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from subheading 7315.19, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 7315.19 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
7315.19	A change from any other heading.
7315.20 – 7315.89	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from subheading 7315.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 7315.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
7315.90	A change from any other heading.
73.16 – 73.20	A change from any other heading.
7321.11 – 7321.89	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from subheading 7321.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 7321.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
7321.90	A change from any other heading.
73.22 – 73.23	A change from any other heading.
7324.10 – 7324.29	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from subheading 7324.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 7324.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>

73.07	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 73.03 à 73.06; ou Un changement des positions 73.03 à 73.06, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires des positions 73.03 à 73.06 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
73.08 – 73.14	Un changement de toute autre position.
7315.11 – 7315.12	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 7315.19, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7315.19 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
7315.19	Un changement de toute autre position.
7315.20 – 7315.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 7315.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7315.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
7315.90	Un changement de toute autre position.
73.16 – 73.20	Un changement de toute autre position.
7321.11 – 7321.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 7321.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7321.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
7321.90	Un changement de toute autre position.
73.22 – 73.23	Un changement de toute autre position.
7324.10 – 7324.29	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 7324.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7324.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

7324.90 A change from any other heading.

73.25 – 73.26 A change from any other heading.

Chapter 74 Copper and Articles Thereof

74.01 – 74.11 A change from any other heading.

74.12 A change from any other heading, except from heading 74.11; or
A change from heading 74.11, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 74.11 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.

74.13 A change from any other heading, except from heading 74.08; or
A change from heading 74.08, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 74.08 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.

74.15 – 74.19 A change from any other heading.

Chapter 75 Nickel and Articles Thereof

75.01 – 75.04 A change from any other heading.

7505.11 – 7505.12 A change from any other heading.

7505.21 – 7505.22 A change from any other subheading.

75.06 A change from any other heading; or
A change to foil, not backed, of a thickness of 0.15 mm or less from within that heading, whether or not there is also a change from any other heading.

75.07 – 75.08 A change from any other heading.

Chapter 76 Aluminium and Articles Thereof

76.01 – 76.02 A change from any other heading.

7324.90 Un changement de toute autre position.

73.25 – 73.26 Un changement de toute autre position.

Chapitre 74 Cuivre et ouvrages en cuivre

74.01 – 74.11 Un changement de toute autre position.

74.12 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 74.11; ou

Un changement de la position 74.11, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 74.11 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

74.13 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 74.08; ou

Un changement de la position 74.08, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 74.08 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

74.15 – 74.19 Un changement de toute autre position.

Chapitre 75 Nickel et ouvrages en nickel

75.01 – 75.04 Un changement de toute autre position.

7505.11 – 7505.12 Un changement de toute autre position.

7505.21 – 7505.22 Un changement de toute autre sous-position.

75.06 Un changement de toute autre position; ou

Un changement aux feuilles, non renforcées, d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm à l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position.

75.07 – 75.08 Un changement de toute autre position.

Chapitre 76 Aluminium et ouvrages en aluminium

76.01 – 76.02 Un changement de toute autre position.

7603.10 – 7603.20	A change from any other subheading.
76.04 – 76.08	A change from any other heading.
76.09	A change from any other heading, except from heading 76.08; or A change from heading 76.08, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 76.08 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
76.10 – 76.13	A change from any other heading.
76.14	A change from any other heading, except from heading 76.05; or A change from heading 76.05, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 76.05 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
76.15 – 76.16	A change from any other heading.

Chapter 78 Lead and Articles Thereof

78.01 – 78.02	A change from any other heading.
7804.11 – 7804.20	A change from any other subheading; or A change to foil, not backed, of subheading 7804.11 from within that subheading, whether or not there is also a change from any other subheading.
78.06	A change to lead bars, rods, profiles, wire, tubes, pipes or tube or pipe fittings (for example, couplings, elbows, sleeves) of heading 78.06 from within that heading or any other heading; or A change to any other good from lead bars, rods, profiles, wire, tubes, pipes or tube or pipe fittings (for example, couplings, elbows, sleeves) of heading 78.06 or any other heading.

Chapter 79 Zinc and Articles Thereof

79.01 – 79.03	A change from any other heading.
---------------	----------------------------------

7603.10 – 7603.20	Un changement de toute autre sous-position.
76.04 – 76.08	Un changement de toute autre position.
76.09	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 76.08; ou Un changement de la position 76.08, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 76.08 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
76.10 – 76.13	Un changement de toute autre position.
76.14	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 76.05; ou Un changement de la position 76.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 76.05 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
76.15 – 76.16	Un changement de toute autre position.
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb
78.01 – 78.02	Un changement de toute autre position.
7804.11 – 7804.20	Un changement de toute autre sous-position; ou Un changement aux feuilles, non renforcées, de la sous-position 7804.11 à l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position.
78.06	Un changement aux barres, aux profilés, aux fils, aux tubes, aux tuyaux ou aux accessoires de tubes ou de tuyaux de plomb (par exemple, raccords, coudes, manchons) de la position 78.06 à l'intérieur de cette position ou de toute autre position; ou Un changement à tout autre produit de barres, de profilés, de fils, de tubes, de tuyaux ou d'accessoires de tubes ou de tuyaux de plomb (par exemple, raccords, coudes, manchons) de la position 78.06 ou de toute autre position.
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc
79.01 – 79.03	Un changement de toute autre position.

- 79.04 A change from within that heading or any other heading.
- 79.05 A change from any other heading; or
 A change to foil, not backed, from within that heading, whether or not there is also a change from any other heading.
- 79.07 A change to zinc tubes, pipes, or tube or pipe fittings (for example, couplings, elbows, sleeves) of heading 79.07 from within that heading or any other heading; or
 A change to any other good from zinc tubes, pipes or tube or pipe fittings (for example, couplings, elbows, sleeves) of heading 79.07 or any other heading.

Chapter 80 Tin and Articles Thereof

- 80.01 – 80.02 A change from any other heading.
- 80.03 A change from within that heading or any other heading.
- 80.07 A change to tin plates, sheets or strip, of a thickness exceeding 0.2mm, tin foil (whether or not printed or backed with paper, paperboard, plastics or similar backing materials), of a thickness (excluding any backing) not exceeding 0.2mm, or tin powders or flakes, tin tubes, pipes or tube or pipe fittings (for example, couplings, elbows, sleeves) of heading 80.07 from within that heading or any other heading; or
 A change to any other good from tin plates, sheets or strip, of a thickness exceeding 0.2mm, tin foil (whether or not printed or backed with paper, paperboard, plastics or similar backing materials), of a thickness (excluding any backing) not exceeding 0.2mm, or tin powders or flakes, tin tubes, pipes or tube or pipe fittings (for example, couplings, elbows, sleeves) of heading 80.07 or any other heading.

Chapter 81 Other Base Metals; Cermets; Articles Thereof

- 8101.10 – 8113.00 A change from any other subheading.

- 79.04 Un changement de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.
- 79.05 Un changement de toute autre position; ou
Un changement aux feuilles, non renforcées, à l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position.
- 79.07 Un changement aux tubes, aux tuyaux, ou aux accessoires de tubes ou de tuyaux de zinc (par exemple, raccords, coudes, manchons) de la position 79.07 de l'intérieur de cette position ou de toute autre position; ou
Un changement à tout autre produit de tubes, de tuyaux ou d'accessoires de tubes ou de tuyaux de zinc (par exemple, raccords, coudes, manchons) de la position 79.07 ou de toute autre position.

Chapitre 80

Étain et ouvrages en étain

- 80.01 – 80.02 Un changement de toute autre position.
- 80.03 Un changement de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.
- 80.07 Un changement aux tôles, aux feuilles ou aux bandes en étain, d'une épaisseur excédant 0.2mm, aux feuilles et bandes minces en étain (qu'elles soient imprimées ou fixées sur du papier, du carton, une matière plastique ou un support similaire ou non), d'une épaisseur (support non compris) n'excédant pas 0.2mm, ou aux paillettes en étain, aux tubes, aux tuyaux ou aux accessoires de tubes ou de tuyaux en étain (par exemple, raccords, coudes, manchons) de la position 80.07 de l'intérieur de cette position ou de toute autre position; ou
Un changement à tout autre produit de tôles, de feuilles ou de bandes en étain, d'une épaisseur excédant 0.2mm, de feuilles et bandes minces en étain (qu'elles soient imprimées ou fixées sur du papier, du carton, une matière plastique ou un support similaire ou non), d'une épaisseur (support non compris) n'excédant pas 0.2mm, ou de paillettes en étain, de tubes, de tuyaux ou d'accessoires de tubes ou de tuyaux en étain (par exemple, raccords, coudes, manchons) de la position 80.07 ou de toute autre position.

Chapitre 81

Autres métaux communs; cermet; ouvrages en ces matières

- 8101.10 – 8113.00 Un changement de toute autre sous-position.

Chapter 82

**Tools, Implements, Cutlery, Spoons and Forks, of Base Metal;
Parts Thereof of Base Metal**

Note: *Handles of base metal used in the production of a good of this Chapter shall be disregarded in determining the origin of that good.*

- 82.01 A change from any other heading.
- 8202.10 – 8202.20 A change from any other heading.
- 8202.31 A change from any other heading; or
A change from subheading 8202.39, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8202.39 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
- 8202.39 – 8202.99 A change from any other heading.
- 82.03 – 82.04 A change from any other heading.
- 8205.10 – 8205.70 A change from any other heading.
- 8205.90 A change from any other heading; or
A change from within that subheading or subheading 8205.10 through 8205.70, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating component of goods of that subheading or subheading 8205.10 through 8205.70 does not exceed 35 percent of the transaction value or ex-works price of the set.
- 82.06 A change from any other heading, except from heading 82.02 through 82.05; or
A change from heading 82.02 through 82.05, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating component goods of heading 82.02 through 82.05 does not exceed 35 percent of the transaction value or ex-works price of the set.
- 8207.13 A change from any other heading, except from heading 82.09; or
A change from subheading 8207.19 or heading 82.09, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8207.19 or heading 82.09 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.

Chapitre 82

Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs

Note :

Les poignées en métaux communs utilisées dans la production d'un produit du présent chapitre ne sont pas prises en considération aux fins de la détermination de l'origine dudit produit.

82.01	Un changement de toute autre position.
8202.10 – 8202.20	Un changement de toute autre position.
8202.31	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8202.39, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8202.39 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8202.39 – 8202.99	Un changement de toute autre position.
82.03 – 82.04	Un changement de toute autre position.
8205.10 – 8205.70	Un changement de toute autre position.
8205.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou des sous-positions 8205.10 à 8205.70, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des produits composants non originaires de cette sous-position ou des sous-positions 8205.10 à 8205.70 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
82.06	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 82.02 à 82.05; ou Un changement des positions 82.02 à 82.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des produits composants non originaires des positions 82.02 à 82.05 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
8207.13	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 82.09; ou Un changement de la sous-position 8207.19 ou de la position 82.09, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8207.19 ou de la position 82.09 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

8207.19 – 8207.90	A change from any other heading.
82.08 – 82.10	A change from any other heading.
8211.10	A change from any other heading, except from heading 82.14 or 82.15; or A change from subheading 8211.91 through 8211.93, or heading 82.14 or 82.15, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating component goods of subheading 8211.91 through 8211.93, or heading 82.14 or 82.15 does not exceed 35 percent of the transaction value or ex-works price of the set.
8211.91 – 8211.93	A change from any other heading; or A change from subheading 8211.94 or 8211.95, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8211.94 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8211.94 – 8211.95	A change from any other heading.
82.12 – 82.13	A change from any other heading.
8214.10	A change from any other heading.
8214.20	A change from any other heading; or A change to a set of subheading 8214.20 from within that subheading or any other heading, provided that the value of the non-originating component goods does not exceed 35 percent of the transaction value or ex-works price of the set.
8214.90	A change from any other heading.
8215.10 – 8215.20	A change from any other heading, except from heading 82.11; or A change from heading 82.11, or subheading 8215.91 or 8215.99, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating component goods of heading 82.11, or subheading 8215.91 or 8215.99 does not exceed 35 percent of the transaction value or ex-works price of the set.
8215.91 – 8215.99	A change from any other heading.

8207.19 – 8207.90	Un changement de toute autre position.
82.08 – 82.10	Un changement de toute autre position.
8211.10	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 82.14 ou 82.15; ou Un changement des sous-positions 8211.91 à 8211.93 ou de la position 82.14 ou 82.15, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des produits composants non originaires des sous-positions 8211.91 à 8211.93 ou de la position 82.14 ou 82.15 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
8211.91 – 8211.93	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8211.94 ou 8211.95, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8211.94 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8211.94 – 8211.95	Un changement de toute autre position.
82.12 – 82.13	Un changement de toute autre position.
8214.10	Un changement de toute autre position.
8214.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement à un ensemble de la sous-position 8214.20 à l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre position, à condition que la valeur des produits composants non originaires ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
8214.90	Un changement de toute autre position.
8215.10 – 8215.20	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 82.11; ou Un changement de la position 82.11 ou de la sous-position 8215.91 ou 8215.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des produits composants non originaires de la position 82.11 ou de la sous-position 8215.91 ou 8215.99 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
8215.91 – 8215.99	Un changement de toute autre position.

Chapter 83**Miscellaneous Articles of Base Metal**

8301.10 – 8301.50	A change from any other heading; or A change from subheading 8301.60, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8301.60 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8301.60 – 8301.70	A change from any other heading.
83.02 – 83.04	A change from any other heading.
8305.10 – 8305.20	A change from any other heading; or A change from subheading 8305.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8305.90 does not exceed 25 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8305.90	A change from any other heading.
83.06 – 83.07	A change from any other heading.
8308.10 – 8308.20	A change from any other heading; or A change from subheading 8308.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8308.90 does not exceed 25 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8308.90	A change from any other heading.
83.09 – 83.10	A change from any other heading.
8311.10 – 8311.30	A change from any other heading; or A change from subheading 8311.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8311.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8311.90	A change from any other heading.

Chapitre 83

Ouvrages divers en métaux communs

8301.10 – 8301.50	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8301.60, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8301.60 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8301.60 – 8301.70	Un changement de toute autre position.
83.02 – 83.04	Un changement de toute autre position.
8305.10 – 8305.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8305.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8305.90 ne dépasse pas 25 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8305.90	Un changement de toute autre position.
83.06 – 83.07	Un changement de toute autre position.
8308.10 – 8308.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8308.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8308.90 ne dépasse pas 25 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8308.90	Un changement de toute autre position.
83.09 – 83.10	Un changement de toute autre position.
8311.10 – 8311.30	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8311.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8311.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8311.90	Un changement de toute autre position.

SECTION XVI

**MACHINERY AND MECHANICAL APPLIANCES;
ELECTRICAL EQUIPMENT; PARTS THEREOF; SOUND
RECORDERS AND REPRODUCERS, TELEVISION IMAGE
AND SOUND RECORDERS AND REPRODUCERS, AND
PARTS AND ACCESSORIES OF SUCH ARTICLES
(Chapters 84 – 85)**

Chapter 84

**Nuclear Reactors, Boilers, Machinery and Mechanical Appliances;
Parts Thereof**

- 8401.10 – 8401.30 A change from any other subheading.
- 8401.40 A change from any other heading.
- 8402.11 – 8402.20 A change from any other heading; or
A change from subheading 8402.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8402.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
- 8402.90 A change from any other heading.
- 8403.10 A change from any other heading; or
A change from subheading 8403.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8403.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
- 8403.90 A change from any other heading.
- 8404.10 – 8404.20 A change from any other heading; or
A change from subheading 8404.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8404.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
- 8404.90 A change from any other heading.
- 8405.10 A change from any other heading; or
A change from subheading 8405.90, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8405.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.

SECTION XVI

MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS (chapitres 84 – 85)

Chapitre 84

Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils

- 8401.10 – 8401.30 Un changement de toute autre sous-position.
- 8401.40 Un changement de toute autre position.
- 8402.11 – 8402.20 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8402.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8402.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 8402.90 Un changement de toute autre position.
- 8403.10 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8403.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8403.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 8403.90 Un changement de toute autre position.
- 8404.10 – 8404.20 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8404.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8404.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 8404.90 Un changement de toute autre position.
- 8405.10 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8405.90, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8405.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

8405.90	A change from any other heading.
8406.10 – 8406.82	A change from any other heading; or A change from subheading 8406.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8406.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8406.90	A change from any other heading.
8407.10 – 8408.90	A change from any other heading, except from heading 84.09; or A change from heading 84.09, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 84.09 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
84.09	A change from any other heading.
8410.11 – 8410.13	A change from any other heading; or A change from subheading 8410.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8410.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8410.90	A change from any other heading.
8411.11 – 8411.82	A change from any other heading; or A change from subheading 8411.91 or 8411.99, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8411.91 or 8411.99 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8411.91 – 8411.99	A change from any other heading.
8412.10 – 8412.80	A change from any other heading; or A change from subheading 8412.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8412.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8412.90	A change from any other heading.

8405.90	Un changement de toute autre position.
8406.10 – 8406.82	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8406.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8406.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8406.90	Un changement de toute autre position.
8407.10 – 8408.90	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 84.09; ou Un changement de la position 84.09, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.09 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
84.09	Un changement de toute autre position.
8410.11 – 8410.13	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8410.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8410.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8410.90	Un changement de toute autre position.
8411.11 – 8411.82	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8411.91 ou 8411.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8411.91 ou 8411.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8411.91 – 8411.99	Un changement de toute autre position.
8412.10 – 8412.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8412.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8412.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8412.90	Un changement de toute autre position.

8413.11 – 8413.82	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from subheading 8413.91 or 8413.92, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8413.91 or 8413.92 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
8413.91 – 8413.92	A change from any other heading.
8414.10 – 8414.80	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from subheading 8414.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8414.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
8414.90	A change from any other heading.
8415.10 – 8415.83	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from subheading 8415.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8415.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
8415.90	A change from any other heading.
8416.10 – 8416.30	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from subheading 8416.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8416.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
8416.90	A change from any other heading.
8417.10 – 8417.80	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from subheading 8417.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8417.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
8417.90	A change from any other heading.

8413.11 – 8413.82	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8413.91 ou 8413.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8413.91 ou 8413.92 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8413.91 – 8413.92	Un changement de toute autre position.
8414.10 – 8414.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8414.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8414.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8414.90	Un changement de toute autre position.
8415.10 – 8415.83	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8415.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8415.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8415.90	Un changement de toute autre position.
8416.10 – 8416.30	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8416.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8416.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8416.90	Un changement de toute autre position.
8417.10 – 8417.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8417.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8417.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8417.90	Un changement de toute autre position.

8418.10 – 8418.69	A change from any other heading; or A change from subheading 8418.91 or 8418.99, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8418.91 or 8418.99 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8418.91 – 8418.99	A change from any other heading.
8419.11 – 8419.89	A change from any other heading; or A change from subheading 8419.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8419.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8419.90	A change from any other heading.
8420.10	A change from any other heading; or A change from subheading 8420.91 or 8420.99, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8420.91 or 8420.99 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8420.91 – 8420.99	A change from any other heading.
8421.11 – 8421.19	A change from any other heading; or A change from subheading 8421.91, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8421.91 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8421.21 – 8421.39	A change from any other heading; or A change from subheading 8421.99, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8421.99 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8421.91 – 8421.99	A change from any other heading.

8418.10 – 8418.69	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8418.91 ou 8418.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8418.91 ou 8418.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8418.91 – 8418.99	Un changement de toute autre position.
8419.11 – 8419.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8419.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8419.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8419.90	Un changement de toute autre position.
8420.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8420.91 ou 8420.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8420.91 ou 8420.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8420.91 – 8420.99	Un changement de toute autre position.
8421.11 – 8421.19	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8421.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8421.91 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8421.21 – 8421.39	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8421.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8421.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8421.91 – 8421.99	Un changement de toute autre position.

8422.11 – 8422.40	A change from any other heading; or A change from subheading 8422.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8422.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8422.90	A change from any other heading.
8423.10 – 8423.89	A change from any other heading; or A change from subheading 8423.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8423.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8423.90	A change from any other heading.
8424.10 – 8424.89	A change from any other heading; or A change from subheading 8424.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8424.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8424.90	A change from any other heading.
84.25 – 84.26	A change from any other heading.
84.27	A change from any other heading, except from heading 84.31; or A change from heading 84.31, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 84.31 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
84.28 – 84.31	A change from any other heading.
8432.10 – 8432.80	A change from any other subheading.
8432.90	A change from any other heading.
8433.11 – 8433.60	A change from any other subheading.
8433.90	A change from any other heading.
8434.10 – 8434.20	A change from any other subheading.

8422.11 – 8422.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8422.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8422.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8422.90	Un changement de toute autre position.
8423.10 – 8423.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8423.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8423.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8423.90	Un changement de toute autre position.
8424.10 – 8424.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8424.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8424.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8424.90	Un changement de toute autre position.
84.25 – 84.26	Un changement de toute autre position.
84.27	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 84.31; ou Un changement de la position 84.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.31 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
84.28 – 84.31	Un changement de toute autre position.
8432.10 – 8432.80	Un changement de toute autre sous-position.
8432.90	Un changement de toute autre position.
8433.11 – 8433.60	Un changement de toute autre sous-position.
8433.90	Un changement de toute autre position.
8434.10 – 8434.20	Un changement de toute autre sous-position.

8434.90	A change from any other heading.
8435.10	A change from any other heading; or A change from subheading 8435.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8435.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8435.90	A change from any other heading.
8436.10 – 8436.29	A change from any other heading; or A change from subheading 8436.91 or 8436.99, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8436.91 or 8436.99 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8436.80	A change from any other heading; or A change from subheading 8436.91 or 8436.99, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8436.91 or 8436.99 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8436.91 – 8436.99	A change from any other heading.
8437.10 – 8437.80	A change from any other heading; or A change from subheading 8437.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8437.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8437.90	A change from any other heading.
8438.10 – 8438.80	A change from any other heading; or A change from subheading 8438.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8438.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8438.90	A change from any other heading.

8434.90	Un changement de toute autre position.
8435.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8435.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8435.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8435.90	Un changement de toute autre position.
8436.10 – 8436.29	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8436.91 ou 8436.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8436.91 ou 8436.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8436.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8436.91 ou 8436.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8436.91 ou 8436.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8436.91 – 8436.99	Un changement de toute autre position.
8437.10 – 8437.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8437.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8437.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8437.90	Un changement de toute autre position.
8438.10 – 8438.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8438.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8438.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8438.90	Un changement de toute autre position.

8439.10 – 8439.30	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from subheading 8439.91 or 8439.99, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8439.91 or 8439.99 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
8439.91 – 8439.99	A change from any other heading.
8440.10	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from subheading 8440.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8440.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
8440.90	A change from any other heading.
8441.10 – 8441.80	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from subheading 8441.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8441.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
8441.90	A change from any other heading.
8442.30	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from subheading 8442.40 or 8442.50, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8442.40 or 8442.50 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
8442.40 – 8442.50	A change from any other heading.
8443.11 – 8443.39	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from subheading 8443.91 or 8443.99, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8443.91 or 8443.99 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
8443.91 – 8443.99	A change from any other heading.

8439.10 – 8439.30	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8439.91 ou 8439.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8439.91 ou 8439.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8439.91 – 8439.99	Un changement de toute autre position.
8440.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8440.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8440.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8440.90	Un changement de toute autre position.
8441.10 – 8441.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8441.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8441.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8441.90	Un changement de toute autre position.
8442.30	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8442.40 ou 8442.50, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8442.40 ou 8442.50 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8442.40 – 8442.50	Un changement de toute autre position.
8443.11 – 8443.39	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8443.91 ou 8443.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8443.91 ou 8443.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8443.91 – 8443.99	Un changement de toute autre position.

84.44 – 84.47	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from heading 84.48, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 84.48 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
8448.11 – 8448.19	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from subheading 8448.20 through 8448.59, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8448.20 through 8448.59 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
8448.20 – 8448.59	A change from any other heading.
84.49	A change from any other heading.
8450.11 – 8450.20	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from subheading 8450.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8450.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
8450.90	A change from any other heading.
8451.10 – 8451.80	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from subheading 8451.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8451.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
8451.90	A change from any other heading.
8452.10 – 8452.30	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from subheading 8452.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8452.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
8452.90	A change from any other heading.

84.44 – 84.47	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la position 84.48, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.48 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8448.11 – 8448.19	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 8448.20 à 8448.59, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8448.20 à 8448.59 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8448.20 – 8448.59	Un changement de toute autre position.
84.49	Un changement de toute autre position.
8450.11 – 8450.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8450.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8450.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8450.90	Un changement de toute autre position.
8451.10 – 8451.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8451.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8451.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8451.90	Un changement de toute autre position.
8452.10 – 8452.30	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8452.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8452.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8452.90	Un changement de toute autre position.

8453.10 – 8453.80	A change from any other heading; or A change from subheading 8453.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8453.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8453.90	A change from any other heading.
8454.10 – 8454.30	A change from any other heading; or A change from subheading 8454.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8454.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8454.90	A change from any other heading.
8455.10 – 8455.22	A change from any other heading; or A change from subheading 8455.30 or 8455.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8455.30 or 8455.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8455.30 – 8455.90	A change from any other heading.
84.56	A change from any other heading, except from heading 84.66; or A change from heading 84.66, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 84.66 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
84.57	A change from any other heading, except from heading 84.59 or 84.66; or A change from heading 84.59 or 84.66, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 84.59 or 84.66 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.

8453.10 – 8453.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8453.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8453.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8453.90	Un changement de toute autre position.
8454.10 – 8454.30	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8454.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8454.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8454.90	Un changement de toute autre position.
8455.10 – 8455.22	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8455.30 ou 8455.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8455.30 ou 8455.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8455.30 – 8455.90	Un changement de toute autre position.
84.56	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 84.66; ou Un changement de la position 84.66, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.66 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
84.57	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 84.59 ou 84.66; ou Un changement de la position 84.59 ou 84.66, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.59 ou 84.66 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

84.58 – 84.63	A change from any other heading, except from heading 84.66; or A change from heading 84.66, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 84.66 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
84.64	A change from any other heading, except from subheading 8466.91; or A change from subheading 8466.91, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8466.91 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
84.65	A change from any other heading, except from subheading 8466.92; or A change from subheading 8466.92, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8466.92 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
84.66	A change from any other heading.
8467.11 – 8467.89	A change from any other heading; or A change from subheading 8467.91 through 8467.99, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8467.91 through 8467.99 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8467.91 – 8467.99	A change from any other heading.
8468.10 – 8468.80	A change from any other heading; or A change from subheading 8468.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8468.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8468.90	A change from any other heading.
84.69	A change from any other heading.
8470.10 – 8471.90	A change from any other subheading.

84.58 – 84.63	<p>Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 84.66; ou</p> <p>Un changement de la position 84.66, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.66 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p>
84.64	<p>Un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8466.91; ou</p> <p>Un changement de la sous-position 8466.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8466.91 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p>
84.65	<p>Un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8466.92; ou</p> <p>Un changement de la sous-position 8466.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8466.92 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p>
84.66	Un changement de toute autre position.
8467.11 – 8467.89	<p>Un changement de toute autre position; ou</p> <p>Un changement des sous-positions 8467.91 à 8467.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8467.91 à 8467.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p>
8467.91 – 8467.99	Un changement de toute autre position.
8468.10 – 8468.80	<p>Un changement de toute autre position; ou</p> <p>Un changement de la sous-position 8468.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8468.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p>
8468.90	Un changement de toute autre position.
84.69	Un changement de toute autre position.
8470.10 – 8471.90	Un changement de toute autre sous-position.

84.72	A change from any other heading, except from heading 84.73; or A change from heading 84.73, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 84.73 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
84.73	A change from any other heading.
8474.10 – 8474.80	A change from any other subheading.
8474.90	A change from any other heading.
8475.10 – 8475.29	A change from any other heading; or A change from subheading 8475.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8475.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8475.90	A change from any other heading.
8476.21 – 8476.89	A change from any other heading; or A change from subheading 8476.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8476.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8476.90	A change from any other heading.
8477.10 – 8477.80	A change from any other heading; or A change from subheading 8477.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8477.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8477.90	A change from any other heading.
8478.10	A change from any other heading; or A change from subheading 8478.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8478.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.

84.72	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 84.73; ou Un changement de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.73 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
84.73	Un changement de toute autre position.
8474.10 – 8474.80	Un changement de toute autre sous-position.
8474.90	Un changement de toute autre position.
8475.10 – 8475.29	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8475.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8475.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8475.90	Un changement de toute autre position.
8476.21 – 8476.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8476.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8476.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8476.90	Un changement de toute autre position.
8477.10 – 8477.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8477.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8477.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8477.90	Un changement de toute autre position.
8478.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8478.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8478.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

8478.90	A change from any other heading.
8479.10 – 8479.89	A change from any other heading; or A change from subheading 8479.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8479.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8479.90	A change from any other heading.
84.80	A change from any other heading.
8481.10 – 8481.80	A change from any other heading; or A change from subheading 8481.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8481.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8481.90	A change from any other heading.
8482.10 – 8482.80	A change from any other heading; or A change from subheading 8482.91 or 8482.99, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8482.91 or 8482.99 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8482.91 – 8482.99	A change from any other heading.
8483.10	A change from any other heading; or A change from subheading 8483.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8483.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8483.20	A change from any other heading, except from heading 84.82; or A change from heading 84.82 or subheading 8483.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 84.82 or subheading 8483.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.

8478.90	Un changement de toute autre position.
8479.10 – 8479.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8479.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8479.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8479.90	Un changement de toute autre position.
84.80	Un changement de toute autre position.
8481.10 – 8481.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8481.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8481.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8481.90	Un changement de toute autre position.
8482.10 – 8482.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8482.91 ou 8482.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8482.91 ou 8482.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8482.91 – 8482.99	Un changement de toute autre position.
8483.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8483.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8483.20	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 84.82; ou Un changement de la position 84.82 ou de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.82 ou de la sous-position 8483.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

8483.30 – 8483.60	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from subheading 8483.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8483.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
8483.90	A change from any other heading.
8484.10 – 8484.20	A change from any other heading.
8484.90	A change from any other subheading, provided that the value of the non-originating component goods does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the set.
8486.10 – 8486.40	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from subheading 8486.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8486.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
8486.90	A change from any other heading.
84.87	A change from any other heading.
Chapter 85	Electrical Machinery and Equipment and Parts Thereof; Sound Recorders and Reproducers, Television Image and Sound Recorders and Reproducers, and Parts and Accessories of Such Articles
85.01	<p>A change from any other heading, except from heading 85.03; or</p> <p>A change from heading 85.03, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 85.03 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
85.02	<p>A change from any other heading, except from heading 84.06, 84.11, 85.01, or 85.03; or</p> <p>A change from heading 84.06, 84.11, 85.01, or 85.03, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 84.06, 84.11, 85.01, or 85.03 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
85.03	A change from any other heading.

8483.30 – 8483.60	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8483.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8483.90	Un changement de toute autre position.
8484.10 – 8484.20	Un changement de toute autre position.
8484.90	Un changement de toute autre sous-position, à condition que la valeur des produits composants non originaires ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
8486.10 – 8486.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8486.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8486.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8486.90	Un changement de toute autre position.
84.87	Un changement de toute autre position.

Chapitre 85

Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement du son ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

85.01	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 85.03; ou Un changement de la position 85.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 85.03 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
85.02	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03; ou Un changement de la position 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
85.03	Un changement de toute autre position.

8504.10 – 8504.34	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from subheading 8504.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8504.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
8504.40 – 8504.50	A change from any other subheading.
8504.90	A change from any other heading.
8505.11 – 8505.20	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from subheading 8505.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8505.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
8505.90	A change from any other heading.
8506.10 – 8506.80	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from subheading 8506.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8506.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
8506.90	A change from any other heading.
8507.10 – 8507.80	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from subheading 8507.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8507.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
8507.90	A change from any other heading.
8508.11 – 8508.60	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from subheading 8508.70, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8508.70 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
8508.70	A change from any other heading.

8504.10 – 8504.34	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8504.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8504.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8504.40 – 8504.50	Un changement de toute autre sous-position.
8504.90	Un changement de toute autre position.
8505.11 – 8505.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8505.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8505.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8505.90	Un changement de toute autre position.
8506.10 – 8506.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8506.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8506.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8506.90	Un changement de toute autre position.
8507.10 – 8507.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8507.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8507.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8507.90	Un changement de toute autre position.
8508.11-8508.60	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8508.70, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8508.70 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8508.70	Un changement de toute autre position.

8509.40 – 8509.80	A change from any other heading; or A change from subheading 8509.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8509.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8509.90	A change from any other heading.
8510.10 – 8510.30	A change from any other heading; or A change from subheading 8510.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8510.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8510.90	A change from any other heading.
8511.10 – 8511.80	A change from any other heading; or A change from subheading 8511.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8511.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8511.90	A change from any other heading.
8512.10 – 8512.40	A change from any other heading; or A change from subheading 8512.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8512.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8512.90	A change from any other heading.
8513.10	A change from any other heading; or A change from subheading 8513.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8513.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8513.90	A change from any other heading.

8509.40 – 8509.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8509.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8509.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8509.90	Un changement de toute autre position.
8510.10 – 8510.30	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8510.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8510.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8510.90	Un changement de toute autre position.
8511.10 – 8511.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8511.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8511.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8511.90	Un changement de toute autre position.
8512.10 – 8512.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8512.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8512.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8512.90	Un changement de toute autre position.
8513.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8513.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8513.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8513.90	Un changement de toute autre position.

8514.10 – 8514.40	A change from any other heading; or A change from subheading 8514.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8514.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8514.90	A change from any other heading.
8515.11 – 8515.80	A change from any other heading; or A change from subheading 8515.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8515.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8515.90	A change from any other heading.
8516.10 – 8516.80	A change from any other subheading.
8516.90	A change from any other heading.
8517.11 – 8517.70	A change from any other subheading.
8518.10 – 8518.29	A change from any other heading; or A change from any other subheading within heading 85.18, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of any other subheading within 85.18 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8518.30	A change from any other heading; A change to a set of subheading 8518.30 from subheading 8518.10, 8518.21 through 8518.29, or 8518.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating component goods of subheading 8518.10, 8518.21 through 8518.29, or 8518.90 does not exceed 35 percent of the transaction value or ex-works price of the set; or A change to any other good from subheading 8518.10, 8518.21 through 8518.29, or 8518.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8518.10, 8518.21 through 8518.29, or 8518.90 does not exceed 35 percent of the transaction value or ex-works price of the good.

8514.10 – 8514.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8514.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8514.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8514.90	Un changement de toute autre position.
8515.11 – 8515.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8515.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8515.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8515.90	Un changement de toute autre position.
8516.10 – 8516.80	Un changement de toute autre sous-position.
8516.90	Un changement de toute autre position.
8517.11 – 8517.70	Un changement de toute autre sous-position.
8518.10 – 8518.29	Un changement de toute autre position; ou Un changement de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 85.18, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 85.18 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8518.30	Un changement de toute autre position; Un changement à un ensemble de la sous-position 8518.30 des sous-positions 8518.10, 8518.21 à 8518.29 ou 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des produits composants non originaires des sous-positions 8518.10, 8518.21 à 8518.29 ou 8518.90 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble; ou Un changement à tout autre produit des sous-positions 8518.10, 8518.21 à 8518.29 ou 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8518.10, 8518.21 à 8518.29 ou 8518.90 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

8518.40	A change from any other heading; or A change from subheading 8518.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8518.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8518.50	A change from any other heading; or A change from any other subheading within heading 85.18, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating component goods of heading 85.18 does not exceed 35 percent of the transaction value or ex-works price of the set.
8518.90	A change from any other heading.
85.19	A change from any other heading, except from heading 85.22; or A change from heading 85.22, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 85.22 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8521.10 – 8521.90	A change from any other subheading.
85.22 – 85.23	A change from any other heading.
8525.50 – 8525.80	A change from any other subheading; or A change to a gyrostabilized camera of subheading 8525.80 from within that subheading, whether or not there is also a change from any other subheading.
8526.10 – 8527.99	A change from any other subheading.
85.28 – 85.29	A change from any other heading.
8530.10 – 8530.80	A change from any other heading; or A change from subheading 8530.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8530.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8530.90	A change from any other heading.

8518.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8518.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8518.50	Un changement de toute autre position; ou Un changement de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 85.18, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des produits composants non originaires de la position 85.18 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
8518.90	Un changement de toute autre position.
85.19	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 85.22; ou Un changement de la position 85.22, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 85.22 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8521.10 – 8521.90	Un changement de toute autre sous-position.
85.22 – 85.23	Un changement de toute autre position.
8525.50 – 8525.80	Un changement de toute autre sous-position; ou Un changement aux caméras de télévision à stabilisateur gyroscopique de la sous-position 8525.80 à l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position.
8526.10 – 8527.99	Un changement de toute autre sous-position.
85.28 – 85.29	Un changement de toute autre position.
8530.10 – 8530.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8530.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8530.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8530.90	Un changement de toute autre position.

8531.10 – 8531.80	A change from any other heading; or A change from subheading 8531.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8531.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8531.90	A change from any other heading.
8532.10 – 8532.30	A change from any other subheading.
8532.90	A change from any other heading.
8533.10 – 8533.90	A change from any other subheading.
85.34	A change from any other heading.
85.35 – 85.37	A change from any other heading, except from heading 85.38; or A change from heading 85.38, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 85.38 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
85.38	A change from any other heading.
8539.10 – 8539.49	A change from any other heading; or A change from subheading 8539.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8539.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8539.90	A change from any other heading.
8540.11 – 8540.89	A change from any other heading; or A change from subheading 8540.91 or 8540.99, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8540.91 or 8540.99 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8540.91 – 8540.99	A change from any other heading.
8541.10 – 8542.90	A change from any other subheading.

8531.10 – 8531.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8531.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8531.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8531.90	Un changement de toute autre position.
8532.10 – 8532.30	Un changement de toute autre sous-position.
8532.90	Un changement de toute autre position.
8533.10 – 8533.90	Un changement de toute autre sous-position.
85.34	Un changement de toute autre position.
85.35 – 85.37	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 85.38; ou Un changement de la position 85.38, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 85.38 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
85.38	Un changement de toute autre position.
8539.10 – 8539.49	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8539.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8539.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8539.90	Un changement de toute autre position.
8540.11 – 8540.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8540.91 ou 8540.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8540.91 ou 8540.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8540.91 – 8540.99	Un changement de toute autre position.
8541.10 – 8542.90	Un changement de toute autre sous-position.

8543.10 – 8543.30	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8543.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8543.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8543.70	Un changement de toute autre sous-position.
8543.90	Un changement de toute autre position.
8544.11– 8544.60	Un changement de toute autre position.
8544.70	Un changement de toute autre sous-position.
85.45– 85.48	Un changement de toute autre position.

SECTION XVII

MATÉRIEL DE TRANSPORT (chapitres 86 – 89)

Chapitre 86

Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication

86.01 – 86.02	Un changement de toute autre position.
86.03 – 86.06	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 86.07; ou Un changement de la position 86.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 86.07 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
86.07 – 86.09	Un changement de toute autre position.

Chapter 87

Vehicles Other Than Railway or Tramway Rolling-Stock, and Parts and Accessories Thereof

Note:

For the purposes of determining whether a good of heading 87.01 through 87.06 is an originating good, any material of Chapter 84, 85, 87, or 94 used in the production of that good in the territory of a Party shall be considered as originating if:

1. *the material is imported into the territory of the Party from the territory of the United States of America; and*
2. *the material would be considered as an originating material under the applicable rule of origin of this Agreement if the territory of the United States of America were part of the free trade area established by this Agreement.*

87.01 – 87.06

No change in tariff classification required, provided that the value of non-originating materials does not exceed:

- (a) 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good; or
- (b) 65 percent of the net cost of the good; or,

No change in tariff classification required, provided that the value of originating materials is not less than 35 percent of the transaction value or ex-works price of the good.

8707.10 – 8707.90

A change from any other heading; or

A change from within or between any of those subheadings, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of that heading does not exceed:

- (a) 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good; or
- (b) 65 percent of the net cost of the good.

8708.10 – 8708.99

A change from any other subheading; or

A change from within any one of those subheadings, whether or not there is also a change from any other subheading, provided that the value of the non-originating materials of the same subheading as the good does not exceed:

- (a) 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good; or
- (b) 65 percent of the net cost of the good.

Chapitre 87

Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires

Note :

Lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit des positions 87.01 à 87.06 est un produit originaire, toute matière du chapitre 84, 85, 87 ou 94 qui entre dans la production dudit produit sur le territoire d'une Partie est considérée comme étant originaire si :

1. *d'une part, la matière est importée sur le territoire de la Partie du territoire des États-Unis d'Amérique;*

2. *d'autre part, la matière serait considérée comme une matière originaire en vertu de la règle d'origine applicable du présent accord si le territoire des États-Unis d'Amérique faisait partie de la zone de libre-échange établie par le présent accord.*

87.01 – 87.06

Aucun changement de la classification tarifaire n'est requis, à condition que la valeur des matières non originaires ne dépasse pas :

- a) soit 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit;
- b) soit 65 p. 100 du coût net du produit.

Aucun changement de la classification tarifaire n'est requis, à condition que la valeur des matières originaires ne soit pas inférieure à 35 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

8707.10 – 8707.90

Un changement de toute autre position; ou

Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou entre ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas :

- a) soit 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit;
- b) soit 65 p. 100 du coût net du produit.

8708.10 – 8708.99

Un changement de toute autre sous-position; ou

Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à condition que la valeur des matières non originaires de la même sous-position que le produit ne dépasse pas :

- a) soit 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit;
- b) soit 65 p. 100 du coût net du produit.

8709.11 – 8709.19	A change from any other heading; or A change from subheading 8709.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8709.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8709.90	A change from any other heading.
87.10	A change from any other heading.
87.11 – 87.13	A change from any other heading, except from heading 87.14; or A change from heading 87.14, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 87.14 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8714.10 – 8714.96	A change from any other heading; or A change from subheading 8714.99, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8714.99 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8714.99	A change from any other heading.
87.15	A change from any other heading.
8716.10 – 8716.80	A change from any other heading; or A change from subheading 8716.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of non-originating materials of subheading 8716.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
8716.90	A change from any other heading.
Chapter 88	Aircraft, Spacecraft, and Parts Thereof
8801.00 – 8803.90	A change from any other subheading.
88.04 – 88.05	A change from any other heading.

8709.11 – 8709.19	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8709.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8709.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8709.90	Un changement de toute autre position.
87.10	Un changement de toute autre position.
87.11 – 87.13	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 87.14; ou Un changement de la position 87.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 87.14 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8714.10 – 8714.96	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8714.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8714.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8714.99	Un changement de toute autre position.
87.15	Un changement de toute autre position.
8716.10 – 8716.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8716.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8716.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8716.90	Un changement de toute autre position.
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale
8801.00 – 8803.90	Un changement de toute autre sous-position.
88.04 – 88.05	Un changement de toute autre position.

Chapter 89

Ships, Boats and Floating Structures

89.01 – 89.08

A change from any other chapter.

SECTION XVIII

**OPTICAL, PHOTOGRAPHIC, CINEMATOGRAPHIC,
MEASURING, CHECKING, PRECISION, MEDICAL OR
SURGICAL INSTRUMENTS AND APPARATUS; CLOCKS
AND WATCHES; MUSICAL INSTRUMENTS; PARTS AND
ACCESSORIES THEREOF (Chapters 90 – 92)**

Chapter 90

**Optical, Photographic, Cinematographic, Measuring, Checking,
Precision, Medical or Surgical Instruments and Apparatus; Parts
and Accessories Thereof**

90.01

A change from any other heading.

90.02

A change from any other heading, except from heading 90.01; or

A change from heading 90.01, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 90.01 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.

9003.11 – 9003.19

A change from any other heading; or

A change from subheading 9003.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9003.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.

9003.90

A change from any other heading.

90.04

A change from any other chapter; or

A change from any other heading within Chapter 90, whether or not there is also a change from any other chapter, provided that the value of the non-originating materials of Chapter 90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.

Chapitre 89

Navigation maritime ou fluviale

89.01 – 89.08

Un changement de tout autre chapitre.

SECTION XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS (chapitres 90 – 92)

Chapitre 90

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

90.01

Un changement de toute autre position.

90.02

Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 90.01; ou

Un changement de la position 90.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 90.01 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

9003.11 – 9003.19

Un changement de toute autre position; ou

Un changement de la sous-position 9003.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9003.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

9003.90

Un changement de toute autre position.

90.04

Un changement de tout autre chapitre; ou

Un changement de toute autre position à l'intérieur du chapitre 90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à condition que la valeur des matières non originaires du chapitre 90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

9005.10 – 9005.80	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from subheading 9005.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9005.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
9005.90	A change from any other heading.
9006.10 – 9006.69	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from subheading 9006.91 or 9006.99, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9006.91 or 9006.99 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
9006.91 – 9006.99	A change from any other heading.
9007.10	<p>A change from any other heading;</p> <p>A change to a gyrostabilized camera of subheading 9007.10 from within that subheading, whether or not there is also a change from any other heading; or</p> <p>A change to any other good from subheading 9007.91, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9007.91 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
9007.20	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from subheading 9007.92, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9007.92 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
9007.91 – 9007.92	A change from any other heading.
9008.50	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from subheading 9008.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9008.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>

9005.10 – 9005.80	<p>Un changement de toute autre position; ou</p> <p>Un changement de la sous-position 9005.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9005.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p>
9005.90	Un changement de toute autre position.
9006.10 – 9006.69	<p>Un changement de toute autre position; ou</p> <p>Un changement de la sous-position 9006.91 ou 9006.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9006.91 ou 9006.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p>
9006.91 – 9006.99	Un changement de toute autre position.
9007.10	<p>Un changement de toute autre position;</p> <p>Un changement aux caméras de télévision à stabilisateur gyroscopique de la sous-position 9007.10 à l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position; ou</p> <p>Un changement à tout autre produit de la sous-position 9007.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9007.91 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p>
9007.20	<p>Un changement de toute autre position; ou</p> <p>Un changement de la sous-position 9007.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9007.92 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p>
9007.91 – 9007.92	Un changement de toute autre position.
9008.50	<p>Un changement de toute autre position; ou</p> <p>Un changement de la sous-position 9008.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9008.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p>

9008.90	A change from any other heading.
9010.10	A change from any other subheading.
9010.50 – 9010.60	A change from any other heading; or A change from subheading 9010.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9010.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
9010.90	A change from any other heading.
9011.10 – 9011.80	A change from any other subheading.
9011.90	A change from any other heading.
9012.10	A change from any other subheading.
9012.90	A change from any other heading.
9013.10 – 9013.80	A change from any other heading; or A change from subheading 9013.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9013.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
9013.90	A change from any other heading.
9014.10 – 9014.80	A change from any other heading; or A change from subheading 9014.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9014.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
9014.90	A change from any other heading.
9015.10 – 9015.80	A change from any other heading; or A change from subheading 9015.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9015.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
9015.90	A change from any other heading.

9008.90	Un changement de toute autre position.
9010.10	Un changement de toute autre sous-position.
9010.50 – 9010.60	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9010.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9010.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9010.90	Un changement de toute autre position.
9011.10 – 9011.80	Un changement de toute autre sous-position.
9011.90	Un changement de toute autre position.
9012.10	Un changement de toute autre sous-position.
9012.90	Un changement de toute autre position.
9013.10 – 9013.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9013.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9013.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9013.90	Un changement de toute autre position.
9014.10 – 9014.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9014.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9014.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9014.90	Un changement de toute autre position.
9015.10 – 9015.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9015.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9015.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9015.90	Un changement de toute autre position.

90.16	A change from any other heading.
9017.10 – 9017.80	A change from any other heading; or A change from subheading 9017.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9017.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
9017.90	A change from any other heading.
9018.11 – 9021.90	A change from any other subheading.
9022.12	A change from any other subheading.
9022.13 – 9022.14	A change from any other heading; or A change from subheading 9022.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9022.90 does not exceed 50 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
9022.19 – 9022.21	A change from any other subheading.
9022.29 – 9022.30	A change from any other heading; or A change from subheading 9022.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9022.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
9022.90	A change from any other heading.
90.23	A change from any other heading.
9024.10 – 9024.80	A change from any other heading; or A change from subheading 9024.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9024.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
9024.90	A change from any other heading.

90.16	Un changement de toute autre position.
9017.10 – 9017.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9017.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9017.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9017.90	Un changement de toute autre position.
9018.11 – 9021.90	Un changement de toute autre sous-position.
9022.12	Un changement de toute autre sous-position.
9022.13 – 9022.14	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9022.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9022.90 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9022.19 – 9022.21	Un changement de toute autre sous-position.
9022.29 – 9022.30	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9022.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9022.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9022.90	Un changement de toute autre position.
90.23	Un changement de toute autre position.
9024.10 – 9024.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9024.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9024.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9024.90	Un changement de toute autre position.

9025.11 – 9025.80	A change from any other heading; or A change from subheading 9025.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9025.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
9025.90	A change from any other heading.
9026.10 – 9026.80	A change from any other subheading.
9026.90	A change from any other heading.
9027.10	A change from any other heading; or A change from subheading 9027.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9027.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
9027.20 – 9027.30	A change from any other subheading.
9027.50 – 9027.80	A change from any other subheading.
9027.90	A change from any other heading.
9028.10 – 9028.30	A change from any other heading; or A change from subheading 9028.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9028.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
9028.90	A change from any other heading.
9029.10 – 9029.20	A change from any other heading; or A change from subheading 9029.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9029.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
9029.90	A change from any other heading.
9030.10 – 9030.89	A change from any other subheading.
9030.90	A change from any other heading.

9025.11 – 9025.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9025.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9025.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9025.90	Un changement de toute autre position.
9026.10 – 9026.80	Un changement de toute autre sous-position.
9026.90	Un changement de toute autre position.
9027.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9027.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9027.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9027.20 – 9027.30	Un changement de toute autre sous-position.
9027.50 – 9027.80	Un changement de toute autre sous-position.
9027.90	Un changement de toute autre position.
9028.10 – 9028.30	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9028.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9028.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9028.90	Un changement de toute autre position.
9029.10 – 9029.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9029.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9029.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9029.90	Un changement de toute autre position.
9030.10 – 9030.89	Un changement de toute autre sous-position.
9030.90	Un changement de toute autre position.

9031.10 – 9031.80	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from subheading 9031.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9031.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
9031.90	A change from any other heading.
9032.10 – 9032.89	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from subheading 9032.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9032.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
9032.90	A change from any other heading.
90.33	A change from any other heading.
Chapter 91	Clocks and Watches and Parts Thereof
91.01 – 91.07	<p>A change from any other heading, except from heading 91.08 through 91.14; or</p> <p>A change from heading 91.08 through 91.14, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 91.08 through 91.14 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
91.08 – 91.10	A change from any other heading.
9111.10 – 9111.80	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from subheading 9111.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 9111.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.</p>
9111.90	A change from any other heading.

9031.10 – 9031.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9031.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9031.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9031.90	Un changement de toute autre position.
9032.10 – 9032.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9032.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9032.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9032.90	Un changement de toute autre position.
90.33	Un changement de toute autre position.

Chapitre 91

Horlogerie

91.01 – 91.07	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 91.08 à 91.14; ou Un changement des positions 91.08 à 91.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires des positions 91.08 à 91.14 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
91.08 – 91.10	Un changement de toute autre position.
9111.10 – 9111.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9111.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 9111.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9111.90	Un changement de toute autre position.

9112.20	A change from any other heading; or A change from subheading 9112.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 9112.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
9112.90	A change from any other heading.
91.13 – 91.14	A change from any other heading.
Chapter 92	Musical Instruments; Parts and Accessories of Such Articles
92.01 – 92.08	A change from any other heading, except from heading 92.09; or A change from heading 92.09, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 92.09 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
92.09	A change from any other heading.
SECTION XIX	ARMS AND AMMUNITION; PARTS AND ACCESSORIES THEREOF (Chapter 93)
Chapter 93	Arms and Ammunition; Parts and Accessories Thereof
93.01 – 93.04	A change from any other heading, except from heading 93.05; or A change from heading 93.05, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 93.05 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
93.05	A change from any other heading.
9306.21 – 9306.90	A change from any other heading.
93.07	A change from any other heading.

- 9112.20 Un changement de toute autre position; ou
 Un changement de la sous-position 9112.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 9112.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 9112.90 Un changement de toute autre position.
- 91.13 – 91.14 Un changement de toute autre position.

Chapitre 92 Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments

- 92.01 – 92.08 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 92.09; ou
 Un changement de la position 92.09, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 92.09 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 92.09 Un changement de toute autre position.

SECTION XIX ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES (chapitre 93)

Chapitre 93 Armes et munitions et leurs parties et accessoires

- 93.01 – 93.04 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 93.05; ou
 Un changement de la position 93.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 93.05 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 93.05 Un changement de toute autre position.
- 9306.21 – 9306.90 Un changement de toute autre position.
- 93.07 Un changement de toute autre position.

SECTION XX

**MISCELLANEOUS MANUFACTURED ARTICLES
(Chapters 94 – 96)**

Chapter 94

Furniture; Bedding, Mattresses, Mattress Supports, Cushions and Similar Stuffed Furnishings; Lamps and Lighting Fittings, Not Elsewhere Specified or Included; Illuminated Signs, Illuminated Name-Plates and the Like; Prefabricated Buildings

9401.10 – 9401.80

A change from any other heading; or

A change from subheading 9401.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9401.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.

9401.90

A change from any other heading.

94.02

A change from any other heading.

9403.10 – 9403.89

A change from any other heading; or

A change from subheading 9403.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided the value of the non-originating materials of subheading 9403.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.

9403.90

A change from any other heading.

94.04

A change from any other heading.

9405.10 – 9405.60

A change from any other heading; or

A change from subheading 9405.91 through 9405.99, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9405.91 through 9405.99 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.

9405.91 – 9405.99

A change from any other heading.

94.06

A change from any other heading.

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS (chapitres 94 - 96)

Chapitre 94

Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées

- 9401.10 – 9401.80 Un changement de toute autre position; ou
Un changement de la sous-position 9401.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9401.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 9401.90 Un changement de toute autre position.
- 94.02 Un changement de toute autre position.
- 9403.10 – 9403.89 Un changement de toute autre position; ou
Un changement de la sous-position 9403.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9403.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 9403.90 Un changement de toute autre position.
- 94.04 Un changement de toute autre position.
- 9405.10 – 9405.60 Un changement de toute autre position; ou
Un changement des sous-positions 9405.91 à 9405.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 9405.91 à 9405.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 9405.91 – 9405.99 Un changement de toute autre position.
- 94.06 Un changement de toute autre position.

Chapter 95 **Toys, Games and Sports Requisites; Parts and Accessories Thereof**

- 95.03 A change from any other heading; or
- A change from within that heading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of that heading does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
- 95.04 – 95.05 A change from any other heading.
- 9506.11 – 9506.29 A change from any other heading.
- 9506.31 A change from any other heading; or
- A change from subheading 9506.39, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9506.39 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
- 9506.32 – 9506.99 A change from any other heading.
- 95.07 – 95.08 A change from any other heading.

Chapter 96 **Miscellaneous Manufactured Articles**

- 96.01 – 96.04 A change from any other heading.
- 96.05 A change from any other chapter; or
- A change from any other heading within Chapter 96, whether or not there is also a change from any other heading, provided the value of non-originating component goods of Chapter 96 does not exceed 20 percent of the transaction value or ex-works price of the set.
- 9606.10 A change from any other heading.
- 9606.21 – 9606.29 A change from any other heading; or
- A change from subheading 9606.30, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9606.30 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
- 9606.30 A change from any other heading.

Chapitre 95**Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires**

- 95.03 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 95.04 – 95.05 Un changement de toute autre position.
- 9506.11 – 9506.29 Un changement de toute autre position.
- 9506.31 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 9506.39, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9506.39 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 9506.32 – 9506.99 Un changement de toute autre position.
- 95.07 – 95.08 Un changement de toute autre position.

Chapitre 96**Ouvrages divers**

- 96.01 – 96.04 Un changement de toute autre position.
- 96.05 Un changement de tout autre chapitre; ou
- Un changement de toute autre position à l'intérieur du chapitre 96, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des produits composants non originaires du chapitre 96 ne dépasse pas 20 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
- 9606.10 Un changement de toute autre position.
- 9606.21 – 9606.29 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 9606.30, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9606.30 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 9606.30 Un changement de toute autre position.

9607.11 – 9607.19	A change from any other heading; or A change from subheading 9607.20, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9607.20 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
9607.20	A change from any other heading.
9608.10 – 9608.40	A change from any other heading; or A change from subheading 9608.60 through 9608.99, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9608.60 through 9608.99 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
9608.50	A change from any other heading; or A change from subheading 9608.10 through 9608.40, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating component goods of subheading 9608.10 through 9608.40 does not exceed 20 percent of the transaction value or ex-works price of the set.
9608.60 – 9608.99	A change from any other heading.
96.09 – 96.10	A change from any other heading.
96.11	A change from any other heading; or A change to a set from within this heading or any other heading, provided that the value of the non-originating component goods of this heading does not exceed 20 percent of the transaction value or ex-works price of the set.
96.12	A change from any other heading.
9613.10 – 9613.80	A change from any other heading; or A change from subheading 9613.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9613.90 does not exceed 55 percent of the transaction value or ex-works price of the good.
9613.90	A change from any other heading.

9607.11 – 9607.19	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9607.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9607.20 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9607.20	Un changement de toute autre position.
9608.10 – 9608.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 9608.60 à 9608.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 9608.60 à 9608.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9608.50	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 9608.10 à 9608.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des produits composants non originaires des sous-positions 9608.10 à 9608.40 ne dépasse pas 20 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
9608.80 – 9608.99	Un changement de toute autre position.
96.09 – 96.10	Un changement de toute autre position.
96.11	Un changement de toute autre position; ou Un changement à un ensemble de l'intérieur de cette position ou de toute autre position, à condition que la valeur des produits composants non originaires de cette position ne dépasse pas 20 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
96.12	Un changement de toute autre position.
9613.10 – 9613.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9613.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9613.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9613.90	Un changement de toute autre position.

96.14 – 96.18 A change from any other heading.

96.19 A change from any other heading.

**SECTION XXI WORKS OF ART, COLLECTORS' PIECES AND ANTIQUES
(Chapter 97)**

Chapter 97 Works of Art, Collectors' Pieces and Antiques

97.01 – 97.06 A change from any other heading.

96.14 – 96.18 Un changement de toute autre position.

96.19 Un changement de toute autre position.

SECTION XXI

**OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ
(chapitre 97)**

Chapitre 97

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

97.01 – 97.06 Un changement de toute autre position.

CHAPTER FOUR
ORIGIN PROCEDURES AND TRADE FACILITATION

Section A – Certification of Origin

Article 4.1: Certificate of Origin

1. The Parties shall establish, by the date of entry into force of this Agreement, a Certificate of Origin to certify that a good exported from the territory of a Party into the territory of the other Party qualifies as an originating good. This Certificate of Origin may be modified as agreed by the Parties.
2. Each Party may require that a Certificate of Origin for a good imported into its territory is completed in, or translated into, a language required under its domestic law.¹
3. Each Party shall:
 - (a) require an exporter in its territory to complete and sign a Certificate of Origin for the exportation of a good for which an importer may claim preferential tariff treatment upon importation of the good into the territory of the other Party; and
 - (b) provide that, when an exporter in its territory is not the producer of the good, the exporter may complete and sign a Certificate of Origin on the basis of:
 - (i) the exporter's knowledge of whether the good qualifies as an originating good;
 - (ii) the exporter's reasonable reliance on the producer's written representation that the good qualifies as an originating good; or
 - (iii) a completed and signed Certificate of Origin for the good voluntarily provided to the exporter by the producer.
4. Paragraph 3 is not to be construed to require a producer to provide a Certificate of Origin to an exporter.

¹ For Korea, English or Korean; for Canada, English or French.

CHAPITRE QUATRE
PROCÉDURES RELATIVES AUX RÈGLES D'ORIGINE
ET FACILITATION DES ÉCHANGES

Section A – Certification de l'origine

Article 4.1 : Certificat d'origine

1. Les Parties établissent, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, un certificat d'origine qui atteste qu'un produit exporté à partir du territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie est admissible à titre de produit originaire. Ce certificat d'origine peut être modifié selon ce que conviennent les Parties.
2. Chacune des Parties peut exiger qu'un certificat d'origine visant un produit importé sur son territoire soit rempli, ou traduit, dans une langue prescrite par son droit interne¹.
3. Chacune des Parties :
 - a) d'une part, exige qu'un exportateur sur son territoire remplisse et signe un certificat d'origine pour l'exportation d'un produit à l'égard duquel un importateur peut demander le traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation du produit sur le territoire de l'autre Partie;
 - b) d'autre part, prend les dispositions nécessaires pour qu'un exportateur sur son territoire qui n'est pas le producteur du produit puisse remplir et signer un certificat d'origine, selon le cas :
 - i) en se fondant sur sa connaissance de l'admissibilité du produit à titre de produit originaire,
 - ii) en accordant raisonnablement foi à la déclaration écrite du producteur quant à l'admissibilité du produit à titre de produit originaire,
 - iii) en se fondant sur un certificat d'origine rempli et signé à l'égard du produit, qui lui a été fourni volontairement par le producteur.
4. Le paragraphe 3 n'est pas interprété d'une manière à obliger un producteur à fournir un certificat d'origine à un exportateur.

¹ Pour la Corée, l'anglais ou le coréen; pour le Canada, l'anglais ou le français.

5. Each Party shall provide that a Certificate of Origin duly completed and signed by an exporter or a producer in the territory of the other Party is applicable to:

- (a) a single importation of one or more goods into the Party's territory; or
- (b) multiple importations of identical goods into the Party's territory that occur within a specified period, not exceeding 12 months, as set out in the Certificate of Origin by the exporter or producer.

6. The Certificate of Origin referred to in paragraph 3 shall be accepted as proof of origin for at least two years, or for a longer period as specified by the importing Party's laws and regulations, after the date on which the Certificate of Origin was signed.

7. Each Party shall accept a Certificate of Origin that has been completed and signed prior to the date of entry into force of this Agreement by the exporter or producer of an originating good imported into the territory of a Party on or after the date of entry into force of this Agreement.

Article 4.2: Obligations Regarding Importations

1. Except as provided in this Chapter, each Party shall require an importer in its territory that claims preferential tariff treatment for a good imported into its territory from the territory of the other Party to:

- (a) request preferential tariff treatment at the time of importation of an originating good, if required by the importing Party's customs administration;
- (b) make a written declaration, as prescribed by that Party's laws and regulations, that the good qualifies as an originating good;
- (c) have the Certificate of Origin in its possession at the time the declaration is made, if required by the importing Party's customs administration;
- (d) provide, on the request of that Party's customs administration, a copy of the Certificate of Origin and, if required by that customs administration, any other documentation relating to the importation of the good in accordance with the domestic law of the importing Party; and
- (e) promptly make a corrected declaration in a manner required by the customs administration of the importing Party and pay any duties owing where the importer has reason to believe that a Certificate of Origin on which a declaration was based contains information that is not correct.

5. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour qu'un certificat d'origine dûment rempli et signé par un exportateur ou un producteur sur le territoire de l'autre Partie soit applicable, selon le cas :

- a) à une seule importation d'un ou de plusieurs produits sur son territoire;
- b) à des importations multiples de produits identiques sur son territoire, effectuées pendant une période précisée, ne dépassant pas 12 mois, selon ce qui est indiqué dans le certificat d'origine par l'exportateur ou le producteur.

6. Le certificat d'origine visé au paragraphe 3 est accepté comme preuve d'origine pendant au moins deux ans après la date de sa signature, ou une plus longue période prévue par les lois et règlements de la Partie importatrice.

7. Chacune des Parties accepte, pour un produit originaire importé sur son territoire à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, un certificat d'origine rempli et signé avant cette date par l'exportateur ou le producteur du produit.

Article 4.2 : Obligations relatives aux importations

1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, chacune des Parties exige d'un importateur sur son territoire qui demande le traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur ce territoire à partir du territoire de l'autre Partie :

- a) qu'il demande le traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation d'un produit originaire, dans le cas où l'administration des douanes de la Partie importatrice l'exige;
- b) qu'il fasse, selon ce qui est prévu par les lois et règlements de cette Partie, une déclaration écrite attestant que le produit est admissible à titre de produit originaire;
- c) qu'il ait le certificat d'origine en sa possession au moment où il fait la déclaration, dans le cas où l'administration des douanes de la Partie importatrice l'exige;
- d) qu'il fournisse, sur demande de l'administration des douanes de cette Partie, une copie du certificat d'origine et, si cette administration des douanes l'exige, tout autre document relatif à l'importation du produit en conformité avec le droit interne de la Partie importatrice;
- e) qu'il fasse promptement une déclaration corrigée de la manière prescrite par l'administration des douanes de la Partie importatrice et acquitte les droits exigibles lorsque l'importateur a des raisons de croire qu'un certificat d'origine sur lequel est fondée une déclaration contient des renseignements inexacts.

2. Each Party shall provide that, if an importer in its territory claims preferential tariff treatment for a good imported into its territory from the territory of the other Party:

- (a) the Party may deny preferential tariff treatment to the good if the importer fails to comply with any requirement under this Chapter; and
- (b) the importer shall not be subject to penalties for the making of an incorrect declaration if it voluntarily makes a corrected declaration pursuant to paragraph 1(e), provided that the customs administration of the importing Party has not initiated a verification of origin pursuant to Article 4.6.

3. Each Party shall, in accordance with its domestic law, provide that where a good would have qualified as an originating good when it was imported into the territory of that Party, the importer of the good may, within a period of at least one year or for a longer period specified by the importing Party's domestic law after the date on which the good was imported, apply for a refund of any excess duties paid as the result of the good not having been accorded preferential tariff treatment.

Article 4.3: Waiver of Certificate of Origin

Each Party shall provide that a Certificate of Origin is not required for:

- (a) an importation of a good whose value does not exceed US\$1,000 or its equivalent amount in the Party's currency, or such higher amount as it may establish; or
- (b) an importation of a good for which the Party into whose territory the good is imported has waived the requirement for a Certificate of Origin,

provided that the importation is not part of a series of importations that may reasonably be considered to have been undertaken or arranged for the purpose of avoiding the certification requirements of Articles 4.1 and 4.2.

Article 4.4: Obligations Regarding Exportations

1. Each Party shall provide that:

- (a) an exporter in its territory, or a producer in its territory that has provided a copy of a Certificate of Origin to that exporter pursuant to Article 4.1.3(b)(iii), shall provide a copy of the Certificate of Origin and, if required, other documentation in accordance with the Party's domestic law, to its customs administration on request; and

2. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour que, lorsqu'un importateur sur son territoire demande le traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur son territoire à partir du territoire de l'autre Partie :

- a) d'une part, elle puisse refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit si l'importateur ne respecte pas l'une ou l'autre des exigences du présent chapitre;
- b) d'autre part, l'importateur ne fasse pas l'objet de sanctions pour avoir présenté une déclaration inexacte s'il fait volontairement une déclaration corrigée conformément au paragraphe 1e), à condition que l'administration des douanes de la Partie importatrice n'ait pas amorcé une vérification d'origine en application de l'article 4.6.

3. Chacune des Parties, en conformité avec son droit interne, prend les dispositions nécessaires pour que, lorsqu'un produit aurait été admissible à titre de produit originaire au moment de son importation sur le territoire de cette Partie, l'importateur du produit puisse, pendant une période d'au moins un an à compter de la date de son importation ou dans une période plus longue précisée par le droit interne de la Partie importatrice, demander le remboursement des droits payés en trop du fait que le produit n'a pas bénéficié du traitement tarifaire préférentiel.

Article 4.3 : Renonciation au certificat d'origine

Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour qu'un certificat d'origine ne soit pas exigé, selon le cas :

- a) pour l'importation d'un produit dont la valeur ne dépasse pas 1 000 \$US ou un montant équivalent dans la monnaie de cette Partie, ou un montant plus élevé qu'elle peut fixer;
- b) pour l'importation d'un produit à l'égard duquel la Partie sur le territoire de laquelle le produit est importé a renoncé à exiger un certificat d'origine,

à condition que l'importation ne fasse pas partie d'une série d'importations que l'on pourrait raisonnablement considérer comme ayant été entreprises ou organisées dans le but de contourner les exigences relatives à la certification prévues aux articles 4.1 et 4.2.

Article 4.4 : Obligations relatives aux exportations

1. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour :

- a) qu'un exportateur sur son territoire, ou un producteur sur son territoire qui a fourni une copie d'un certificat d'origine à cet exportateur conformément à l'article 4.1.3b)iii), fournisse sur demande à son administration des douanes une copie du certificat d'origine et tout autre document qui est requis en conformité avec le droit interne de cette Partie;

- (b) an exporter or a producer in its territory that has completed and signed a Certificate of Origin, and that has reason to believe that the Certificate of Origin contains information that is not correct, shall promptly notify, in writing, every person to whom the Certificate of Origin was given by the exporter or producer, of a change that could affect the accuracy or validity of the Certificate of Origin.

2. Each Party:

- (a) shall provide that a false certification by an exporter or a producer in its territory that a good to be exported to the territory of the other Party qualifies as an originating good shall have the same legal consequences, with appropriate modifications, that would apply to an importer in its territory for a contravention of its customs laws and regulations regarding the making of a false statement or representation; and
- (b) may apply such measures as the circumstances warrant where an exporter or a producer in its territory fails to comply with a requirement of this Chapter.

3. A Party shall not impose penalties on an exporter or a producer in its territory that voluntarily provides written notification pursuant to paragraph 1(b) with respect to the making of an incorrect certification.

Section B – Administration and Enforcement

Article 4.5: Record Keeping Requirements

Each Party shall provide that:

- (a) an exporter or a producer in its territory that completes and signs a Certificate of Origin must maintain, in its territory, for five years after the date on which the Certificate of Origin was signed or for a longer period as specified by the Party, records relating to the origin of a good for which preferential tariff treatment was claimed in the territory of the other Party, including records associated with:
 - (i) the purchase of, cost of, value of, and payment for, the good that is exported from that Party's territory;
 - (ii) the purchase of, cost of, value of, and payment for, all materials, including indirect materials, used in the production of the good that is exported from that Party's territory;
 - (iii) the production of the good in the form in which the good is exported from that Party's territory; and

- b) qu'un exportateur ou un producteur sur son territoire qui a rempli et signé un certificat d'origine, et qui a des raisons de croire que le certificat d'origine contient des renseignements inexacts, notifie promptement par écrit à toutes les personnes auxquelles l'exportateur ou le producteur a remis ce certificat d'origine un changement pouvant avoir un incidence sur l'exactitude ou la validité du certificat d'origine.

2. Chacune des Parties :

- a) prend les dispositions nécessaires pour qu'un exportateur ou un producteur sur son territoire qui a attesté faussement qu'un produit devant être exporté vers le territoire de l'autre Partie est admissible à titre de produit originaire ait les mêmes conséquences juridiques, sous réserve des modifications appropriées, que celles auxquelles serait soumis un importateur sur son territoire en cas de contravention aux lois et règlements relatifs aux douanes en ce qui concerne les fausses attestations ou déclarations;
- b) peut appliquer les mesures justifiées par les circonstances dans les cas où un exportateur ou un producteur sur son territoire ne respecte pas une exigence du présent Chapitre.

3. Une Partie n'impose pas de sanctions à un exportateur ou à un producteur sur son territoire qui fournit volontairement la notification écrite visée au paragraphe 1b) en ce qui concerne la préparation d'une attestation inexacte.

Section B – Administration et application

Article 4.5 : Exigences pour la tenue de registres

Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour :

- a) qu'un exportateur ou un producteur sur son territoire qui remplit et signe un certificat d'origine conserve sur ce territoire, pendant cinq ans à compter de la date de la signature de ce certificat ou pendant une période plus longue précisée par cette Partie, les registres se rapportant à l'origine d'un produit pour lequel le traitement tarifaire préférentiel a été demandé sur le territoire de l'autre Partie, y compris les registres relatifs à ce qui suit :
 - i) l'achat, le coût, la valeur et le paiement du produit exporté à partir du territoire de cette Partie,
 - ii) l'achat, le coût, la valeur et le paiement de toutes les matières, y compris les matières indirectes, utilisées dans la production du produit exporté à partir du territoire de cette Partie,
 - iii) la production du produit sous la forme sous laquelle il est exporté à partir du territoire de cette Partie,

- (iv) other documentation as mutually agreed by both parties; and
- (b) an importer claiming preferential tariff treatment for a good imported into the Party's territory must maintain, in that Party's territory, for five years after the date of importation of the good or for a longer period as specified by that Party, records relating to the importation of the good required by that Party, including a copy of the Certificate of Origin.

Article 4.6: Origin Verifications

1. For the purposes of determining whether a good imported into its territory from the territory of the other Party qualifies as an originating good, a Party may, through its customs administration, conduct a verification by means of:
 - (a) written questionnaires to an exporter or a producer in the territory of the other Party;
 - (b) verification visits to the premises of an exporter or a producer in the territory of the other Party to review the records referred to in Article 4.5(a) and observe the facilities used in the production of the good; or
 - (c) other procedures as agreed by the Parties.
2. Before conducting a verification visit pursuant to paragraph 1(b), the Party shall, through its customs administration:
 - (a) deliver a written notification of its intention to conduct the visit:
 - (i) to the exporter or producer whose premises are to be visited;
 - (ii) to the customs administration of the other Party; and
 - (iii) if requested by the other Party, to the embassy of the other Party in the territory of the Party proposing to conduct the visit; and
 - (b) obtain the written consent of the exporter or producer whose premises are to be visited.
3. The notification referred to in paragraph 2 must include:
 - (a) the identity of the customs administration issuing the notification;
 - (b) the name of the exporter or producer whose premises are to be visited;
 - (c) the date and place of the proposed verification visit;

- iv) les autres documents mutuellement convenus par les deux Parties;
- b) qu'un importateur qui demande le traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur le territoire de cette Partie conserve sur ce territoire, pendant cinq ans à compter de la date de l'importation du produit ou pendant une période plus longue précisée par cette Partie, les registres relatifs à l'importation du produit que cette Partie exige, y compris une copie du certificat d'origine.

Article 4.6 : Vérifications de l'origine

1. Afin de déterminer si un produit importé sur son territoire à partir du territoire de l'autre Partie est admissible à titre de produit originaire, une Partie peut, par l'intermédiaire de son administration des douanes, procéder à une vérification en recourant à l'un ou l'autre des moyens suivants :

- a) des questionnaires écrits à un exportateur ou à un producteur sur le territoire de l'autre Partie;
- b) des visites de vérification des locaux de l'exportateur ou du producteur sur le territoire de l'autre Partie, en vue d'examiner les registres visés à l'article 4.5a) et d'observer les installations utilisées pour la production du produit;
- c) d'autres procédures dont conviennent les Parties.

2. Avant d'effectuer une visite de vérification visée au paragraphe 1b), la Partie, par l'intermédiaire de son administration des douanes :

- a) d'une part, transmet une notification écrite de son intention d'effectuer la visite :
 - i) à l'exportateur ou au producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite,
 - ii) à l'administration des douanes de l'autre Partie,
 - iii) si l'autre Partie en fait la demande, à l'ambassade de l'autre Partie sur le territoire de la Partie qui entend effectuer la visite;
- b) d'autre part, obtient le consentement écrit de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite.

3. La notification visée au paragraphe 2 doit comprendre les renseignements suivants :

- a) l'identité de l'administration des douanes qui donne la notification;
- b) le nom de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite;
- c) la date et le lieu de la visite de vérification envisagée;

- (d) the object and scope of the proposed verification visit, including specific reference to the good that is the subject of the verification;
- (e) the names and titles of the officials performing the verification visit; and
- (f) the legal authority for the verification visit.

4. If an exporter or a producer has not given its written consent to a proposed verification visit within 30 days of receipt of notification under paragraph 2, the customs administration of the notifying Party may deny preferential tariff treatment to the good that would have been the subject of the visit.

5. Each Party shall provide that, on receipt of a notification under paragraph 2, an exporter or a producer may, within 15 days of receiving the notification, have one opportunity to make a request for a postponement of the proposed verification visit, for a period not exceeding 60 days, to the Party conducting the verification.

6. Each Party shall provide that, where its customs administration receives notification under paragraph 2, the customs administration may, within 15 days of receipt of the notification, postpone the proposed verification visit for a period not exceeding 60 days from the date of such receipt, or for such longer period as the Parties may agree.

7. A Party shall not deny preferential tariff treatment to a good based only on the postponement of a verification visit under paragraphs 5 and 6.

8. Each Party shall permit an exporter or a producer of the good that is the subject of a verification visit by the other Party, to designate one or two observers to be present during the visit, provided that:

- (a) the observers do not participate in a manner other than as observers; and
- (b) the failure of the exporter or producer to designate observers shall not result in the postponement of the visit.

9. A Party shall, through its customs administration, when conducting a verification of origin involving a value test, *de minimis* calculation or any other provision in Chapter Three (Rules of Origin), apply those provisions in compliance with the Customs Valuation Agreement, as applicable in the territory of the Party from which the good was exported.

10. The Party conducting the verification shall provide the exporter or producer of the good that is the subject of the verification with a written determination of whether the good qualifies as an originating good, including findings of fact and the legal basis for the determination.

- d) l'objet et l'étendue de la visite de vérification envisagée, avec mention précise du produit faisant l'objet de la vérification;
- e) les noms et titres des fonctionnaires qui effectueront la visite de vérification;
- f) les dispositions légales autorisant la visite de vérification.

4. Si l'exportateur ou le producteur ne donne pas son consentement écrit à la visite de vérification envisagée dans les 30 jours suivant la réception de la notification visée au paragraphe 2, l'administration des douanes de la Partie ayant donné cette notification peut refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit qui devait faire l'objet de la visite.

5. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour que, sur réception d'une notification visée au paragraphe 2, l'exportateur ou le producteur puisse, dans les 15 jours suivant la réception de la notification, demander une seule fois à la Partie qui effectue la vérification de reporter la visite de vérification envisagée pour une période n'excédant pas 60 jours.

6. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour que, dans les 15 jours suivant la réception de la notification visée au paragraphe 2 par son administration des douanes, son administration des douanes puisse reporter la visite de vérification envisagée pour une période n'excédant pas 60 jours à compter de la date de cette réception ou pour une période plus longue selon ce que peuvent convenir les Parties.

7. Une Partie ne refuse pas le traitement tarifaire préférentiel à un produit pour le seul motif du report d'une visite de vérification au titre des paragraphes 5 et 6.

8. Chacune des Parties permet à l'exportateur ou au producteur dont le produit fait l'objet d'une visite de vérification de l'autre Partie de désigner un ou deux observateurs pour être présents durant la visite, à condition que :

- a) d'une part, les observateurs ne participent qu'à titre d'observateurs;
- b) d'autre part, la visite ne puisse être reportée du seul fait que l'exportateur ou le producteur n'a pas désigné d'observateurs.

9. Une Partie, par l'intermédiaire de son administration des douanes, dans le cadre d'une vérification d'origine qui concerne un critère de valeur, un calcul *de minimis* ou toute autre disposition du chapitre trois (Règles d'origine), applique ces dispositions en conformité avec l'Accord sur l'évaluation en douane, tel qu'il s'applique sur le territoire de la Partie à partir duquel le produit a été exporté.

10. La Partie qui effectue une vérification fournit à l'exportateur ou au producteur dont le produit fait l'objet de la vérification une détermination écrite établissant si le produit est ou non admissible à titre de produit originaire, et exposant des constatations de fait et le fondement juridique de la détermination.

11. If verifications by a Party indicate a pattern of conduct by an exporter or a producer of false or unsupported representations that a good imported into its territory qualifies as an originating good, the Party may withhold preferential tariff treatment to identical goods exported or produced by that person until that person establishes compliance with Chapter Three (Rules of Origin), in accordance with that Party's domestic law.

Article 4.7: Denial of Preferential Tariff Treatment

Except as provided in this Chapter, the importing Party may deny a claim for preferential tariff treatment or recover unpaid customs duties in accordance with its domestic law, if the good does not meet the requirements of Chapter Three (Rules of Origin), or if the importer, exporter, or producer fails to comply with any of the relevant requirements of this Chapter.

Article 4.8: Confidentiality

1. Each Party shall maintain, in accordance with its domestic law, the confidentiality of the information collected under this Chapter and shall protect that information from disclosure that could prejudice the competitive position of the persons providing the information. If the Party receiving the information is required by its domestic law to disclose information, that Party shall notify the Party or person who provided that information.

2. The confidential information collected under this Chapter shall not be used for purposes other than the administration and enforcement of determinations of origin, and of customs matters, except with the permission of the person or Party that provided the confidential information.

3. Notwithstanding paragraph 2, information that is obtained may be used in an administrative, judicial, or quasi-judicial proceedings instituted for failure to comply with customs related laws and regulations implementing Chapter Three (Rules of Origin) and this Chapter. The person or Party that provided the information will be notified in advance of such use.

Article 4.9: Penalties

1. Each Party shall adopt or maintain measures imposing criminal, civil, or administrative penalties for violations of its laws and regulations relating to this Chapter.

2. Articles 4.2.2, 4.4.3, and 4.6.7 are not to be construed to prevent a Party from applying measures that are warranted by the circumstances in accordance with its domestic law.

11. Si des vérifications d'une Partie révèlent qu'un exportateur ou un producteur a, de façon répétée, fait des déclarations fausses ou dénuées de fondement selon lesquelles un produit importé sur son territoire est admissible à titre de produit originaire, la Partie peut refuser le traitement tarifaire préférentiel à des produits identiques exportés ou produits par cette personne jusqu'à ce que cette personne démontre qu'elle se conforme au chapitre trois (Règles d'origine), conformément au droit interne de cette Partie.

Article 4.7 : Refus du traitement tarifaire préférentiel

Sauf disposition contraire du présent chapitre, la Partie importatrice peut refuser une demande de traitement tarifaire préférentiel ou recouvrer les droits de douane impayés en conformité avec son droit interne, lorsque le produit ne satisfait pas aux exigences énoncées au chapitre trois (Règles d'origine) ou que l'importateur, l'exportateur ou le producteur ne respecte pas l'une ou l'autre des exigences applicables du présent chapitre.

Article 4.8 : Confidentialité

1. Chacune des Parties préserve, en conformité avec son droit interne, le caractère confidentiel des renseignements recueillis en vertu du présent chapitre et protège ces renseignements contre toute divulgation qui pourrait porter préjudice à la position concurrentielle des personnes qui les ont communiqués. Si la Partie qui reçoit des renseignements est tenue par son droit interne de les divulguer, elle en avise la Partie ou la personne qui a communiqué ces renseignements.

2. Les renseignements confidentiels recueillis en vertu du présent chapitre ne sont pas utilisés à des fins autres que l'administration et l'application des déterminations d'origine et des questions douanières, sauf avec la permission de la personne ou de la Partie qui a communiqué les renseignements confidentiels.

3. Nonobstant le paragraphe 2, les renseignements recueillis peuvent être utilisés dans le cadre d'une procédure administrative, judiciaire ou quasi judiciaire engagée pour non-respect des lois et règlements en matière douanière mettant en œuvre le chapitre trois (Règles d'origine) et le présent chapitre. La personne ou la Partie ayant communiqué les renseignements sera avisée à l'avance d'une telle utilisation.

Article 4.9 : Sanctions

1. Chacune des Parties adopte ou maintient des mesures imposant des sanctions pénales, civiles ou administratives pour les violations à ses lois et règlements se rapportant au présent chapitre.

2. Les articles 4.2.2, 4.4.3 et 4.6.7 ne sont pas interprétés d'une manière à empêcher une Partie d'appliquer des mesures qui sont justifiées par les circonstances en conformité avec son droit interne.

Section C – Advance Rulings

Article 4.10: Advance Rulings

1. Each Party shall, through its customs administration, provide for the expeditious issuance of written advance rulings, prior to the importation of a good into its territory, to an importer in its territory or an exporter or a producer in the territory of the other Party on the basis of the facts and circumstances presented by that importer, exporter, or producer of the good, concerning:

- (a) whether materials imported from a non-party used in the production of a good undergo an applicable change in tariff classification set out in Annex 3-A (Product Specific Rules) as a result of production occurring entirely in the territory of one or both of the Parties;
- (b) whether a good satisfies a value test, based on either the transaction value or ex-works price or the net cost of the good, as set out in Chapter Three (Rules of Origin);
- (c) for the purpose of determining whether a good satisfies a value test under Chapter Three (Rules of Origin), the appropriate basis for value to be applied by an exporter or a producer in the territory of the other Party, in accordance with the principles of the Customs Valuation Agreement, for calculating the transaction value or ex-works price of the good or of the materials used in the production of the good;
- (d) whether a good qualifies as an originating good under Chapter Three (Rules of Origin);
- (e) whether a good that re-enters its territory after the good has been exported from its territory to the territory of the other Party for repair or alteration qualifies for duty-free treatment in accordance with Article 2.6 (Goods Re-Entered after Repair or Alteration);
- (f) tariff classification, applicable rate of customs duty, or any tax applicable on importation; or
- (g) other matters as agreed by the Parties.

2. Each Party shall adopt or maintain procedures for the issuance of advance rulings, including a detailed description of the information reasonably required to process an application for a ruling.

Section C – Décisions anticipées

Article 4.10 : Décisions anticipées

1. Chacune des Parties, par l'intermédiaire de son administration des douanes, prend les dispositions nécessaires pour fournir rapidement, avant l'importation d'un produit sur son territoire, à un importateur sur son territoire ou à un exportateur ou à un producteur sur le territoire de l'autre Partie, des décisions anticipées écrites fondées sur des faits et des circonstances présentés par cet importateur, cet exportateur ou ce producteur du produit, concernant, selon le cas :

- a) la question de savoir si les matières importées à partir d'un État tiers et utilisées dans la production d'un produit font ou non l'objet d'un changement de classification tarifaire applicable énoncé à l'annexe 3-A (Règles d'origine spécifiques), du fait que la production s'effectue entièrement sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
- b) la question de savoir si un produit satisfait ou non à un critère de valeur fondé soit sur la valeur transactionnelle ou le prix départ usine du produit, soit sur le coût net du produit, au titre du chapitre trois (Règles d'origine);
- c) aux fins de déterminer si un produit satisfait ou non à un critère de valeur au titre du chapitre trois (Règles d'origine), la base appropriée d'établissement de la valeur que doit appliquer un exportateur ou un producteur sur le territoire de l'autre Partie, en conformité avec les principes de l'Accord sur l'évaluation en douane, pour calculer la valeur transactionnelle ou le prix départ usine du produit ou des matières utilisées dans la production du produit;
- d) la question de savoir si un produit est ou non admissible comme produit originaire au titre du chapitre trois (Règles d'origine);
- e) la question de savoir si un produit qui est réadmis sur son territoire après en avoir été exporté à partir de son territoire vers le territoire de l'autre Partie pour y être réparé ou modifié peut ou non être réadmis en franchise de droits en application de l'article 2.6 (Produits réadmis après des réparations ou des modifications);
- f) la classification tarifaire, le taux du droit de douane applicable ou toute taxe applicable à l'importation;
- g) toute autre question selon ce que conviennent les Parties.

2. Chacune des Parties adopte ou maintient des procédures relatives à la délivrance de décisions anticipées, y compris une description détaillée des renseignements pouvant raisonnablement être exigés aux fins de traitement d'une demande de décision.

3. Each Party shall provide that its customs administration:
 - (a) during the course of an evaluation of an application for an advance ruling, may request supplemental information from the person requesting the ruling;
 - (b) after it has obtained all necessary information from the person requesting an advance ruling, shall issue the ruling within the amount of time specified in the Uniform Regulations; and
 - (c) if the advance ruling is unfavourable to the person requesting it, shall provide that person with a full explanation of the reasons for the ruling.

4. Each Party may provide that the customs administration may decline or postpone the issuance of the advance ruling, if an application for an advance ruling involves an issue that is the subject of:
 - (a) a verification of origin;
 - (b) a review by, or appeal to, the customs administration; or
 - (c) in accordance with its domestic law, a judicial or quasi-judicial review in its territory.

5. Subject to paragraph 7, each Party shall apply an advance ruling to importations into its territory of the good for which the ruling was requested, beginning on the date of its issuance or a later date as may be specified in the ruling.

6. Each Party shall provide consistent treatment with respect to the application for advance rulings provided that the facts and circumstances are identical in all material respects.

7. The issuing Party may modify or revoke an advance ruling:
 - (a) if the ruling is based on an error:
 - (i) of fact;
 - (ii) in the tariff classification of a good or a material that is the subject of the ruling;
 - (iii) in the application of a value test under Chapter Three (Rules of Origin);
or

3. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour que son administration des douanes :

- a) pendant l'évaluation d'une demande de décision anticipée, puisse demander des renseignements complémentaires à la personne qui demande la décision;
- b) après avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la personne qui demande une décision anticipée, rende cette décision dans le délai précisé dans la Réglementation uniforme;
- c) si la décision anticipée est défavorable à la personne qui la demande, fournisse à cette personne une explication exhaustive des motifs de la décision.

4. Chacune des Parties peut prendre les dispositions nécessaires pour que son administration des douanes puisse refuser de rendre une décision anticipée, ou reporter la délivrance de la décision anticipée, dans le cas où une demande de décision anticipée porte sur une question qui fait l'objet, selon le cas :

- a) d'une vérification de l'origine;
- b) d'un examen de la part de l'administration des douanes ou d'un appel porté devant celle-ci;
- c) en conformité avec son droit interne, d'un examen judiciaire ou quasi judiciaire sur son territoire.

5. Sous réserve du paragraphe 7, chacune des Parties applique la décision anticipée aux importations sur son territoire du produit pour lequel la décision a été demandée, à compter de la date à laquelle la décision a été rendue ou d'une date ultérieure précisée dans la décision.

6. Chacune des Parties accorde un traitement uniforme en ce qui concerne les demandes de décision anticipée à condition que les faits et les circonstances soient identiques à tous égards importants.

7. La Partie qui rend une décision anticipée peut la modifier ou l'annuler dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si la décision repose sur une erreur, selon le cas :
 - i) de fait,
 - ii) dans la classification tarifaire d'un produit ou d'une matière qui fait l'objet de la décision,
 - iii) dans l'application d'un critère de valeur au titre du chapitre trois (Règles d'origine),

- (iv) in the application of the rules for determining whether a good that re-enters its territory after the good has been exported from its territory to the territory of the other Party for repair or alteration qualifies for duty-free treatment under Article 2.6 (Goods Re-Entered after Repair or Alteration);
- (b) if the ruling is not in accordance with an interpretation agreed by the Parties regarding Chapter Two (National Treatment and Market Access for Goods) or Chapter Three (Rules of Origin);
- (c) if there is a change in the material facts or circumstances on which the ruling is based;
- (d) to conform with a modification of Chapter Two (National Treatment and Market Access for Goods), Chapter Three (Rules of Origin), this Chapter or the Uniform Regulations; or
- (e) to conform with a judicial decision or a change in its domestic law.

8. Each Party shall provide that a modification or revocation of an advance ruling shall be effective on the date on which the modification or revocation is issued, or on a later date as may be specified in the ruling, and shall not be applied to importations of a good that have occurred prior to that date, unless the person to which the advance ruling was issued has not acted in accordance with its terms and conditions.

9. Notwithstanding paragraph 8, the issuing Party shall postpone the effective date of the modification or revocation for a period not exceeding 90 days if the person to which the advance ruling was issued demonstrates that it has relied in good faith on that ruling to its detriment.

10. Each Party shall provide that, if its customs administration examines the value test of a good for which it has issued an advance ruling, the customs administration shall evaluate whether:

- (a) the exporter or producer has complied with the terms and conditions of the advance ruling;
- (b) the exporter's or producer's operations are consistent with the material facts and circumstances on which the advance ruling is based; and
- (c) the supporting data and computations used in applying the basis or method for calculating value or allocating cost were correct in all material respects.

11. Each Party shall provide that, if its customs administration determines that a requirement in paragraph 10 has not been satisfied, the Party may modify or revoke the advance ruling if the circumstances warrant.

- iv) dans l'application des règles servant à déterminer si un produit qui est réadmis sur son territoire après avoir été exporté à partir de son territoire vers le territoire de l'autre Partie pour y être réparé ou modifié peut ou non être réadmis en franchise de droits en application de l'article 2.6 (Produits réadmis après des réparations ou des modifications);
- b) si la décision n'est pas conforme à une interprétation convenue entre les Parties en ce qui concerne le chapitre deux (Traitement national et accès aux marchés pour les produits) ou le chapitre trois (Règles d'origine);
- c) s'il y a un changement dans les faits ou circonstances importants sur lesquels la décision est fondée;
- d) pour la rendre conforme à une modification du chapitre deux (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), du chapitre trois (Règles d'origine), du présent chapitre ou de la Réglementation uniforme;
- e) pour la rendre conforme à une décision judiciaire ou à une modification de son droit interne.

8. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour qu'une modification ou annulation d'une décision anticipée prenne effet à la date à laquelle cette modification ou annulation est prononcée, ou à une date ultérieure précisée dans la décision, et qu'elle ne soit pas appliquée aux importations d'un produit effectuées avant cette date, à moins que la personne à qui s'adresse la décision anticipée ne se soit pas conformée aux conditions de celle-ci.

9. Nonobstant le paragraphe 8, la Partie qui rend la décision anticipée reporte la prise d'effet de la modification ou de l'annulation pour une période n'excédant pas 90 jours si la personne à qui s'adresse la décision démontre qu'elle s'est fondée de bonne foi sur celle-ci, à son détriment.

10. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour que, lorsque son administration des douanes examine un critère de valeur d'un produit à l'égard duquel elle a rendu une décision anticipée, l'administration des douanes vérifie si :

- a) l'exportateur ou le producteur s'est conformé aux conditions de la décision anticipée;
- b) les activités de l'exportateur ou du producteur sont compatibles avec les faits et les circonstances importants sur lesquels est fondée la décision anticipée;
- c) les données et calculs justificatifs utilisés dans l'application de la base ou la méthode d'établissement de la valeur ou de répartition des coûts étaient exacts à tous les égards importants.

11. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour que, lorsque son administration des douanes détermine qu'une exigence au paragraphe 10 n'est pas remplie, la Partie puisse modifier ou annuler la décision anticipée si les circonstances le justifient.

12. Each Party shall provide that:
- (a) if the person to which an advance ruling was issued demonstrates that it used reasonable care and acted in good faith in presenting the facts and circumstances on which the ruling was based; and
 - (b) the customs administration of a Party determines that the ruling was based on incorrect information,

the person to which the ruling was issued shall not be subject to penalties.

13. Each Party shall provide that if it issues an advance ruling to a person that has misrepresented or omitted material facts or circumstances on which the ruling is based, or has failed to act in accordance with the terms and conditions of the ruling, that Party may apply measures that are warranted by the circumstances, in accordance with its domestic law.

14. Each Party shall provide that an advance ruling remains in effect and will be honoured if there is no change in the material facts or circumstances on which it is based, in accordance with its domestic law.

Section D – Review and Appeal of Determinations of Origin and Advance Rulings

Article 4.11: Review and Appeal

1. Each Party shall grant substantially the same rights of review and appeal of determinations of origin and advance rulings by its customs administration, as it provides to importers in its territory, to a person:
- (a) that completes and signs a Certificate of Origin for a good that has been the subject of a determination of origin; or
 - (b) that has received an advance ruling pursuant to Article 4.10.
2. Further to Articles 19.3 (Administrative Proceedings) and 19.4 (Review and Appeal), each Party shall provide that the rights of review and appeal referred to in paragraph 1 include access to:
- (a) at least one level of administrative review independent of the official or office responsible for the determination under review; and
 - (b) in accordance with its domestic law, judicial or quasi-judicial review of the determination or decision taken at the final level of administrative review.

12. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour que lorsque :
- a) d'une part, une personne à qui s'adresse une décision anticipée démontre qu'elle a fait preuve d'une prudence raisonnable et a agi de bonne foi dans la présentation des faits et des circonstances sur lesquels la décision était fondée;
 - b) d'autre part, l'administration des douanes de cette Partie conclut que la décision était fondée sur des renseignements inexacts,

la personne à qui s'adresse une décision ne fasse pas l'objet de sanctions.

13. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour qu'elle puisse appliquer des mesures justifiées par les circonstances, conformément à son droit interne, si elle rend une décision anticipée s'adressant à une personne qui a présenté de façon inexacte ou omis des faits ou circonstances importants sur lesquels la décision est fondée, ou qui ne s'est pas conformée aux conditions de la décision.

14. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour qu'une décision anticipée reste en vigueur et soit respectée s'il n'y a pas de changements dans les faits ou circonstances importants sur lesquels elle est fondée, en conformité avec son droit interne.

Section D – Examen et appel des déterminations d'origine et des décisions anticipées

Article 4.11 : Examen et appel

1. Chacune des Parties accorde, en ce qui concerne les déterminations d'origine et les décisions anticipées de son administration des douanes, des droits d'examen et d'appel qui sont en substance les mêmes que ceux qu'elle accorde aux importateurs sur son territoire, à une personne qui, selon le cas :

- a) remplit et signe un certificat d'origine pour un produit ayant fait l'objet d'une détermination d'origine;
- b) a obtenu une décision anticipée au titre de l'article 4.10.

2. En complément des articles 19.3 (Procédures administratives) et 19.4 (Révision et appel), chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour que les droits d'examen et d'appel visés au paragraphe 1 comprennent l'accès :

- a) d'une part, à au moins une instance d'examen administratif qui soit indépendante du fonctionnaire ou de l'organe ayant rendu la détermination faisant l'objet de l'examen;
- b) d'autre part, en conformité avec son droit interne, à un examen judiciaire ou quasi judiciaire de la détermination ou de la décision rendue par l'instance de dernier ressort chargée de l'examen administratif.

Section E – Uniform Regulations

Article 4.12: Uniform Regulations

1. The Parties shall establish and implement, through their respective laws, regulations, or administrative policies, by the date of entry into force of this Agreement, Uniform Regulations regarding the interpretation, application, and administration of this Chapter.
2. Each Party shall implement any modification of or addition to the Uniform Regulations within an amount of time as agreed by the Parties.

Section F – Cooperation

Article 4.13: Cooperation

1. Each Party shall, in an official language(s), of one of the Parties, notify the other Party of the following determinations, measures, and rulings, including, to the extent practicable, those that are prospective in application:
 - (a) a determination of origin issued as the result of a verification conducted pursuant to Article 4.6;
 - (b) a determination of origin that the Party is aware is contrary to a ruling issued by the customs administration of the other Party with respect to the tariff classification or value of a good, or of materials used in the production of a good, or the reasonable allocation of costs where calculating the net cost of a good that is the subject of a determination of origin;
 - (c) a measure establishing or significantly modifying an administrative policy that is likely to affect future determinations of origin; and
 - (d) an advance ruling, or a ruling modifying or revoking an advance ruling, pursuant to Article 4.10.
2. The Parties recognise that technical cooperation between the Parties is fundamental to facilitating compliance with the obligations set forth in this Agreement and for reaching a greater degree of trade facilitation.
3. The Parties, through their customs administrations, agree to develop a technical cooperation program under such mutually agreed terms as to the scope, timing, and cost of cooperative measures in customs-related areas.

Section E – Réglementation uniforme

Article 4.12 : Réglementation uniforme

1. Les Parties établissent et mettent en œuvre, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, au moyen de leurs lois, règlements ou politiques administratives respectifs, une Réglementation uniforme portant sur l'interprétation, l'application et l'administration du présent chapitre.
2. Chacune des Parties met en œuvre toute modification ou tout ajout à la Réglementation uniforme dans le délai dont conviennent les Parties.

Section F – Coopération

Article 4.13 : Coopération

1. Chacune des Parties, dans l'une des langues officielles de l'une des Parties, notifie à l'autre Partie les déterminations, mesures et décisions suivantes, y compris, autant que possible, celles qui sont d'application prospective :
 - a) une détermination d'origine rendue à la suite d'une vérification effectuée au titre de l'article 4.6;
 - b) une détermination d'origine que la Partie sait être contraire à une décision rendue par l'administration des douanes de l'autre Partie relativement à la classification tarifaire ou à la valeur du produit ou des matières utilisées dans la production d'un produit, ou à l'attribution raisonnable des coûts lors du calcul du coût net d'un produit qui fait l'objet d'une détermination d'origine;
 - c) une mesure établissant ou modifiant substantiellement une politique administrative susceptible d'avoir une incidence sur les déterminations d'origine ultérieures;
 - d) une décision anticipée, ou une décision modifiant ou annulant une décision anticipée, rendue au titre de l'article 4.10.
2. Les Parties reconnaissent que la coopération technique entre elles est fondamentale pour faciliter le respect des obligations énoncées au présent accord et pour atteindre un niveau plus élevé de facilitation des échanges.
3. Les Parties conviennent d'élaborer, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, un programme de coopération technique, en fonction de modalités mutuellement convenues, telles que la portée, le calendrier et le coût des mesures de coopération en matière douanière.

4. The Parties shall cooperate:
- (a) in the enforcement of their respective customs-related laws or regulations implementing this Agreement, and under any customs mutual assistance agreement or other customs-related agreement to which they are party;
 - (b) to the extent practicable and for the purposes of facilitating the flow of trade between them, in customs-related matters such as the collection and exchange of statistics regarding the importation and exportation of goods, the harmonisation of documentation used in trade, the standardisation of data elements, the acceptance of an international data syntax, and the exchange of information;
 - (c) to the extent practicable, the harmonisation of customs laboratories methods and exchange of information and personnel between the customs laboratories;
 - (d) to the extent practicable, in jointly organising training programs on customs-related issues, such as simulated audit environment exercises, for the officials and users who participate directly in customs procedures;
 - (e) in the development of effective mechanisms for communicating with the trade and business communities;
 - (f) to the extent practicable, in developing verification standards and a framework to ensure that both Parties act consistently in determining that goods imported into their territories meet the rules of origin set out in Chapter Three (Rules of Origin);
 - (g) to the extent practicable, in the exchange of information to assist each other in the tariff classification, valuation, and determination of origin of imported and exported goods, for preferential tariff treatment and country of origin marking purposes; and
 - (h) to the extent practicable, in such international fora as the World Customs Organization (hereinafter referred to as the “WCO”) and the Asia-Pacific Economic Cooperation (hereinafter referred to as “APEC”), to achieve mutually recognised goals such as those set out in the WCO *SAFE Framework of Standards to Secure and Facilitate Global Trade* and APEC Model Measures for Trade Facilitation in RTAs/FTAs.

4. Les Parties coopèrent dans les activités suivantes :

- a) en ce qui concerne l'application de leurs lois ou règlements respectifs relatifs aux douanes et mettant en œuvre le présent accord, ainsi que dans le cadre de tout accord d'assistance mutuelle en matière douanière ou autre accord relatif aux douanes auquel elles sont parties;
- b) autant que possible et dans le but de faciliter le flux des échanges commerciaux entre elles, en ce qui concerne les questions relatives aux douanes telles que la collecte et l'échange de statistiques touchant à l'importation et à l'exportation de produits, l'harmonisation des documents utilisés dans le commerce, la normalisation des éléments de données, l'adoption d'une syntaxe internationale des données et l'échange de renseignements;
- c) autant que possible, en ce qui concerne l'harmonisation des méthodes utilisées par les laboratoires des douanes et l'échange de renseignements et de personnel entre ces laboratoires;
- d) autant que possible, en ce qui concerne l'organisation conjointe de programmes de formation sur des questions relatives aux douanes, par exemple des exercices de simulation d'un contexte de vérification, pour les fonctionnaires et les usagers participant directement aux procédures douanières;
- e) en ce qui concerne l'élaboration de mécanismes efficaces de communication avec les milieux commerciaux et d'affaires;
- f) autant que possible, en ce qui concerne l'élaboration de normes et d'un cadre de vérification, afin de faire en sorte que les deux Parties appliquent des règles uniformes lorsqu'il s'agit de déterminer si les produits importés sur leurs territoires sont conformes aux règles d'origine énoncées au chapitre trois (Règles d'origine);
- g) autant que possible, en ce qui concerne l'échange de renseignements en vue de s'assister dans la classification tarifaire, l'évaluation et la détermination d'origine des produits importés et exportés, aux fins de traitement tarifaire préférentiel et de marquage du pays d'origine;
- h) autant que possible, dans le cadre de tribunes internationales comme l'Organisation mondiale des douanes (ci-après désignée « l'OMD ») et la Coopération économique de la zone Asie-Pacifique (ci-après désignée « l'APEC »), pour réaliser des objectifs communs comme ceux énoncés dans le *Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter les échanges commerciaux internationaux* de l'OMD et dans le *Modèle de facilitation du commerce international pour les ACIR/ALE (Model Measures for Trade Facilitation in RTAs/FTAs)* de l'APEC.

Article 4.14: Rules of Origin and Customs Committee

1. The Parties hereby establish a Rules of Origin and Customs Committee, composed of representatives of each Party, to consider any matter arising under this Chapter and Chapter Three (Rules of Origin).
2. The Committee shall meet at the request of either Party.
3. The operations of the Committee will include:
 - (a) reviewing, at the request of either Party, proposed modifications of, or additions to, Chapter Three (Rules of Origin), this Chapter or the Uniform Regulations;
 - (b) preparing, in a timely manner, amendments to the Harmonized System with a view to reflecting these amendments in Annex 3-A (Product Specific Rules);
 - (c) reviewing the amendments to the Harmonized System to ensure that each Party's obligations under this Agreement are not altered, and consulting to resolve conflicts between:
 - (i) amendments to the Harmonized System and Annex 2-D (Tariff Elimination); or
 - (ii) Annex 2-D (Tariff Elimination) and national nomenclature;
 - (d) consulting on and endeavouring to resolve a difference that may arise among the Parties on matters related to the classification and valuation of goods under the Harmonized System;
 - (e) notifying the Commission of any agreed modification of, or addition to, Chapter Three (Rules of Origin), this Chapter or the Uniform Regulations under subparagraphs (a) and (b); and
 - (f) endeavouring to agree on:
 - (i) the uniform interpretation, application, and administration of Chapter Three (Rules of Origin), this Chapter and the Uniform Regulations;
 - (ii) modification of, or addition to, Chapter Three (Rules of Origin), this Chapter and the Uniform Regulations;
 - (iii) any other matter referred to it by a Party; and
 - (iv) any other customs-related matter arising under this Agreement.

Article 4.14 : Comité des règles d'origine et des douanes

1. Les Parties instituent par les présentes un Comité des règles d'origine et des douanes, composé de représentants de chacune des Parties, pour examiner toute question concernant le présent chapitre et le chapitre trois (Règles d'origine).
2. Le Comité se réunit à la demande de l'une ou l'autre des Parties.
3. Les activités du Comité incluront :
 - a) l'examen, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, des propositions de modification ou d'ajouts au chapitre trois (Règles d'origine), au présent chapitre ou à la Réglementation uniforme;
 - b) la préparation, en temps opportun, de modifications au Système harmonisé en vue de les intégrer à l'annexe 3-A (Règles d'origine spécifiques);
 - c) l'examen des modifications au Système harmonisé pour faire en sorte que les obligations de chacune des Parties découlant du présent accord ne soient pas modifiées, et la tenue de consultations pour résoudre les contradictions :
 - i) soit entre les modifications au Système harmonisé et l'annexe 2-D (Élimination des droits de douane),
 - ii) soit entre l'annexe 2-D (Élimination des droits de douane) et la nomenclature nationale;
 - d) la tenue de consultations sur les divergences d'opinions pouvant survenir entre les Parties quant à des questions relatives à la classification et à l'évaluation des produits fondées sur le Système harmonisé ainsi que le déploiement d'efforts pour régler ces divergences d'opinions;
 - e) la notification à la Commission des modifications ou des ajouts convenus en ce qui concerne le chapitre trois (Règles d'origine), le présent chapitre ou la Réglementation uniforme au titre des alinéas a) et b);
 - f) la recherche d'un accord sur :
 - i) l'interprétation, l'application et l'administration uniformes du chapitre trois (Règles d'origine), du présent chapitre et de la Réglementation uniforme,
 - ii) une modification ou un ajout au chapitre trois (Règles d'origine), au présent chapitre et à la Réglementation uniforme,
 - iii) toute autre question que lui soumet une Partie,
 - iv) toute autre question relative aux douanes découlant du présent accord.

Section G – Trade Facilitation

Article 4.15: Objectives and Principles

1. With the objectives of facilitating trade under this Agreement and of cooperating in pursuing trade facilitation initiatives on a multilateral basis, each Party agrees to administer their import and export processes for goods traded under this Agreement on the basis that:

- (a) procedures be efficient in order to reduce costs for importers and exporters and simplified where appropriate in order to achieve such efficiencies;
- (b) procedures be based on international trade instruments or international standards agreed upon by the Parties;
- (c) entry procedures be transparent in order to ensure predictability for importers and exporters;
- (d) measures to facilitate trade also support mechanisms to protect persons through effective enforcement of, and compliance with, national requirements;
- (e) the personnel and procedures involved in those processes reflect high standards of integrity;
- (f) the development of significant modifications to procedures of a Party include, in advance of implementation, consultations with the representatives of the trading community of that Party;
- (g) procedures be based on risk assessment principles to focus compliance efforts on transactions that merit attention, thereby promoting effective use of resources and providing incentives for voluntary compliance with the obligations to importers and exporters; and
- (h) the Parties encourage cooperation, technical assistance, and the exchange of information, including information on best practices, for the purpose of promoting the application of, and compliance with, the trade facilitation measures agreed upon under this Agreement.

Article 4.16: Release of Goods

1. Each Party shall adopt or maintain simplified customs procedures for the efficient release of goods in order to facilitate trade between the Parties.

Section G – Facilitation des échanges

Article 4.15 : Objectifs et principes

1. En vue de faciliter les échanges commerciaux visés au présent accord et de coopérer à la réalisation d'initiatives de facilitation des échanges à l'échelle multilatérale, chacune des Parties consent à administrer ses processus d'importation et d'exportation des produits échangés dans le cadre du présent accord en fonction de ce qui suit :

- a) les procédures sont efficaces afin de réduire les coûts pour les importateurs et les exportateurs et elles sont simplifiées, s'il y a lieu, pour atteindre cette efficacité;
- b) les procédures sont fondées sur des instruments commerciaux internationaux ou sur des normes internationales convenus par les Parties;
- c) les procédures d'entrée sont transparentes afin d'assurer la prévisibilité pour les importateurs et les exportateurs;
- d) les mesures visant à faciliter les échanges commerciaux appuient également les mécanismes destinés à protéger les personnes par l'application et l'observation efficaces des exigences nationales;
- e) le personnel et les procédures jouant un rôle dans ces processus reflètent des normes élevées d'intégrité;
- f) l'élaboration de modifications importantes aux procédures d'une Partie comprennent des consultations préalables à la mise en œuvre avec les représentants de la communauté commerçante de cette Partie;
- g) les procédures sont fondées sur des principes d'évaluation des risques afin de concentrer les efforts en matière de conformité sur les transactions qui méritent d'être examinées, de façon à promouvoir une utilisation efficace des ressources et à fournir des incitatifs qui encouragent les importateurs et exportateurs à se conformer aux exigences de leur propre gré;
- h) les Parties encouragent la coopération, l'assistance technique et l'échange de renseignements, y compris les renseignements sur les meilleures pratiques, dans le but de favoriser l'application et le respect des mesures de facilitation des échanges convenues au titre du présent accord.

Article 4.16 : Mainlevée des produits

1. Chacune des Parties adopte ou maintient des procédures douanières simplifiées pour la mainlevée efficace des produits afin de faciliter les échanges entre les Parties.

2. Pursuant to paragraph 1, each Party shall ensure that its customs administration or other competent authority adopt or maintain procedures that:

- (a) provide for the release of unrestricted, uncontrolled, non-regulated, and non-prohibited goods within an amount of time no greater than that required to ensure compliance with its domestic law;
- (b) provide, to the extent possible or if applicable, for advance electronic submission and processing of information before physical arrival of goods to enable the release of goods on arrival;
- (c) allow goods, other than restricted, controlled, regulated, or prohibited goods, to be released at the first point of arrival, without temporary transfer to warehouses or other facilities; and
- (d) in accordance with its domestic law, allow importers to withdraw goods from customs before all applicable customs duties, taxes, and fees have been paid.²

3. Each Party shall adopt or maintain procedures under which goods in need of emergency clearance may be released 24 hours a day, seven days a week, including holidays.

4. The Parties recognise that, for certain goods or under certain circumstances, such as goods subject to a quota or to health-related or public safety requirements, releasing the goods may require the submission of more extensive information, before, or at the time of arrival of the goods, to enable the authorities to examine the goods for release.

5. The Parties shall ensure that the requirements of their respective agencies related to the import and export of goods are coordinated to facilitate trade, regardless of whether these requirements are administered by an agency or on behalf of that agency by the customs administration. To further this objective, each Party shall take steps to harmonise the data requirements of its respective agencies with the objective of allowing importers and exporters to present all required data to one agency.

6. The Parties, through their customs administrations, shall establish means of consultation with their trade and business communities to promote greater cooperation and the exchange of electronic information.

² Before releasing the goods, a Party may require an importer to provide sufficient guarantee in the form of a surety, a deposit, or some other appropriate instrument, covering the ultimate payment of the customs duties, taxes, and fees in connection with the importation of the goods.

2. En application du paragraphe 1, chacune des Parties fait en sorte que son administration des douanes ou autre autorité compétente adopte ou maintienne des procédures qui :

- a) prévoient la mainlevée des produits non soumis à des restrictions ou à un contrôle, non réglementés et non prohibés dans un délai ne dépassant pas le temps nécessaire pour établir la conformité à son droit interne;
- b) prévoient, autant que possible ou lorsqu'il y a lieu, la communication et le traitement électroniques anticipés de renseignements avant l'arrivée physique des produits, de manière à permettre la mainlevée des produits dès leur arrivée;
- c) permettent que la mainlevée des produits non soumis à des restrictions ou à un contrôle, non réglementés ou non prohibés soit accordée au premier point d'arrivée, sans transfert temporaire dans des entrepôts ou autres installations;
- d) permettent aux importateurs, en conformité avec son droit interne, de retirer des produits de la douane avant le paiement de la totalité des droits de douane, taxes et redevances applicables².

3. Chacune des Parties adopte ou maintient des procédures permettant que soit accordée la mainlevée des produits nécessitant un dédouanement d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, y compris les jours fériés.

4. Les Parties reconnaissent que, pour certains produits et dans certaines circonstances, comme dans le cas des produits soumis à un contingent ou à des exigences liées à la santé ou à la sécurité publique, l'octroi de la mainlevée des produits peut être subordonné à la présentation de renseignements plus détaillés, avant l'arrivée des produits ou au moment de celle-ci, pour permettre aux autorités de les examiner en vue de la mainlevée.

5. Les Parties font en sorte de coordonner, en vue de faciliter les échanges, les exigences de leurs organismes respectifs relatives à l'importation et à l'exportation de produits, que ces exigences soient appliquées par un organisme ou pour le compte de celui-ci par l'administration des douanes. À cette fin, chacune des Parties prend des dispositions pour harmoniser les exigences relatives aux données qu'imposent ses organismes respectifs en se fixant pour objectif de permettre aux importateurs et aux exportateurs de présenter toutes les données nécessaires à un seul organisme.

6. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, établissent des mécanismes de consultation avec leurs milieux commerciaux et d'affaires dans le but de promouvoir une meilleure coopération et l'échange électronique de renseignements.

² Une Partie peut, avant d'accorder la mainlevée des produits, exiger qu'un importateur lui fournisse, sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre moyen approprié, une garantie suffisante pour couvrir le paiement ultérieur des droits de douane, taxes et redevances afférents à l'importation des produits.

Article 4.17: Automation

Each Party shall use information technology that expedites procedures for the release of goods and shall:

- (a) establish a means of providing for the electronic exchange of information between that Party's customs administration and the trading community for the purpose of encouraging rapid release procedures;
- (b) endeavour to use international standards for such electronic exchange of information;
- (c) endeavour to develop compatible electronic systems between the Parties' customs authorities, to facilitate government-to-government exchange of international trade data; and
- (d) endeavour to develop a set of common data elements and processes in accordance with WCO Customs Data Model, and related WCO recommendations and guidelines.

Article 4.18: Risk Management

The Parties shall facilitate and simplify the process and procedures for the release of low-risk goods, and shall improve controls on the release of high-risk goods. For these purposes, the Parties shall base their examination and release procedures and their post-entry verification procedures on risk assessment principles, rather than examining each and every shipment offered for entry in a comprehensive manner for compliance with all import requirements. This shall not preclude the Parties from conducting quality control and compliance reviews, which may require more extensive examinations.

Article 4.19: Express Shipments

Each Party shall adopt or maintain expedited customs procedures for express shipments while maintaining appropriate customs control and selection. These procedures shall:

- (a) provide a separate and expedited customs procedure for express shipment, and where applicable, use the *WCO Guidelines for the Immediate Release of Consignments by Customs*;
- (b) provide, to the extent possible or where applicable, for advance electronic submission and processing of information before physical arrival of express shipments to enable their release upon arrival;
- (c) to the extent possible, provide for clearance of certain goods with a minimum of documentation;

Article 4.17 : Automatisation

Chacune des Parties utilise une technologie de l'information propre à accélérer les procédures de mainlevée des produits et elle :

- a) établit un mécanisme prévoyant l'échange électronique de renseignements entre son administration des douanes et la communauté commerçante dans le but de favoriser les procédures de mainlevée rapide;
- b) s'efforce d'utiliser des normes internationales dans le cadre de cet échange électronique de renseignements;
- c) s'efforce d'élaborer des systèmes électroniques compatibles entre les autorités des douanes des Parties, dans le but de faciliter l'échange entre gouvernements de données sur le commerce international;
- d) s'efforce d'élaborer un ensemble d'éléments de données et de processus communs conformément au Modèle de données douanières de l'OMD, ainsi qu'aux recommandations et lignes directrices de l'OMD s'y rapportant.

Article 4.18 : Gestion des risques

Les Parties facilitent et simplifient le processus et les procédures de mainlevée des produits à faible risque, et améliorent les mécanismes de contrôle de mainlevée des produits à haut risque. À ces fins, les Parties fondent leurs procédures d'examen, de mainlevée et de vérification postérieure à l'entrée sur les principes de l'évaluation des risques, plutôt que d'examiner en détail chacune des expéditions dont l'entrée est demandée pour déterminer le respect de toutes les exigences d'importation. Ceci n'empêche pas les Parties d'effectuer des contrôles de qualité et de conformité pouvant exiger des examens plus détaillés.

Article 4.19 : Envois express

Chacune des Parties adopte ou maintient des procédures douanières accélérées pour les envois express tout en maintenant un contrôle et une sélection douaniers appropriés. Ces procédures :

- a) prévoient une procédure douanière distincte et accélérée pour les envois express et, s'il y a lieu, se fondent sur les *Directives aux fins de la mainlevée immédiate des envois par la Douane* de l'OMD;
- b) prévoient, autant que possible ou s'il y a lieu, la communication et le traitement électroniques anticipés des renseignements avant l'arrivée physique des envois express de manière à en permettre la mainlevée dès leur arrivée;
- c) dans la mesure du possible, prévoient le dédouanement de certains produits sur la base d'un minimum de documents;

- (d) to the extent possible, provide for release of express shipments within an amount of time no greater than that required to ensure compliance within its domestic law;
- (e) apply without regard to weight; and
- (f) consistent with the Party's legislation, provide simplified documentary requirements for the entry of low value goods as determined by that Party.

Article 4.20: Transparency

1. Each Party shall promptly publish or otherwise make available, including through electronic means, all its legislation, regulations, and notices of an administrative nature relating to its requirements for imported or exported goods, such as general agency requirements and entry procedures, hours of operation, and points of contacts for information enquiries.
2. This Article does not require a Party to publish, or otherwise make available, law enforcement procedures and internal operational guidelines including those related to conducting risk assessment.

Section H – Definitions

Article 4.21: Definitions

For the purposes of this Chapter:

customs administration means the authority that is responsible under the law of a Party for the administration and application of its customs laws and regulations;

determination of origin means a determination as to whether a good qualifies as an originating good in accordance with Chapter Three (Rules of Origin);

exporter means an exporter located in the territory of a Party and an exporter required under this Chapter to maintain records in the territory of that Party regarding exportations of a good;

express shipments means shipments falling under the *WCO Guidelines for the Immediate Release of Consignments by Customs*;

identical goods means goods that are the same in all respects, including physical characteristics, quality, and reputation, irrespective of minor differences in appearance that are not relevant to a determination of origin of those goods under Chapter Three (Rules of Origin);

- d) dans la mesure du possible, prévoient la mainlevée d'envois express dans un délai ne dépassant pas le temps nécessaire pour assurer la conformité à son droit interne;
- e) sont appliquées sans égard pour le poids;
- f) prévoient, en conformité avec les lois de la Partie, des exigences documentaires simplifiées pour l'entrée des produits de faible valeur, comme ils sont définis par cette Partie.

Article 4.20 : Transparence

1. Chacune des Parties publie ou rend autrement disponibles promptement, y compris par des moyens électroniques, l'ensemble de ses lois, règlements et avis de nature administrative se rapportant à ses exigences relatives aux produits importés ou exportés, telles que les exigences générales des organismes, les formalités d'entrée, les heures d'ouverture et les points de contact pour les demandes de renseignements.

2. Le présent article n'oblige pas une Partie à publier ou rendre autrement disponibles ses procédures d'application de la loi ni ses directives opérationnelles internes, y compris celles qui se rapportent à l'évaluation des risques.

Section H – Définitions

Article 4.21 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

administration des douanes s'entend de l'autorité qui, selon le droit d'une Partie, est responsable de l'administration et l'application des lois et des règlements relatifs aux douanes;

coût net d'un produit s'entend de « coût net d'un produit » selon la définition contenue à l'article 3.20 (Définitions);

détermination d'origine s'entend d'une décision portant sur la question de savoir si un produit est ou non admissible à titre de produit originaire conformément au chapitre trois (Règles d'origine);

envois express s'entend des envois visés dans les *Directives aux fins de la mainlevée immédiate des envois par la Douane* de l'OMD;

exportateur s'entend d'un exportateur situé sur le territoire d'une Partie et d'un exportateur qui est tenu en application du présent chapitre de conserver sur le territoire de cette Partie des registres relatifs aux exportations d'un produit;

importer means an importer located in the territory of a Party and an importer required under this Chapter to maintain records in the territory of that Party regarding importations of a good;

indirect material has the same meaning as “indirect material” in Article 3.14 (Indirect Materials);

material means “material” as defined in Article 3.20 (Definitions);

net cost of a good means “net cost of a good” as defined in Article 3.20 (Definitions);

preferential tariff treatment means the duty rate applicable to an originating good;

producer means “producer” as defined in Article 3.20 (Definitions);

production means “production” as defined in Article 3.20 (Definitions);

transaction value or ex-works price of the good means “transaction value or ex-works price of the good” as defined in Article 3.20 (Definitions);

Uniform Regulations means “Uniform Regulations” established under Article 4.12; and

value means value of a good or material for the purposes of calculating customs duties or for the purposes of applying Chapter Three (Rules of Origin).

importateur s'entend d'un importateur situé sur le territoire d'une Partie et d'un importateur qui est tenu en application du présent chapitre de conserver sur le territoire de cette Partie des registres relatifs aux importations d'un produit;

matière s'entend de « matière » selon la définition contenue à l'article 3.20 (Définitions);

matière indirecte a le même sens que « matière indirecte » à l'article 3.14 (Matières indirectes);

producteur s'entend de « producteur » selon la définition contenue à l'article 3.20 (Définitions);

production s'entend de « production » selon la définition contenue à l'article 3.20 (Définitions);

produits identiques s'entend des produits qui sont les mêmes sous tous les rapports, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation, sans égard pour les différences d'apparence mineures qui n'influent pas sur la détermination d'origine de ces produits au titre du chapitre trois (Règles d'origine);

Réglementation uniforme s'entend de la « Réglementation uniforme » établie en application de l'article 4.12;

traitement tarifaire préférentiel s'entend du taux de droit applicable à un produit originaire;

valeur s'entend de la valeur d'un produit ou d'une matière aux fins de calcul des droits de douane ou pour l'application du chapitre trois (Règles d'origine);

valeur transactionnelle ou **prix départ usine du produit** s'entend de « valeur transactionnelle ou prix départ usine du produit » selon la définition contenue à l'article 3.20 (Définitions).

CHAPTER FIVE
SANITARY AND PHYTOSANITARY MEASURES

Article 5.1: Objectives

The objectives of this Chapter are to minimise the negative effects of sanitary and phytosanitary measures on trade while protecting human, animal and plant life or health in the territory of each Party and enhance the implementation of the SPS Agreement.

Article 5.2: Scope

This Chapter applies to all sanitary and phytosanitary measures that may, directly or indirectly, affect trade between the Parties.

Article 5.3: Rights and Obligations of the Parties

The Parties affirm their rights and obligations under the SPS Agreement.

Article 5.4: Dispute Settlement

This Chapter is not subject to Chapter Twenty-One (Dispute Settlement).

Article 5.5: Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures

1. The Parties hereby establish a Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures, composed of representatives of each Party who are responsible for sanitary and phytosanitary matters.
2. Upon entry into force of this Agreement, each Party shall designate a contact point to coordinate the Committee meetings.
3. The objectives of the Committee are to enhance each Party's implementation of the SPS Agreement while respecting each other's rights to adopt measures to protect human, animal or plant life or health, enhance cooperation and consultation on sanitary and phytosanitary matters, and minimise negative effects on trade between the Parties.
4. Each Party shall ensure the participation, as appropriate, of representatives with responsibility for the development, implementation, and enforcement of sanitary and phytosanitary measures from its relevant government authorities in the Committee meetings.

CHAPITRE CINQ

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Article 5.1 : Objectifs

Le présent chapitre vise à minimiser les incidences négatives des mesures sanitaires et phytosanitaires sur le commerce, tout en protégeant la vie et la santé des personnes et des animaux et en préservant les végétaux sur le territoire de chacune des Parties, et à favoriser la mise en œuvre de l'Accord SPS.

Article 5.2 : Portée

Le présent chapitre s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent affecter, directement ou indirectement, le commerce entre les Parties.

Article 5.3 : Droits et obligations des Parties

Les Parties affirment leurs droits et obligations au titre de l'Accord SPS.

Article 5.4 : Règlement des différends

Le présent chapitre n'est pas assujéti au chapitre vingt et un (Règlement des différends).

Article 5.5 : Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Les Parties instituent par les présentes le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, composé de représentants de chacune des Parties responsables des questions sanitaires et phytosanitaires.
2. Lors de l'entrée en vigueur du présent accord, chacune des Parties désigne un point de contact pour coordonner les réunions du Comité.
3. Le Comité a pour objectifs de favoriser la mise en œuvre par chacune des Parties de l'Accord SPS, tout en respectant le droit de chacune d'elles d'adopter des mesures en vue de protéger la vie et la santé des personnes et des animaux et de préserver les végétaux, d'accroître la coopération et les consultations sur les questions sanitaires et phytosanitaires, et de minimiser les incidences négatives sur le commerce entre les Parties.
4. Chacune des Parties fait en sorte, le cas échéant, que des représentants responsables de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires au sein de ses autorités gouvernementales compétentes participent aux réunions du Comité.

5. Recognising that the management of sanitary and phytosanitary matters must rely on science and risk-based assessment and is best achieved through bilateral cooperation and consultation, the Committee shall seek to enhance present or future relationships between the Parties' agencies with responsibility for sanitary and phytosanitary matters. For these purposes, the Committee shall:

- (a) recognise that scientific risk analysis shall be conducted and evaluated by the relevant regulatory agencies of each Party;
- (b) enhance mutual understanding of each Party's sanitary and phytosanitary measures, including through the exchange of information relating to each other's measures and the regulatory processes related to those measures;
- (c) consult on matters related to the development or application of sanitary and phytosanitary measures that affect, or may affect, trade between the Parties;
- (d) promote bilateral consultations on sanitary and phytosanitary issues under discussion in multilateral and international fora, such as the WTO Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures, the Codex Alimentarius Commission, the *International Plant Protection Convention*, and the World Organisation for Animal Health;
- (e) encourage and coordinate the design, implementation, and review of technical and institutional cooperation programs; and
- (f) review progress on addressing sanitary and phytosanitary matters that may arise between the Parties.

6. Unless the Parties otherwise agree, the Committee shall meet no later than one year following the entry into force of this Agreement. The Committee shall establish its rules of procedure at its initial meeting. Thereafter, the Committee shall meet once a year, unless the Parties otherwise agree.

5. Reconnaissant que la gestion des questions sanitaires et phytosanitaires doit reposer sur la science ainsi que sur une évaluation des risques, et que la coopération et les consultations sont le meilleur moyen d'y parvenir, le Comité s'efforce de resserrer les liens actuels et ceux à venir entre les organismes des Parties responsables des questions sanitaires et phytosanitaires. À cette fin, le Comité :

- a) reconnaît que l'analyse scientifique des risques est menée et évaluée par les organismes de réglementation compétents de chacune des Parties;
- b) accroît la compréhension réciproque des mesures sanitaires et phytosanitaires de chacune des Parties, y compris par l'échange de renseignements relatifs aux mesures prises de part et d'autre, et aux processus réglementaires concernant ces mesures;
- c) procède à des consultations sur les questions relatives à l'élaboration ou à l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires affectant ou qui peuvent affecter le commerce entre les Parties;
- d) promeut les consultations bilatérales sur les questions sanitaires et phytosanitaires faisant l'objet de discussions devant les instances multilatérales et internationales, telles que le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC, la Commission du Codex Alimentarius, la *Convention internationale pour la protection des végétaux* et l'Organisation mondiale de la santé animale;
- e) encourage et coordonne la conception, la mise en œuvre et l'examen des programmes de coopération technique et institutionnelle;
- f) examine le degré d'avancement du traitement des questions sanitaires et phytosanitaires pouvant se poser entre les Parties.

6. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Comité se réunit au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord. Lors de sa première réunion, le Comité fixe ses règles de procédure. Par la suite, le Comité se réunit une fois par an, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

CHAPTER SIX
STANDARDS-RELATED MEASURES

Article 6.1: Scope and Coverage

1. Except as provided in paragraph 2, this Chapter applies to all standards-related measures that may affect trade in goods between the Parties.
2. This Chapter does not apply to:
 - (a) purchasing specifications prepared by government bodies for production or consumption requirements of such bodies; and
 - (b) sanitary and phytosanitary measures as defined in Annex A of the SPS Agreement.

Article 6.2: Extent of Obligations

1. Article 1.4 (Extent of Obligations) does not apply to this Chapter. This Chapter applies only to national governments unless otherwise specified.
2. Each Party shall provide information to sub-national¹ and local governments and authorities to encourage their adherence to this Chapter, as appropriate.

Article 6.3: Affirmation of the WTO Agreement on Technical Barriers to Trade and Other International Agreements

Further to Article 1.2 (Relation to Other Agreements):

- (a) the Parties affirm with respect to each other their existing rights and obligations related to standards-related measures under the *Agreement on Technical Barriers to Trade*, contained in Annex 1A to the WTO Agreement (hereinafter referred to as the “TBT Agreement”) and all other international agreements to which both Parties are party.
- (b) Articles 2 through 9 and Annexes 1 and 3 of the TBT Agreement are incorporated into and made part of this Agreement, *mutatis mutandis*.

¹ For the purposes of this Chapter, sub-national government does not include local government.

CHAPITRE SIX

MESURES NORMATIVES

Article 6.1 : Portée et champ d'application

1. Sauf disposition contraire du paragraphe 2, le présent chapitre s'applique à toutes les mesures normatives pouvant avoir un effet sur le commerce des produits entre les Parties.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas :
 - a) aux spécifications en matière d'achat élaborées par des organismes gouvernementaux pour les besoins de la production ou de la consommation de ces organismes;
 - b) aux mesures sanitaires et phytosanitaires selon la définition contenue à l'annexe A de l'Accord SPS.

Article 6.2 : Étendue des obligations

1. L'article 1.4 (Étendue des obligations) ne s'applique pas au présent chapitre. Le présent chapitre s'applique seulement aux gouvernements nationaux, sauf indication contraire.
2. Chacune des Parties fournit des renseignements aux gouvernements infranationaux¹ et aux administrations locales ainsi qu'aux autorités de ces gouvernements et administrations afin de les encourager à observer le présent chapitre, selon ce qui est approprié.

Article 6.3 : Affirmation des droits et obligations découlant de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC et d'autres accords internationaux

En complément de l'article 1.2 (Rapports avec d'autres accords) :

- a) les Parties affirment les droits et obligations existants, relativement aux mesures normatives, qu'elles ont l'une envers l'autre au titre de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC (ci-après désigné l'« Accord OTC »), et de tous les autres accords internationaux auxquels elles sont toutes deux parties;
- b) les articles 2 à 9 et les annexes 1 et 3 de l'Accord OTC sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante, avec les adaptations nécessaires.

¹ Pour l'application du présent chapitre, un gouvernement infranational ne comprend pas une administration locale.

Article 6.4: Cooperation

1. The Parties shall strengthen their cooperation in the field of standards-related measures with a view to increasing the mutual understanding of their respective systems and facilitating access to their respective markets.
2. The Parties shall mutually identify trade facilitating bilateral initiatives regarding standards-related measures that are appropriate for particular issues or sectors, taking into consideration the respective Parties' experience in other regional and multilateral agreements or arrangements of which both Parties are party or member.
3. Further to paragraphs 1 and 2, the Parties shall cooperate, in particular, by:
 - (a) encouraging their standardising bodies to cooperate with the standardising bodies in the territory of the other Party in their participation, as appropriate, in standardising activities, such as through membership in both regional and international standardising bodies;
 - (b) encouraging their conformity assessment bodies other than the governments of the Parties to participate in the cooperation with the conformity assessment bodies in the territory of the other Party to promote the mutual acceptance of conformity assessment results;
 - (c) promoting the accreditation of conformity assessment bodies on the basis of relevant international standards and guides; and
 - (d) promoting the acceptance of results of conformity assessment bodies that have been recognised under a relevant multilateral agreement or arrangement between their respective accreditation systems or bodies.
4. If a Party declines a request from the other Party to engage in negotiations on an agreement for facilitating recognition in its territory of the results of conformity assessment procedures conducted by bodies in the other Party's territory, it shall explain, at the request of the other Party, the reasons for its decision.
5. In accordance with Articles 2.4 and 5.4 of the TBT Agreement, as incorporated into this Agreement, each Party shall use relevant international standards as a basis for its technical regulations and conformity assessment procedures.
6. The Parties shall, within the context of this Article, expeditiously broaden the exchange of information and give favourable consideration to any written request for discussion.

Article 6.5: Cooperation in Sector-Specific Initiatives

1. Each Party shall take all appropriate measures as may be available to it to ensure that sub-national and local governments comply with this Article, as appropriate.

Article 6.4 : Coopération

1. Les Parties renforcent leur coopération en matière de mesures normatives afin d'approfondir leur connaissance mutuelle de leurs systèmes respectifs et de faciliter l'accès à leurs marchés respectifs.

2. Les Parties définissent mutuellement les initiatives bilatérales de facilitation des échanges concernant les mesures normatives qui sont appropriées à l'égard de questions ou de secteurs particuliers en prenant en considération leur expérience respective tirée d'autres accords ou arrangements régionaux et multilatéraux auxquels elles sont toutes deux parties ou membres.

3. En complément des paragraphes 1 et 2, les Parties coopèrent, tout particulièrement, quant aux fins suivantes :

- a) encourager leurs organismes de normalisation à coopérer avec les organismes de normalisation situés sur le territoire de l'autre Partie dans le cadre de leur participation, le cas échéant, à des activités de normalisation, par exemple par l'adhésion à des organismes de normalisation régionaux et internationaux;
- b) encourager leurs organismes d'évaluation de la conformité autres que leurs organismes gouvernementaux à collaborer avec les organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire de l'autre Partie afin de promouvoir l'acceptation mutuelle des résultats des évaluations de la conformité;
- c) promouvoir l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité fondée sur les normes et les guides internationaux pertinents;
- d) promouvoir l'acceptation des résultats des organismes d'évaluation de la conformité reconnus par un accord ou un arrangement multilatéral pertinent conclu entre leurs systèmes ou organismes d'accréditation respectifs.

4. La Partie qui refuse la demande de l'autre Partie d'engager des négociations sur un accord visant la facilitation de la reconnaissance sur son territoire des résultats des procédures d'évaluation de la conformité menées par des organismes sur le territoire de l'autre Partie explique à l'autre Partie, sur demande de cette dernière, les motifs de sa décision.

5. Conformément aux articles 2.4 et 5.4 de l'Accord OTC, comme ils sont incorporés au présent accord, chacune des Parties utilise les normes internationales pertinentes comme base de ses règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité.

6. Les Parties élargissent rapidement, dans le contexte du présent article, leurs échanges de renseignements et envisagent de façon favorable toute demande écrite de discussion.

Article 6.5 : Coopération en matière d'initiatives sectorielles

1. Chacune des Parties prend toutes les mesures appropriées à sa disposition pour faire en sorte que les gouvernements infranationaux et les administrations locales observent les dispositions du présent article, selon ce qui est approprié.

2. The Parties shall cooperate in sector-specific initiatives, including by:
- (a) recognising the importance of standards-related measures in the area of medical devices, sharing information on, and promoting the use of, internationally accepted approaches;
 - (b) reducing possibly redundant testing and certification requirements for pharmaceutical products and medical devices by promoting the use of internationally accepted standards, including those related to Good Manufacturing Practices (GMP) and Good Laboratory Practices (GLP);
 - (c) taking steps to implement Phase II of the *APEC Mutual Recognition Arrangement for Conformity Assessment of Telecommunications Equipment (1998)* with respect to the other Party as soon as possible. No later than one year after the date this Agreement enters into force, Korea will publish notice of the changes in its legislation that it proposes to make to implement Phase II;
 - (d) promoting the harmonisation and use of international standards such as standards developed in the International Electrotechnical Commission (IEC) in the area of low voltage devices; encouraging their national certification bodies to be members of the IEC System of Conformity Assessment Schemes for Electrotechnical Equipment and Components-Certification Bodies' Scheme (IECEE-CB Scheme) and to accept each other's IECEE-CB test certificate as the basis for national certification to relevant electric safety requirements in order to reduce duplicative testing and certification requirements;
 - (e) pursuant to the framework established by the International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC) and the Asia Pacific Laboratory Accreditation Cooperation (APLAC) Mutual Recognition Arrangement (MRAs), promoting the acceptance of test reports for wood building products and related assemblies issued by organisations accredited by the Standards Council of Canada (SCC) and Korean Laboratory Accreditation Scheme (KOLAS);
 - (f) encouraging cooperation between the National Research Council Institute for Research in Construction (NRC-IRC) and the Korea Institute of Construction Technology (KICT), or their respective successors, to build confidence in their respective research results and test data for wood building products and related assemblies. To facilitate confidence building, the Parties shall encourage the NRC-IRC and the KICT to negotiate a cooperation arrangement; and
 - (g) establishing, at the request of either Party, a technical *ad hoc* working group on standards-related measures related to building products and related assemblies that would be composed of relevant officials responsible for standards-related measures in the building products sector.

2. Les Parties coopèrent à des initiatives sectorielles, y compris :
- a) en reconnaissant l'importance des mesures normatives dans le domaine des instruments médicaux, en mettant en commun des renseignements sur les approches acceptées à l'échelle internationale et en promouvant l'utilisation de ces approches;
 - b) en diminuant la redondance éventuelle des prescriptions en matière d'essai et de certification des produits pharmaceutiques et des instruments médicaux en favorisant le recours aux normes acceptées à l'échelle internationale, y compris celles qui intéressent les bonnes pratiques de fabrication (BPF) et les bonnes pratiques de laboratoire (BPL);
 - c) en prenant des mesures en vue de mettre en œuvre le plus rapidement possible la phase II de l'Accord de reconnaissance mutuelle pour l'évaluation de la conformité des équipements de télécommunications (1998) de l'APEC à l'égard de l'autre Partie. Au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Corée publiera un avis des modifications qu'elle entend apporter à sa législation pour mettre en œuvre la phase II;
 - d) en favorisant l'harmonisation et le recours aux normes internationales telles que celles de la Commission électrotechnique internationale (CEI) dans le domaine des appareils à basse tension; en encourageant leurs organismes nationaux de certification à adhérer au Système d'évaluation de la conformité des équipements et composants électrotechniques de la CEI (IECEE-Organismes de certification) et à accepter leurs certificats d'essai respectifs comme fondement de la certification nationale des prescriptions de sécurité électrique en vue de réduire la redondance des prescriptions en matière d'essai et de certification;
 - e) conformément au cadre établi par les arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) de la Conférence internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC) et du forum de coopération Asie-Pacifique pour l'accréditation des laboratoires (APLAC), en promouvant l'acceptation des rapports d'essai se rapportant au bois de construction et aux assemblages de produits du même ordre publiés par les organismes accrédités par le Conseil canadien des normes (CCN) et le régime coréen d'accréditation des laboratoires (KOLAS);
 - f) en favorisant la coopération entre l'Institut de recherche en construction du Conseil national de recherches du Canada (IRC-CNRC) et l'Institut coréen des technologies de construction (KICT), ou leurs successeurs respectifs, en vue de renforcer la confiance à l'égard de leurs données sur les essais et de leurs résultats de recherche respectifs en ce qui concerne le bois de construction et les assemblages de produits du même ordre. Pour favoriser une confiance accrue, les Parties encouragent l'IRC-CNRC et le KICT à négocier l'établissement d'un accord de coopération;
 - g) en établissant, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, un groupe de travail technique *ad hoc* chargé des mesures normatives applicables aux produits du bâtiment et aux assemblages de produits du même ordre qui serait composé de représentants responsables des mesures normatives dans le secteur des produits du bâtiment.

Article 6.6: Transparency

1. When a Party notifies WTO Members of a proposed technical regulation or conformity assessment procedure under the TBT Agreement, it shall transmit electronically, at the same time, the proposed technical regulation or conformity assessment procedure to the other Party.
2. On request, each Party shall promptly provide the other Party with the regulatory impact analysis statement for the technical regulation that the Party has adopted or is proposing to adopt, provided that it is publicly available.
3. Each Party shall ensure that transparency procedures regarding the development of technical regulations and conformity assessment procedures allow interested parties to participate at an early appropriate stage, when amendments can still be introduced and comments taken into account, except if urgent problems of safety, health, environmental protection, or national security arise or threaten to arise. If consultations respecting the development of technical regulations and conformity assessment procedures are open to the public, each Party shall permit persons of the other Party to participate on terms no less favourable than those accorded to its own persons.
4. Each Party shall recommend that non-governmental bodies in its territory observe paragraph 3 in the consultation process for the development of standards and voluntary conformity assessment procedures.
5. Each Party shall allow a period of at least 60 days for the public and the other Party to provide written comments on proposed standards-related measures, except if urgent problems of safety, health, environmental protection, or national security arise or threaten to arise.
6. For the purposes of paragraphs 1, 2 and 5, a Party may transmit its proposed technical regulations and conformity assessment procedures, their impact analysis statements for the technical regulation, and comments on proposed standards-related measures of the other Party to the enquiry point of the other Party established under Article 10 of the TBT Agreement.
7. When appropriate, each Party shall publish or otherwise make available to the public, in print or electronically, its responses, or a summary of its responses, to significant comments it receives no later than the date it publishes the final technical regulation or conformity assessment procedure.

Article 6.7: Automotive Standards-Related Measures

1. A Party shall allow on its market automotive goods originating in the other Party pursuant to the provisions of this Article.

Article 6.6 : Transparence

1. La Partie qui notifie un règlement technique projeté ou une procédure projetée d'évaluation de la conformité aux Membres de l'OMC en application de l'Accord OTC transmet en même temps par voie électronique à l'autre Partie ce règlement ou cette procédure.
2. Sur demande, chacune des Parties fournit dans les plus brefs délais à l'autre Partie le résumé de l'étude d'impact de la réglementation concernant le règlement technique qu'elle a adopté ou se propose d'adopter, pour autant qu'il soit public.
3. Chacune des Parties fait en sorte que les procédures visant la transparence dans l'élaboration de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité permettent aux parties intéressées d'y participer assez tôt, lorsqu'il est encore temps d'apporter des modifications et de tenir compte des observations, sauf lorsque d'urgents problèmes de sécurité, de santé, de protection environnementale ou de sécurité nationale se posent ou risquent de se poser. Lorsque les consultations visant l'élaboration de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité sont ouvertes au public, chacune des Parties autorise les personnes de l'autre Partie à y participer dans des conditions non moins favorables que celles qu'elle accorde à ses propres personnes.
4. Chacune des Parties recommande aux organismes non gouvernementaux situés sur son territoire d'observer le paragraphe 3 dans le cadre de leurs processus de consultation visant l'élaboration de normes et de procédures volontaires d'évaluation de la conformité.
5. Chacune des Parties accorde un délai d'au moins 60 jours pour permettre au public et à l'autre Partie de présenter leurs observations écrites sur les mesures normatives projetées, sauf lorsque d'urgents problèmes de sécurité, de santé, de protection environnementale ou de sécurité nationale se posent ou risquent de se poser.
6. Pour l'application des paragraphes 1, 2 et 5, une Partie peut transmettre ses règlements techniques projetés et ses procédures projetées d'évaluation de la conformité, les résumés de l'étude d'impact de la réglementation concernant les règlements techniques et les observations sur les mesures normatives projetées de l'autre Partie au point d'information de l'autre Partie établi en application de l'article 10 de l'Accord OTC.
7. Au besoin, chacune des Parties publie ou communique d'une autre manière au public, sous forme imprimée ou électronique, ses réponses, ou un résumé de ses réponses, aux observations importantes qu'elle reçoit, au plus tard à la date à laquelle elle publie la version finale de son règlement technique ou de sa procédure d'évaluation de la conformité.

Article 6.7 : Mesures normatives visant les produits automobiles

1. Une Partie autorise sur son marché les produits automobiles originaires de l'autre Partie, conformément aux dispositions du présent article.

Safety Standards Incorporation or Equivalence

2. Korea shall accept as complying with the corresponding Korea Motor Vehicle Safety Standards (hereinafter referred to as “KMVSS”²), as amended, automotive goods originating in Canada that comply with:

- (a) the United States Federal Motor Vehicle Safety Standards (hereinafter referred to as “FMVSS”) and other standards or regulations listed in Annex 6-A; or
- (b) the UN regulations³ and other standards or regulations listed in Appendix 2-C-3 Table 1 of the *Free Trade Agreement between the Republic of Korea, of the One Part, and the European Union and its Member States, of the Other Part* in accordance with the terms of that Agreement, as amended.⁴

If Korea incorporates any additional FMVSS, UN regulations, or other standards or regulations into its domestic law or otherwise accepts any such additional standards or regulations as equivalent to KMVSS, it shall also accept as complying with the corresponding KMVSS automotive goods of Canada that comply with these standards or regulations, as they are incorporated into, including any adaptations, or deemed equivalent to, its domestic law.

3. Canada shall accept as complying with the corresponding Canadian Motor Vehicle Safety Standards (hereinafter referred to as “CMVSS”⁵), as amended, automotive goods originating in Korea that comply with:

- (a) the FMVSS and other standards or regulations listed in Annex 6-B (Table 1), as incorporated into the corresponding CMVSS, including any adaptations provided for in CMVSS; or

² KMVSS refers to the corresponding standards of the *Automobile Management Act* of Korea.

³ For the purposes of this Article, UN regulations means regulations covered by the *1958 Agreement of the World Forum for Harmonization of Vehicle Regulations (WP.29)*, within the framework of the United Nations Economic Commission for Europe.

⁴ For greater certainty, when Korea accepts compliance with UN regulations in conformity with paragraph 2(b), UN ECE type-approval certificates issued by competent authorities shall be considered as providing a presumption of conformity. If Korea finds that a certain good covered by a type-approval certificate does not conform to the approved type, it shall inform Canada. This footnote is without prejudice to Korea’s right to take appropriate measures, as set out in paragraph 4(b).

⁵ CMVSS refers to the correspondingly numbered sections of Schedules IV and V.1 of the *Canadian Motor Vehicle Safety Regulations* and *Motor Vehicle Tire Safety Regulations*.

Équivalence ou incorporation des normes de sécurité

2. La Corée accepte comme étant conformes aux normes coréennes de sécurité des véhicules automobiles correspondantes (normes de sécurité des véhicules automobiles de Corée, ci-après désignées « KMVSS »²), avec leurs modifications successives, les produits automobiles originaires du Canada qui sont conformes, selon le cas :

- a) Aux normes fédérales en matière de sécurité des véhicules automobiles des États-Unis (ci-après désignées « FMVSS ») et aux autres normes ou règlements figurant à l'annexe 6-A;
- b) aux règlements de l'ONU³ et aux autres normes ou règlements figurant au tableau 1 de l'appendice 2-C-3 de l'*Accord de libre-échange entre la République de Corée, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part*, conformément aux termes de cet accord, tel que modifié⁴.

Si la Corée incorpore d'autres FMVSS, d'autres règlements de l'ONU ou d'autres normes ou règlements dans son droit interne ou accepte autrement de telles normes ou de tels règlements supplémentaires comme étant équivalents aux KMVSS, elle accepte également comme étant conformes aux KMVSS correspondantes les produits automobiles du Canada qui sont conformes à ces normes ou à ces règlements, tels qu'ils sont incorporés dans son droit interne, y compris toute adaptation, ou réputés y être équivalents.

3. Le Canada accepte comme étant conformes aux Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada correspondantes (Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada, ci-après désignées « NSVAC »⁵), avec leurs modifications successives, les produits automobiles originaires de la Corée qui sont conformes, selon le cas :

- a) aux FMVSS et aux autres normes ou règlements qui figurent à l'annexe 6-B (tableau 1), tels qu'ils sont incorporés dans les NSVAC correspondantes, y compris toute adaptation prévue dans les NSVAC;

² « KMVSS » désigne les normes correspondantes de la Loi coréenne sur la gestion de l'automobile.

³ Pour l'application du présent article, « règlements de l'ONU » s'entend des règlements visés par l'accord de 1958 du *Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules* (WP.29), lequel s'inscrit dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies.

⁴ Il est entendu que, lorsque la Corée accepte la conformité avec les règlements de l'ONU en application du paragraphe 2b), les certificats d'homologation de type de la CEE-ONU délivrés par les autorités compétentes sont réputés constituer une présomption de conformité. Si la Corée juge qu'un produit donné visé par un certificat d'homologation de type n'est pas conforme au type homologué, elle en informe le Canada. La présente note de bas de page ne porte pas préjudice au droit de la Corée de prendre les mesures appropriées, tel qu'il est prévu au paragraphe 4b).

⁵ Les NSVAC s'entendent des articles numérotés correspondants des annexes IV et V.1 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* et du *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* du Canada.

- (b) the UN regulations listed in Annex 6-B (Table 2), as incorporated into the corresponding CMVSS, including any adaptations provided for in CMVSS.

If Canada incorporates any additional FMVSS, UN regulations, or other standards or regulations into its domestic law or otherwise accepts any such additional standards or regulations as equivalent to CMVSS, it shall also accept as complying with the corresponding CMVSS automotive goods of Korea that comply with these standards or regulations, as they are incorporated into, including any adaptations, or deemed equivalent to, its domestic law.

4. Notwithstanding compliance with the standards or regulations referred to in paragraphs 2 and 3, each Party may:

- (a) require that automotive goods be certified and marked as complying with its relevant domestic law;
- (b) verify by random sampling in accordance with its domestic law that the automotive good, including an automotive good self-certified by a manufacturer, complies as appropriate with:
 - (i) an applicable standard or regulation of the Party; or
 - (ii) an applicable standard or regulation, as set out in paragraphs 2 and 3.

Each Party may require the supplier to withdraw the automotive good from the market in case the good concerned does not comply with the applicable standard or regulation as the case may be;

- (c) in exceptional circumstances, require a supplier to withdraw an automotive good from its market if there are urgent and compelling risks for road safety, public health, or the environment based on substantiated scientific or technical information. Such a temporary emergency measure shall not constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination against the good of the other Party or a disguised restriction on trade. Before it is implemented, any such measure shall be notified to the other Party and to the supplier with an objective, reasoned, and sufficiently detailed explanation of the motivation for the measure; and
- (d) modify its domestic law, including by amending or revising any standard or the manner in which or the extent to which a standard is incorporated into, or deemed equivalent to, its domestic law. Each Party shall maintain the incorporation of the standards or regulations covered by paragraphs 2 and 3 into its domestic law or continue to otherwise accept those standards or regulations as equivalent to its domestic law, unless doing so would provide for a lower level of safety than the level of safety that would be achieved by a modification to its domestic law or, for Canada, would compromise North American integration.

- b) aux règlements de l'ONU qui figurent à l'annexe 6-B (tableau 2), tels qu'ils sont incorporés dans les NSVAC correspondantes, y compris toute adaptation prévue dans les NSVAC.

Si le Canada incorpore d'autres FMVSS, d'autres règlements de l'ONU ou d'autres normes ou règlements dans son droit interne ou considère autrement de telles normes ou de tels règlements supplémentaires comme étant équivalents aux NSVAC, il accepte également comme étant conformes aux NSVAC correspondantes les produits automobiles de la Corée qui sont conformes à ces normes ou à ces règlements, tels qu'ils sont incorporés dans son droit interne, y compris toute adaptation, ou réputés y être équivalents.

4. Nonobstant la conformité aux normes et aux règlements visés aux paragraphes 2 et 3, chacune des Parties peut :

- a) exiger que les produits automobiles soient homologués et portent une marque attestant de leur conformité à son droit interne applicable;
- b) vérifier, au moyen d'un échantillonnage aléatoire conformément à son droit interne, que les produits automobiles, y compris les produits automobiles homologués par le fabricant lui-même, sont conformes, le cas échéant :
 - i) soit à une de ses normes ou à un de ses règlements applicables,
 - ii) soit à une norme ou à un règlement applicable, tel qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 3.

Chacune des Parties peut exiger du fournisseur qu'il retire le produit automobile du marché si le produit en question n'est pas conforme à la norme ou au règlement applicable, selon le cas;

- c) dans des circonstances exceptionnelles, exiger qu'un fournisseur retire un produit automobile de son marché si des renseignements scientifiques ou techniques étayés font état de risques imminents et réels pour la sécurité routière, la santé publique ou l'environnement. Une telle mesure d'urgence temporaire ne peut constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard du produit de l'autre Partie ni une restriction déguisée au commerce. Avant sa mise en œuvre, une telle mesure est notifiée à l'autre Partie et au fournisseur et la notification est accompagnée d'explications justifiant de façon objective, raisonnable et suffisamment détaillée la raison d'une telle mesure;
- d) modifier son droit interne, y compris en modifiant ou en révisant toute norme ou la manière dont une norme est incorporée dans son droit interne ou réputée y être équivalente ou la mesure dans laquelle elle y est incorporée ou jugée équivalente. Chacune des Parties maintient l'incorporation des normes ou des règlements visés aux paragraphes 2 et 3 dans son droit interne ou continue de les accepter autrement comme étant équivalents à son droit interne, sauf si cela a pour effet de rendre le niveau de sécurité inférieur à celui qui serait atteint par la modification de son droit interne ou, dans le cas du Canada, de compromettre l'intégration nord-américaine.

5. If a Party modifies its domestic law pursuant to paragraph 4(d), the Party shall notify the other Party of the modification. Without prejudice to paragraph 4(d), if such modification renders inappropriate the continued incorporation into, or otherwise acceptance as equivalent to, its domestic law of the standards and regulations covered by paragraphs 2 and 3, the Parties may decide to amend accordingly the relevant provisions of this Agreement upon consideration by the Commission.

Compliance Testing

6. Each Party shall promptly communicate to the concerned manufacturer or importer a decision taken on compliance testing if the manufacturer or importer is deemed by competent national authorities not to be in compliance with relevant laws or regulations, as well as the basis for any such decision and information on available legal remedies.

7. The Parties agree to use relevant Global Technical Regulations, or other guides or recommendations issued by international standardising bodies (hereinafter collectively referred to as “guides or recommendations”), or relevant parts of them, if they exist, as a basis for compliance testing procedures on automotive goods, except if such guides or recommendations are inappropriate for the Party concerned for reasons covered by Article 5.4 of the TBT Agreement and duly explained upon request of the other Party⁶. If a Party proposes to apply a compliance testing procedure that is not based on relevant guides or recommendations, it shall publish in advance the procedure it proposes to adopt, and provide interested persons a reasonable opportunity to comment.

New Technologies

8. A Party shall not prevent or unduly delay the placing on its market of an automotive good on the ground that the good incorporates a new technology or a new feature which has not yet been regulated unless the Party demonstrates at the request of the other Party, based on scientific or technical information, that this new technology or new feature creates a risk for human health, safety, or the environment.

9. If a Party decides to refuse the placing on its market or require the withdrawal from its market of an automotive good on the ground that the good incorporates a new technology or a new feature creating a risk for human health, safety, or the environment, the Party shall immediately notify the other Party and the importer of the good of its decision. The notification shall include all relevant scientific or technical information.

⁶ “Relevant” guides or recommendations in this paragraph are guides or recommendations on compliance testing procedures applicable to a standard or regulation that a Party has incorporated into its domestic law, either by reference or by duplicating the relevant provisions of that standard or regulation.

5. La Partie qui modifie son droit interne de la façon prévue au paragraphe 4d) avise l'autre Partie de la modification apportée. Sous réserve du paragraphe 4d), si une telle modification fait en sorte qu'il est désormais inopportun de maintenir l'incorporation dans son droit interne des normes et des règlements visés aux paragraphes 2 et 3 ou de les accepter autrement comme équivalents à son droit interne, les Parties peuvent décider de modifier en conséquence les dispositions pertinentes du présent accord après un examen par la Commission.

Essais de conformité

6. Chacune des Parties communique sans tarder au fabricant ou à l'importateur concerné toute décision relative à un test de conformité lorsque le fabricant ou l'importateur est réputé, selon les autorités nationales compétentes, ne pas s'être conformé aux lois et aux règlements pertinents, et lui fait part également du fondement d'une telle décision et des renseignements sur les recours judiciaires possibles.

7. Les Parties conviennent de fonder leurs procédures relatives aux essais de conformité des produits automobiles sur les Règlements techniques internationaux pertinents, ou d'autres guides ou recommandations émanant d'organismes internationaux de normalisation (ci-après désignés « guides ou recommandations ») ou leurs éléments pertinents, si de tels guides ou de telles recommandations existent, sauf lorsque de tels guides ou de telles recommandations s'avèrent inapplicables pour la Partie concernée, pour les raisons prévues à l'article 5.4 de l'Accord OTC, lesquelles sont dûment expliquées à la demande de l'autre Partie⁶. La Partie qui envisage de recourir à un essai de conformité qui n'est pas fondé sur les recommandations ou les guides pertinents publie à l'avance la procédure qu'elle se propose d'adopter et ménage aux intéressés une possibilité raisonnable de présenter des observations.

Nouvelles technologies

8. Une Partie n'empêche ou ne retarde indûment la mise sur le marché d'un produit automobile au motif que le produit fait appel à une nouvelle technologie ou renferme une nouvelle fonction qui n'est pas encore réglementée, à moins que la Partie démontre, données scientifiques et techniques à l'appui, à la demande de l'autre Partie, que cette nouvelle technologie ou fonction présente un risque pour la santé humaine, la sécurité ou l'environnement.

9. Lorsqu'une Partie décide de refuser la mise sur le marché ou d'exiger le retrait de son marché d'un produit automobile au motif qu'il fait appel à une nouvelle technologie ou qu'il renferme une nouvelle fonction qui présente un risque pour la santé des personnes, la sécurité ou l'environnement, elle informe immédiatement l'autre Partie ainsi que l'importateur du produit de sa décision. La notification comprend toutes les données scientifiques et techniques pertinentes.

⁶ Les recommandations ou guides « pertinents » dans le présent paragraphe s'entendent des guides ou recommandations portant sur les procédures relatives aux essais de conformité applicables à une norme ou à un règlement qu'une Partie a incorporé dans son droit interne par renvoi ou par reproduction des dispositions pertinentes de la norme ou du règlement en question.

Cooperation

10. The Parties shall endeavour to promote cooperation on automotive goods issues under discussion in the World Forum for Harmonization of Vehicle Regulations (WP.29) within the framework of the United Nations Economic Commission for Europe (UNECE), or its successor.

Article 6.8: Committee on Standards-Related Measures

1. The Parties hereby establish a Committee on Standards-Related Measures, composed of trade and relevant regulatory officials, as set out in Annex 6-C.

2. The functions of the Committee include:

- (a) monitoring and facilitating the implementation of this Chapter;
- (b) promptly addressing any issues that a Party raises related to the development, adoption, application, or enforcement of standards-related measures;
- (c) enhancing cooperation in the development and improvement of standards-related measures and Good Regulatory Practices;
- (d) exchanging information on standards-related measures in response to all reasonable requests for such information from a Party;
- (e) exchanging information on developments in non-governmental, regional, and multilateral fora for standards-related measures;
- (f) reviewing the provisions of this Chapter in light of any developments under the TBT Agreement and, if required, developing recommendations to the Parties for amendments to these provisions in light of such developments;
- (g) taking any steps the Parties consider will assist them in implementing the provisions of this Chapter;
- (h) as it considers appropriate, reporting to the Commission on the implementation of the provisions of this Chapter;
- (i) as it considers appropriate, establishing working groups that may include or consult with non-governmental experts and stakeholders as mutually agreed by the Parties; and
- (j) at the request of a Party, consulting on any matters arising under this Chapter.

Coopération

10. Les Parties s'efforcent de favoriser la coopération à l'égard des produits automobiles faisant l'objet de discussions dans le contexte du Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29), lequel s'inscrit dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU), ou tout organisme successeur.

Article 6.8 : Comité des mesures normatives

1. Les Parties établissent par le présent article un Comité des mesures normatives, composé de fonctionnaires responsables de la réglementation et du commerce, selon ce que précise l'annexe 6-C.

2. Le Comité s'acquitte des fonctions suivantes :

- a) surveiller et faciliter la mise en œuvre du présent chapitre;
- b) s'occuper promptement de toute question que soulève une Partie au sujet de l'élaboration, de l'adoption, de l'application ou de l'observation des mesures normatives;
- c) renforcer la coopération dans l'élaboration et l'amélioration des mesures normatives et des bonnes pratiques réglementaires;
- d) permettre l'échange de renseignements sur les mesures normatives en réponse à toute demande raisonnable à ce sujet provenant d'une Partie;
- e) permettre l'échange de renseignements sur l'évolution de la situation concernant les mesures normatives au sein de tribunes non gouvernementales, régionales et multilatérales;
- f) examiner les dispositions du présent chapitre à la lumière de faits nouveaux survenus dans le cadre de l'Accord OTC et, au besoin, recommander aux Parties des modifications à apporter à ces dispositions en fonction de ces faits nouveaux;
- g) faire toutes les démarches que les Parties jugent utiles pour la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre;
- h) s'il le juge approprié, faire rapport à la Commission au sujet de la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre;
- i) s'il le juge approprié, constituer des groupes de travail, qui peuvent compter ou consulter des experts et partenaires non gouvernementaux mutuellement acceptés par les Parties;
- j) à la demande d'une Partie, effectuer des consultations sur toute question soulevée au titre du présent chapitre;

3. The Committee shall meet at least once a year unless the Parties otherwise agree.

Article 6.9: Definitions

For the purposes of this Chapter:

automotive good means all forms of motor vehicles, systems, and parts thereof falling under Chapters 40, 84, 85, 87, and 94 of the Harmonized System (HS), except the following goods:

- (a) tractors (in HS 8701.10, 8701.20, 8709.11, 8709.19, and 8709.90);
- (b) snow mobiles and golf carts (in HS 8703.10); and
- (c) construction machinery (in HS 8413.40, 8425.11, 8425.19, 8425.31, 8425.39, 8425.41, 8425.42, 8425.49, 8426.11, 8426.12, 8426.19, 8426.20, 8426.30, 8426.41, 8426.49, 8426.91, 8426.99, 8427.20, 8428.10, 8428.20, 8428.31, 8428.32, 8428.33, 8428.39, 8428.40, 8428.60, 8428.90, 8429.11, 8429.19, 8429.20, 8429.30, 8429.40, 8429.51, 8429.52, 8429.59, 8430.10, 8430.20, 8430.31, 8430.39, 8430.41, 8430.49, 8430.50, 8430.61, 8430.69, 8431.10, 8431.31, 8431.39, 8431.41, 8431.42, 8431.43, 8431.49, 8474.10, 8474.20, 8474.31, 8474.32, 8474.39, 8474.80, 8474.90, 8479.10, 8701.30, 8704.10, 8705.10, 8705.20, 8705.40, and 8705.90);

Good Regulatory Practices means Good Regulatory Practices as defined by the *OECD Guiding Principles for Regulatory Performance* (2005); and

standards-related measures means standards, technical regulations, and conformity assessment procedures as defined by the TBT Agreement.

3. Le Comité se réunit au moins une fois l'an à moins que les Parties en conviennent autrement.

Article 6.9 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

bonnes pratiques réglementaires s'entend des bonnes pratiques réglementaires définies dans les *Principes directeurs de l'OCDE pour la qualité et la performance de la réglementation* (2005).

mesures normatives s'entend des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité définis dans l'Accord OTC.

produit automobile s'entend de toutes les formes de véhicules automobiles, systèmes et composants relevant des chapitres 40, 84, 85, 87 et 94 du Système harmonisé (SH), à l'exception des produits suivants :

- a) tracteurs (SH 8701.10, 8701.20, 8709.11, 8709.19 et 8709.90);
- b) motoneiges et voitures de golf (SH 8703.10);
- c) machines destinées à la construction (SH 8413.40, 8425.11, 8425.19, 8425.31, 8425.39, 8425.41, 8425.42, 8425.49, 8426.11, 8426.12, 8426.19, 8426.20, 8426.30, 8426.41, 8426.49, 8426.91, 8426.99, 8427.20, 8428.10, 8428.20, 8428.31, 8428.32, 8428.33, 8428.39, 8428.40, 8428.60, 8428.90, 8429.11, 8429.19, 8429.20, 8429.30, 8429.40, 8429.51, 8429.52, 8429.59, 8430.10, 8430.20, 8430.31, 8430.39, 8430.41, 8430.49, 8430.50, 8430.61, 8430.69, 8431.10, 8431.31, 8431.39, 8431.41, 8431.42, 8431.43, 8431.49, 8474.10, 8474.20, 8474.31, 8474.32, 8474.39, 8474.80, 8474.90, 8479.10, 8701.30, 8704.10, 8705.10, 8705.20, 8705.40 et 8705.90);

Annex 6-A

List referred to in Article 6.7.2(a)⁷

Subject		FMVSS, and other standards or regulations	Corresponding KMVSS
Occupant crash protection	Frontal	FMVSS 208	KMVSS Article 102 para. 1, 3
	Side	FMVSS 214	KMVSS Article 102 para. 1
Steering control rearward displacement		FMVSS 204	KMVSS Article 89 para. 1 item 2
Fuel leakage in collision		FMVSS 301	KMVSS Article 91 para. 1
Windshield mounting		FMVSS 212	KMVSS Article 105 para. 2 items 1, 2
Windshield zone intrusion		FMVSS 219	KMVSS Article 105 para. 2 item 3
Seating systems		FMVSS 207	KMVSS Article 97
Head restraints		FMVSS 202a	KMVSS Articles 26, 99
Door locks and door retention components		FMVSS 206	KMVSS Article 104 para. 2
Occupant protection in interior impact (instrument panel, seat back, armrest, sun visor)		FMVSS 201	KMVSS Articles 88, 98, 100, 101
Bumper impact		49 CFR Part 581	KMVSS Article 93
Inside rear view mirror impact		FMVSS 111	KMVSS Article 108
Impact protection for the driver from the steering control system		FMVSS 203	KMVSS Article 89 para. 1 item 1
Side door strength		FMVSS 214	KMVSS Article 104 para. 1
Roof crush resistance		FMVSS 216a	KMVSS Article 92

⁷ The Parties acknowledge that for some subjects listed in this Table the applicable standard or regulation of a Party does not mandate installation of a part, but regulates requirements for that part if it is optionally installed on a motor vehicle. For those subjects, a Party may only require installation of the relevant part if doing so qualifies under the criteria established in Article 6.7.4(c) or (d).

Annexe 6-A

Liste visée à l'article 6.7.2a)⁷

Objet		FMVSS et autres normes ou règlements	Normes correspondantes des KMVSS
Protection des occupants en cas de collision	Frontale	FMVSS 208	KMVSS, article 102, par. 1, 3
	Latérale	FMVSS 214	KMVSS, article 102, par. 1
Recul de la commande de direction		FMVSS 204	KMVSS, article 89, par. 1, point 2
Fuite de carburant en cas de collision		FMVSS 301	KMVSS, article 91, par. 1
Cadre de pare-brise		FMVSS 212	KMVSS, article 105, par. 2, points 1, 2
Pénétration de la zone du pare-brise		FMVSS 219	KMVSS, article 105, par. 2, point 3
Systèmes de sièges		FMVSS 207	KMVSS, article 97
Appuie-tête		FMVSS 202a	KMVSS, articles 26, 99
Serrures de porte et composants de retenue de porte		FMVSS 206	KMVSS, article 104, par. 2
Protection des occupants en cas d'impact intérieur (tableau de bord, dossiers de sièges, accoudoirs, pare-soleil)		FMVSS 201	KMVSS, articles 88, 98, 100, 101
Impact, pare-chocs		49 CFR, partie 581	KMVSS, article 93
Impact, rétroviseur intérieur		FMVSS 111	KMVSS, article 108
Protection du conducteur contre le système de commande de direction en cas d'impact		FMVSS 203	KMVSS, article 89, par. 1, point 1
Résistance des portes latérales		FMVSS 214	KMVSS, article 104, par. 1
Résistance du toit à l'écrasement		FMVSS 216a	KMVSS, article 92

⁷ Les Parties reconnaissent que, pour certains objets figurant dans le présent tableau, la norme ou le règlement applicable d'une Partie ne prescrit pas l'installation de la pièce, mais réglemente les exigences relatives à la pièce en question si elle est installée de façon optionnelle sur un véhicule automobile. Pour ces objets, une Partie peut exiger l'installation de la pièce en question uniquement si les critères établis à l'article 6.7.4c) ou d) le permettent.

Subject		FMVSS, and other standards or regulations	Corresponding KMVSS
Seat belt assembly anchorages		FMVSS 210	KMVSS Article 27 para. 1, 2, Article 103 para. 1, 2, 3
Lighting and signalling system	Installation	FMVSS 108	KMVSS Articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47
	Head lamp	FMVSS 108 ⁸	KMVSS Article 38, Article 48 para. 3, Article 106 item 1
	Fog Lamp ^{9, 10}	SAE J583 (September 2005 Edition) and SAE J1319 (May 2005 Edition), or subsequent amendments to those standards	KMVSS Article 38-2, Article 106 item 2
	Backup lamp	FMVSS 108	KMVSS Article 39, Article 106 item 3
	Clearance lamp	FMVSS 108	KMVSS Article 40, Article 106 item 4
	Registration plate Lamp	FMVSS 108	KMVSS Article 41, Article 106 item 5
	Tail lamp	FMVSS 108	KMVSS Article 42, Article 106 item 6
	Stop lamp	FMVSS 108	KMVSS Article 43 para. 1, Article 106 item 7
	Center high mounted stop lamp	FMVSS 108	KMVSS Article 43 para. 2, 3, Article 106 item 8

⁸ For a motor vehicle fitted with either HID (High Intensity Discharge) head lamps or LED (Light Emitting Diode) head lamps, this equivalency only applies if the vehicle has an auto leveling device installed that enables the vehicle to automatically adjust the vertical optical axis of its head lamp.

⁹ For a motor vehicle fitted with fog lamps, this equivalency only applies for those vehicles that conform to the applicable SAE standard.

¹⁰ For a motor vehicle fitted with either HID (High Intensity Discharge) front fog lamps or LED (Light Emitting Diode) front fog lamps, this equivalency only applies if the vehicle has an auto leveling device installed that enables the vehicle to automatically adjust the vertical optical axis of its front fog lamp.

Objet		FMVSS et autres normes ou règlements	Normes correspondantes des KMVSS
Ancrages des ceintures de sécurité		FMVSS 210	KMVSS, article 27, par. 1, 2; article 103, par. 1, 2, 3
Système d'éclairage et de signalisation	Installation	FMVSS 108	KMVSS, articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47
	Projecteurs	FMVSS 108 ⁸	KMVSS, article 38, article 48, par. 3; article 106, point 1
	Feux-brouillard ^{9, 10}	SAE J583 (édition de septembre 2005) et SAE J1319 (édition de mai 2005), ou modifications ultérieures à ces normes	KMVSS, article 38-2, article 106, point 2
	Feux de recul	FMVSS 108	KMVSS, article 39, article 106, point 3
	Feux de gabarit	FMVSS 108	KMVSS, article 40, article 106, point 4
	Lampe de plaque d'immatriculation	FMVSS 108	KMVSS, article 41, article 106, point 5
	Feux arrière	FMVSS 108	KMVSS, article 42, article 106, point 6
	Feux de freinage	FMVSS 108	KMVSS, article 43, par. 1, article 106, point 7
	Feu de freinage central surélevé	FMVSS 108	KMVSS, article 43, par. 2, 3, article 106, point 8

⁸ Pour les véhicules automobiles équipés de projecteurs à décharge à haute intensité (DHI) ou de projecteurs à diode électroluminescente (DEL), cette équivalence s'applique uniquement s'ils sont munis d'un dispositif de mise à niveau automatique qui permet au véhicule d'ajuster automatiquement l'axe optique vertical de son projecteur.

⁹ Pour les véhicules automobiles équipés de feux-brouillard, cette équivalence s'applique uniquement aux véhicules qui sont conformes à la norme SAE pertinente.

¹⁰ Pour les véhicules automobiles équipés de feux-brouillard avant à DHI ou à DEL, cette équivalence s'applique uniquement s'ils sont munis d'un dispositif de mise à niveau automatique qui permet au véhicule d'ajuster automatiquement l'axe optique vertical de son feu-brouillard avant.

Subject		FMVSS, and other standards or regulations	Corresponding KMVSS
	Turn signal	FMVSS 108 ¹¹	KMVSS Article 44, Article 106 item 9
	Auxiliary turn signal	FMVSS 108	KMVSS Article 44, Article 106 item 10
	Signal lamp of bus transporting children	FMVSS 108	KMVSS Article 48 para. 4, Article 106 item 11
Driver's visibility		FMVSS 111	KMVSS Article 50 para. 1, 2, Article 94 para. 1
Engine power		ISO 1585 ¹²	KMVSS Article 111
Device for securing driver's visibility	Windshield wiping system	FMVSS 104	KMVSS Article 51 para. 2, Article 109 item 1
	Defrosting system	FMVSS 103	KMVSS Article 109 item 2
	Defogging system	FMVSS 103	KMVSS Article 109 item 3
	Windshield washing system	FMVSS 104	KMVSS Article 109 item 4
Accelerator control		FMVSS 124	KMVSS Article 87
Fuel economy		40 CFR Part 600	KMVSS Article 111-4 para 1, para 2 item 1
Passenger car brake		FMVSS 135	KMVSS Article 15 para 1, 3, 8, Article 90 item 1
Rapid loss of inflation pressure		FMVSS 110	KMVSS Article 88-2
Flammability of interior materials		FMVSS 302	KMVSS Article 95
Interior compartment door		FMVSS 201	KMVSS Article 111-3

¹¹ This equivalency only applies for motor vehicles fitted with yellow or amber turn signals.

¹² This equivalency only applies for internal combustion engine (i.e. it does not include traction motors).

Objet		FMVSS et autres normes ou règlements	Normes correspondantes des KMVSS
	Clignotants	FMVSS 108 ¹¹	KMVSS, article 44, article 106, point 9
	Clignotants auxiliaires	FMVSS 108	KMVSS, article 44, article 106, point 10
	Feu indicateur d'autobus scolaire	FMVSS 108	KMVSS, article 48, par. 4, article 106, point 11
Visibilité du conducteur		FMVSS 111	KMVSS, article 50, par. 1, 2, article 94, par. 1
Puissance du moteur		ISO 1585 ¹²	KMVSS, article 111
Dispositifs pour assurer la visibilité du conducteur	Système d'essuie-glace	FMVSS 104	KMVSS, article 51, par. 2, article 109, point 1
	Système de dégivrage	FMVSS 103	KMVSS, article 109, point 2
	Système de désembuage	FMVSS 103	KMVSS, article 109, point 3
	Système de lave-glace	FMVSS 104	KMVSS, article 109, point 4
Commande d'accélération		FMVSS 124	KMVSS, article 87
Économie d'essence		40 CFR, partie 600	KMVSS, article 111-4, par. 1, par. 2, point 1
Freins des voitures de tourisme		FMVSS 135	KMVSS, article 15, par. 1, 3, 8; article 90, point 1
Perte rapide de la pression de gonflage		FMVSS 110	KMVSS, article 88-2
Inflammabilité des matériaux intérieurs		FMVSS 302	KMVSS, article 95
Porte de compartiment intérieur		FMVSS 201	KMVSS, article 111-3

¹¹ Cette équivalence s'applique uniquement aux véhicules automobiles dotés d'une commande de clignotants de couleur jaune ou orangée.

¹² Cette équivalence s'applique uniquement aux moteurs à combustion interne (c'est-à-dire qu'elle ne concerne pas les moteurs de traction).

Annex 6-B

Table 1

List referred to in Article 6.7.3(a)^{13, 14}

Subject	FMVSS, and other standards or regulations	Corresponding CMVSS
Controls and Displays	FMVSS 101	CMVSS 101
Windshield Defrost and Defog	FMVSS 103	CMVSS 103
Windshield Wiping and Wash	FMVSS 104	CMVSS 104
Hydraulic and Electric Brake Systems	FMVSS 105	CMVSS 105
Brake Hoses	FMVSS 106	CMVSS 106
Lighting System and Retro-reflective devices	FMVSS 108	CMVSS 108
Passenger Car Tires	FMVSS 109	CMVSS 109
Tire Selection and Rims	FMVSS 110	CMVSS 110
Hood Latch Systems	FMVSS 113	CMVSS 113
Theft Protection and Rollaway prevention	FMVSS 114	CMVSS 114
Vehicle Identification Number	49CFR565	CMVSS 115
Motor Vehicle Brake Fluids	FMVSS 116	CMVSS 116
Power-operated Windows, Partition and Roof Panel Systems	FMVSS 118	CMVSS 118

¹³ The Parties acknowledge that for some subjects listed in this Table the applicable standard or regulation of a Party does not mandate installation of a part, but regulates requirements for that part if it is optionally installed on a motor vehicle. For those subjects, a Party may only require installation of the relevant part if doing so qualifies under the criteria established in Article 6.7.4(c) or (d).

¹⁴ The Parties acknowledge that the FMVSS and other standards or regulations in this Annex are incorporated, in whole or in part, with the adaptations needed, into the corresponding numbered sections of Schedule IV of the *Canadian Motor Vehicle Safety Regulations* and *Motor Vehicle Tire Safety Regulations*, which form the CMVSS, or other applicable provisions, as amended.

Annexe 6-B

Tableau 1

Liste visée à l'article 6.7.3a)^{13, 14}

Objet	FMVSS et autres normes ou règlements	NSVAC correspondantes
Commandes et affichages	FMVSS 101	NSVAC 101
Dégivrage et désembuage du pare-brise	FMVSS 103	NSVAC 103
Essuie-glace et lave-glace	FMVSS 104	NSVAC 104
Systèmes de freinage hydraulique et électrique	FMVSS 105	NSVAC 105
Boyaux de frein	FMVSS 106	NSVAC 106
Système d'éclairage et dispositifs rétroréfléchissants	FMVSS 108	NSVAC 108
Pneus de voitures de tourisme	FMVSS 109	NSVAC 109
Sélection des pneus et des jantes	FMVSS 110	NSVAC 110
Systèmes d'attache du capot	FMVSS 113	NSVAC 113
Protection contre le vol et immobilisation	FMVSS 114	NSVAC 114
Numéro d'identification du véhicule	49CFR565	NSVAC 115
Liquides de frein pour véhicules automobiles	FMVSS 116	NSVAC 116
Systèmes de glace, de séparation et de toit ouvrant à commande électrique	FMVSS 118	NSVAC 118

¹³ Les Parties reconnaissent que, pour certains objets figurant dans le présent tableau, la norme ou le règlement applicable d'une Partie ne prescrit pas l'installation de la pièce, mais régleme les exigences relatives à la pièce en question si elle est installée de façon optionnelle sur un véhicule automobile. Pour ces objets, une Partie peut exiger l'installation de la pièce en question uniquement si les critères établis à l'article 6.7.4c) ou d) le permettent.

¹⁴ Les Parties reconnaissent que la FMVSS et les autres normes et règlements qui figurent dans la présente annexe sont incorporés, en tout ou en partie, avec les adaptations nécessaires, dans les articles numérotés correspondants de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* et du *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* du Canada, qui forment les NSVAC, ou d'autres dispositions applicables, avec leurs modifications successives.

Subject	FMVSS, and other standards or regulations	Corresponding CMVSS
Certain Tires, other than Passenger Car Tires	FMVSS 119	CMVSS 119
Tire Selection and Rims for Vehicles other than Passenger Cars	FMVSS 120	CMVSS 120
Air Brake Systems	FMVSS 121	CMVSS 121
Motorcycle Brake Systems	FMVSS 122	CMVSS 122
Motorcycle Controls and Displays	FMVSS 123	CMVSS 123
Accelerator Control Systems	FMVSS 124	CMVSS 124
Electronic Stability Control	FMVSS 126	CMVSS 126
School Bus Pedestrian Safety Devices	FMVSS 131	CMVSS 131
Light Vehicle Brake Systems	FMVSS 135	CMVSS 135
New Radial Ply Tires for Light Vehicles	FMVSS 139	CMVSS 139
Occupant Protection	FMVSS 201	CMVSS 201
Head Restraints	FMVSS 202	CMVSS 202
Driver Impact Protection	FMVSS 203	CMVSS 203
Steering Column Rearward Displacement	FMVSS 204	CMVSS 204
Glazing Materials	FMVSS 205	CMVSS 205
Door Locks and Door Retention Components	FMVSS 206	CMVSS 206
Anchorage of Seats	FMVSS 207	CMVSS 207
Occupant Protection Frontal Impact	FMVSS 208	CMVSS 208
Seat Belt Assemblies	FMVSS 209	CMVSS 209
Windshield Mounting	FMVSS 212	CMVSS 212
Bumpers (Passenger Cars)	49CFR581	CMVSS 215

Objet	FMVSS et autres normes ou règlements	NSVAC correspondantes
Certains pneus autres que ceux pour voitures de tourisme	FMVSS 119	NSVAC 119
Sélection des pneus et des jantes pour les véhicules autres que les voitures de tourisme	FMVSS 120	NSVAC 120
Systèmes de freinage à air comprimé	FMVSS 121	NSVAC 121
Systèmes de freinage des motocyclettes	FMVSS 122	NSVAC 122
Commandes et affichages des motocyclettes	FMVSS 123	NSVAC 123
Systèmes de commande d'accélération	FMVSS 124	NSVAC 124
Contrôle électronique de la stabilité	FMVSS 126	NSVAC 126
Dispositifs de sécurité pour les piétons à proximité des autobus scolaires	FMVSS 131	NSVAC 131
Systèmes de freinage de véhicules légers	FMVSS 135	NSVAC 135
Nouveaux pneus à carcasse radiale pour véhicules légers	FMVSS 139	NSVAC 139
Protection des occupants	FMVSS 201	NSVAC 201
Appui-tête	FMVSS 202	NSVAC 202
Protection du conducteur contre l'impact	FMVSS 203	NSVAC 203
Recul de la colonne de direction	FMVSS 204	NSVAC 204
Vitrages	FMVSS 205	NSVAC 205
Serrures de porte et composants de retenue de porte	FMVSS 206	NSVAC 206
Ancrage des sièges	FMVSS 207	NSVAC 207
Protection des occupants en cas de collision frontale	FMVSS 208	NSVAC 208
Installation des ceintures de sécurité	FMVSS 209	NSVAC 209
Cadre de pare-brise	FMVSS 212	NSVAC 212
Pare-chocs (voitures de tourisme)	49CFR581	NSVAC 215

Subject	FMVSS, and other standards or regulations	Corresponding CMVSS
Roof Crush Resistance	FMVSS 216	CMVSS 216
Windshield Zone Intrusion	FMVSS 219	CMVSS 219
Rollover Protection	FMVSS 220	CMVSS 220
Fuel System Integrity	FMVSS 301	CMVSS 301
Flammability of Interior Materials	FMVSS 302	CMVSS 302
Electrolyte Spillage and Electrical Shock Protection	FMVSS 305	CMVSS 305
Interior Trunk Release	FMVSS 401	CMVSS 401
Low Speed Vehicles	FMVSS 500	CMVSS 500

Objet	FMVSS et autres normes ou règlements	NSVAC correspondantes
Résistance du toit à l'écrasement	FMVSS 216	NSVAC 216
Pénétration de la zone du pare-brise	FMVSS 219	NSVAC 219
Protection contre les tonneaux	FMVSS 220	NSVAC 220
Étanchéité du circuit d'alimentation en carburant	FMVSS 301	NSVAC 301
Inflammabilité des matériaux intérieurs	FMVSS 302	NSVAC 302
Déversement d'électrolyte et protection contre les décharges électriques	FMVSS 305	NSVAC 305
Mécanisme de déverrouillage interne du coffre	FMVSS 401	NSVAC 401
Véhicules à basse vitesse	FMVSS 500	NSVAC 500

Table 2
List referred to in Article 6.7.3(b)¹⁵

Subject	UN Regulations	Corresponding CMVSS
Headlamps	UN-R 98	CMVSS 108
Headlamps	UN-R 112	CMVSS 108
Headlamps	UN-R 113	CMVSS 108
Passenger vehicle noise	UN-R 51	CMVSS 1106
Motorcycle noise	UN-R 41	CMVSS 1106
Door latches and door retention components	UN-R 11	CMVSS 206
Immobilizer	UN-R 116 (immobilizer only)	CMVSS 114
Front and rear protective devices (Bumpers)	UN-R 42	CMVSS 215
Motorcycle brakes	UN-R 78	CMVSS 122
Headlamps	UN-R 8	CMVSS 108
Headlamps	UN-R 20	CMVSS 108
Headlamps	UN-R 31	CMVSS 108
Motorcycle Headlamps	UN-R 57	CMVSS 108
Motorcycle Headlamps	UN-R 72	CMVSS 108

¹⁵ The Parties acknowledge that the UN regulations in this Annex are incorporated, in whole or in part, with the adaptations needed, into the corresponding numbered sections of Schedules IV and V.1 of the *Canadian Motor Vehicle Safety Regulations*, which form the CMVSS, or other applicable provisions, as amended.

Tableau 2
Liste visée à l'article 6.7.3b)¹⁵

Objet	Règlements des Nations Unies	NSVAC correspondantes
Projecteurs	UN-R 98	NSVAC 108
Projecteurs	UN-R 112	NSVAC 108
Projecteurs	UN-R 113	NSVAC 108
Bruit des voitures de tourisme	UN-R 51	NSVAC 1106
Bruit des motocyclettes	UN-R 41	NSVAC 1106
Serrures de porte et composants de retenue de porte	UN-R 11	NSVAC 206
Système d'immobilisation	UN-R 116 (système d'immobilisation seulement)	NSVAC 114
Dispositifs de protection avant et arrière (pare-chocs)	UN-R 42	NSVAC 215
Systèmes de freinage des motocyclettes	UN-R 78	NSVAC 122
Projecteurs	UN-R 8	NSVAC 108
Projecteurs	UN-R 20	NSVAC 108
Projecteurs	UN-R 31	NSVAC 108
Projecteurs de motocyclette	UN-R 57	NSVAC 108
Projecteurs de motocyclette	UN-R 72	NSVAC 108

¹⁵ Les Parties reconnaissent que les règlements de l'ONU qui figurent dans la présente annexe sont incorporés, en tout ou en partie, avec les adaptations nécessaires, dans les articles numérotés correspondants des annexes IV et V.1 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* du Canada, qui forment les NSVAC, ou d'autres dispositions applicables, avec les modifications successives.

Annex 6-C

Committee on Standards-Related Measures

The Committee on Standards-Related Measures shall be coordinated by:

- (a) for Korea, the Korean Agency for Technology and Standards; and
 - (b) for Canada, the Department of Foreign Affairs, Trade and Development,
- or their respective successors.

Annexe 6-C

Comité des mesures normatives

Les entités suivantes sont chargées de la coordination du Comité des mesures normatives :

- a) dans le cas de la Corée, l'Agence coréenne de la technologie et des normes;
- b) dans le cas du Canada, le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement,

ou leurs successeurs respectifs.

September 22, 2014

Mr. Kyong-lim Choi
Chief Negotiator for the Republic of Korea
Seoul, Korea

Dear Mr. Kyong-lim Choi,

I have the honour to confirm the understanding reached between the delegations of the Republic of Korea and Canada during the negotiations relating to the Standards-Related Measures Chapter of the Free Trade Agreement between our two Governments.

During the negotiations, our delegations discussed the establishment of a technical *ad hoc* working group on standards-related measures related to building products and related assemblies. We agreed that, pursuant to Article 6.5.2(g) (Cooperation in Sector-Specific Initiatives), a technical *ad hoc* working group on standards-related measures related to building products and related assemblies will be established by Canada and Korea, at the request of either Party, without delay following entry into force of this Agreement to facilitate trade through cooperation and information sharing on standards-related measures in this sector.

I have the honour to propose that this letter and your letter in reply confirming that your Government shares this understanding shall constitute an integral part of the Free Trade Agreement, but that neither Party may have recourse to dispute settlement under the Free Trade Agreement regarding this letter.

I would be grateful for your confirmation by reply letter that the Korean delegation shares the above understanding.

Sincerely,

Ian Burney
Chief Negotiator for Canada

Le 22 septembre 2014

Monsieur Kyong-lim Choi
Négociateur en chef pour la République
de Corée
Séoul, Corée

Monsieur,

J'ai l'honneur de confirmer l'entente à laquelle sont parvenues les délégations de la République de Corée et du Canada durant les négociations portant sur le chapitre relatif aux mesures normatives de l'Accord de libre-échange conclu entre nos deux gouvernements.

Au cours des négociations, nos délégations ont discuté de l'établissement d'un groupe de travail technique *ad hoc* chargé des mesures normatives applicables aux produits du bâtiment et aux assemblages de produits du même ordre. Nous avons convenu que, en application de l'article 6.5.2g) (Coopération en matière d'initiatives sectorielles), un groupe de travail technique *ad hoc* chargé des mesures normatives applicables aux produits du bâtiment et aux assemblages de produits du même ordre sera établi par le Canada et la Corée, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent accord, afin de faciliter les échanges commerciaux par la voie de la coopération et de l'échange de renseignements sur les mesures normatives dans ce secteur.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse, confirmant que votre gouvernement souscrit à cette entente, fassent partie intégrante de l'Accord de libre-échange, mais qu'aucune des Parties ne puisse recourir au mécanisme de règlement des différends prévu par l'Accord de libre-échange relativement à cette lettre.

Je vous saurais gré de confirmer par lettre que la délégation coréenne souscrit à l'entente précédemment mentionnée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,

Le négociateur en chef
pour le Canada

Ian Burney

Chapter 6- Confirmation Letter (Building Products) from Korea

September 22, 2014

Mr. Ian Burney
Chief Negotiator for Canada
Ottawa, Canada

Dear Mr. Ian Burney,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter, dated September 22, 2014, with regards to the Standards-Related Measures Chapter of the Free Trade Agreement between our two Governments.

I hereby confirm that the Korean delegation shares the understanding with the Canadian delegation that, pursuant to Article 6.5.2(g) (Cooperation in Sector-Specific Initiatives), a technical *ad hoc* working group on standards-related measures related to building products and related assemblies will be established by Canada and Korea, at the request of either Party, without delay following entry into force of this Agreement to facilitate trade through cooperation and information sharing on standards-related measures in this sector.

I have the further honour to confirm that my Government shares this understanding and that your letter and this letter in reply shall constitute an integral part of the Free Trade Agreement, but that neither Party may have recourse to dispute settlement under the Free Trade Agreement regarding this letter.

Sincerely,

Kyong-lim Choi
Chief Negotiator for the Republic
of Korea

Le 22 septembre 2014

Monsieur Ian Burney
Négociateur en chef pour le Canada
Ottawa, Canada

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 septembre 2014 concernant le chapitre relatif aux mesures normatives de l'Accord de libre-échange conclu entre nos deux gouvernements.

Je confirme par la présente que la délégation coréenne souscrit à l'entente avec la délégation canadienne selon laquelle, en application de l'article 6.5.2g) (Coopération en matière d'initiatives sectorielles), un groupe de travail technique *ad hoc* chargé des mesures normatives applicables aux produits du bâtiment et aux assemblages de produits du même ordre sera établi par le Canada et la Corée, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent accord, afin de faciliter les échanges commerciaux par la voie de la coopération et de l'échange de renseignements sur les mesures normatives dans ce secteur.

J'ai également l'honneur de confirmer que mon gouvernement souscrit à cette entente et que votre lettre et la présente réponse font partie intégrante de l'Accord de libre-échange, mais qu'aucune des Parties ne peut recourir au mécanisme de règlement des différends prévu par l'Accord de libre-échange relativement à la présente réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,

Le négociateur en chef
pour la République de Corée

Kyong-lim Choi

CHAPTER SEVEN
TRADE REMEDIES

Section A – Safeguard Measures

Article 7.1: Article XIX of the GATT 1994 and the Safeguards Agreement

1. Each Party retains its rights and obligations under Article XIX of the GATT 1994, the Safeguards Agreement, and any successor agreements. This Agreement does not confer additional rights or obligations on the Parties with regard to measures taken pursuant to Article XIX of the GATT 1994 and the Safeguards Agreement, except that a Party taking a global safeguard measure may exclude imports of an originating good of the other Party from such measure if those imports are not a substantial cause of serious injury or threat thereof.
2. A Party shall not apply or maintain, with respect to the same good, at the same time:
 - (a) a bilateral safeguard measure; and
 - (b) a measure pursuant to Article XIX of the GATT 1994 and the Safeguards Agreement.

Article 7.2: Bilateral Safeguard Measures

1. Subject to paragraph 2, if a good originating in the territory of a Party, as a result of the reduction or elimination of a customs duty provided for under this Agreement, is being imported into the territory of the other Party in such increased quantities and under such conditions that the imports of the good from that Party alone constitute a substantial cause of serious injury, or threat thereof, to a domestic industry producing a like or directly competitive good, the Party into whose territory the good is being imported may, to the minimum extent necessary to remedy or prevent the injury:
 - (a) suspend the further reduction of a rate of customs duty provided for under this Agreement on the good;
 - (b) increase the rate of customs duty on the good to a level not to exceed the lesser of:
 - (i) the most-favoured-nation (MFN) applied rate of customs duty in effect at the time the safeguard measure is taken; and
 - (ii) the MFN applied rate of customs duty in effect on the day immediately preceding the date of entry into force of this Agreement; or

CHAPITRE SEPT
RECOURS COMMERCIAUX

Section A – Mesures de sauvegarde

Article 7.1 : Article XIX du GATT de 1994 et Accord sur les sauvegardes

1. Chacune des Parties conserve ses droits et obligations au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, et de tout accord appelé à y succéder. Le présent accord ne confère pas aux Parties de droits ou d'obligations additionnels pour ce qui est des mesures prises au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, sauf que la Partie qui prend une mesure de sauvegarde globale peut exclure d'une telle mesure les importations d'un produit originaire de l'autre Partie si ces importations ne constituent pas une cause substantielle de dommage grave ou de menace de dommage grave.

2. Une Partie n'adopte pas et ne maintient pas en même temps, à l'égard du même produit :
- a) une mesure de sauvegarde bilatérale;
 - b) une mesure visée à l'article XIX du GATT de 1994 et visée à l'Accord sur les sauvegardes.

Article 7.2 : Mesures de sauvegarde bilatérales

1. Sous réserve du paragraphe 2, si, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane prévue au présent accord, un produit originaire du territoire d'une Partie est importé sur le territoire de l'autre Partie en quantités tellement accrues, et à des conditions telles que les importations de ce produit de cette seule Partie constituent une cause substantielle de dommage grave, ou de menace de dommage grave, pour une branche de production nationale produisant un produit similaire ou directement concurrent, la Partie sur le territoire de laquelle le produit est importé peut, dans la mesure minimale nécessaire pour réparer ou prévenir le dommage, selon le cas :

- a) suspendre toute nouvelle réduction d'un taux de droit de douane prévue au présent accord pour le produit;
- b) augmenter le taux du droit de douane appliqué à ce produit jusqu'à un niveau n'excédant pas le moins élevé des taux suivants :
 - i) le taux du droit de douane de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué au moment où est prise la mesure de sauvegarde;
 - ii) le taux du droit de douane de la NPF appliqué le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord;

- (c) in the case of a customs duty applied to a good on a seasonal basis, increase the rate of customs duty to a level that, for each season, does not exceed the lesser of:
 - (i) the MFN applied rate of customs duty on the good in effect for the corresponding season immediately preceding the date of application of the safeguard measure; and
 - (ii) the MFN applied rate of customs duty on the good in effect for the corresponding season immediately preceding the date of entry into force of this Agreement.

2. The following conditions and limitations apply to a proceeding that may result in the application of a safeguard measure pursuant to paragraph 1:

- (a) A Party shall, without delay, deliver to the other Party written notice of, and a request for consultations regarding, the initiation of a proceeding that could result in the application of a safeguard measure against a good originating in the territory of the other Party;
- (b) Each Party shall ensure that its competent investigating authority completes any such investigation within one year of the date of initiation of the proceeding. A Party shall apply any such safeguard measure no later than one year after the date of initiation of the proceeding, unless the Parties agree otherwise;
- (c) A Party shall not maintain a safeguard measure for a period exceeding two years, except that the period may be extended by up to two years if the competent authority determines, in conformity with the procedures set out in paragraphs 1 and 2, and Article 7.3, that the safeguard measure continues to be necessary to prevent or remedy serious injury and to facilitate adjustment and that there is evidence that the industry is adjusting. The total period of application of a safeguard measure, including the period of initial application and any extension thereof, shall not exceed four years; and
- (d) On the termination of the safeguard measure, the rate of customs duty shall be the rate that, according to that Party's Schedule to Annex 2-D (Tariff Elimination) for the staged elimination of the customs duty, would have been in effect but for the safeguard measure.

3. (a) No later than 30 days after a Party applies a safeguard measure, that Party shall afford an opportunity for the other Party to consult regarding appropriate trade liberalising compensation in the form of concessions having substantially equivalent trade effects or equivalent to the value of the additional customs duties expected to result from the measure. The Party applying the safeguard measure (hereinafter referred to as the "applying Party") shall provide such compensation as mutually agreed between the Parties.

- c) s'agissant d'un droit de douane appliqué à un produit selon les saisons, porter le taux du droit de douane à un niveau qui, pour chaque saison, ne dépasse pas le moindre des deux taux suivants :
 - i) le taux du droit de douane de la NPF appliqué pour le produit pour la saison correspondante précédant immédiatement la date d'application de la mesure de sauvegarde;
 - ii) le taux du droit de douane de la NPF appliqué pour le produit pour la saison correspondante précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les conditions et limites ci-dessous s'appliquent à une procédure susceptible d'entraîner l'application d'une mesure de sauvegarde au titre du paragraphe 1 :

- a) une Partie remet, sans tarder, à l'autre Partie un avis écrit l'informant de l'engagement d'une procédure pouvant entraîner l'application d'une mesure de sauvegarde à l'encontre d'un produit originaire du territoire de l'autre Partie, et une demande de consultations à ce sujet;
- b) chacune des Parties fait en sorte que son organisme d'enquête compétent achève toute enquête dans l'année suivant la date de l'engagement de la procédure. Une Partie applique une telle mesure de sauvegarde au plus tard un an après la date de l'engagement de la procédure, à moins que les Parties n'en conviennent autrement;
- c) une Partie ne maintient pas une mesure de sauvegarde pendant plus de deux ans, mais cette période peut elle-même être prolongée de deux ans tout au plus si l'autorité compétente détermine, conformément aux procédures énoncées aux paragraphes 1 et 2 et à l'article 7.3, que la mesure de sauvegarde demeure nécessaire afin de prévenir ou de réparer un dommage grave et de faciliter les ajustements, et que l'on a des indications que la branche de production s'adapte. La période totale d'application d'une mesure de sauvegarde, y compris la durée de son application initiale et la période de prolongation, ne dépasse pas quatre ans;
- d) lorsque prend fin la mesure de sauvegarde, le taux du droit de douane est le taux qui, selon la liste de la Partie jointe à l'annexe 2-D (Élimination des droits de douane) visant l'élimination progressive des droits de douane, aurait été appliqué si ce n'était la mesure de sauvegarde.

- 3. a) Une Partie ménage à l'autre Partie, au plus tard 30 jours après qu'elle a appliqué une mesure de sauvegarde, la possibilité de participer à des consultations quant à une compensation appropriée visant la libéralisation du commerce sous forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents ou correspondant à la valeur des droits de douane additionnels censés résulter de la mesure. La Partie qui applique la mesure de sauvegarde accorde la compensation dont conviennent mutuellement les Parties.

- (b) If the Parties are unable to agree on compensation within 30 days after consultations begin, the Party against whose originating good the measure is applied may suspend the application of concessions with respect to originating goods of the applying Party that have trade effects substantially equivalent to the safeguard measure.
- (c) The applying Party's obligation to provide compensation pursuant to subparagraph (a) and the other Party's right to suspend concessions pursuant to subparagraph (b) shall terminate on the date the safeguard measure terminates.

4. The right of suspension referred to in paragraph 3 shall not be exercised for the first 24 months during which a safeguard measure is in effect, provided that the safeguard measure conforms to the provisions of this Agreement.

Article 7.3: Provisional Safeguard Measures

1. In critical circumstances, if delay would cause damage that would be difficult to repair, a Party may apply a safeguard measure on a provisional basis pursuant to a preliminary determination by its competent investigating authority that there is clear evidence that imports of an originating good from the other Party have increased as a result of the reduction or elimination of a customs duty under this Agreement, and that those imports constitute a substantial cause of serious injury, or threat thereof, to the domestic industry.

2. Before a Party's competent investigating authority may make a preliminary determination, that Party shall publish a public notice in its official journal setting forth how interested parties, including importers and exporters, may obtain a non-confidential copy of the application requesting a provisional safeguard measure, and shall provide interested parties with at least 20 days after the date the Party publishes the notice to submit evidence and views regarding the application of a provisional safeguard measure. A Party shall not apply a provisional safeguard measure until at least 45 days after the date its competent investigating authority initiates an investigation.

3. The duration of any provisional safeguard measure shall not exceed 200 days, during which time the applying Party shall comply with the requirements of Article 7.5.4.

4. The applying Party shall promptly refund any customs duty increases if the investigation described in Article 7.5.4 does not result in a finding that the requirements of Article 7.2.1 are met. The duration of any provisional safeguard measure shall be counted as part of the period described in Article 7.2.2(c).

- b) Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur une compensation dans les 30 jours suivant le début des consultations, la Partie dont est originaire le produit visé par la mesure de sauvegarde peut suspendre, à l'égard de produits originaires de la Partie qui applique la mesure, l'application de concessions qui entraînent des effets commerciaux substantiellement équivalents à ceux de la mesure de sauvegarde.
- c) L'obligation de compensation incombant à la Partie qui applique une mesure au titre de l'alinéa a) et le droit de l'autre Partie de suspendre des concessions au titre de l'alinéa b) prennent fin à la date à laquelle prend fin la mesure de sauvegarde.

4. Le droit de suspension visé au paragraphe 3 n'est pas exercé au cours des 24 premiers mois d'application d'une mesure de sauvegarde, à condition que cette mesure de sauvegarde soit conforme aux dispositions du présent accord.

Article 7.3 : Mesures de sauvegarde provisoires

1. Dans des circonstances critiques, lorsqu'un délai entraînerait un tort difficilement réparable, une Partie peut appliquer, à titre provisoire, une mesure de sauvegarde après qu'il aura été déterminé à titre préliminaire par son organisme d'enquête compétent que, selon des éléments de preuve manifestes, les importations d'un produit originaire de l'autre Partie ont augmenté en raison de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane prévue au présent accord, et que ces importations sont une cause substantielle de dommage grave, ou de menace de dommage grave, à la branche de production nationale.

2. Avant que son organisme d'enquête compétent puisse parvenir à une détermination préliminaire, une Partie publie, dans son journal officiel, un avis public indiquant comment les parties intéressées, y compris les importateurs et les exportateurs, peuvent obtenir une copie non confidentielle de la demande d'application d'une mesure de sauvegarde provisoire et accorde aux parties intéressées au moins 20 jours après la date de publication de cet avis par la Partie pour présenter des points de vue et des éléments de preuve concernant l'application d'une mesure de sauvegarde provisoire. Une Partie n'applique pas une mesure de sauvegarde provisoire avant l'écoulement d'un délai d'au moins 45 jours suivant la date à laquelle son organisme d'enquête compétent ouvre une enquête.

3. La durée de toute mesure de sauvegarde provisoire ne dépasse pas 200 jours; pendant cette période, la Partie qui applique la mesure se conforme aux exigences de l'article 7.5.4.

4. Si l'enquête décrite à l'article 7.5.4 n'aboutit pas à une conclusion que les exigences prévues à l'article 7.2.1 ont été remplies, la Partie qui applique la mesure rembourse dans les moindres délais toute majoration des droits de douane. La durée de toute mesure de sauvegarde provisoire compte comme partie de la période visée à l'article 7.2.2c).

Article 7.4: Application of Safeguard Measures

A safeguard measure with respect to a good may only be applied during the transition period for that good.

Article 7.5: Administration of Safeguard Measures

1. Each Party shall ensure the consistent, impartial, and reasonable administration of its laws, regulations, decisions, and rulings governing all safeguard measures.
2. Each Party shall entrust determinations of serious injury, or threat thereof, in safeguard measure proceedings to a competent investigating authority, subject to review by judicial or administrative tribunals, to the extent provided by its domestic law. Negative injury determinations are not subject to modification, except by such review. Each Party shall provide the competent investigating authority empowered under its domestic law to conduct those proceedings with the necessary resources to enable that Party to fulfil its duties.
3. Each Party shall adopt or maintain equitable, timely, transparent, and effective procedures for safeguard measure proceedings, in accordance with the requirements set out in paragraph 4.
4. A Party may apply a safeguard measure only following an investigation by the Party's competent investigating authority in accordance with Articles 3 and 4.2 of the Safeguards Agreement. To this end, Articles 3 and 4.2 of the Safeguards Agreement are incorporated into and made part of this Agreement, *mutatis mutandis*.

Article 7.6: Dispute Settlement in Safeguard Measures Matters

A Party shall not request the establishment of a panel under Article 21.6 (Establishment of a Panel) regarding proposed safeguard measures.

Section B – Antidumping and Countervailing Duties

Article 7.7: Antidumping and Countervailing Duties

Relation to Other Agreements

1. (a) Except as provided in this Article, in respect of the application of antidumping and countervailing measures the Parties maintain their rights and obligations under the WTO Agreement, and disputes regarding any matter relating to those rights and obligations shall be settled under the WTO Agreement.

Article 7.4 : Application des mesures de sauvegarde

Une mesure de sauvegarde à l'égard d'un produit ne peut être appliquée qu'au cours de la période de transition prévue pour ce produit.

Article 7.5 : Administration des mesures de sauvegarde

1. Chacune des Parties fait en sorte que soient administrés de manière uniforme, impartiale et raisonnable ses lois, règlements et décisions régissant toutes les mesures de sauvegarde.
2. Chacune des Parties confie à un organisme d'enquête compétent la détermination de l'existence d'un dommage grave, ou d'une menace de dommage grave, dans des instances en matière de mesures de sauvegarde, sous réserve de révision par des tribunaux judiciaires ou administratifs, dans la mesure prévue par son droit interne. Une détermination qui conclut à l'absence de dommage n'est pas assujettie à une modification, sauf dans le cadre d'une telle révision. Chacune des Parties accorde à l'organisme d'enquête compétent habilité suivant son droit interne à mener de telles instances les ressources nécessaires pour permettre à cette Partie de s'acquitter de ses responsabilités.
3. Chacune des Parties adopte ou maintient, à l'égard des instances en matière de mesures de sauvegarde, des procédures équitables, expéditives, transparentes et efficaces, conformément aux exigences énoncées au paragraphe 4.
4. Une Partie ne peut appliquer une mesure de sauvegarde qu'à l'issue d'une enquête menée par son organisme d'enquête compétent conformément aux articles 3 et 4.2 de l'Accord sur les sauvegardes. À cette fin, les articles 3 et 4.2 de l'Accord sur les sauvegardes sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, avec les adaptations nécessaires.

Article 7.6 : Règlement des différends en matière de mesures de sauvegarde

Une Partie ne demande pas l'institution d'un groupe spécial au titre de l'article 21.6 (Institution d'un groupe spécial) à l'égard de mesures de sauvegarde proposées.

Section B – Droits antidumping et compensateurs

Article 7.7 : Droits antidumping et compensateurs

Rapport avec d'autres accords

1. a) Sauf disposition contraire du présent article, pour ce qui est de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires, les Parties conservent leurs droits et obligations découlant de l'Accord sur l'OMC, et tout différend concernant une question portant sur ces droits et obligations est réglé conformément à l'Accord sur l'OMC.

- (b) Except for paragraphs 2 and 4, this Agreement is not to be construed to impose rights or obligations on a Party with respect to antidumping or countervailing measures. A Party shall not have recourse to dispute settlement under this Agreement for a matter arising under this Article.¹

Notification and Consultation

2. Upon receipt by a Party's competent authority of a properly documented antidumping or countervailing duty application in respect of imports from the other Party, and before initiating an investigation, that Party shall provide written notification to the other Party of its receipt of the application and afford the other Party a meeting or other similar opportunity regarding the application, consistent with that Party's domestic law.

Lesser duty

3. (a) The Parties recognise the desirability of providing for the possibility of imposing antidumping or countervailing duties that are less than the full margin of dumping or amount of subsidy.
- (b) In this regard:
- (i) Korea shall apply its relevant domestic laws and regulations; and
- (ii) Canada shall consider information provided in accordance with its domestic law as to whether imposing an antidumping or countervailing duty would not be in the public interest. After considering this information, the competent authority may consider whether the amount of the antidumping or countervailing duty to be imposed shall be the full margin of dumping or amount of subsidy, or a lesser amount that would be adequate to remove the injury to the domestic industry, in accordance with the domestic law of Canada.

Undertakings

4. (a) After the competent authority of a Party initiates an antidumping or countervailing duty investigation, that Party shall transmit to the other Party's embassy or competent authority written information regarding the Party's laws and procedures for requesting consideration by its authorities of an undertaking as described in the *WTO Agreement on Implementation of Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade 1994* or the *WTO Agreement on Subsidies and Countervailing Measures*, including the time frames for offering and concluding any such undertaking.

¹ Although recourse to dispute settlement is not available with respect to paragraphs 2 and 4, the Parties affirm that those paragraphs create binding rights and obligations.

- b) À l'exception des paragraphes 2 et 4, le présent accord n'est pas interprété d'une manière à imposer à une Partie des droits ou obligations en matière de mesures antidumping ou de mesures compensatoires. Une Partie n'a pas recours, pour toute question soulevée au titre du présent article, au mécanisme de règlement des différends prévu au présent accord.¹

Notification et consultation

2. Une Partie, sur réception par son autorité compétente d'une demande de droits antidumping ou compensateurs dûment documentée concernant les importations de l'autre Partie, et avant d'ouvrir une enquête, avise l'autre Partie au moyen d'une notification écrite de sa réception de la demande et lui offre une possibilité de rencontre ou une occasion correspondante concernant la demande, conformément à son droit interne.

Le droit moindre

3. a) Les Parties reconnaissent qu'il est souhaitable de prévoir la possibilité d'imposer des droits antidumping ou compensateurs inférieurs à la totalité de la marge de dumping ou du montant de la subvention.
- b) À cet égard :
- i) la Corée applique ses lois et règlements internes pertinents;
 - ii) le Canada prend en considération les renseignements qui lui sont fournis conformément à son droit interne quant à savoir si l'imposition de droits antidumping ou compensateurs ne serait pas dans l'intérêt public. Après examen de ces renseignements, l'autorité compétente peut se pencher sur la question de savoir si, selon le droit interne du Canada, le montant des droits antidumping ou compensateurs à imposer est la totalité de la marge de dumping ou du montant de la subvention, ou un montant moindre qui serait approprié pour éliminer le dommage causé à la branche de production nationale.

Engagements

4. a) Après l'ouverture par son autorité compétente d'une enquête en matière de droits antidumping ou compensateurs, une Partie transmet par écrit à l'ambassade ou à l'autorité compétente de l'autre Partie, des renseignements concernant ses lois et procédures applicables aux demandes de prise en compte par ses autorités d'un engagement tel qu'il est décrit dans l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* de l'OMC ou dans l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC, y compris les délais de proposition et de conclusion d'un tel engagement.

¹ Bien qu'il ne puisse pas, en ce qui concerne les paragraphes 2 et 4, être recouru à un mécanisme de règlement des différends, les Parties affirment que ces deux paragraphes créent pour elles des droits et des obligations contraignants.

- (b) In an antidumping or countervailing duty investigation, where a Party's authority has made a preliminary affirmative determination of dumping or subsidisation and injury caused by that dumping or subsidisation, that Party shall afford due consideration, and adequate opportunity for consultations, to exporters of the other Party regarding proposed undertakings which, if accepted, may result in suspension of the investigation without imposition of antidumping or countervailing duties, through the means provided for in the Party's domestic laws and procedures.

Section C – Committee on Trade Remedies

Article 7.8: Committee on Trade Remedies

1. The Parties hereby establish a Committee on Trade Remedies, composed of representatives at an appropriate level from relevant agencies of each Party who have responsibility for trade remedies matters, including antidumping, subsidies and countervailing measures, and safeguards issues.
2. The functions of the Committee, which operates on the basis of consensus in respect of all matters, are to:
 - (a) enhance each Party's knowledge and understanding of the other's domestic trade remedy laws, policies, and practices;
 - (b) oversee implementation of this Chapter, including compliance with Articles 7.7.2 and 7.7.4;
 - (c) improve cooperation between the Parties' agencies having responsibility for trade remedies matters;
 - (d) provide a forum for the Parties to exchange information on issues relating to trade remedies matters;
 - (e) establish and oversee the development of educational programs related to the administration of trade remedy law for officials of both Parties; and
 - (f) provide a forum for the Parties to discuss other relevant topics of mutual interest, including:
 - (i) international issues relating to trade remedies, including issues relating to international trade negotiations; and

- b) Dans le cadre d'une enquête en matière de droits antidumping ou compensateurs, si son autorité est parvenue à une détermination préliminaire positive quant à l'existence de dumping ou d'une subvention et d'un dommage en résultant, une Partie prend en compte la situation des exportateurs de l'autre Partie et leur ménage des possibilités adéquates de consultation au sujet des engagements envisagés, engagements qui, s'ils sont acceptés, peuvent donner lieu à la suspension de l'enquête sans imposition de droits antidumping ou compensateurs par les moyens prévus par les lois et procédures internes de cette Partie.

Section C – Comité des recours commerciaux

Article 7.8 : Comité des recours commerciaux

1. Les Parties instituent par les présentes un Comité des recours commerciaux composé de représentants de niveau approprié d'organismes pertinents de chacune des Parties qui exercent des responsabilités pour les questions de recours commerciaux, y compris pour l'antidumping, les subventions, les mesures compensatoires et les mesures de sauvegarde.
2. Le Comité, qui agit par consensus pour toutes les questions dont il traite, a pour fonctions :
 - a) d'accroître la connaissance et la compréhension par chacune des Parties des lois, politiques et pratiques internes de l'autre Partie pour les questions de recours commerciaux;
 - b) de superviser la mise en œuvre du présent chapitre, y compris l'observation des articles 7.7.2 et 7.7.4;
 - c) d'améliorer la coopération entre les organismes des Parties qui exercent des responsabilités quant aux questions de recours commerciaux;
 - d) de fournir aux Parties un forum servant à l'échange d'information sur les questions portant sur les recours commerciaux;
 - e) d'établir, à l'intention des fonctionnaires des deux Parties, des programmes éducatifs sur l'administration du droit touchant les recours commerciaux, et de veiller à leur développement;
 - f) d'offrir aux Parties un forum dans le cadre duquel elles peuvent s'entretenir d'autres sujets pertinents d'intérêt commun, y compris :
 - i) les questions internationales portant sur les recours commerciaux, y compris les questions portant sur les négociations commerciales internationales,

- (ii) practices by the Parties' competent authorities in antidumping and countervailing duty investigations, such as the application of "facts available" and verification procedures.

3. The Committee shall meet at least once a year and may meet more frequently as agreed by the Parties.

Section D – Definitions

Article 7.9: Definitions

For the purposes of this Chapter:

competent investigating authority means:

- (a) for Canada, the Canadian International Trade Tribunal; and
 - (b) for Korea, the Korea Trade Commission,
- or their respective successors;

domestic industry means the producers as a whole of the like or directly competitive good operating in the territory of a Party or producers whose collective production of the like or directly competitive good constitutes a major proportion of the total domestic production of those goods;

safeguard measure means a measure described in Article 7.2;

serious injury means a significant overall impairment of a domestic industry;

substantial cause means a cause that is important and not less important than any other cause;

threat of serious injury means serious injury that, on the basis of facts and not merely on allegation, conjecture, or remote possibility, is clearly imminent; and

transition period means the period beginning on the date of entry into force of this Agreement and ending on the date that is the earliest of:

- (a) 10 years after the end of the tariff elimination period for that good; or
- (b) 15 years after the entry into force of this Agreement.

- ii) les pratiques des autorités compétentes des Parties dans le cadre des enquêtes en matière de droits antidumping et de celles en matière de droits compensateurs, telles que l'application des « données disponibles », et les procédures de vérification.

3. Le Comité se réunit au moins une fois par an, et peut se réunir plus souvent selon ce que les Parties conviennent.

Section D – Définitions

Article 7.9 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

branche de production nationale s'entend de l'ensemble des producteurs d'un produit similaire ou directement concurrent dont les activités s'exercent sur le territoire d'une Partie, ou des producteurs dont l'ensemble de la production d'un produit similaire ou directement concurrent constitue une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits;

cause substantielle s'entend d'une cause qui est importante et non moins importante que toute autre cause;

dommage grave s'entend d'une dégradation générale notable d'une branche de production nationale;

menace de dommage grave s'entend de l'imminence manifeste d'un dommage grave, établie d'après des faits et non simplement d'après des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités;

mesure de sauvegarde s'entend d'une mesure prévue à l'article 7.2;

organisme d'enquête compétent s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du Tribunal canadien du commerce extérieur;
- b) dans le cas de la Corée, de la Commission du commerce de la Corée, ou de leurs successeurs respectifs;

période de transition s'entend de la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et se terminant à la date la plus rapprochée des deux échéances suivantes :

- a) 10 ans après la fin de la période d'élimination des droits de douane sur ce produit;
- b) 15 ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

CHAPTER EIGHT
INVESTMENT

Section A – Investment

Article 8.1: Scope and Coverage

1. This Chapter applies to measures adopted or maintained by a Party relating to:
 - (a) investors of the other Party;
 - (b) covered investments; and
 - (c) with respect to Articles 8.8, 8.10, and 8.16, all investments in its territory.
2. For greater certainty, this Chapter does not apply to an act or fact that took place or a situation that ceased to exist before the date of entry into force of this Agreement.
3. For the purposes of this Chapter, measures adopted or maintained by a Party means measures adopted or maintained by:
 - (a) a national, sub-national, or local government and authority; or
 - (b) a non-governmental body of a Party in the exercise of powers delegated by a national, sub-national, or local government and authority of the Party.

Article 8.2: Relation to Other Chapters

1. In the event of an inconsistency between this Chapter and another Chapter, the other Chapter prevails to the extent of the inconsistency.
2. A requirement by a Party that a service supplier of the other Party post a bond or other form of financial security as a condition of the cross-border supply of a service does not of itself make this Chapter applicable to measures adopted or maintained by the Party relating to such cross-border supply of the service. This Chapter applies to measures adopted or maintained by the Party relating to the posted bond or financial security to the extent that such bond or financial security is a covered investment.

CHAPITRE HUIT

INVESTISSEMENT

Section A – Investissement

Article 8.1 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant :
 - a) les investisseurs de l'autre Partie;
 - b) les investissements visés;
 - c) tous les investissements sur son territoire pour ce qui est des articles 8.8, 8.10 et 8.16.
2. Il est entendu que le présent chapitre ne s'applique pas à un acte ou un fait qui est survenu ou à une situation qui a cessé d'exister avant la date d'entrée en vigueur de cet accord.
3. Pour l'application du présent chapitre, les mesures adoptées ou maintenues par une Partie s'entendent des mesures adoptées ou maintenues par :
 - a) une autorité et un gouvernement national, infranational ou local;
 - b) un organisme non gouvernemental d'une Partie qui exerce des pouvoirs délégués par une autorité et un gouvernement national, infranational ou local de cette Partie.

Article 8.2 : Rapports avec les autres chapitres

1. En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre, ce dernier prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.
2. Le présent chapitre ne devient pas applicable aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie qui concernent la fourniture transfrontières d'un service du simple fait qu'une Partie subordonne au dépôt d'un cautionnement ou d'une autre forme de garantie financière la fourniture transfrontières d'un service par un fournisseur de service de l'autre Partie. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par la Partie qui concernent le cautionnement ou la garantie financière ainsi déposé pour autant que ce cautionnement ou cette garantie financière est un investissement visé.

3. This Chapter does not apply to measures adopted or maintained by a Party to the extent that they are covered by Chapter Ten (Financial Services).

Article 8.3: National Treatment

1. Each Party shall accord to investors of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, and sale or other disposition of investments in its territory.

2. Each Party shall accord to covered investments treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, and sale or other disposition of investments in its territory.

3. The treatment accorded by a Party under paragraphs 1 and 2 means, with respect to a sub-national government, treatment no less favourable than the most favourable treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors, and to investments of investors, of the Party of which it forms a part.

Article 8.4: Most-Favoured-Nation Treatment^{1,2}

1. Each Party shall accord to investors of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investors of a non-party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, and sale or other disposition of investments in its territory.

2. Each Party shall accord to covered investments treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of investors of a non-party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, and sale or other disposition of investments in its territory.

¹ For greater certainty, the treatment accorded by a Party under this Article means, with respect to a sub-national government, treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors, and to investments of investors, of a non-party.

² For greater certainty, treatment “with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, and sale or other disposition of investments” referred to in paragraphs 1 and 2 does not encompass Investor-State Dispute Settlement mechanisms, such as those in Section B of this Chapter that are provided for in international treaties or trade agreements.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie pour autant que celles-ci soient visées par le chapitre dix (Services financiers).

Article 8.3 : Traitement national

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.
2. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements de ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.
3. Le traitement accordé par une Partie en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par ce gouvernement infranational, dans des circonstances similaires, aux investisseurs et aux investissements des investisseurs de la Partie de laquelle ce gouvernement infranational fait partie.

Article 8.4 : Traitement de la nation la plus favorisée^{1,2}

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'un État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.
2. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements des investisseurs d'un État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.

¹ Il est entendu que le traitement accordé par une Partie en application du présent article signifie, en ce qui concerne un gouvernement infranational, le traitement accordé, dans des circonstances similaires, par ce gouvernement infranational aux investisseurs et aux investissements des investisseurs d'un État tiers.

² Il est entendu que le traitement « en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements » dont il est question aux paragraphes 1 et 2 ne comprend pas les mécanismes d'arbitrage de différends entre un investisseur et un État, comme ceux de la section B du présent chapitre, qui sont prévus dans les traités internationaux ou les accords commerciaux.

Article 8.5: Minimum Standard of Treatment³

1. Each Party shall accord to covered investments treatment in accordance with customary international law, including fair and equitable treatment and full protection and security.
2. For greater certainty, paragraph 1 prescribes the customary international law minimum standard of treatment of aliens as the minimum standard of treatment to be accorded to covered investments. The concepts of “fair and equitable treatment” and “full protection and security” in paragraph 1 do not require treatment in addition to or beyond that which is required by the customary international law minimum standard of treatment of aliens.
3. The obligation in paragraph 1 to provide:
 - (a) “fair and equitable treatment” includes the obligation not to deny justice in criminal, civil, or administrative adjudicatory proceedings in accordance with the principle of due process; and
 - (b) “full protection and security” requires each Party to provide the level of police protection required under customary international law.
4. A breach of another provision of this Agreement, or of a separate international agreement, does not establish a breach of this Article.

Article 8.6: Compensation for Losses

1. Each Party shall accord to investors of the other Party, and to covered investments, non-discriminatory treatment with respect to measures it adopts or maintains relating to losses suffered by investments in its territory owing to armed conflict or civil strife.
2. Paragraph 1 does not apply to existing measures relating to subsidies or grants that would be inconsistent with Article 8.3, but for Article 8.9.5(b).

Article 8.7: Senior Management and Boards of Directors

1. A Party shall not require an enterprise of that Party, which is a covered investment, to appoint natural persons of a particular nationality to senior management positions.
2. A Party may require that a majority of the board of directors, or a committee, of an enterprise of that Party, which is a covered investment, be of a particular nationality, or resident in the territory of that Party, provided that the requirement does not materially impair the ability of the investor to exercise control over its investment.

³ This Article shall be interpreted in accordance with Annex 8-A.

Article 8.5 : Norme minimale de traitement³

1. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement conforme au droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et sécurité intégrales.
2. Il est entendu que le paragraphe 1 prescrit la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier comme norme minimale de traitement à accorder aux investissements visés. Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » visés au paragraphe 1 n'exigent pas de traitement supplémentaire ou supérieur à celui exigé par la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.
3. L'obligation prévue au paragraphe 1 d'accorder :
 - a) un « traitement juste et équitable » inclut l'obligation de ne pas dénier justice dans une procédure judiciaire pénale, civile ou administrative, conformément au principe de l'application régulière de la loi;
 - b) une « protection et sécurité intégrales » exige que chacune des Parties fournisse le niveau de protection policière requis en vertu du droit international coutumier.
4. Un manquement à une autre disposition du présent accord, ou d'un accord international distinct, n'établit pas un manquement au présent article.

Article 8.6 : Indemnisation des pertes

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie, ainsi qu'aux investissements visés, un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'elle adopte ou maintient relativement aux pertes subies par des investissements sur son territoire par suite d'un conflit armé ou d'une guerre civile.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mesures existantes relatives à des subventions ou des dons qui seraient incompatibles avec l'article 8.3 si ce n'était de l'article 8.9.5b).

Article 8.7 : Dirigeants et conseils d'administration

1. Une Partie n'exige pas qu'une de ses entreprises, qui est un investissement visé, nomme des personnes physiques d'une nationalité donnée aux postes de dirigeants.
2. Une Partie peut exiger que la majorité des membres du conseil d'administration ou d'un comité d'une de ses entreprises qui est un investissement visé soient d'une nationalité donnée ou résident sur son territoire, à condition que cette exigence n'entrave pas sensiblement la capacité de l'investisseur d'exercer un contrôle sur son investissement.

³ Le présent article est interprété conformément à l'annexe 8-A.

Article 8.8: Performance Requirements

1. A Party shall not, in connection with the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, or operation of an investment in its territory of an investor of a Party or of a non-party, impose or enforce a requirement or enforce a commitment or undertaking⁴:

- (a) to export a given level or percentage of goods or services;
- (b) to achieve a given level or percentage of domestic content;
- (c) to purchase, use, or accord a preference to goods produced or services supplied in its territory, or to purchase goods or services from persons in its territory;
- (d) to relate the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with that investment;
- (e) to restrict sales of goods or services in its territory that the investment produces or supplies by relating those sales to the volume or value of its exports or foreign exchange earnings;
- (f) to transfer technology, a production process, or other proprietary knowledge to a person in its territory; or
- (g) to supply exclusively from the territory of the Party the goods that the investment produces or the services that it supplies to a specific regional market or to the world market.

2. A measure that requires an investment to use a technology to meet generally applicable health, safety, or environmental requirements is not to be construed to be inconsistent with paragraph 1(f). For greater certainty, Articles 8.3 and 8.4 apply to the measure.

3. A Party shall not make the receipt or continued receipt of an advantage, in connection with the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, or operation of an investment in its territory of an investor of a Party or of a non-party, conditional on compliance with any of the following requirements:

- (a) to achieve a given level or percentage of domestic content;
- (b) to purchase, use, or accord a preference to goods produced in its territory, or to purchase goods from persons in its territory;
- (c) to relate the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with that investment; or

⁴ For greater certainty, a condition for the receipt or continued receipt of an advantage pursuant to paragraph 3 does not constitute a "commitment or undertaking" for the purposes of this paragraph.

Article 8.8 : Prescriptions de résultats

1. Une Partie n'impose pas et n'applique pas une prescription, ni ne fait exécuter un engagement en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation d'un investissement sur son territoire d'un investisseur d'une Partie ou d'un État tiers pour⁴ :

- a) exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits ou de services;
- b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- c) acheter, utiliser ou privilégier des produits qui sont produits ou des services qui sont fournis sur son territoire, ou acheter des produits ou des services de personnes sur son territoire;
- d) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cet investissement;
- e) restreindre sur son territoire les ventes de produits ou de services que l'investissement permet de produire ou de fournir, en liant ces ventes au volume ou à la valeur de ses exportations ou de ses recettes en devises;
- f) transférer une technologie, un procédé de production ou autre savoir-faire exclusif à une personne sur son territoire;
- g) fournir en exclusivité à partir du territoire de la Partie à un marché régional donné ou au marché mondial les produits que l'investissement permet de produire ou les services qu'il permet de fournir.

2. Une mesure qui prescrit à un investissement d'utiliser une technologie pour se conformer à des exigences d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement n'est pas interprétée comme étant incompatible avec le paragraphe 1f). Il est entendu que les articles 8.3 et 8.4 s'appliquent à la mesure.

3. Une Partie ne subordonne pas l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation d'un investissement sur son territoire d'un investisseur d'une Partie ou d'un État tiers, à l'observation de l'une ou l'autre des prescriptions suivantes :

- a) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- b) acheter, utiliser ou privilégier des produits qui sont produits sur son territoire, ou acheter des produits de personnes sur son territoire;
- c) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cet investissement;

⁴ Il est entendu qu'une condition subordonnant l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage visée au paragraphe 3 ne constitue pas un « engagement » pour l'application du présent paragraphe.

- (d) to restrict sales of goods or services in its territory that the investment produces or supplies by relating those sales to the volume or value of its exports or foreign exchange earnings.

4. Paragraph 3 is not to be construed to prevent a Party from making the receipt or continued receipt of an advantage, in connection with an investment in its territory of an investor of a Party or of a non-party, conditional on compliance with a requirement to locate production, supply a service, train or employ workers, construct or expand particular facilities, or carry out research and development, in its territory.⁵

5. Paragraph 1(f) does not apply:

- (a) if a Party authorises use of an intellectual property right pursuant to Article 31 of the TRIPS Agreement, or to measures requiring the disclosure of proprietary information that fall within the scope of, and are consistent with, Article 39 of the TRIPS Agreement; or
- (b) if the requirement is imposed or the commitment or undertaking is enforced by a court, administrative tribunal, or competition authority to remedy a practice determined after judicial or administrative process to be anti-competitive under the Party's competition laws.⁶

6. The provisions of:

- (a) paragraphs 1(b), (c), (f) and (g), and 3(a) and (b) do not apply to qualification requirements for goods or services with respect to export promotion and foreign aid programs;
- (b) paragraphs 1(b), (c), (f) and (g), and 3(a) and (b) do not apply to procurement by a Party or a state enterprise; and
- (c) paragraphs 3(a) and (b) do not apply to requirements imposed by an importing Party relating to the content of goods necessary to qualify for preferential tariffs or preferential quotas.

7. Paragraphs 1 and 3 do not apply to a commitment, undertaking, or requirement other than those set out in those paragraphs.

⁵ For greater certainty, paragraph 1 is not to be construed to prevent a Party, in connection with the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, or operation of an investment of an investor of a Party or of a non-party in its territory, from imposing or enforcing a requirement or enforcing a commitment or undertaking to locate production, train or employ workers, or construct or expand particular facilities, in its territory, provided that such activity is consistent with paragraph 1(f).

⁶ The Parties recognise that a patent does not necessarily confer market power.

- d) restreindre sur son territoire les ventes de produits ou de services que l'investissement permet de produire ou de fournir, en liant ces ventes au volume ou à la valeur de ses exportations ou de ses recettes en devises.

4. Le paragraphe 3 n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne un investissement sur son territoire d'un investisseur d'une Partie ou d'un État tiers, à une prescription de situer l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche et de développement sur son territoire⁵.

5. Le paragraphe 1f) ne s'applique pas selon le cas :

- a) lorsqu'une Partie autorise l'exercice d'un droit de propriété intellectuelle, conformément à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC, ou aux mesures nécessitant la divulgation de renseignements exclusifs qui s'inscrivent dans la portée de l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC et y sont conformes;
- b) lorsque la prescription est imposée ou que l'engagement est exécuté par une cour, un tribunal administratif ou une autorité en matière de concurrence pour remédier à une pratique jugée, au terme d'un processus judiciaire ou administratif, anticoncurrentielle en vertu de la législation sur la concurrence de la Partie⁶.

6. Les dispositions :

- a) des paragraphes 1b), c), f) et g) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions en matière de qualification de produits ou de services relativement à des programmes de promotion des exportations et d'aide à l'étranger;
- b) des paragraphes 1b), c), f) et g) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie ou une entreprise d'État;
- c) des paragraphes 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice relativement à la teneur nécessaire pour que des produits soient admissibles à des tarifs préférentiels ou à des contingents préférentiels.

7. Les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas à un engagement ou à une prescription autre que ceux qui y sont énoncés.

⁵ Il est entendu que le paragraphe 1 n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation d'un investissement d'un investisseur d'une Partie ou d'un État tiers sur son territoire, d'imposer ou d'appliquer une prescription ou de faire exécuter un engagement de situer l'unité de production, de former ou d'employer des travailleurs ou de construire ou d'agrandir des installations particulières, sur son territoire, à condition qu'une telle activité soit conforme au paragraphe 1f).

⁶ Les Parties reconnaissent qu'un brevet ne confère pas nécessairement de puissance commerciale.

8. This Article does not preclude enforcement of a commitment, undertaking, or requirement between private parties, if a Party did not impose or require the commitment, undertaking, or requirement. For the purposes of this Article, private parties include designated monopolies or state enterprises, if such entities are not exercising delegated governmental authority.

Article 8.9: Non-Conforming Measures

1. Articles 8.3, 8.4, 8.7, and 8.8 do not apply to:
 - (a) an existing non-conforming measure that is maintained by:
 - (i) the national government of a Party, as set out in its Schedule to Annex I;
 - (ii) a sub-national government of a Party, as set out by that Party in its Schedule to Annex I⁷; or
 - (iii) a local government of a Party⁸;
 - (b) the continuation or prompt renewal of a non-conforming measure referred to in subparagraph (a); or
 - (c) an amendment to a non-conforming measure referred to in subparagraph (a) to the extent that the amendment does not diminish the conformity of the measure, with Articles 8.3, 8.4, 8.7 and 8.8, as it existed immediately before the amendment.
2. Articles 8.3, 8.4, 8.7, and 8.8 do not apply to a measure that a Party adopts or maintains with respect to sectors, sub-sectors, or activities, as set out in its Schedule to Annex II.
3. A Party shall not, under a measure adopted after the date of entry into force of this Agreement and set out in its Schedule to Annex II, require an investor of the other Party, by reason of its nationality, to sell or otherwise dispose of an investment existing at the time the measure becomes effective.
4. Articles 8.3 and 8.4 do not apply to a measure that is an exception to, or derogation from, the obligations under Article 16.6 (National Treatment) as specifically provided in that Article.

⁷ For the purposes of this Article, sub-national government does not include local government.

⁸ For Korea, local government means a local government as defined in the *Local Autonomy Act*.

8. Le présent article n'empêche pas l'exécution d'un engagement ou d'une prescription entre des parties privées, lorsqu'une Partie n'a pas imposé ni exigé l'engagement ou la prescription. Pour l'application du présent article, les parties privées comprennent les entreprises d'État ou les monopoles désignés, dans les cas où de telles entités n'exercent pas de pouvoir gouvernemental délégué.

Article 8.9 : Mesures non conformes

1. Les articles 8.3, 8.4, 8.7 et 8.8 ne s'appliquent pas :
 - a) à une mesure non conforme existante maintenue par, selon le cas :
 - i) le gouvernement national d'une Partie, selon ce qui est énoncé dans sa liste à l'annexe I,
 - ii) un gouvernement infranational d'une Partie, selon ce qui est énoncé par cette Partie dans sa liste à l'annexe I⁷,
 - iii) une administration locale d'une Partie⁸;
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);
 - c) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, avec les articles 8.3, 8.4, 8.7 et 8.8.
2. Les articles 8.3, 8.4, 8.7 et 8.8 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient concernant les secteurs, sous-secteurs ou activités, tels qu'énoncés dans sa liste à l'annexe II.
3. Une Partie n'exige pas, en application d'une mesure adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord et visée par sa liste à l'annexe II, d'un investisseur de l'autre Partie, en raison de sa nationalité, qu'il vende ou autrement dispose d'un investissement existant au moment où la mesure prend effet.
4. Les articles 8.3 et 8.4 ne s'appliquent pas à une mesure qui constitue une exception ou une dérogation aux obligations de l'article 16.6 (Traitement national), telles que mentionnées expressément dans cet article.

⁷ Pour l'application du présent article, le terme « gouvernement infranational » n'inclut pas une administration locale.

⁸ Dans le cas de la Corée, « administration locale » s'entend d'une administration locale, telle que définie dans la Loi sur l'autonomie locale.

5. Articles 8.3, 8.4, and 8.7 do not apply to:
 - (a) procurement by a Party or a state enterprise; or
 - (b) subsidies or grants provided by a Party or a state enterprise, including government-supported loans, guarantees, and insurance.

Article 8.10: Investment and Environment

1. This Chapter is not to be construed to prevent a Party from adopting, maintaining, or enforcing a measure consistent with this Chapter that it considers appropriate to ensure that investment activity in its territory is undertaken in a manner sensitive to environmental concerns.
2. The Parties recognise that it is inappropriate to encourage investment by relaxing domestic health, safety, or environmental measures. Accordingly, a Party should not waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, such measures as an encouragement for the establishment, acquisition, expansion, or retention in its territory of an investment of an investor. If a Party considers that the other Party has offered such an encouragement, that Party may request consultations with the other Party and the Parties shall consult with a view to avoiding any such encouragement.

Article 8.11: Expropriation and Compensation⁹

1. A Party shall not expropriate or nationalise a covered investment, directly or indirectly, through a measure equivalent to expropriation or nationalisation (hereinafter referred to as “expropriation”), except:
 - (a) for a public purpose;
 - (b) in a non-discriminatory manner;
 - (c) in accordance with due process of law; and
 - (d) on payment of prompt, adequate, and effective compensation.
2. The compensation referred to in paragraph 1(d) shall:
 - (a) be paid without delay;

⁹ For greater certainty, Article 8.11.1 shall be interpreted in accordance with Annex 8-B.

5. Les articles 8.3, 8.4 et 8.7 ne s'appliquent pas :
- a) aux achats d'une Partie ou d'une entreprise d'État;
 - b) aux subventions ou aux dons accordés par une Partie ou une entreprise d'État, y compris les prêts, les garanties et les assurances bénéficiant d'un soutien gouvernemental.

Article 8.10 : Investissement et environnement

1. Le présent chapitre n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie d'adopter, de maintenir ou d'appliquer une mesure conforme au présent chapitre qu'elle considère appropriée pour garantir que l'activité d'investissement sur son territoire est entreprise d'une manière à prendre en compte les préoccupations environnementales.

2. Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement en assouplissant les mesures nationales relatives à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. En conséquence, une Partie ne devrait pas renoncer ni déroger de quelque autre manière, ou offrir de renoncer ou de déroger de quelque autre manière, à de telles mesures dans le dessein d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement d'un investisseur. La Partie qui estime que l'autre Partie a offert un tel encouragement peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie, et les deux Parties se consultent en vue d'éviter qu'un tel encouragement ne soit donné.

Article 8.11 : Expropriation et indemnisation⁹

1. Une Partie n'exproprie pas ou ne nationalise pas un investissement visé, directement ou indirectement, au moyen d'une mesure équivalant à une expropriation ou à une nationalisation (ci-après désignée l'« expropriation »), sauf :

- a) dans l'intérêt public;
- b) de façon non discriminatoire;
- c) de manière conforme au principe de l'application régulière de la loi;
- d) si elle s'accompagne d'une indemnisation rapide, adéquate et efficace.

2. L'indemnité visée au paragraphe 1d) :

- a) est versée sans délai;

⁹ Il est entendu que l'article 8.11.1 est interprété conformément à l'annexe 8-B.

- (b) be equivalent to the fair market value of the expropriated investment immediately before the expropriation took place (“the date of expropriation”);
- (c) include interest at a commercially reasonable rate accrued from the date of expropriation until the date of payment;
- (d) not reflect any change in value that occurs as a result of prior knowledge of the intended expropriation;
- (e) be fully realisable and freely transferable; and
- (f) be payable in a freely usable or freely convertible currency.

3. The affected investor shall have the right under the law of the expropriating Party to a prompt review, by a judicial or other independent authority of that Party, of its case and of the valuation of its investment in accordance with the principles set out in this Article.

4. This Article does not apply to compulsory licenses granted in relation to intellectual property rights under the TRIPS Agreement, or to the revocation, limitation, or creation of intellectual property rights, provided that the issuance, revocation, limitation, or creation is consistent with the WTO Agreement.

Article 8.12: Transfers

1. Each Party shall permit transfers relating to a covered investment to be made freely, and without delay, into and out of its territory. Those transfers include:

- (a) contributions to capital, including the initial contribution;
- (b) profits, dividends, interest, capital gains, royalty payments, management fees, technical assistance, and other fees;
- (c) proceeds from the sale of all or part of the covered investment or from the partial or complete liquidation of the covered investment;
- (d) payments made under a contract entered into by the investor, or the covered investment, including payments made pursuant to a loan agreement;
- (e) payments made pursuant to Articles 8.6 and 8.11; and
- (f) payments arising out of a dispute.

2. Each Party shall permit transfers relating to a covered investment to be made in a freely usable currency. Transfers shall be made at the market rate of exchange prevailing at the time of transfer.

- b) est équivalente à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant le moment où l'expropriation a eu lieu (la « date de l'expropriation »);
- c) inclut les intérêts calculés à un taux commercial raisonnable à compter de la date de l'expropriation jusqu'à la date du versement;
- d) ne reflète aucun changement de valeur dû au fait que l'expropriation envisagée était connue d'avance;
- e) est pleinement réalisable et librement transférable;
- f) est versée dans une monnaie librement utilisable ou une monnaie librement convertible.

3. L'investisseur concerné a le droit, en vertu du droit de la Partie qui procède à l'expropriation, à une prompte révision de son dossier et de l'évaluation de son investissement par une autorité judiciaire ou autre autorité indépendante de cette Partie, conformément aux principes énoncés dans le présent article.

4. Le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires relativement à des droits de propriété intellectuelle en conformité avec l'Accord sur les ADPIC, ni à la révocation, à la restriction ou à la création de droits de propriété intellectuelle, à condition que la délivrance, la révocation, la restriction ou la création soit conforme à l'Accord sur l'OMC.

Article 8.12 : Transferts

1. Chacune des Parties permet que les transferts se rapportant à un investissement visé soient effectués librement et promptement vers son territoire et à partir de celui-ci. Ces transferts comprennent :

- a) les contributions au capital, y compris la contribution initiale;
- b) les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les paiements de redevances, les frais de gestion, l'assistance technique et les autres frais;
- c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement visé ou de la liquidation partielle ou totale de celui-ci;
- d) les paiements faits en application d'un contrat passé par l'investisseur ou l'investissement visé, y compris les paiements faits conformément à une convention de prêt;
- e) les paiements effectués en application des articles 8.6 et 8.11;
- f) les paiements découlant d'un différend.

2. Chacune des Parties permet que les transferts relatifs à un investissement visé soient effectués dans une monnaie librement utilisable. Les transferts sont faits au taux de change du marché en vigueur au moment du transfert.

3. Each Party shall permit returns in kind relating to a covered investment to be made as authorised or specified in a written agreement between the Party and a covered investment or an investor of the other Party.

4. Notwithstanding paragraphs 1, 2, and 3, a Party may prevent a transfer through the equitable, non-discriminatory, and good faith application of its domestic law relating to:

- (a) bankruptcy, insolvency, or the protection of the rights of creditors;
- (b) issuing, trading or dealing in securities, futures, options, or derivatives;
- (c) criminal or penal offences;
- (d) financial reports of transfers when necessary to assist law enforcement or financial regulatory authorities; or
- (e) compliance with orders or judgments in judicial or administrative proceedings.

5. A Party shall not require its investors to transfer, or penalise its investors for failure to transfer the income, earnings, profits, or other amounts derived from, or attributable to investments in the territory of the other Party.

6. Paragraph 5 is not to be construed to prevent a Party from imposing a measure through the equitable, non-discriminatory, and good faith application of its domestic law relating to the matters referred to in paragraphs 4(a) through (e).

7. Notwithstanding paragraph 1, a Party may restrict transfers of returns in kind in circumstances where it could otherwise restrict those transfers under this Agreement and as set out in paragraph 4.

Article 8.13: Subrogation

1. If a Party or an agency of a Party makes a payment to one of its investors under a guarantee or a contract of insurance that it has entered into in respect of an investment, the other Party shall recognise the validity of the subrogation in favour of that Party or the agency of the Party to a right or title held by the investor.

2. A Party or an agency of a Party which is subrogated to the rights of an investor in accordance with paragraph 1, is entitled in all circumstances to the same rights as those of the investor in respect of the investment. These rights may be exercised by the Party or an agency of the Party, or by the investor if the Party or an agency of the Party so authorises.

3. Chacune des Parties permet que les bénéfices en nature relatifs à un investissement visé soient effectués tel qu'autorisé ou précisé dans une entente écrite entre la Partie et un investissement visé ou un investisseur de l'autre Partie.

4. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3, une Partie peut empêcher un transfert au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières, de contrats à terme, d'options ou de dérivés;
- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) les rapports financiers sur les transferts dans les cas où ils sont nécessaires pour aider à l'application de la loi ou aider les autorités de réglementation financière;
- e) l'exécution des ordonnances ou des jugements rendus dans des procédures judiciaires ou administratives.

5. Une Partie n'oblige pas ses investisseurs à transférer le revenu, les gains, les bénéfices ou autres sommes provenant d'investissements sur le territoire de l'autre Partie ou attribuables à de tels investissements, ni ne pénalise ses investisseurs qui omettent de procéder à un tel transfert.

6. Le paragraphe 5 n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie d'imposer une mesure au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant les sujets visés aux paragraphes 4 a) à e).

7. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie peut restreindre les transferts de bénéfices en nature dans les cas où elle pourrait d'une autre manière restreindre ces transferts au titre du présent accord et selon ce qui est prévu au paragraphe 4.

Article 8.13 : Subrogation

1. Si une Partie ou un organisme d'une Partie fait un paiement à l'un de ses investisseurs en application d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consenti par elle relativement à un investissement, l'autre Partie reconnaît la validité de la subrogation au profit de cette Partie ou de l'organisme de la Partie à l'égard de tout droit ou titre de l'investisseur.

2. Une Partie ou un organisme d'une Partie qui est subrogé dans les droits d'un investisseur conformément au paragraphe 1 jouit en toutes circonstances des mêmes droits que l'investisseur relativement à l'investissement. Ces droits peuvent être exercés par la Partie ou un organisme de la Partie, ou par l'investisseur si la Partie ou un organisme de la Partie l'y autorise.

Article 8.14: Denial of Benefits

1. A Party may deny the benefits of this Chapter to an investor of the other Party that is an enterprise of that Party and to investments of that investor if persons of a non-party own or control the enterprise and the denying Party adopts or maintains measures with respect to the non-party or a person of the non-party that prohibit transactions with the enterprise or that would be violated or circumvented if the benefits of this Chapter were accorded to the enterprise or to its investments.
2. A Party may deny the benefits of this Chapter to an investor of the other Party that is an enterprise of that Party and to investments of that investor if the enterprise has no substantial business activities in the territory of the other Party under whose domestic law it is constituted or organised and persons of a non-party, or of the denying Party, own or control the enterprise.

Article 8.15: Special Formalities and Information Requirements

1. Article 8.3 is not to be construed to prevent a Party from adopting or maintaining a measure that prescribes special formalities in connection with the establishment of investments by investors of the other Party, including a requirement that investments be legally constituted under the laws or regulations of the Party, provided that those formalities do not materially impair the protections afforded by a Party to investors of the other Party and investments of investors of the other Party under this Chapter.
2. Notwithstanding Articles 8.3 and 8.4, a Party may require an investor of the other Party, or its investment in the Party's territory, to provide routine information concerning that investment solely for informational or statistical purposes. The Party shall protect such business information that is confidential from disclosure that would prejudice the competitive position of the investor or the investment. This paragraph is not to be construed to prevent a Party from otherwise obtaining or disclosing information in connection with the equitable and good faith application of its law.

Article 8.16: Corporate Social Responsibility

Each Party should encourage enterprises operating within its territory or subject to its jurisdiction to voluntarily incorporate internationally recognised standards of corporate social responsibility in their practices and their internal policies, including statements of principle that are endorsed or supported by the Parties. These principles address issues such as labour, environment, human rights, community relations, and anti-corruption.

Article 8.14 : Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette Partie et aux investissements de cet investisseur si des personnes d'un État tiers ont la propriété ou le contrôle de cette entreprise et que la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient, à l'égard de l'État tiers ou d'une personne de l'État tiers, des mesures qui interdisent les transactions avec l'entreprise ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à cette entreprise ou à ses investissements.

2. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette Partie, et aux investissements de cet investisseur, si l'entreprise n'exerce aucune activité commerciale importante sur le territoire de l'autre Partie où elle est légalement constituée ou organisée et que des personnes d'un État tiers, ou de la Partie qui a refusé d'accorder des avantages, ont la propriété ou le contrôle de l'entreprise.

Article 8.15 : Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information

1. L'article 8.3 n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure prescrivant des formalités spéciales quant à l'établissement d'investissements par des investisseurs de l'autre Partie, y compris une exigence voulant que les investissements soient légalement constitués en vertu des lois ou des règlements de la Partie, à condition que ces formalités ne compromettent pas de manière importante les protections accordées par une Partie aux investisseurs de l'autre Partie et aux investissements des investisseurs de l'autre Partie au titre du présent chapitre.

2. Nonobstant les articles 8.3 et 8.4, une Partie peut exiger qu'un investisseur de l'autre Partie, ou que l'investissement de cet investisseur sur son territoire, fournisse des renseignements d'usage concernant cet investissement aux seules fins d'information ou de statistique. La Partie protège de tels renseignements commerciaux qui sont confidentiels contre toute divulgation pouvant nuire à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'investissement. Le présent paragraphe n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie d'obtenir ou de divulguer des renseignements d'une autre manière pour assurer l'application équitable et de bonne foi de son droit.

Article 8.16 : Responsabilité sociale des entreprises

Chacune des Parties devrait encourager les entreprises exerçant leurs activités sur son territoire ou relevant de sa compétence à intégrer volontairement des normes internationalement reconnues en matière de responsabilité sociale des entreprises dans leurs pratiques et leurs politiques internes, y compris les déclarations de principe qui bénéficient du soutien ou de l'adhésion des Parties. Ces principes abordent des questions comme le travail, l'environnement, les droits de l'homme, les relations avec la collectivité et la lutte contre la corruption.

Section B – Investor-State Dispute Settlement

Article 8.17: Purpose

Without prejudice to the rights and obligations of the Parties under Chapter Twenty-One (Dispute Settlement), this Section establishes a mechanism for the settlement of investment disputes.

Article 8.18: Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf

An investor of a Party may submit to arbitration under this Section a claim that the other Party has breached an obligation under Section A, other than Articles 8.10, 8.15, and 8.16 and that the investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.

Article 8.19: Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise

1. An investor of a Party, on behalf of an enterprise of the other Party that is a juridical person that the investor owns or controls directly or indirectly, may submit to arbitration under this Section a claim that the other Party has breached an obligation under Section A, other than Articles 8.10, 8.15, and 8.16 and that the enterprise has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.
2. If an investor makes a claim pursuant to this Article and the investor or a non-controlling investor in the enterprise makes a claim pursuant to Article 8.18 arising out of the same events that gave rise to the claim under this Article, and two or more of the claims are submitted to arbitration pursuant to Article 8.23, the claims should be heard together by a Tribunal established under Article 8.28, unless the Tribunal finds that the interests of a disputing party would be prejudiced as a result.
3. An investment shall not make a claim under this Section.

Article 8.20: Notice of Intent to Submit a Claim to Arbitration

1. The disputing investor shall deliver to the disputing Party written notice of its intent to submit a claim to arbitration (hereinafter referred to as the “Notice of Intent”) at least 90 days before submitting the claim. The Notice of Intent must specify:
 - (a) the name and address of the disputing investor and, if a claim is made under Article 8.19, the name and address of the enterprise;

Section B – Règlement des différends entre un investisseur et un État

Article 8.17 : Objet

Sans préjudice des droits et des obligations des Parties au titre du chapitre vingt et un (Règlement des différends), la présente section établit un mécanisme de règlement des différends en matière d'investissement.

Article 8.18 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre

Un investisseur d'une Partie peut déposer aux fins d'arbitrage, au titre de la présente section, une plainte selon laquelle l'autre Partie a manqué à une obligation découlant de la section A, à l'exception d'une obligation découlant des articles 8.10, 8.15 et 8.16, et selon laquelle l'investisseur a subi une perte ou un dommage en raison ou à la suite de ce manquement.

Article 8.19 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise

1. Un investisseur d'une Partie, agissant au nom d'une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale et dont l'investisseur a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, peut déposer aux fins d'arbitrage au titre de la présente section une plainte selon laquelle l'autre Partie a manqué à une obligation découlant de la section A, à l'exception d'une obligation découlant des articles 8.10, 8.15 et 8.16, et selon laquelle l'entreprise a subi une perte ou un dommage en raison ou à la suite de ce manquement.

2. Lorsqu'un investisseur dépose une plainte en application du présent article, et que cet investisseur ou un investisseur non majoritaire dans l'entreprise dépose, en application de l'article 8.18, une plainte résultant des mêmes événements que ceux ayant donné lieu à la plainte déposée en application du présent article, et qu'au moins deux de ces plaintes sont déposées aux fins d'arbitrage en application de l'article 8.23, les plaintes devraient être instruites ensemble par un Tribunal constitué conformément à l'article 8.28, à moins que le Tribunal ne conclue que les intérêts d'une partie contestante s'en trouveraient lésés.

3. Un investisseur ne dépose pas de plainte au titre de la présente section.

Article 8.20 : Notification de l'intention de déposer une plainte aux fins d'arbitrage

1. L'investisseur contestant transmet à la Partie contestante une notification écrite de son intention de déposer une plainte aux fins d'arbitrage (ci-après désignée la « notification d'intention ») au moins 90 jours avant le dépôt de sa plainte. La notification d'intention doit préciser :

- a) le nom et l'adresse de l'investisseur contestant et, si une plainte est déposée en application de l'article 8.19, le nom et l'adresse de l'entreprise;

- (b) the provisions of this Agreement alleged to have been breached and any other relevant provisions;
- (c) the legal and the factual basis for the claim, including the measures at issue; and
- (d) the relief sought and the approximate amount of damages claimed.

2. The disputing investor shall also deliver, with its Notice of Intent, evidence establishing that it is an investor of the other Party. Examples of evidence that might be relevant include a copy of a title to property, a deed of incorporation of the enterprise, share certificates, and a joint venture agreement.

Article 8.21: Consultation and Negotiation

In the event of an investment dispute, the disputing investor and the disputing Party shall initially seek to resolve the dispute through consultation and negotiation, which may include the use of non-binding third-party procedures.

Article 8.22: Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration

1. A disputing investor may submit a claim to arbitration pursuant to Article 8.18 only if:
 - (a) the disputing investor consents to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement;
 - (b) at least six months have elapsed since the events giving rise to the claim;
 - (c) not more than three years have elapsed from the date on which the disputing investor first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the disputing investor has incurred loss or damage thereby;
 - (d) the disputing investor has delivered the Notice of Intent required under Article 8.20; and

- b) les dispositions du présent accord faisant l'objet du manquement allégué, et toute autre disposition pertinente;
- c) le fondement juridique et factuel de la plainte, y compris les mesures contestées;
- d) la réparation demandée et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés.

2. L'investisseur contestant transmet, avec la notification d'intention, une preuve établissant qu'il est un investisseur de l'autre Partie. Les éléments de preuve qui pourraient être pertinents incluent, par exemple, une copie d'un titre de propriété, l'acte constitutif d'une entreprise, des certificats d'actions ou un accord de coentreprise.

Article 8.21 : Consultation et négociation

Dans le cas d'un différend en matière d'investissement, l'investisseur contestant et la Partie contestante cherchent initialement à résoudre le différend au moyen de la consultation et de la négociation, ce qui peut comprendre l'utilisation de procédures non exécutoires faisant intervenir un tiers.

Article 8.22 : Conditions préalables au dépôt d'une plainte aux fins d'arbitrage

1. Un investisseur contestant peut déposer une plainte aux fins d'arbitrage en application de l'article 8.18 uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'investisseur contestant consent à l'arbitrage conformément aux procédures prévues au présent accord;
- b) au moins six mois se sont écoulés depuis les événements donnant lieu à la plainte;
- c) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'investisseur contestant a eu ou aurait dû avoir, pour la première fois, connaissance du manquement allégué et du fait qu'il a subi une perte ou un dommage du fait de ce manquement;
- d) l'investisseur contestant a transmis la notification d'intention requise en application de l'article 8.20;

- (e) the disputing investor and, if the claim is for loss or damage to an interest in an enterprise of the other Party that is a juridical person that the disputing investor owns or controls directly or indirectly, the enterprise, waive their right to initiate or continue before an administrative tribunal or court under the domestic law of any Party, or other dispute settlement procedures, proceedings with respect to the measure of the disputing Party that is alleged to be a breach referred to in Article 8.18, except as set out in Annex 8-C.
2. A disputing investor may submit a claim to arbitration pursuant to Article 8.19 only if:
- (a) both the disputing investor and the enterprise consent to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement;
 - (b) at least six months have elapsed since the events giving rise to the claim;
 - (c) not more than three years have elapsed from the date on which the enterprise first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the enterprise has incurred loss or damage thereby;
 - (d) the disputing investor has delivered the Notice of Intent required pursuant to Article 8.20; and
 - (e) both the disputing investor and the enterprise waive their right to initiate or continue before an administrative tribunal or court under the domestic law of any Party, or other dispute settlement procedures, proceedings with respect to the measure of the disputing Party that is alleged to be a breach referred to in Article 8.19, except as set out in Annex 8-C.
3. A consent and waiver required by this Article shall be delivered to the disputing Party and shall be included in the submission of a claim to arbitration.
4. A waiver from the enterprise under paragraph 1(e) or 2(e) shall not be required only if a disputing Party has deprived a disputing investor of control of the enterprise.
5. Failure to meet any of the conditions precedent provided for in paragraphs 1, 2, and 3 nullifies the consent of the Parties given in Article 8.24.

Article 8.23: Submission of a Claim to Arbitration

1. Except as provided in Annex 8-C, a disputing investor who meets the conditions precedent provided for in Article 8.22 may submit the claim to arbitration:
- (a) under the ICSID Convention, if both Parties are party to the Convention;

- e) l'investisseur contestant et, dans les cas où la plainte porte sur une perte ou un dommage causé à des intérêts dans une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale dont l'investisseur contestant a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, l'entreprise renonce à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit interne d'une Partie ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 8.18, sauf de la manière prévue à l'annexe 8-C.

2. Un investisseur contestant peut déposer une plainte aux fins d'arbitrage en application de l'article 8.19 uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'investisseur contestant et l'entreprise consentent tous deux à l'arbitrage conformément aux procédures prévues au présent accord;
- b) au moins six mois se sont écoulés depuis les événements donnant lieu à la plainte;
- c) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir, pour la première fois, connaissance du manquement allégué et du fait qu'elle a subi une perte ou un dommage du fait de ce manquement;
- d) l'investisseur contestant a transmis la notification d'intention requise en application de l'article 8.20;
- e) l'investisseur contestant et l'entreprise renoncent tous deux à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit interne d'une Partie ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 8.19, sauf de la manière prévue à l'annexe 8-C.

3. Le consentement et la renonciation requis par le présent article sont transmis à la Partie contestante et sont joints à la plainte lors de son dépôt aux fins d'arbitrage.

4. Une renonciation de l'entreprise au titre du paragraphe 1e) ou 2e) n'est pas requise que dans les cas où une Partie contestante a privé un investisseur contestant du contrôle de l'entreprise.

5. L'omission de remplir l'une ou l'autre des conditions préalables prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 annule le consentement des Parties donné en application de l'article 8.24.

Article 8.23 : Dépôt d'une plainte aux fins d'arbitrage

1. Sous réserve de l'annexe 8-C, un investisseur contestant qui remplit les conditions préalables prévues à l'article 8.22 peut déposer la plainte aux fins d'arbitrage soit :

- a) en vertu de la Convention du CIRDI, si les deux Parties sont parties à la Convention;

- (b) under the ICSID Additional Facility Rules, if only one Party is a party to the ICSID Convention;
 - (c) under the UNCITRAL Arbitration Rules; or
 - (d) if the disputing parties agree, to any other arbitration institution or under any other arbitration rules.
2. The applicable arbitration rules govern the arbitration unless they are modified by this Section.

Article 8.24: Consent to Arbitration

1. Each Party consents to the submission of a claim to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement.
2. The consent given in paragraph 1 and the submission by a disputing investor of a claim to arbitration shall satisfy the requirement of:
- (a) Chapter II of the ICSID Convention and the ICSID Additional Facility Rules for written consent of the parties; and
 - (b) Article II of the New York Convention for an agreement in writing.

Article 8.25: Arbitrators

1. Except in respect of a Tribunal established pursuant to Article 8.28, and unless the disputing parties agree otherwise, the Tribunal shall be composed of three arbitrators, one arbitrator appointed by each of the disputing parties and the third, who shall be the presiding arbitrator, appointed by agreement of the disputing parties.
2. Arbitrators must:
- (a) have expertise or experience in public international law, international trade or international investment rules, or the resolution of disputes arising under international trade or international investment agreements; and
 - (b) be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, either Party or the disputing investor.
3. The disputing parties should agree on the arbitrators' remuneration. If the disputing parties do not agree on such remuneration before the Tribunal is constituted, the prevailing ICSID rate for arbitrators applies.

- b) en vertu du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, si une seule Partie est partie à la Convention du CIRDI;
- c) en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI;
- d) si les parties contestantes y consentent, à tout autre organe d'arbitrage ou en vertu de tout autre règlement d'arbitrage.

2. L'arbitrage est régi par les règles d'arbitrage applicables, sauf si elles sont modifiées par la présente section.

Article 8.24 : Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une plainte soit déposée aux fins d'arbitrage conformément aux procédures établies dans le présent accord.
2. Le consentement donné au paragraphe 1 et le dépôt d'une plainte aux fins d'arbitrage par un investisseur contestant satisfont, à la fois, aux exigences :
 - a) d'un consentement écrit des parties aux termes du chapitre II de la Convention du CIRDI et du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI;
 - b) d'une convention écrite aux termes de l'article II de la Convention de New York.

Article 8.25 : Arbitres

1. À l'exception d'un Tribunal constitué en application de l'article 8.28 et à moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement, le Tribunal comprend trois arbitres, chacune des parties contestantes en nommant un, et le troisième, qui est le président, étant nommé suivant accord entre les parties contestantes.
2. Les arbitres doivent :
 - a) avoir une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement des différends découlant d'accords sur le commerce international ou sur les investissements internationaux;
 - b) être indépendants des Parties et de l'investisseur contestant, ne pas avoir d'attaches avec eux ni n'en recevoir d'instructions.
3. La rémunération des arbitres devrait être convenue par les parties contestantes. Si les parties contestantes n'arrivent pas à s'entendre sur cette rémunération avant la constitution du Tribunal, les arbitres sont rémunérés suivant le taux courant fixé par le CIRDI.

Article 8.26: Constitution of a Tribunal by the Secretary-General

1. The Secretary-General shall serve as appointing authority for an arbitration under this Section if a Party fails to appoint an arbitrator or the disputing parties are unable to agree on a presiding arbitrator.
2. If a Tribunal, other than a Tribunal established pursuant to Article 8.28, is not constituted within 90 days from the date that a claim is submitted to arbitration, the Secretary-General, at the request of either disputing party, shall appoint, in his or her discretion, the arbitrator or arbitrators not yet appointed. The presiding arbitrator shall not be a national of either Party.

Article 8.27: Agreement to Appointment of Arbitrators

For the purposes of Article 39 of the ICSID Convention and Article 7 of Schedule C to the ICSID Additional Facility Rules, and without prejudice to an objection to an arbitrator based on a ground other than nationality:

- (a) the disputing Party agrees to the appointment of each individual member of a Tribunal established under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules;
- (b) a disputing investor referred to in Article 8.18 may submit a claim to arbitration, or continue a claim, under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules, only if the disputing investor agrees in writing to the appointment of each individual member of the Tribunal; and
- (c) a disputing investor referred to in Article 8.19.1 may submit a claim to arbitration, or continue a claim, under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules, only if the disputing investor and the enterprise agree in writing to the appointment of each individual member of the Tribunal.

Article 8.28: Consolidation

1. A Tribunal established under this Article shall be established under the UNCITRAL Arbitration Rules and shall conduct its proceedings in accordance with those Rules, unless otherwise provided in this Section.
2. If a Tribunal established under this Article is satisfied that claims submitted to arbitration under Article 8.23 have a question of law or fact in common, the Tribunal may, in the interests of fair and efficient resolution of the claims, and after hearing the disputing parties, by order:
 - (a) assume jurisdiction over, and hear and determine together, all or part of the claims; or

Article 8.26 : Constitution d'un Tribunal par le Secrétaire général

1. Le Secrétaire général est l'autorité responsable de la nomination des arbitres au titre de la présente section si une Partie ne nomme pas un arbitre ou si les parties contestantes sont incapables de s'entendre sur un président.

2. Si aucun Tribunal, autre qu'un Tribunal constitué en application de l'article 8.28, n'a été constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle une plainte a été déposée aux fins d'arbitrage, le Secrétaire général, à la demande de l'une ou l'autre des parties contestantes, nomme, à sa discrétion, l'arbitre ou les arbitres non encore nommés. Le président n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties.

Article 8.27 : Accord quant à la nomination des arbitres

Pour l'application de l'article 39 de la Convention du CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sans préjudice d'une objection à l'égard d'un arbitre fondée sur un motif autre que la nationalité :

- a) la Partie contestante accepte la nomination de chaque membre d'un Tribunal constitué en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) un investisseur contestant visé à l'article 8.18 peut déposer une plainte aux fins d'arbitrage, ou poursuivre une plainte, en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement s'il accepte par écrit la nomination de chaque membre du Tribunal;
- c) un investisseur contestant visé à l'article 8.19.1 peut déposer une plainte aux fins d'arbitrage, ou poursuivre une plainte, en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement si l'investisseur contestant et l'entreprise acceptent par écrit la nomination de chaque membre du Tribunal.

Article 8.28 : Jonction

1. Le Tribunal constitué en application du présent article est constitué selon le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et mène ses procédures conformément à ce Règlement, sauf disposition contraire de la présente section.

2. Si un Tribunal constitué en application du présent article est convaincu que des plaintes déposées aux fins d'arbitrage en application de l'article 8.23 portent sur une même question de droit ou de fait, le Tribunal peut, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes, et après audition des parties contestantes, par ordonnance, selon le cas :

- a) se saisir de ces plaintes et entendre et juger en même temps l'ensemble ou une partie de celles-ci;

- (b) assume jurisdiction over, and hear and determine one or more of the claims, the determination of which it believes would assist in the resolution of the others.

3. A disputing party that seeks an order under paragraph 2 shall request that the Secretary-General establish a Tribunal and shall specify in the request:

- (a) the name of the disputing Party or disputing investors against which the order is sought;
- (b) the nature of the order sought; and
- (c) the grounds for the order sought.

4. The disputing party shall deliver a copy of the request to the disputing Party or disputing investors against which the order is sought.

5. The Secretary-General shall, within 60 days of receipt of the request, establish a Tribunal composed of three arbitrators appointed from the ICSID Panel of Arbitrators. To the extent arbitrators are not available from that Panel, appointments shall be at the discretion of the Secretary-General. The Secretary-General shall appoint one member who is a national of the disputing Party, one member who is a national of the Party of the disputing investors and a presiding arbitrator, who is not a national of either Party.

6. If a Tribunal is established pursuant to this Article, a disputing investor that has submitted a claim to arbitration pursuant to Article 8.23 and that has not been named in a request made pursuant to paragraph 3 may submit a written request to the Tribunal that it be included in an order made pursuant to paragraph 2, and shall specify in the request:

- (a) the name and address of the disputing investor;
- (b) the nature of the order sought; and
- (c) the grounds for the order sought.

7. A disputing investor referred to in paragraph 6 shall deliver a copy of its request to the disputing parties named in a request made pursuant to paragraph 3.

8. A Tribunal established pursuant to Article 8.23 does not have jurisdiction to decide a claim, or a part of a claim, over which a Tribunal established pursuant to this Article has assumed jurisdiction.

9. On the application of a disputing party, a Tribunal established pursuant to this Article, pending its decision pursuant to paragraph 2, may order that the proceedings of a Tribunal established pursuant to Article 8.23 be stayed, unless the latter Tribunal has already adjourned its proceedings.

- b) se saisir de la ou des plaintes dont le règlement faciliterait selon lui le règlement des autres plaintes, et entendre et juger la ou les plaintes en question.
3. Une partie contestante qui cherche à obtenir une ordonnance visée au paragraphe 2 demande au Secrétaire général de constituer un Tribunal et indique dans la demande :
- a) le nom de la Partie contestante ou des investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est demandée;
 - b) la nature de l'ordonnance demandée;
 - c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est demandée.
4. La partie contestante transmet une copie de la demande à la Partie contestante ou aux investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est demandée.
5. Dans les 60 jours de la réception de la demande, le Secrétaire général constitue un Tribunal comprenant trois arbitres nommés parmi les individus désignés sur la Liste d'arbitres du CIRDI. Si aucun arbitre désigné sur cette liste n'est disponible, les nominations des arbitres sont à la discrétion du Secrétaire général. Le Secrétaire général nomme un membre qui est un ressortissant de la Partie contestante, un membre qui est un ressortissant de la Partie dont relèvent les investisseurs contestants et un président qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties.
6. Si un Tribunal est constitué en application du présent article, un investisseur contestant qui a déposé une plainte aux fins d'arbitrage en application de l'article 8.23 et qui n'a pas été nommé dans une demande faite en application du paragraphe 3 peut demander par écrit au Tribunal d'être inclus dans une ordonnance rendue en application du paragraphe 2 et il précise dans sa demande :
- a) son nom et son adresse;
 - b) la nature de l'ordonnance demandée;
 - c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est demandée.
7. Un investisseur contestant visé au paragraphe 6 transmet une copie de sa demande aux parties contestantes nommées dans la demande présentée en application du paragraphe 3.
8. Un Tribunal constitué en application de l'article 8.23 n'a pas compétence pour statuer sur une plainte, ou sur une partie d'une plainte, dont s'est saisi un Tribunal constitué en application du présent article.
9. À la demande d'une partie contestante, un Tribunal constitué en application du présent article peut ordonner que la procédure devant un Tribunal constitué en application de l'article 8.23 soit suspendue jusqu'à ce qu'il rende sa décision en application du paragraphe 2, à moins que ce dernier Tribunal ait déjà ajourné la procédure.

Article 8.29: Notice to the Non-Disputing Party

A disputing Party shall deliver to the non-disputing Party a copy of the Notice of Intent and other documents, such as the Notice of Arbitration and the Statement of Claim, within 30 days of the date that those documents are delivered to the disputing Party.

Article 8.30: Documents

1. The non-disputing Party is entitled, at its cost, to receive from the disputing Party:
 - (a) a copy of the evidence that has been tendered to the Tribunal;
 - (b) copies of all pleadings filed in the arbitration; and
 - (c) copies of the written arguments of the disputing parties.
2. The non-disputing Party receiving information pursuant to paragraph 1 shall treat the information on the same basis as the Party providing the information treats them.

Article 8.31: Participation by the Non-Disputing Party

1. On written notice to the disputing parties, the non-disputing Party may make oral or written submissions to a Tribunal on a question of interpretation of this Agreement. Upon the request of a disputing party, the non-disputing Party shall submit its oral submission in writing.
2. The non-disputing Party shall treat the information it receives at hearings on the same basis as the Party providing the information treats them.

Article 8.32: Place of Arbitration

1. Unless otherwise agreed by the disputing parties, a Tribunal shall hold an arbitration in the territory of a Party that is a party to the New York Convention, selected in accordance with:
 - (a) the ICSID Additional Facility Rules, if the arbitration is under those Rules or the ICSID Convention; or
 - (b) the UNCITRAL Arbitration Rules, if the arbitration is under those Rules.
2. Unless otherwise agreed by the disputing parties, the Tribunal may determine a place for meetings and hearings, other than the legal place of arbitration. In doing so, the Tribunal shall take into consideration, its convenience for the parties and the arbitrators, the location of the subject matter, and the proximity of the evidence.

Article 8.29 : Notification à la Partie non contestante

Une Partie contestante transmet à la Partie non contestante une copie de la notification d'intention et d'autres documents, comme la notification d'arbitrage et la déclaration, dans les 30 jours suivant la date à laquelle ces documents lui ont été transmis.

Article 8.30 : Documents

1. La Partie non contestante a le droit de recevoir, à ses frais, de la Partie contestante une copie :
 - a) de la preuve qui a été présentée au Tribunal;
 - b) de tous les actes de procédure déposés dans le cadre de l'arbitrage;
 - c) des observations écrites des parties contestantes.
2. La Partie non contestante qui reçoit des renseignements en application du paragraphe 1 traite ces renseignements de la même façon que le fait la Partie qui fournit les renseignements.

Article 8.31 : Participation de la Partie non contestante

1. Après notification écrite donnée aux parties contestantes, la Partie non contestante peut présenter des observations orales ou écrites au Tribunal sur une question d'interprétation du présent accord. À la demande d'une partie contestante, la Partie non contestante présente ses observations orales par écrit.
2. La Partie non contestante traite les renseignements qu'elle reçoit aux audiences de la même façon que le fait la Partie qui fournit les renseignements.

Article 8.32 : Lieu de l'arbitrage

1. À moins que les parties contestantes en conviennent autrement, un Tribunal procède à l'arbitrage sur le territoire d'une Partie qui est partie à la Convention de New York, choisi conformément :
 - a) soit au Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI si l'arbitrage est régi par ce Règlement ou par la Convention du CIRDI;
 - b) soit au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI si l'arbitrage est régi par ce Règlement.
2. À moins que les parties contestantes en conviennent autrement, le Tribunal peut fixer pour les réunions et les audiences un lieu autre que le lieu juridique de l'arbitrage. Le Tribunal tient compte, dans le choix du lieu, de l'aspect pratique pour les parties et les arbitres, de la situation de l'affaire et de la proximité des éléments de preuve.

Article 8.33: Language of Proceedings

1. Unless otherwise agreed by the disputing parties, the language of the arbitration proceedings, including hearings, decisions, and awards, shall be:

- (a) French and English if Canada is a disputing Party; and
- (b) Korean and English if Korea is a disputing Party.

2. Communications, submissions, witness statements and documentary evidence can be submitted in either one of the language of the arbitration without a translation.

Article 8.34: Preliminary Objections to Jurisdiction or Admissibility

If issues relating to jurisdiction or admissibility are raised as preliminary objections, the Tribunal shall, whenever possible, decide the matter before proceeding to the merits.

Article 8.35: Transparency of Arbitral Proceedings

1. Subject to paragraphs 2, 3, and 4, the disputing Party shall, after receiving the following documents, promptly transmit them to the non-disputing Party and make them available to the public:

- (a) the Notice of Intent;
- (b) the Notice of Arbitration;
- (c) pleadings, memorials, and briefs submitted to the Tribunal by a disputing party and any written submissions submitted pursuant to Articles 8.28, 8.31, and 8.36;
- (d) minutes or transcripts of hearings of the Tribunal, if available; and
- (e) orders, awards, and decisions of the Tribunal.

2. The Tribunal shall conduct hearings open to the public and shall determine, in consultation with the disputing parties, the appropriate logistical arrangements. However, a disputing party that intends to use information designated as protected information in a hearing shall advise the Tribunal. The Tribunal shall make appropriate arrangements to protect the information from disclosure.

3. This Section does not require a disputing Party to disclose protected information or to furnish or allow access to information that it may withhold in accordance with Articles 22.2 (National Security) and 22.5 (Disclosure of Information).

Article 8.33 : Langue de la procédure

1. À moins que les parties contestantes en conviennent autrement, la langue de la procédure d'arbitrage, y compris des audiences, des décisions et des sentences, est :

- a) le français et l'anglais lorsque le Canada est une Partie contestante;
- b) le coréen et l'anglais lorsque la Corée est une Partie contestante.

2. Les communications, les observations, les déclarations de témoins et la preuve documentaire peuvent être présentées dans l'une ou l'autre des langues de l'arbitrage sans traduction.

Article 8.34 : Objections préliminaires relatives à la compétence ou à l'admissibilité

Lorsque des questions relatives à la compétence ou à l'admissibilité sont soulevées sous forme d'objections préliminaires, le Tribunal règle, si possible, ces questions avant de statuer sur le fond.

Article 8.35 : Transparence des procédures d'arbitrage

1. Sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4, la Partie contestante, après avoir reçu les documents suivants, les transmet rapidement à la Partie non contestante, puis les met à la disposition du public :

- a) la notification d'intention;
- b) la notification d'arbitrage;
- c) les actes de procédure et les mémoires présentés au Tribunal par une partie contestante, ainsi que les observations écrites présentées en application des articles 8.28, 8.31 et 8.36;
- d) les procès-verbaux ou les transcriptions des audiences du Tribunal, le cas échéant;
- e) les ordonnances, les sentences et les décisions du Tribunal.

2. Le Tribunal tient des audiences ouvertes au public et détermine, en consultation avec les parties contestantes, les arrangements logistiques appropriés. Cependant, une partie contestante qui entend utiliser des renseignements désignés comme étant protégés lors d'une audience en avise le Tribunal. Le Tribunal prend les dispositions appropriées pour protéger ces renseignements contre la divulgation.

3. La présente section n'oblige pas une Partie contestante à divulguer des renseignements protégés ou à fournir des renseignements ou à donner accès à des renseignements qu'elle peut refuser de communiquer conformément aux articles 22.2 (Sécurité nationale) et 22.5 (Divulgateion de renseignements).

4. Any protected information that is submitted to the Tribunal shall be protected from disclosure in accordance with the following procedures:

- (a) subject to subparagraph (d), the disputing parties or the Tribunal shall not disclose to the non-disputing Party or to the public any protected information if the disputing party that provided the information clearly designates it in accordance with subparagraph (b);
- (b) a disputing party claiming that certain information constitutes protected information shall clearly designate the information at the time it is submitted to the Tribunal;
- (c) a disputing party shall, at the time it submits a document containing information claimed to be protected information, also submit a redacted version of the document that does not contain such protected information. Only the redacted version shall be provided to the non-disputing Party and made public in accordance with paragraph 1;
- (d) the Tribunal shall decide an objection by a disputing party regarding the designation of information claimed to be protected information. If the Tribunal determines that such information was not properly designated, the disputing party that submitted the information may:
 - (i) withdraw all or part of its submission containing such information; or
 - (ii) agree to resubmit complete and redacted documents with corrected designations in accordance with the Tribunal's determination and subparagraph (c).

In either case, the other disputing party shall, if necessary, resubmit complete and redacted documents which either remove the information withdrawn under (i) by the disputing party that first submitted the information or redesignate the information consistent with the designation under (ii) of the disputing party that first submitted the information; and

- (e) at the request of a disputing Party, the Commission shall consider issuing a decision in writing regarding a determination by the Tribunal that information claimed to be protected was not properly designated. If the Commission issues a decision within 60 days of such a request, it shall be binding on the Tribunal, and the decision or award issued by the Tribunal must be consistent with that decision. If the Commission does not issue a decision within 60 days, the Tribunal's determination shall remain in effect only if the non-disputing Party submits a written statement to the Commission within that period that it agrees with the Tribunal's determination.

5. This Section does not require a disputing Party to withhold from the public information required to be disclosed in accordance with its domestic law.

4. Les renseignements protégés présentés au Tribunal sont protégés contre la divulgation, conformément aux procédures suivantes :

- a) sous réserve de l'alinéa d), ni les parties contestantes ni le Tribunal ne divulguent à la Partie non contestante ou au public des renseignements protégés si la partie contestante qui les a fournis les a désignés clairement comme tels conformément à l'alinéa b);
- b) une partie contestante qui soutient que certains renseignements constituent des renseignements protégés désigne clairement ces renseignements comme tels au moment où elle les présente au Tribunal;
- c) une partie contestante, au moment où elle présente un document contenant des renseignements qu'elle soutient être protégés, présente également une version caviardée du document qui ne contient pas les renseignements protégés. Seule la version caviardée est fournie à la Partie non contestante et rendue publique conformément au paragraphe 1;
- d) le Tribunal statue sur toute objection d'une partie contestante concernant la désignation de renseignements dont on soutient qu'ils sont protégés. Si le Tribunal détermine que ces renseignements n'ont pas été désignés de façon appropriée, la partie contestante qui a présenté les renseignements peut, selon le cas :
 - i) retirer une partie ou la totalité de ses observations contenant ces renseignements;
 - ii) accepter de présenter à nouveau des documents complets et caviardés reflétant les désignations corrigées, conformément à la décision du Tribunal et à l'alinéa c).

Dans l'un ou l'autre cas, l'autre partie contestante, au besoin, présente à nouveau des documents complets et caviardés où sont enlevés les renseignements retirés selon le sous-alinéa i) par la partie contestante qui a fourni les renseignements en premier ou qui désigne à nouveau les renseignements, conformément à la désignation établie selon le sous-alinéa ii) de la partie contestante qui a présenté les renseignements en premier;

- e) à la demande d'une Partie contestante, la Commission examine la possibilité de rendre par écrit une décision concernant une détermination du Tribunal établissant que des renseignements dont on soutient qu'ils sont protégés n'ont pas été désignés de façon appropriée. Si la Commission rend une décision dans les 60 jours suivant une telle demande, celle-ci a force exécutoire pour le Tribunal, et la décision ou sentence rendue par le Tribunal doit être conforme à cette décision. Si la Commission ne rend pas de décision dans les 60 jours, la détermination du Tribunal conserve son effet uniquement si la Partie non contestante présente à la Commission durant cette période une déclaration écrite établissant qu'elle accepte la détermination du Tribunal.

5. La présente section n'oblige pas une Partie contestante à refuser de communiquer au public des renseignements devant être divulgués conformément à son droit interne.

6. Each Party may share with officials of its respective national, sub-national, and local governments all relevant unredacted documents in the course of dispute settlement under this Agreement, but it shall ensure that those persons protect any confidential information in those documents.

Article 8.36: Submissions by a Non-Disputing Party

1. Any person of a Party, or a person with a significant presence in the territory of a Party, that wishes to file a written submission with a Tribunal (hereinafter referred to as the “applicant”) shall apply for leave from the Tribunal to file a non-disputing party submission, in accordance with Annex 8-D. The applicant shall attach the submission to the application.

2. The applicant shall serve the application for leave to file a non-disputing party submission and its written submission on all disputing parties and the Tribunal.

3. The Tribunal shall set an appropriate date for the disputing parties to comment on the application for leave to file a non-disputing party submission.

4. In determining whether to grant leave to file a non-disputing party submission, the Tribunal shall consider, among other things, the extent to which:

- (a) the non-disputing party submission would assist the Tribunal in the determination of a factual or legal issue related to the arbitration by bringing a perspective, particular knowledge or insight that is different from that of the disputing parties;
- (b) the non-disputing party submission would address a matter within the scope of the dispute; and
- (c) the non-disputing party has a significant interest in the arbitration.

5. The Tribunal shall ensure that:

- (a) the non-disputing party submission does not disrupt the proceedings;
- (b) the non-disputing party submission does not unduly burden or unfairly prejudice a disputing party; and
- (c) disputing parties are given an opportunity to present their observations on the non-disputing party submission.

6. After consulting the disputing parties, the Tribunal shall decide whether to grant leave to file a non-disputing party submission. If leave to file a non-disputing party submission is granted, the Tribunal shall set an appropriate date for the disputing parties to respond in writing to the non-disputing party submission. By that date, the non-disputing Party may, pursuant to Article 8.31, address any issues of interpretation of this Agreement presented in the non-disputing party submission.

6. Chacune des Parties peut communiquer aux fonctionnaires de ses gouvernements nationaux, infranationaux et locaux respectifs tous les documents non caviardés pertinents dans le cadre du règlement d'un différend en application du présent accord, mais elle fait en sorte que ces personnes protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

Article 8.36 : Observations présentées par une partie non contestante

1. Toute personne d'une Partie, ou une personne qui a une présence importante sur le territoire d'une Partie, qui souhaite présenter des observations écrites au Tribunal (ci-après désigné le « requérant »), demande au Tribunal l'autorisation de présenter des observations à titre de partie non contestante, conformément à l'annexe 8-D. Le requérant joint les observations à la demande.

2. Le requérant signifie la demande d'autorisation de présenter des observations à titre de partie non contestante ainsi que ses observations écrites à toutes les parties contestantes et au Tribunal.

3. Le Tribunal fixe une date appropriée jusqu'à laquelle les parties contestantes peuvent faire des commentaires sur la demande d'autorisation de présenter des observations à titre de partie non contestante.

4. Pour décider s'il y a lieu d'autoriser une partie non contestante à présenter des observations, le Tribunal évalue, entre autres, dans quelle mesure :

- a) les observations de la partie non contestante aideraient le Tribunal à se prononcer sur une question de fait ou de droit se rapportant à l'arbitrage en offrant un point de vue, des connaissances ou des idées particulières qui diffèrent de ceux des parties contestantes;
- b) les observations de la partie non contestante aborderaient une question qui s'inscrit dans le cadre du différend;
- c) la partie non contestante a un intérêt substantiel dans l'arbitrage.

5. Le Tribunal fait en sorte que :

- a) les observations de la partie non contestante ne perturbent pas la procédure;
- b) les observations de la partie non contestante n'imposent pas un fardeau inutile ni ne causent un préjudice indu à une partie contestante;
- c) les parties contestantes aient la possibilité de présenter leurs commentaires sur les observations de la partie non contestante.

6. Après avoir consulté les parties contestantes, le Tribunal décide s'il y a lieu d'autoriser une partie non contestante à présenter des observations. Si une telle autorisation est accordée, le Tribunal fixe une date appropriée jusqu'à laquelle les parties contestantes peuvent répondre par écrit aux observations de la partie non contestante. La Partie non contestante a jusqu'à cette date pour aborder, conformément à l'article 8.31, toute question d'interprétation du présent accord soulevée dans les observations de la partie non contestante.

7. The Tribunal that grants leave to file a non-disputing party submission is not required to address the submission at any point in the arbitration, and the non-disputing party that files the submission is not entitled to make further submissions in the arbitration.

8. The provisions pertaining to public access to hearings and documents pursuant to Article 8.35 govern access to hearings and documents by non-disputing parties that file applications pursuant to this Article.

Article 8.37: Governing Law

1. A Tribunal established under this Section shall decide the issues in dispute in accordance with this Agreement and applicable rules of international law.

2. The Commission's interpretation of a provision of this Agreement shall be binding on a Tribunal established under this Section and an award under this Section shall be consistent with that interpretation.

Article 8.38: Interpretation of Annexes

1. If the disputing Party asserts as a defence that the measure alleged to be a breach is within the scope of a reservation or exception set out in Annex I, Annex II or Annex III, the Tribunal shall, at the request of that disputing Party, request the Commission to interpret the issue. Within 60 days of delivery of the request, the Commission shall submit in writing its interpretation to the Tribunal.

2. Further to Article 8.37.2, the interpretation by the Commission submitted under paragraph 1 is binding on the Tribunal. If the Commission fails to submit an interpretative decision within 60 days, the Tribunal shall decide the issue.

Article 8.39: Expert Reports

Without prejudice to the appointment of other kinds of experts, if authorised by the applicable arbitration rules, the Tribunal, at the request of a disputing party or, unless the disputing parties disapprove, on its own initiative, may appoint one or more experts to report to it in writing on a factual issue concerning environmental, health, safety or other scientific matters raised by a disputing party in a proceeding, subject to such terms and conditions as the disputing parties may agree.

7. Le Tribunal qui autorise une partie non contestante à présenter des observations n'est pas tenu d'aborder ces observations à un point quelconque de l'arbitrage, et la partie non contestante qui présente les observations n'a pas le droit de présenter d'autres observations au cours de l'arbitrage.

8. L'accès aux audiences et aux documents par des parties non contestantes qui présentent des demandes au titre du présent article est régi par les dispositions relatives à l'accès du public aux audiences et aux documents contenues à l'article 8.35.

Article 8.37 : Droit applicable

1. Un Tribunal constitué en application de la présente section tranche les questions en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international.

2. Une interprétation donnée par la Commission à une disposition du présent accord lie un Tribunal constitué en application de la présente section, et toute sentence rendue en application de la présente section doit être compatible avec cette interprétation.

Article 8.38 : Interprétation des annexes

1. Lorsque la Partie contestante affirme en défense que la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement relève d'une réserve ou d'une exception visée aux annexes I, II ou III, le Tribunal demande, à la demande de cette Partie contestante, l'interprétation de la Commission sur ce point. La Commission présente, dans les 60 jours suivant la transmission de la demande, son interprétation au Tribunal par écrit.

2. Conformément à l'article 8.37.2, l'interprétation de la Commission présentée en application du paragraphe 1 lie le Tribunal. Si la Commission ne présente pas d'interprétation dans les 60 jours, le Tribunal tranche lui-même la question.

Article 8.39 : Rapports d'experts

Sans préjudice de la nomination d'autres types d'experts, lorsque les règles d'arbitrage applicables l'autorisent, le Tribunal peut, à la demande d'une partie contestante ou, à moins que les parties contestantes ne s'y opposent, de sa propre initiative, nommer un ou plusieurs experts chargés de lui présenter un rapport écrit sur un élément factuel se rapportant aux questions d'environnement, de santé, de sécurité ou autres questions à caractère scientifique soulevées par une partie contestante au cours d'une procédure, conformément aux modalités dont les parties contestantes peuvent convenir.

Article 8.40: Interim Measures of Protection

The Tribunal may order an interim measure of protection to preserve the rights of a disputing party, or to ensure that the Tribunal's jurisdiction is made fully effective, including an order to preserve evidence in the possession or control of a disputing party or to protect the Tribunal's jurisdiction. The Tribunal shall not order attachment or enjoin the application of the measure alleged to constitute a breach referred to in Article 8.18 or 8.19. For the purposes of this Article, an order includes a recommendation.

Article 8.41: Final Award

1. If the Tribunal makes a final award against a disputing Party, the Tribunal may award, separately or in combination, only:
 - (a) monetary damages and any applicable interest; or
 - (b) restitution of property, in which case the award shall provide that the disputing Party may pay monetary damages and any applicable interest in lieu of restitution.

The Tribunal may also award costs in accordance with the applicable arbitration rules.

2. Subject to paragraph 1, if a claim is made pursuant to Article 8.19.1:
 - (a) an award of monetary damages and any applicable interest shall state that the monetary damages and interest are paid to the enterprise;
 - (b) an award of restitution of property shall provide that restitution be made to the enterprise; and
 - (c) the award shall provide that it is made without prejudice to a right that a person may have in the relief under applicable domestic law.
3. The Tribunal shall not order a disputing Party to pay punitive damages.

Article 8.42: Finality and Enforcement of an Award

1. An award made by the Tribunal does not have binding force except between the disputing parties and in respect of that particular case.
2. Subject to paragraph 3 and the applicable review procedure for an interim award, a disputing party shall abide by and comply with an award without delay.

Article 8.40 : Mesures provisoires de protection

Le Tribunal peut ordonner une mesure de protection provisoire pour préserver les droits d'une partie contestante ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à préserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie contestante ou à protéger sa propre compétence. Le Tribunal n'ordonne pas une saisie ou n'interdit pas l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 8.18 ou 8.19. Pour l'application du présent article, une ordonnance comprend une recommandation.

Article 8.41 : Sentence définitive

1. Lorsqu'il rend une sentence définitive défavorable à une Partie contestante, le Tribunal peut accorder, de façon séparée ou conjointe et à l'exclusion de toute autre réparation :

- a) soit des dommages-intérêts et tout intérêt applicable;
- b) soit la restitution de biens, auquel cas la sentence prévoit que la Partie contestante peut verser des dommages-intérêts et tout intérêt applicable au lieu de la restitution.

Le Tribunal peut également adjuger les frais conformément aux règles d'arbitrage applicables.

2. Sous réserve du paragraphe 1, lorsqu'une plainte est déposée en application de l'article 8.19.1 :

- a) une sentence prévoyant le paiement de dommages-intérêts et de tout intérêt applicable porte que ceux-ci sont payés à l'entreprise;
- b) une sentence prévoyant la restitution de biens porte que la restitution est faite à l'entreprise;
- c) la sentence porte qu'elle est rendue sans préjudice du droit qu'une personne pourrait avoir au redressement en vertu du droit interne applicable.

3. Le Tribunal n'ordonne pas à une Partie contestante de payer des dommages-intérêts punitifs.

Article 8.42 : Caractère définitif et exécution de la sentence

1. Une sentence rendue par le Tribunal n'a force obligatoire qu'entre les parties contestantes et qu'à l'égard de l'affaire considérée.

2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure de révision applicable à une sentence provisoire, une partie contestante se conforme sans délai à une sentence.

3. A disputing party shall not seek enforcement of a final award until:
- (a) in the case of a final award made under the ICSID Convention:
 - (i) 120 days have elapsed from the date the award was rendered and no disputing party has requested revision or annulment of the award; or
 - (ii) revision or annulment proceedings have been completed; or
 - (b) in the case of a final award under the ICSID Additional Facility Rules or the UNCITRAL Arbitration Rules:
 - (i) 90 days have elapsed from the date the award was rendered and no disputing party has commenced a proceeding to revise, set aside, or annul the award; or
 - (ii) a court has dismissed or allowed an application to revise, set aside, or annul the award, and there is no further appeal.

4. Each Party shall provide for the enforcement of an award in its territory.

5. If the disputing Party fails to abide by or comply with a final award, the Party of the disputing investor may refer the matter to a dispute settlement panel under Chapter Twenty-One (Dispute Settlement). The Party of the disputing investor may seek the following in these proceedings:

- (a) a determination that the failure to abide by or comply with the final award is inconsistent with the obligations of this Agreement; and
- (b) a recommendation that the disputing Party abide by or comply with the final award.

6. A disputing investor may seek to enforce an arbitration award under the ICSID Convention, or the New York Convention regardless of whether proceedings are taken pursuant to paragraph 5.

7. A claim that is submitted to arbitration under this Section is considered to arise out of a commercial relationship or transaction for the purposes of Article I of the New York Convention.

3. Une partie contestante ne cherche pas à obtenir l'exécution d'une sentence définitive avant que :

- a) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu de la Convention du CIRDI, selon le cas :
 - i) 120 jours ne se soient écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue sans qu'aucune partie contestante n'ait demandé la révision ou l'annulation de la sentence,
 - ii) la procédure de révision ou d'annulation n'ait été menée à terme;
- b) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI ou du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, selon le cas :
 - i) 90 jours ne se soient écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue sans qu'aucune partie contestante n'ait engagé de procédure de révision ou d'annulation de la sentence;
 - ii) un tribunal judiciaire n'ait rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence et que sa décision ne soit plus susceptible d'appel.

4. Chacune des Parties assure l'exécution de la sentence sur son territoire.

5. Si la Partie contestante omet de se conformer à une sentence définitive, la Partie dont relève l'investisseur contestant peut renvoyer l'affaire à un groupe spécial de règlement des différends en application du chapitre vingt et un (Règlement des différends). La Partie dont relève l'investisseur contestant peut demander ce qui suit dans cette procédure :

- a) une décision portant que l'omission de se conformer à la sentence définitive est incompatible avec les obligations prévues au présent accord;
- b) une recommandation demandant que la Partie contestante se conforme à la sentence définitive.

6. Un investisseur contestant peut demander l'exécution d'une sentence arbitrale en vertu de la Convention du CIRDI ou de la Convention de New York, que la procédure visée au paragraphe 5 ait été engagée ou non.

7. Une plainte qui est déposée aux fins d'arbitrage au titre de la présente section est considérée découler d'une relation ou d'une transaction commerciale pour l'application de l'article I de la Convention de New York.

Article 8.43: Procedural and Other Matters

Time when a Claim is Submitted to Arbitration

1. A claim is submitted to arbitration under this Section when:
 - (a) the Request for Arbitration pursuant to paragraph 1 of Article 36 of the ICSID Convention is received by the Secretary-General;
 - (b) the Notice of Arbitration pursuant to Article 2 of Schedule C of the ICSID Additional Facility Rules is received by the Secretary-General; or
 - (c) the Notice of Arbitration given under the UNCITRAL Arbitration Rules is received by the disputing Party.

Service of Documents

2. Notices and other documents shall be delivered to a Party at the place named for that Party below:
 - (a) for Canada:

Office of the Deputy Attorney General of Canada
Justice Building
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8; and
 - (b) for Korea:

International Legal Affairs Division
Building #1, Government Complex-Gwacheon
47, Gwanmun-ro, Gwacheon-si, Gyeonggi-do
Republic of Korea,

or their respective successors.

Receipts under Insurance or Guarantee Contracts

3. In an arbitration under this Section, a disputing Party shall not assert, as a defence, counterclaim, right of setoff, or otherwise, that the disputing investor has received or will receive, pursuant to an insurance or guarantee contract, indemnification or other compensation for all or part of its alleged damages.

Article 8.43 : Questions procédurales et autres questions

Moment où une plainte est déposée aux fins d'arbitrage

1. Une plainte est déposée aux fins d'arbitrage au titre de la présente section lorsque, selon le cas :

- a) la demande d'arbitrage formulée en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention du CIRDI est reçue par le Secrétaire général;
- b) la notification d'arbitrage donnée en vertu de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI est reçue par le Secrétaire général;
- c) la notification d'arbitrage donnée en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reçue par la Partie contestante.

Signification de documents

2. Les avis et autres documents sont transmis à une Partie à l'endroit indiqué ci-dessous pour cette Partie :

- a) Pour le Canada :

Bureau du sous-procureur général du Canada
Édifice de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
- b) Pour la Corée :

Division des affaires juridiques internationales
Édifice n° 1, complexe gouvernemental Gwacheon
47, Gwanmun-ro, Gwacheon-si, Gyeonggi-do
République de Corée,

ou leurs successeurs respectifs.

Sommes reçues en application de contrats d'assurance ou de garantie

3. Dans une procédure d'arbitrage régie par la présente section, une Partie contestante n'allègue pas, à des fins de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou autres, que l'investisseur contestant a reçu ou recevra, en application d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou une autre forme de compensation pour la totalité ou une partie des dommages qu'il allègue avoir subis.

Article 8.44: Exclusions

The dispute settlement provisions of this Section and of Chapter Twenty-One (Dispute Settlement) shall not apply to the matters referred to in Annex 8-F.

Section C – Definitions

Article 8.45: Definitions

For the purposes of this Chapter:

confidential information means confidential business information and information that is privileged or otherwise protected from disclosure under a Party's domestic law;

covered investment means, with respect to a Party, an investment in its territory of an investor of the other Party existing on the date of entry into force of this Agreement, or established, acquired, or expanded thereafter;

disputing investor means an investor that makes a claim under Section B;

disputing Party means a Party against which a claim is made under Section B;

disputing party means the disputing investor or the disputing Party;

enterprise means an "enterprise" as defined in Article 1.8 (Definitions of General Application) and a branch of an enterprise;

enterprise of a Party means an enterprise constituted or organised under the domestic law of a Party, and a branch of that enterprise located in the territory of a Party and carrying out business activities there;

freely usable currency means "freely usable currency" as determined by the International Monetary Fund under its Articles of Agreement and amendments thereto;

ICSID means the International Centre for Settlement of Investment Disputes;

ICSID Convention means the *Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States*, done at Washington on 18 March 1965;

Article 8.44 : Exclusions

Les dispositions de la présente section et du chapitre vingt et un (Règlement des différends) sur le règlement des différends ne s'appliquent pas aux questions visées à l'annexe 8-F.

Section C – Définitions

Article 8.45 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

CIRDI s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;

Convention de New York s'entend de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* des Nations Unies, faite à New York le 10 juin 1958;

Convention du CIRDI s'entend de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965;

droits de propriété intellectuelle s'entend du droit d'auteur et des droits connexes, des droits relatifs aux marques de commerce, des droits relatifs aux indications géographiques et aux dessins industriels, des brevets, des droits relatifs aux schémas de configuration de circuits intégrés et des droits relatifs à la protection des renseignements non divulgués;

entreprise s'entend d'une « entreprise » selon la définition contenue à l'article 1.8 (Définitions d'application générale), et d'une succursale d'une entreprise;

entreprise d'une Partie s'entend d'une entreprise constituée ou organisée en vertu du droit interne d'une Partie, et d'une succursale de cette entreprise située sur le territoire d'une Partie et qui y exerce une activité commerciale;

investissement s'entend des avoirs qu'un investisseur détient ou contrôle, directement ou indirectement, qui ont les caractéristiques d'un investissement, y compris celles de l'engagement de capital ou d'autres ressources, l'attente de gains ou de profits, la prise de risques et une certaine durée. Un investissement peut prendre les formes suivantes :

- a) une entreprise;
- b) des actions et d'autres formes de participation au capital social d'une entreprise;
- c) des obligations, des débentures, d'autres titres de créance et des prêts¹⁰;

¹⁰ Certaines formes de créance, comme les obligations, les débentures et les titres à long terme, sont plus susceptibles d'avoir les caractéristiques d'un investissement, alors que d'autres formes de créance sont moins susceptibles d'avoir de telles caractéristiques.

intellectual property rights means copyright and related rights, trademark rights, rights in geographical indications, rights in the industrial designs, patent rights, rights in layout designs of integrated circuits, and rights in relation to protection of undisclosed information;

investment means any asset that an investor owns or controls, directly or indirectly, that has the characteristics of an investment, including such characteristics as the commitment of capital or other resources, the expectation of gain or profit, the assumption of risk, and a certain duration. Forms that an investment may take include:

- (a) an enterprise;
- (b) shares, stock, and other forms of equity participation in an enterprise;
- (c) bonds, debentures, other debt instruments, and loans¹⁰;
- (d) futures, options, and other derivatives;
- (e) turnkey, construction, management, production, concession, revenue-sharing, and other similar contracts;
- (f) intellectual property rights; and
- (g) other tangible or intangible, movable or immovable property, and related property rights, such as leases, mortgages, liens, and pledges¹¹.

For the purposes of this Agreement, a claim to payment that arises solely from the commercial sale of goods and services is not an investment, unless it is a loan that has the characteristics of an investment.

investment of an investor of a Party means an investment owned or controlled directly or indirectly by an investor of that Party;

¹⁰ Some forms of debt, such as bonds, debentures, and long-term notes, are more likely to have the characteristics of an investment, while other forms of debt are less likely to have such characteristics.

¹¹ For greater certainty, market share, market access, expected gains, and opportunities for profit-making are not, by themselves, investments.

- d) des marchés à terme, des options et d'autres produits dérivés;
- e) des contrats clé en main, des contrats de construction, des contrats de gestion, des contrats de production, des contrats de concession, des contrats de partage des revenus et d'autres contrats similaires;
- f) des droits de propriété intellectuelle;
- g) d'autres biens corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers et les droits s'y rapportant comme des baux, des hypothèques, des privilèges ou des nantissements¹¹;

Pour l'application du présent accord, une demande de paiement qui découle uniquement de la vente commerciale de produits et de services n'est pas un investissement, à moins qu'il ne s'agisse d'un prêt qui a les caractéristiques d'un investissement.

investissement d'un investisseur d'une Partie s'entend d'un investissement possédé ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur de cette Partie;

investissement visé s'entend, à l'égard d'une Partie, d'un investissement sur son territoire d'un investisseur de l'autre Partie, existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou établi, acquis ou accru par la suite;

investisseur contestant s'entend d'un investisseur qui dépose une plainte en application de la section B;

investisseur d'un État tiers s'entend d'un investisseur autre qu'un investisseur d'une Partie, qui cherche à effectuer, qui effectue ou qui a effectué un investissement;

investisseur d'une Partie¹² s'entend d'une Partie ou d'une entreprise d'État d'une Partie, ou d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie qui cherche à effectuer, qui effectue ou qui a effectué un investissement sur le territoire de l'autre Partie, à condition toutefois :

- a) qu'une personne physique qui jouit de la double citoyenneté soit réputée être un ressortissant exclusivement de l'État où sa citoyenneté est dominante et effective;
- b) qu'une personne physique qui a le statut de citoyen d'une Partie et de résident permanent de l'autre Partie soit réputée être un ressortissant exclusivement de la Partie dont elle est un citoyen;

¹¹ Il est entendu que les parts de marché, l'accès aux marchés, les gains prévus et les occasions lucratives ne sont pas, en soi, des investissements.

¹² Il est entendu, pour plus de certitude, qu'un investisseur d'une Partie « cherche » à effectuer un investissement sur le territoire de l'autre Partie seulement s'il a effectué des démarches concrètes nécessaires pour effectuer cet investissement, par exemple en déposant une demande visant à obtenir un permis ou une licence autorisant l'établissement d'un investissement.

investor of a Party¹² means a Party or a state enterprise thereof, or a national or enterprise of a Party that seeks to make, is making, or has made an investment in the territory of the other Party, provided however that:

- (a) a natural person who is a dual citizen is deemed to be exclusively a national of the State of his or her dominant and effective citizenship; and
- (b) a natural person who is a citizen of a Party and a permanent resident of the other Party is deemed to be exclusively a national of the Party of which that natural person is a citizen;

investor of a non-party means an investor other than an investor of a Party, that seeks to make, is making, or has made an investment;

New York Convention means the United Nations *Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards*, done at New York on 10 June 1958;

non-disputing Party means the Party that is not a party to an investment dispute under Section B;

Secretary-General means the Secretary-General of ICSID;

transfers include international payments;

Tribunal means an arbitration tribunal established pursuant to Article 8.23 or Article 8.28;

UNCITRAL Arbitration Rules means the arbitration rules of the United Nations Commission on International Trade Law, approved by the United Nations General Assembly on 15 December 1976.

¹² For greater certainty, it is understood that an investor of a Party “seeks” to make an investment in the territory of the other Party only if the investor has taken concrete steps necessary to make said investment, such as when the investor has made an application for a permit or license authorising the establishment of an investment.

monnaie librement utilisable s'entend d'une « monnaie librement utilisable » au sens déterminé par le Fonds monétaire international conformément aux *Statuts du Fonds monétaire international* et à toute modification de ceux-ci;

Partie contestante s'entend d'une Partie contre laquelle une plainte est déposée en application de la section B;

partie contestante s'entend de l'investisseur contestant ou de la Partie contestante;

Partie non contestante s'entend de la Partie qui n'est pas une partie à un différend en matière d'investissement en application de la section B;

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'entend du règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1976;

renseignements confidentiels s'entend des renseignements commerciaux confidentiels et des renseignements privilégiés ou autrement protégés contre la divulgation en vertu du droit interne d'une Partie;

Secrétaire général s'entend du Secrétaire général du CIRDI;

transferts comprend les paiements internationaux;

Tribunal s'entend d'un tribunal d'arbitrage constitué en application de l'article 8.23 ou 8.28.

Annex 8-A

Customary International Law

The Parties confirm their shared understanding that “customary international law” generally and as specifically referenced in Article 8.5 results from a general and consistent practice of States that they follow from a sense of legal obligation. With regard to Article 8.5, the customary international law minimum standard of treatment of aliens refers to all customary international law principles that protect the investments of aliens.

Annexe 8-A

Droit international coutumier

Les Parties confirment qu'elles comprennent toutes deux que le « droit international coutumier », d'une façon générale et tel que mentionné expressément à l'article 8.5, découle d'une pratique générale et uniforme des États, à laquelle ceux-ci prêtent un caractère juridiquement contraignant. En ce qui concerne l'article 8.5, la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier renvoie à tous les principes du droit international coutumier qui protègent les investissements des étrangers.

Annex 8-B
Expropriation

The Parties confirm their shared understanding that:

- (a) indirect expropriation results from an action or a series of actions by a Party that have an effect equivalent to direct expropriation without formal transfer of title or outright seizure;
- (b) an action or series of actions by a Party cannot constitute an expropriation unless it interferes with a tangible or intangible property right in an investment and eliminates all or nearly all of its value;
- (c) the determination of whether an action or a series of actions by a Party, in a specific fact situation, constitute an indirect expropriation requires a case-by-case, fact-based inquiry that considers all relevant factors relating to the investment, including:
 - (i) the economic impact of the government action, although the sole fact that an action or a series of actions by a Party, in a specific fact situation, has an adverse effect on the economic value of an investment does not establish that an indirect expropriation has occurred;
 - (ii) the extent to which the government action interferes with distinct, reasonable investment-backed expectations¹³; and
 - (iii) the character of the government action, including its objectives and context. Relevant considerations could include whether the government action imposes a special sacrifice on the particular investor or investment that exceeds what the investor or investment should be expected to endure for the public interest; and

¹³ For greater certainty, whether an investor's investment-backed expectations are reasonable depends in part, on the nature and extent of governmental regulation in the relevant sector. For example, an investor's expectations that regulations will not change are less likely to be reasonable in a heavily regulated sector than in a less heavily regulated sector.

Annexe 8-B

Expropriation

Les Parties confirment qu'elles comprennent toutes deux :

- a) que l'expropriation indirecte résulte d'une action ou d'une série d'actions d'une Partie qui a un effet équivalent à l'expropriation directe sans qu'il y ait transfert formel de titre ou confiscation pure et simple;
- b) qu'une action ou une série d'actions d'une Partie ne peut constituer une expropriation, à moins qu'elle ne porte atteinte à un droit de propriété corporelle ou incorporelle portant sur un investissement et n'élimine la totalité ou la quasi-totalité de sa valeur;
- c) qu'une décision sur la question de savoir si une action ou une série d'actions d'une Partie, dans une situation de fait particulière, constitue une expropriation indirecte exige une enquête factuelle au cas par cas qui tient compte de tous les facteurs pertinents liés à l'investissement, y compris :
 - i) les effets économiques de l'action du gouvernement, étant entendu que le fait qu'une action ou une série d'actions de la Partie, dans une situation de fait particulière, ait un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffit pas à lui seul à établir qu'il y a eu expropriation indirecte,
 - ii) la mesure dans laquelle l'action du gouvernement porte atteinte aux attentes définies et raisonnables sous-tendant l'investissement¹³;
 - iii) la nature de l'action du gouvernement, y compris ses objectifs et son contexte. Des considérations pertinentes pourraient inclure la question de savoir si l'action du gouvernement impose à l'investisseur ou à l'investissement particulier un sacrifice spécial qui excède ce que l'investisseur ou l'investissement devrait s'attendre à subir dans l'intérêt public;

¹³ Il est entendu que la question de savoir si les attentes sous-tendant l'investissement de l'investisseur sont raisonnables dépend en partie de la nature et de l'étendue de la réglementation du gouvernement dans le secteur en question. Par exemple, les attentes d'un investisseur que les règlements ne changeront pas sont moins susceptibles d'être raisonnables dans un secteur fortement réglementé que dans un secteur moins fortement réglementé.

- (d) except in rare circumstances, such as, for example, when an action or a series of actions are so severe in the light of their purpose that they cannot be reasonably viewed as having been adopted and applied in good faith, non-discriminatory regulatory actions of a Party that are designed and applied to protect legitimate public welfare objectives, such as, public health, safety, environment, and real estate price stabilisation through, for example, measures to improve the housing conditions for low-income households, do not constitute indirect expropriations¹⁴.

¹⁴ For greater certainty, the list of “legitimate public welfare objectives” in subparagraph (d) is not exhaustive.

- d) sauf dans de rares cas, par exemple lorsqu'une action ou une série d'actions est si rigoureuse au regard de son objet qu'on ne peut raisonnablement penser qu'elle a été adoptée et appliquée de bonne foi, ne constituent pas une expropriation indirecte les actions réglementaires non discriminatoires d'une Partie qui sont conçues et appliquées afin de protéger des objectifs légitimes de bien-être public, par exemple en matière de santé publique, de sécurité, d'environnement et de stabilisation des prix sur le marché de l'immobilier par l'intermédiaire, par exemple de mesures pour améliorer les conditions d'hébergement des ménages à faible revenu¹⁴.

¹⁴ Il est entendu que la liste des « objectifs légitimes de bien-être public » figurant à l'alinéa d) n'est pas exhaustive.

Annex 8-C

Submission of a Claim to Arbitration

1. An investor of Canada shall not submit to arbitration under Section B a claim that Korea has breached an obligation under Section A:

- (a) on the investor's own behalf pursuant to Article 8.18; or
- (b) on behalf of an enterprise of Korea that is a juridical person that the investor owns or controls directly or indirectly pursuant to Article 8.19,

if the investor or the enterprise, respectively, has alleged that breach of an obligation under Section A in proceedings before a court or administrative tribunal of Korea.

2. If an investor of Canada or an enterprise of Korea that is a juridical person that an investor of Canada owns or controls directly or indirectly makes an allegation that Korea has breached an obligation under Section A before a judicial or administrative tribunal of Korea, that election is final and that investor shall not thereafter allege the same breach in an arbitration under Section B.

3. Paragraphs 1 and 2 do not preclude an investor of Canada from initiating an action that seeks interim injunctive relief and does not involve the payment of monetary damages before a judicial or administrative tribunal of Korea, provided that the action is brought for the sole purpose of preserving the disputing investor's or the enterprise's rights and interests during the pendency of the arbitration.

4. An investor of Korea may initiate or continue proceedings for injunctive, declaratory or other extraordinary relief, not involving the payment of damages, before a judicial or administrative tribunal under the domestic law of Canada.

Annexe 8-C

Dépôt d'une plainte aux fins d'arbitrage

1. Un investisseur du Canada ne dépose pas aux fins d'arbitrage au titre de la section B une plainte alléguant que la Corée a manqué à une obligation prévue à la section A :

- a) soit en son nom propre, en application de l'article 8.18;
- b) soit au nom d'une entreprise de la Corée qui est une personne morale dont l'investisseur a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, en application de l'article 8.19,

si l'investisseur ou l'entreprise, selon le cas, a invoqué ce manquement à une obligation prévue à la section A dans une procédure engagée devant un tribunal judiciaire ou administratif de la Corée.

2. Si un investisseur du Canada ou une entreprise de la Corée qui est une personne morale dont un investisseur du Canada a la propriété ou le contrôle direct ou indirect allègue que la Corée a manqué à une obligation prévue à la section A devant un tribunal judiciaire ou administratif de la Corée, ce choix est définitif et cet investisseur n'allègue pas par la suite le même manquement dans un arbitrage au titre de la section B.

3. Les paragraphes 1 et 2 n'empêchent pas un investisseur du Canada d'engager une action visant à obtenir une injonction provisoire et qui ne suppose pas le paiement de dommages-intérêts devant un tribunal judiciaire ou administratif de la Corée, à condition que l'action soit intentée dans le seul but de préserver les droits et les intérêts de l'investisseur contestant ou de l'entreprise pendant l'arbitrage.

4. Un investisseur de la Corée peut engager ou poursuivre une procédure en vue d'obtenir une injonction, un jugement déclaratoire ou un autre recours extraordinaire, ne supposant pas le paiement de dommages-intérêts, devant un tribunal administratif ou judiciaire en vertu du droit interne du Canada.

Annex 8-D

Submissions by Non-Disputing Parties

1. An application for leave to file a non-disputing party submission must:
 - (a) be made in writing, and be dated and signed by the person filing the application, and include the address and other contact details of the applicant;
 - (b) not exceed five typed pages;
 - (c) describe the applicant, including, if relevant, its membership and legal status (for example, company, trade association or other non-governmental organisation), its general objectives, the nature of its activities, and any parent organisation (including any organisation that directly or indirectly controls the applicant);
 - (d) disclose whether the applicant has an affiliation, direct or indirect, with a disputing party;
 - (e) identify any government, person or organisation that has provided any financial or other assistance to prepare the submission;
 - (f) specify the nature of the interest that the applicant has in the arbitration;
 - (g) identify the specific issues of fact or law in the arbitration that the applicant has addressed in its written submission;
 - (h) explain, by referring to the factors specified in Article 8.36.4, why the Tribunal should accept the submission; and
 - (i) be made in a language of the arbitration.
2. The submission filed by a non-disputing party must:
 - (a) be dated and signed by the person filing the submission;
 - (b) be concise, and not exceed 20 typed pages, including any appendices;
 - (c) set out a precise statement supporting the applicant's position on the issues; and
 - (d) only address matters within the scope of the dispute.

Annexe 8-D

Observations présentées par des parties non contestantes

1. La demande d'autorisation de présenter des observations à titre de partie non contestante doit :
 - a) être faite par écrit, être datée et signée par la personne qui la présente, et comprendre l'adresse et les autres coordonnées du requérant;
 - b) ne dépasser pas cinq pages dactylographiées;
 - c) décrire le requérant, y compris, lorsque cela est pertinent, sa composition et son statut juridique (par exemple une société, une association commerciale ou autre organisation non gouvernementale), ses objectifs généraux, la nature de ses activités et toute organisation mère (y compris toute organisation qui contrôle directement ou indirectement le requérant);
 - d) indiquer si le requérant a un lien, direct ou indirect, avec une partie contestante;
 - e) nommer tout gouvernement, personne ou organisation qui a contribué financièrement ou autrement à la préparation des observations;
 - f) préciser la nature de l'intérêt du requérant dans l'arbitrage;
 - g) énoncer les questions spécifiques de fait ou de droit en litige dans l'arbitrage que le requérant a abordées dans ses observations écrites;
 - h) expliquer, en se référant aux facteurs mentionnés à l'article 8.36.4, pourquoi le Tribunal devrait accepter les observations;
 - i) être rédigée dans une langue employée dans l'arbitrage.
2. Les observations présentées par une partie non contestante doivent :
 - a) être datées et signées par la personne qui les présente;
 - b) être concises et ne dépasser en aucun cas 20 pages dactylographiées, y compris les appendices;
 - c) contenir un énoncé précis à l'appui de la position du requérant sur les questions en litige;
 - d) n'aborder que des questions liées à l'objet du différend.

Annex 8-E

Possibility of a Bilateral Appellate Mechanism

Within three years after the date this Agreement enters into force, the Parties shall consider whether to establish a bilateral appellate body or similar mechanism to review awards rendered pursuant to Article 8.42 in arbitrations commenced after they establish the appellate body or similar mechanism.

Annexe 8-E

Possibilité d'un mécanisme d'appel bilatéral

Dans les trois années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties se penchent sur la question de savoir s'il y a lieu d'établir un organe d'appel bilatéral ou un mécanisme similaire pour examiner les sentences rendues en application de l'article 8.42 relativement aux arbitrages commencés après qu'elles ont établi l'organe d'appel ou le mécanisme similaire.

Annex 8-F

Exclusions from Dispute Settlement

A decision by Canada following a review under the *Investment Canada Act*, with respect to whether or not to permit an investment that is subject to review, is not subject to the dispute settlement provisions of Section B of this Chapter or of Chapter Twenty-One (Dispute Settlement).

Annexe 8-F

Exclusions du règlement des différends

Une décision prise par le Canada, à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada* en vue de déterminer s'il y a lieu d'autoriser un investissement sujet à examen n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section B du présent chapitre ou du chapitre vingt et un (Règlement des différends).

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01064471 7

DOCS

CA1 EA10 2015T03 Vol.I EXF

Canada, enacting jurisdiction

Republic of Korea / Trade : Free

Trade Agreement between Canada and

the Republic of Korea = République

de Corée / Commerce :

B4367364(E) B4367376(F)